

cneea

ANDEA



ASSOCIATION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES D'ART
DE BRETAGNE



Les champs libres



RESPONSABLES DE LA PUBLICATION

Corinne Le Néün, inspectrice générale,
Mission permanente d'inspection,
de conseil et d'évaluation de l'enseignement
artistique/Mipéa/délégation aux Arts plastiques/
ministère de la Culture et de la Communication

Cécile Marie, présidente de la Cneea/Coordination
nationale des enseignants d'écoles d'art

Yolande Padilla, chargée de mission/
Mipéa/délégation aux Arts plastiques/
ministère de la Culture et de la Communication

Jacques Sauvageot, président de l'Andéa/
Association nationale des directeurs d'écoles d'art,
secrétaire de l'Association des écoles supérieures
d'art de Bretagne

DESIGN GRAPHIQUE

Jérôme Saint-Loubert Bié

RÉALISATION

Cécile Benjamin

RELECTURE

Stéphanie Grégoire

IMPRESSION

Compagnons du Sagittaire, Rennes

Cet ouvrage est composé du présent volume
d'annexes et d'un volume principal de 464 pages

Publié grâce au soutien du ministère
de la Culture et de la Communication/délégation
aux Arts plastiques

Copyright © 2008
École des beaux-arts de Rennes/
Association des écoles supérieures d'art
de Bretagne et les auteurs
Tout droits réservés
Dépôt légal: mai 2008
ISBN: 2-908373-69-6

Andéa
Association nationale
des directeurs d'écoles d'art

Cneea
Coordination nationale
des enseignants
d'écoles d'art

Délégation aux arts
plastiques/Ministère
de la Culture
et de la Communication

ANN

EXES

**ACT
DES ASSI
NAT
DES ÉCOL
SUPERIE**

Rennes, 6 et 7 avril 2006

**ES
SES
IONALES
ES
URES
D'ART**

SOMMAIRE

1. ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES SUR L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

1.1. LA RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNEMENTS ET DES DIPLÔMES

A. Enseignements artistiques supérieurs : les fondements législatifs

(source : délégation aux Arts plastiques/département des Enseignements, de la Recherche et de l'Innovation)

1. Extraits du code de l'éducation relatifs au service public de l'enseignement supérieur **p. 18**
2. Extraits du code de l'éducation relatifs aux enseignements artistiques **p. 18**
3. Extraits du code général des collectivités territoriales **p. 19**

B. Enseignements des arts plastiques : la réglementation en vigueur

(source : délégation aux Arts plastiques/département des Enseignements, de la Recherche et de l'Innovation)

1. Décret 88-1033 du 10 novembre 1988 modifié portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la Culture **p. 19**
2. Arrêté du 6 mars 1997 (modifié par l'arrêté du 10 juillet 1997, l'arrêté du 19 mars 2003, l'arrêté du 28 septembre 2005, l'arrêté du 13 novembre 2006 et l'arrêté du 5 juillet 2007) relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique **p. 19**

Les nouveaux dispositifs réglementaires concernant l'enseignement supérieur en arts plastiques **p. 27**

C. Architecture européenne des diplômes et validation des acquis de l'expérience

1. Grades et diplômes

Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (loi Savary) (*Journal officiel* du 27 janvier 1984) **p. 28** ■ Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux **p. 43**

2. Système européen des crédits ECTS

Déclaration commune des ministres européens de l'Éducation, 19 juin 1999, Bologne **p. 43** ■ Déclaration de Prague, 19 mai 2001 **p. 45** ■ Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur **p. 47** ■ Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence (*Journal officiel* n° 101, 30 avril 2002) **p. 48** ■ Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master (*Journal officiel* n° 99, 27 avril 2002) **p. 53** ■ Décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master, version consolidée au 8 septembre 2005 **p. 55**

3. Validation des acquis de l'expérience et répertoire national des certifications professionnelles

Extraits du code de l'éducation, partie législative, article L335-5 relatif à la validation des acquis de l'expérience (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 134, *Journal officiel* du 18 janvier 2002; loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, art. 6-1, *Journal officiel* du 25 mai 2006) **p. 56** ■ Article L335-6 relatif au répertoire national des certifications professionnelles (loi n° 2002-3 du 17 janvier 2002, art. 134, *Journal officiel* du 18 janvier 2002; décret n° 2005-545 du 26 mai 2005, art. 1, *Journal officiel* du 27 mai 2005) **p. 56** ■ Lexique **p. 58**

1.2. LES STATUTS DES ENSEIGNANTS

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques), version consolidée au 26 mai 2005 **p. 62** ■ Décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art **p. 68** ■ Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement

artistique, version consolidée au 30 août 1996 **p. 72** ■ Décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, version consolidée au 30 août 1996 **p. 79** ■ Décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques), version consolidée au 29 décembre 2006 **p. 80** ■ Décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques), version consolidée au 29 décembre 2006 **p. 83**

1.3. LES STATUTS DES ÉTABLISSEMENTS

Décret n°2002-1519 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement **p. 90** ■ Statuts de l'Institut régional d'art visuel de la Martinique **p. 93** ■ École des beaux-arts et des métiers artistiques de la Réunion, statuts de l'association **p. 95** ■ Le Fresnoy, Studio national des arts contemporains, statuts **p. 97** ■ Groupement d'intérêt public Angoulême-Poitiers, convention constitutive de groupement d'intérêt public **p. 101** ■ École supérieure des beaux-arts de Toulouse, extrait du projet d'école 2001-2006 **p. 105** ■ Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle **p. 107** ■ Décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales **p. 108** ■ Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle **p. 112** ■ Circulaire interministérielle du 18 avril 2003. Mise en œuvre de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle et du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 **p. 113** ■ Modèle de statuts d'un établissement public de coopération culturelle gérant une activité d'enseignement **p. 120** ■ Statuts du musée d'Art moderne de Céret, établissement public de coopération culturelle **p. 123** ■ Statuts de l'Agence régionale du centre pour le cinéma et l'audiovisuel **p. 127** ■ Rapports du cabinet Baron pour les écoles de Bretagne: – Pré-rapport général du 28 décembre 2006 **p. 130** – Rapport du 13 avril 2007. Création d'un EPCC (réseau) **p. 131** – Rapport du 28 mai 2007. Possibilité de création d'un groupement d'intérêt public délivrant des diplômes supérieurs d'arts plastiques **p. 144** – Rapport du 28 mai 2007. Modes de gestion des écoles supérieures d'art (régies) **p. 148**

2. PRÉSENTATION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES D'ART

TOUTES LES ÉCOLES

Cinquante-deux écoles préparant au DNAT, au DNAP et au DNSEP **p. 157** ■ Cinq écoles préparant à des diplômes spécifiques **p. 162**

EFFECTIFS ET DIPLÔMES

Effectifs d'élèves et de diplômés dans les écoles délivrant le DNAP et le DNSEP (année scolaire 2005-2006 pour les effectifs, année 2005 pour les diplômés) **p. 163** ■ Effectifs et diplômés des écoles délivrant des diplômes d'établissement (année scolaire 2005-2006 pour les effectifs, année 2005 pour les diplômés) **p. 165** ■ Effectifs d'élèves par cycles et option d'études (année scolaire 2005-2006) **p. 166** ■ Effectifs enseignants. Personnels enseignants des écoles territoriales (année 2005) ■ Effectifs des enseignants des écoles nationales **p. 168**

DONNÉES BUDGÉTAIRES

Budget de fonctionnement 2005 des écoles territoriales supérieures d'art **p. 171** ■ Budget de fonctionnement 2007 des écoles **p. 174**

3. LES DÉBOUCHÉS DES ÉTUDES

LES DIPLÔMES DNSEP 2003

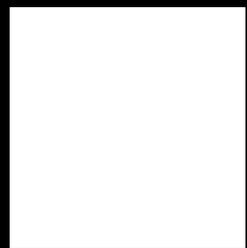
Enquête nationale sur le parcours d'insertion professionnelle **p. 179**

L'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS D'ÉCOLES D'ART (ANDÉA) p. 187

LA COORDINATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS DES ÉCOLES D'ART (CNEEA) p. 189

LA DÉLÉGATION AUX ARTS PLASTIQUES (DAP) p. 191

1



**ÉLÉMENTS
RÈGLEMEN-
TAIRES
SUR L'ENSEI-
GNEMENT
ARTISTIQUE**

1.1.
La réglementation
des enseignements
et des diplômes

Les enseignements supérieurs artistiques qui dépendent du ministère de la Culture et de la Communication sont actuellement régis par un ensemble de textes reproduits ici. Si ces derniers sont en cours de transformation, c'est pour permettre l'intégration des enseignements supérieurs artistiques dans les enseignements supérieurs, et notamment dans le système européen des enseignements supérieurs. Dans les pages qui suivent on trouvera donc, à titre documentaire, les grands textes contribuant à l'architecture européenne des diplômes et aux enseignements supérieurs français.

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

A. ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES SUPERIEURS : LES FONDEMENTS LEGISLATIFS

1. EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION RELATIFS AU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article L123-1

Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.

Article L123-3

(disposition issue de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux responsabilités et aux libertés des universités)
Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

1. la formation initiale et continue ;
2. la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
3. l'orientation et l'insertion professionnelle ;
4. la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
5. la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
6. la coopération internationale. ■

2. EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION RELATIFS AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

(dispositions issues notamment de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales, de la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle)

Article L121-6

Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès

à la culture. Ils favorisent la connaissance du patrimoine culturel ainsi que sa conservation et participent au développement de la création et des techniques d'expression artistiques.

Ils portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier de la musique instrumentale et vocale, des arts plastiques, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, de l'expression audiovisuelle, des arts du cirque, des arts du spectacle, de la danse et des arts appliqués.

Les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur.

Article L216-3

Les établissements d'enseignement public des arts plastiques relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et

des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État.

Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'État ou agréés par lui. L'État exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités.

Les collectivités territoriales continuent de bénéficier des concours financiers de l'État dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences.

Article L75-10-1 (nouveau)

Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L216-3 assurent la formation aux métiers de la création plastique et industrielle, notamment celle des artistes, photographes, designers et des graphistes.

Ils relèvent du contrôle pédagogique de l'État et sont autorisés à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'école dans des conditions fixées par décret.

Article L623-1

Les établissements entrant dans le champ d'application du livre VII qui dispensent des enseignements artistiques et les établissements d'enseignement supérieur reconnus en application de l'article L361-2 assurent des formations de haut niveau dans les disciplines visées à l'article L121-6.

Ils participent, dans le cadre des missions qui leur sont propres, à la formation professionnelle, au progrès de la recherche, à la diffusion de la culture et au développement des liens entre les activités artistiques et l'ensemble des secteurs de production. ■

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

3. EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(dispositions issues de la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle)

Article L1431-5-alinéa 5 (nouveau)

Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la Culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer. ■

Des titres sanctionnant une ou plusieurs années d'études pourront, par ailleurs, dans les conditions prévues par arrêté, être délivrés avec l'agrément ou sous le contrôle du ministre chargé de la Culture.

Article 4

Les écoles nationales, régionales et municipales d'art sont habilitées, par arrêté du ministre chargé de la Culture, à dispenser l'enseignement conduisant à chacun des diplômes mentionnés à l'article 3.

Article 5

L'École nationale de la photographie, sise à Arles, délivre, dans des conditions fixées par le ministre chargé de la Culture, un titre spécifique sanctionnant un cursus de trois ans.

Article 6

Toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 81-75 du 26 janvier 1981 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art, sont abrogées.

Dans tous les textes mentionnant le décret n° 81-75 du 26 janvier 1981, la référence au présent décret est substituée à celle de ce texte.

Article 7

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*. ■

B. ENSEIGNEMENTS DES ARTS PLASTIQUES : LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

1. DÉCRET 88-1033 DU 10 NOVEMBRE 1988 MODIFIÉ

portant sur l'organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la Culture

Article 1

(modifié par décret 97-1201 du 24 décembre 1997, art. 2, Journal officiel du 27 décembre 1997)

L'enseignement des arts plastiques dispensé dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art est axé, dans chacune des branches où il est assuré, sur la création d'œuvres originales.

Il comprend :

- des études sanctionnées par des diplômes délivrés par le préfet de région ;
- des cursus à finalités diverses dont la sanction peut recevoir, dans des conditions définies par arrêté, l'agrément du ministre chargé de la Culture.

Article 2

(modifié par décret 97-1201 du 24 décembre 1997, art. 2, Journal officiel du 27 décembre 1997)

Le régime des études conduisant à des diplômes délivrés par le préfet de région comprend :

- un cycle court de trois ans ;

- un cycle long de cinq ans.

Ce régime est organisé par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Article 3

Le cycle court des études dispensées dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art est sanctionné par le diplôme national d'arts et techniques. Le cycle long des études dispensées dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art est sanctionné par le diplôme national supérieur d'expression plastique.

Dans le cycle long est créé le diplôme national d'arts plastiques délivré en fin de troisième année.

2. ARRÊTE DU 6 MARS 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique

(modifié par l'arrêté du 10 juillet 1997, l'arrêté du 19 mars 2003, l'arrêté du 28 septembre 2005, l'arrêté du 13 novembre 2006 et l'arrêté du 5 juillet 2007)

Le ministre de la Culture, vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ; vu le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'en-

seignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la Culture, notamment son article 2 ;

vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 20 février 1997 ;

sur proposition du délégué aux Arts plastiques, arrête :

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

TITRE I ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

Article 1

Le cycle court conduisant au diplôme national d'arts et techniques est organisé selon un cursus global et progressif de trois ans.

Le cycle long conduisant au diplôme national supérieur d'expression plastique est organisé selon un cursus global et progressif de cinq ans.

L'étude d'une langue vivante est obligatoire pendant la durée du cycle court et pendant les quatre premières années du cycle long.

Article 2

(modifié par arrêté du 10 juillet 1997, Journal officiel du 8 août 1997)

Le cursus du cycle court est constitué d'une première année propédeutique sanctionnée par un examen ainsi que de deux années (années 2 et 3) sanctionnées par l'obtention de 20 unités de valeur.

Le cursus du cycle long est constitué d'une première année appelée année propédeutique, d'une phase Programme comprenant les années 2 et 3 sanctionnées par l'obtention de 20 unités de valeur et enfin d'une phase Projet comprenant les années 4 et 5 sanctionnées par l'obtention de 10 unités de valeur.

Article 3

L'étudiant peut proposer à l'école un projet de séjour dans une école étrangère pour tout ou partie de l'année universitaire.

Ce projet fait l'objet d'un examen et d'un agrément de la part d'une commission d'enseignants présidée par le directeur de l'école.

Cette commission reçoit l'étudiant à l'issue du séjour et lui attribue, sur la base des résultats favorables obtenus dans l'école étrangère et du bon accomplissement du projet, évalué au cours de l'entretien, tout ou partie des unités de valeur de l'année.

TITRE II L'ANNÉE PROPÉDEUTIQUE

Article 4

L'année propédeutique est commune aux cycles long et court.

Article 5

(modifié par arrêté du 19 mars 2003, Journal officiel du 2 avril 2003)

Les épreuves d'admission en année propédeutique comprennent une épreuve pratique, une épreuve écrite de culture générale, une épreuve de langue vivante et un entretien sur le dossier du candidat avec le jury d'admission. Pour l'épreuve de langue vivante, le candidat a le choix entre l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien.

Le jury d'admission est désigné et présidé par le chef d'établissement.

Les candidats doivent justifier du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par la Commission nationale d'équivalence du ministère de la Culture. Toutefois, le directeur pourra, après examen du dossier, soumettre au jury d'admission la candidature de postulants non bacheliers.

Les candidats non bacheliers déclarés admis par le jury devront au cours de la première année suivre des enseignements de rattrapage dont la liste est fixée par le chef d'établissement.

Article 6

Tout en visant l'acquisition de bases indispensables à la poursuite des études et à la familiarisation avec divers outils, cette année d'enseignement se fonde sur trois objectifs principaux permettant à l'étudiant :

- d'améliorer sa capacité de travail et de recherche ;
- de développer ses capacités d'analyse ;
- d'imaginer sa relation au monde.

Article 7

Le programme des enseignements est publié en annexe au présent arrêté.

L'application de ce programme dans chaque établissement fait l'objet d'une proposition auprès de l'Inspection générale de l'enseignement artistique qui donne son accord pour la mise en place de la formule choisie après discussion avec les équipes pédagogiques.

Article 8

L'année propédeutique ne donne pas lieu à l'attribution d'unités de valeur. Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

– un contrôle collectif en milieu d'année permet de mesurer le parcours engagé par chacun, de l'analyser et de faire part à chaque étudiant du jugement porté sur son travail. À cette fin, une appréciation écrite est communiquée à chaque étudiant par l'équipe enseignante ;

– un examen de fin d'année composé :
■ d'une épreuve orale durant laquelle le jury examine les travaux de l'année et interroge l'étudiant sur son parcours ;
■ de la remise d'un document portant sur les références artistiques de l'étudiant et son inscription personnelle dans le champ de la création. Ce document sera jugé tant sur sa présentation et sa rédaction que sur la recherche iconographique.

La décision de passage en année 2 ou d'autorisation de redoubler est prise par le directeur sur proposition du jury.

TITRE III LE CYCLE COURT

Article 9

Le cycle court prépare aux épreuves du diplôme national d'arts et techniques, délivré par le ministre chargé de la Culture à l'issue de l'année 3.

Article 10

(modifié par arrêté du 10 juillet 1997, Journal officiel du 8 août 1997)

L'étudiant inscrit en cycle court choisit, en fin d'année propédeutique, une des options suivantes :

- design graphique ;
- design d'espace ;
- design de produit.

Aux options citées ci-dessus peuvent être ajoutées, dans le cadre des projets pédagogiques des établissements, des mentions spécifiques dont l'appellation est déterminée par le directeur de l'établissement concerné en accord avec l'Inspection générale de l'enseignement artistique.

Article 11

(modifié par arrêté du 10 juillet 1997, Journal officiel du 8 août 1997)

Les années 2 et 3 du cycle court sont sanctionnées par l'attribution de 20 unités de valeur.

À la fin de l'année 2, l'étudiant doit avoir impérativement obtenu 8 unités de valeur. L'autorisation de redoubler en cas de non obtention des 8 unités de valeur est prise par le directeur d'établissement sur proposition de l'équipe enseignante.

Le dernier semestre du cursus est axé sur un projet propre à l'étudiant.

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

Article 12

(modifié par arrêté du 10 juillet 1997, Journal officiel du 8 août 1997)

L'étudiant ayant satisfait à l'ensemble des unités de valeur requises à l'issue de l'année 2, soit 8 unités de valeur au minimum, obtient le certificat d'études d'arts plastiques (CEAP) délivré par l'école et agréé par le ministre chargé de la Culture.

Article 13

Le diplôme national d'arts et techniques porte la mention de l'option du cycle court dont il assure la sanction des études ainsi que, le cas échéant, la mention spécifique.

Article 14

Nul ne peut se présenter aux épreuves du diplôme national d'arts et techniques s'il n'a satisfait à l'ensemble des unités de valeur de l'année 3.

Article 15

(modifié par arrêté du 10 juillet 1997, Journal officiel du 8 août 1997)

Les jurys du diplôme national d'arts et techniques comprennent :

- le délégué aux Arts plastiques ou son représentant, président ;
- deux enseignants et un représentant de la profession artistique concernée, nommés par le ministre chargé de la Culture.

Article 16

Les décisions des jurys sont prises à la majorité absolue. Le quorum est de trois membres. Le président du jury a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les jurys peuvent décerner des mentions et des félicitations.

Article 17

(modifié par arrêté du 10 juillet 1997, Journal officiel du 8 août 1997)

Les épreuves du diplôme national d'arts et techniques consistent en :

- l'examen du dossier pédagogique du candidat ;
- la présentation d'un rapport personnel ;
- une large sélection des travaux réalisés ;

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

– un entretien avec le jury.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du diplôme national d'arts et techniques.

TITRE IV LE CYCLE LONG

Article 18

Les années 2 et 3 constituent la phase Programme. Elles forment une seule entité pédagogique au cours de laquelle est conduit un programme d'enseignements contrôlé par l'attribution de 20 unités de valeur.

Les enseignements fondamentaux dispensés au cours de cette phase font place à des approches méthodologiques appliquées aux trois champs optionnels (art, design, communication).

a) La phase Programme

Article 19

À la fin de l'année 2, l'étudiant doit impérativement avoir obtenu 8 unités de valeur au minimum et 12 unités de valeur au maximum.

L'autorisation de redoublement en cas de non obtention des 8 unités de valeur requises pour l'année 2 est prise par le directeur de l'établissement sur proposition de l'équipe enseignante.

Article 20

(modifié par arrêté du 10 juillet 1997, Journal officiel du 8 août 1997)

L'étudiant ayant satisfait à l'ensemble des unités de valeur requises à l'issue de l'année 2, soit 8 unités de valeur au minimum, obtient le certificat d'études d'arts plastiques (CEAP) délivré par l'école et agréé par le ministre chargé de la Culture.

Article 21

L'étudiant inscrit dans le cycle long choisit, à la fin de l'année 2, une des trois options : art, communication, design. L'option choisie constitue la formation dominante de l'étudiant.

Article 22

Un certain nombre d'enseignements sont communs aux trois options. L'étudiant effectue par ailleurs un parcours personnel au sein d'ateliers de recherche et de création (ARC) dont le nombre et la spécificité sont déterminés par les directeurs des établissements en accord avec l'Inspection générale de l'enseignement artistique.

Certaines unités de valeur peuvent consister en travaux effectués en rela-

tion avec les milieux professionnels, notamment en stages.

Dans le cadre de la circulation de l'étudiant dans les ateliers de recherche et de création répondant à ses choix personnels, certaines unités de valeur peuvent être délivrées par un autre établissement d'enseignement habilité à dispenser tout ou partie du cursus national.

Article 23

Le diplôme national d'arts plastiques est délivré par le ministre chargé de la Culture.

Le jury comprend trois membres nommés par le ministre de la Culture :

- un enseignant de l'école ;
- deux représentants du ministre chargé de la Culture, dont l'un est président du jury.

Article 24

(modifié par arrêté du 10 juillet 1997, Journal officiel du 8 août 1997)

Le jury ne peut délibérer valablement que si l'intégralité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue. Le jury peut décerner des mentions et des félicitations.

Article 25

Le diplôme national d'arts plastiques est commun aux trois options. Il porte mention de l'option choisie.

Dans le cadre des projets pédagogiques spécifiques à chaque établissement, l'appellation d'une option peut faire l'objet d'une modification par arrêté du ministre de la Culture sur proposition du délégué aux Arts plastiques après avis de l'Inspection générale de l'enseignement artistique.

Article 26

Nul ne peut se présenter aux épreuves du diplôme national d'arts plastiques s'il n'a pas satisfait à l'ensemble des unités de valeur de la phase Programme.

Article 27

Les épreuves du diplôme national d'arts plastiques consistent en :

- l'examen du dossier pédagogique du candidat ;
- une sélection par l'étudiant de travaux significatifs de ses trois années d'études ;
- un entretien avec le jury.

Article 28

Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du diplôme national d'arts plastiques.

La seconde présentation aux épreuves est subordonnée à une décision favorable du directeur de l'établissement prise sur proposition d'une commission pédagogique composée de professeurs de l'année 3.

b) La phase Projet

Article 29

L'admission en année 4 est subordonnée à l'obtention du diplôme national d'arts plastiques et à une décision favorable du directeur de l'école après entretien de l'étudiant avec une commission d'enseignants de l'école sur ses projets ou recherches.

Article 30

L'étudiant peut choisir, en début d'année 4, un directeur de recherche appelé à suivre son travail jusqu'à la fin de sa scolarité.

Article 31

À la fin de l'année 4, l'étudiant doit avoir obtenu 6 unités de valeur au minimum et 8 unités de valeur au maximum. L'autorisation de redoublement en cas de non obtention des 6 unités de valeur requises à la fin de l'année 4 est prise par le directeur de l'établissement sur proposition de l'équipe enseignante.

Article 32

(modifié par arrêté du 10 juillet 1997, Journal officiel du 8 août 1997)

L'étudiant ayant satisfait à l'ensemble des unités de valeur requises à l'issue de l'année 4, soit 6 unités de valeur au minimum, obtient le certificat d'études supérieures d'arts plastiques (CESAP) délivré par l'école et agréé par le ministre chargé de la Culture.

Article 33

Le diplôme national supérieur d'expression plastique est délivré par le ministre chargé de la Culture.

Le jury comprend cinq membres nommés par le ministre chargé de la Culture :

- le président ;
- le vice-président ;
- un enseignant de culture générale ;
- deux membres proposés par l'école.

Article 34

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue. Le quorum est de trois membres. Le président de jury a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le jury peut décerner des mentions et des félicitations.

Article 35

Le diplôme national supérieur d'expression plastique est commun à toutes les options.

Il porte mention de l'option choisie. Dans le cadre des projets pédagogiques spécifiques à chaque établissement, l'appellation d'une option peut faire l'objet d'une modification par arrêté du ministre de la Culture sur proposition du délégué aux Arts plastiques après avis de l'Inspection générale de l'enseignement artistique.

Article 36

L'année 5 se développe autour du projet personnel de l'étudiant.

Nul ne peut se présenter aux épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique s'il n'a obtenu l'ensemble des unités de valeur requises pour la phase Projet et satisfait au contrôle des travaux organisé par l'école à la fin du premier semestre de l'année 5.

Article 37

Les épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique consistent en :

- une présentation de travaux ;
- un entretien avec le jury ;
- et, pour les options communication et design, la présentation d'un mémoire.

Article 38

Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique. Une seconde présentation aux épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique est soumise à une décision du directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique composée des enseignants ayant suivi le travail de l'étudiant en année 5.

TITRE V COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIVALENCE

Article 39

(modifié par arrêté du 10 juillet 1997, Journal officiel du 8 août 1997)

La Commission nationale d'équivalence a pour objet de proposer au minis-

tre chargé de la Culture l'insertion, dans le cursus des études existant dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées, de candidats remplissant l'une des conditions suivantes, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article :

- être titulaire d'un diplôme d'arts plastiques délivré par une collectivité publique ou un établissement d'enseignement public ou privé, français ou étranger ;
 - être titulaire du diplôme national d'arts et techniques délivré par le ministre chargé de la Culture et souhaiter intégrer la scolarité du cycle long ;
 - justifier d'une année d'études d'arts plastiques accomplies dans un établissement relevant soit du ministère chargé de la Culture, soit du ministère chargé de l'Éducation nationale, soit dans un établissement étranger, soit dans un établissement reconnu en application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques.
- Les conventions éventuellement conclues entre un établissement universitaire et une école d'art et offrant la possibilité aux étudiants de passer d'un établissement à l'autre doivent mentionner les équivalences d'unités de valeur permettant les niveaux d'intégration dans le cursus.

Lorsqu'un étudiant justifie d'un diplôme délivré par l'État et sanctionnant une partie du cursus des écoles nationales, régionales et municipales d'arts plastiques, l'école peut inscrire l'étudiant dans l'année à laquelle donne accès ce diplôme sans saisine de la commission nationale.

Article 40

Les demandes d'équivalence sont transmises au ministre chargé de la Culture par les directeurs des écoles nationales, régionales ou municipales d'art habilitées dans lesquelles les candidats souhaitent effectuer leurs études.

Article 41

La Commission nationale d'équivalence est composée de l'inspecteur général de l'enseignement artistique ou de son représentant, président, et de membres nommés par le ministre chargé de la Culture pour une période de trois années renouvelable.

Sont nommés membres :

- un inspecteur principal de l'enseignement artistique ;
- un directeur d'une école nationale, régionale ou municipale d'art ;
- un enseignant d'une école nationale d'art ;

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

- un enseignant d’une école régionale ou municipale d’art;
- un représentant du ministre chargé de l’Éducation nationale.

Article 42

La Commission nationale d’équivalence se réunit au moins une fois par an. Elle est appelée à se prononcer sur toute demande transmise au ministre chargé de la Culture.

Elle est habilitée à définir les conditions dans lesquelles elle examine chaque demande d’équivalence.

Elle siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 43

Les décisions d’équivalences sont prises par le ministre chargé de la Culture, sur proposition de la Commission.

TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Article 44

Le programme des enseignements donne lieu, dans chaque cycle et option, à la publication d’une liste en annexe d’unités de valeur.

Article 45

Le passage d’un cycle ou d’une option à un autre cycle ou à une autre option se fait selon des modalités définies par chaque établissement.

Il comporte, au minimum, un entretien avec une commission réunie par le directeur de l’établissement.

Article 46

(modifié par arrêté du 28 septembre 2005, Journal officiel du 15 octobre 2005)

Le diplôme national d’arts et techniques, le diplôme national d’arts plastiques et le diplôme national supérieur d’expression plastique peuvent être obtenus par validation des acquis de l’expérience.

La demande de validation est adressée par le candidat au directeur de l’une des

écoles d’art habilitées figurant sur la liste des centres de validation des acquis de l’expérience établie par le délégué aux Arts plastiques, dans les formes et suivant le calendrier prescrits. Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu’une seule demande et ne peut en saisir qu’une seule école. Un candidat dont la demande de validation des acquis pour l’obtention d’un diplôme a été rejetée à deux reprises ne peut présenter une nouvelle demande pour le même diplôme.

Une commission nationale de recevabilité statue sur la recevabilité de la demande au regard des critères de rapport direct entre l’expérience acquise dans les activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat et le contenu du diplôme, ainsi que sur la durée de cette expérience. La commission nationale a aussi pour mission de déterminer une méthode d’analyse de la recevabilité de la demande et de formuler des recommandations.

La commission nationale de recevabilité est composée comme suit :

- l’inspecteur général de l’enseignement artistique ou son représentant, président;
- le chef du département des enseignements, de la recherche et de l’innovation de la délégation aux Arts plastiques ou son représentant;
- trois inspecteurs de l’enseignement artistique, ou chargés de mission à la Mission permanente d’inspection, d’évaluation et de conseil des enseignements artistiques;
- deux directeurs d’école d’art;
- deux professeurs d’école d’art;
- un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant;
- une personnalité qualifiée.

Les membres sont nommés par décision du ministre chargé de la Culture.

Le quorum est fixé à six membres. La commission nationale de recevabilité sera dissoute au plus tard le 31 octobre 2006.

Le jury de validation est constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme postulé. Les candidats sont évalués par le jury à partir des éléments suivants :

- le dossier de demande de validation des acquis de l’expérience;
- un entretien avec le jury;
- une présentation de travaux.

En cas de validation partielle, le jury précise la nature des connaissances et des aptitudes devant faire l’objet de formations complémentaires. Le can-

didat conserve le bénéfice de la validation partielle de ses acquis pendant cinq ans à partir de son obtention.

Article 47

(modifié par arrêté du 13 novembre 2006, Journal officiel du 25 novembre 2006 et par arrêté du 5 juillet 2007, non publié)

Pendant les années universitaires 2006-2007 et 2007-2008, il est prévu un régime transitoire permettant aux écoles d’art habilitées mentionnées à l’article L216-3 du code de l’éducation d’organiser tout ou partie des études conduisant au diplôme national d’arts et techniques et au diplôme national supérieur d’expression plastique suivant les principes fixés aux paragraphes b et c de l’article D123-13 du code de l’éducation.

L’organisation des études en semestres s’applique à la totalité des cycles mentionnés à l’article 1, dès la première année.

Les écoles d’art habilitées organisent les enseignements conformément à la grille de crédits commune figurant en annexe au présent arrêté. Elles fixent les conditions de rattrapage et de redoublement et en organisent la mise en œuvre.

Pendant la période transitoire, l’évaluation des étudiants en unités de valeur peut continuer à s’appliquer.

Article 48

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment l’arrêté du 31 janvier 1981 et l’arrêté du 10 novembre 1988, modifié par l’arrêté du 11 septembre 1991.

Article 49

Le délégué aux Arts plastiques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*. ■

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

ANNEXE I PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS ET GRILLE DES UNITÉS DE VALEUR

1. Année propédeutique

Pratique du dessin, comme moyen de recherche et de compréhension. ■ Expérimentation du volume et de l'espace. ■ Perception et imagination de la couleur. ■ Initiation aux techniques et technologies. ■ Approches théoriques et philosophiques, de l'histoire des arts et des civilisations à l'analyse des récits. ■ Pratique des langues étrangères.

Pour pallier ce qu'une interprétation limitative pourrait produire de sclérosant, ces enseignements seront nécessairement nourris par l'amorce d'un travail personnel de l'étudiant et ouverts sur :

- les rencontres avec des personnalités extérieures ;
- la participation aux conférences programmées par l'école ;
- les visites d'expositions ;
- les voyages d'études.

Le détail de l'organisation de cette année revient à l'équipe enseignante qui a toute possibilité d'invention compte tenu des moyens particuliers dont elle dispose pour imaginer une construction pédagogique cohérente. Si les éléments fondamentaux sont clairement définis, leur composition peut donner lieu à des formules originales dans chaque école. La mise en place de cette année fera l'objet d'une proposition et d'une discussion avec l'Inspection générale de l'enseignement artistique qui évaluera son adéquation aux objectifs indiqués plus haut.

CYCLE LONG (DNAP-DNSEP)

2. Phase programme (années 2 et 3)

A Dessin	2
B Problématique et méthodologie de la recherche appliquées aux champs des options	4
C Atelier de langue étrangère	2
D Histoire et théorie des arts	3
E Techniques et mises en œuvre	6
F Recherches personnelles	3

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

3. Phase projet (années 4 et 5)

A Histoire des arts	1
B Philosophie	1
C Langue vivante	1
D Ateliers de recherche et de création	4
E Méthodologie de la recherche	3

Commentaires

Dessin : le dessin est à considérer pour sa valeur générique ; l'intitulé « dessin » appelle un enseignement portant sur les caractères suivants : documentaire, d'expression, de recherche, de communication.

Problématiques et méthodologies de la recherche : cet enseignement est constitué de cours théoriques, de conférences-rencontres et de travaux dirigés. Il vise tant à une découverte, par l'étudiant, de pratiques spécifiques s'inscrivant dans le champ des options, qu'à une analyse de sa démarche personnelle (son inscription et sa singularité). Atelier de langue étrangère : par « atelier », il est signifié qu'il ne s'agit pas ici de cours mais d'activités propres à élargir la culture et à développer la pratique écrite et orale de la langue.

Histoire et théorie des arts : le programme vise à doter l'étudiant de repères historiques précis et de concepts esthétiques clairs, en liaison avec les œuvres et les faits sociaux. L'objectif est de doter l'étudiant d'un savoir où cadres larges et objets précis seront organisés par un appareil critique.

Techniques et mises en œuvre : sensibilisation aux différentes techniques, apprentissage et acquisition du meilleur degré de maîtrise doivent garantir l'aboutissement des réalisations et leur qualité expressive. C'est à l'initiative de l'équipe pédagogique que cet ensemble de 6 unités de valeur sera segmenté. Recherches personnelles : les contrôles et conseils portant sur le temps de travail personnel de l'étudiant l'aideront à tenir un « carnet de bord » de son parcours et à articuler documentation, exercices et travaux préparatoires. Ils l'inviteront également à recourir très vivement aux ressources du dessin. Au bout du compte, il s'agit d'encourager l'étudiant à mettre au point un « dispositif » propre à soutenir la pertinence du projet.

CYCLE COURT (DNAT)

4. Année 2

A Dessin et représentation	2
B Méthodologie	2
C Atelier de langue étrangère	1
D Histoire et théorie des arts	1
E Techniques et mises en œuvre	2
F Recherche personnelle	1
G Stages et expériences des milieux de création et de production	1

5. Année 3

A Dessin et représentation	1
B Méthodologie	1
C Histoire et théorie des arts	1
D Techniques et mises en œuvre	3
E Recherche personnelle	2
F Projet	2

Commentaires

Stages et expériences des milieux de création et de production : durant les années 2 et 3 du DNAT, il est nécessaire de réserver une période de quatre mois pour effectuer des stages permettant d'approfondir la connaissance des milieux de création et de production (entreprises, milieux culturels et institutionnels). Ce temps pédagogique donne lieu à la rédaction par les étudiants de rapports mettant en évidence l'approche de ces milieux en relation avec l'enseignement proprement dit. ■

ANNEXE II PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS ET GRILLE DE CRÉDITS

Semestres 1 et 2, communs aux cycles court et long

60 crédits sont répartis sur les semestres 1 et 2 et attribués selon les modalités définies par l'arrêté de l'article 4 à l'article 6.

Semestres 1 et 2

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 1 NOMBRE DE CRÉDITS : 30	SEMESTRE 2 NOMBRE DE CRÉDITS : 30
PRATIQUE ET INITIATION	20	17
HISTOIRE, THÉORIE DES ARTS ET LANGUE ÉTRANGÈRE	10	8
ANALYSE ET SYNTHÈSE DES RECHERCHES (EXAMEN DU SEMESTRE 2)		5

CYCLE LONG

a) *La phase Programme*

Semestres 3, 4, 5 et 6 option art, communication et design

120 crédits sont répartis sur la phase Programme et attribués selon les modalités définies par l'arrêté de l'article 16 à l'article 26.

Semestres 3 et 4

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 3 NOMBRE DE CRÉDITS : 30	SEMESTRE 4 NOMBRE DE CRÉDITS : 30
MÉTHODOLOGIE, TECHNIQUES ET MISES EN ŒUVRE	18	18
HISTOIRE, THÉORIE DES ARTS ET LANGUE ÉTRANGÈRE	8	8
RECHERCHES PERSONNELLES	4	4

Semestres 5 et 6

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 5 NOMBRE DE CRÉDITS : 30	SEMESTRE 6 NOMBRE DE CRÉDITS : 30
MÉTHODOLOGIE, TECHNIQUES ET MISES EN ŒUVRE	16	8
HISTOIRE, THÉORIE DES ARTS ET LANGUE ÉTRANGÈRE	9	7
RECHERCHES PERSONNELLES	5	
PASSAGE ET OBTENTION DU DIPLÔME		15

C'est à l'initiative de l'équipe pédagogique que les crédits seront répartis à l'intérieur de chaque rubrique d'enseignement.

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

b) La phase Projet

Semestres 7, 8, 9 et 10 option art, communication et design

120 crédits sont répartis sur la phase Projet et attribués selon les modalités définies par l'arrêté de l'article 27 à l'article 36.

Semestres 7 et 8

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 7 NOMBRE DE CRÉDITS : 30	SEMESTRE 8 NOMBRE DE CRÉDITS : 30
MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE ET MISES EN ŒUVRE DES RECHERCHES PERSONNELLES	20	20
PHILOSOPHIE, HISTOIRE ET THÉORIE DES ARTS ET LANGUE ÉTRANGÈRE	10	10

Semestres 9 et 10

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 9 NOMBRE DE CRÉDITS : 30	SEMESTRE 10 NOMBRE DE CRÉDITS : 30
MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	20	5
MISE EN FORME DU PROJET PERSONNEL	10	
PASSAGE ET OBTENTION DU DIPLÔME		25

La phase Projet est consacrée à l'élaboration par l'étudiant d'un projet personnel qui sera présenté lors du passage du diplôme.

CYCLE COURT

Semestres 3, 4, 5 et 6 option design graphique, design d'espace et design d'objet

120 crédits sont répartis sur les semestres 3, 4, 5 et 6 et attribués selon les modalités définies par l'arrêté de l'article 7 à l'article 15.

Semestres 3 et 4

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 3 NOMBRE DE CRÉDITS : 30	SEMESTRE 4 NOMBRE DE CRÉDITS : 30
MÉTHODOLOGIE, TECHNIQUES ET MISES EN ŒUVRE	18	18
HISTOIRE, THÉORIE DES ARTS ET LANGUE ÉTRANGÈRE	6	6
RECHERCHES PERSONNELLES	3	3
STAGE ET EXPÉRIENCE DES MILIEUX DE CRÉATION ET DE PRODUCTION	6	

Semestres 5 et 6

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 5 NOMBRE DE CRÉDITS : 30	SEMESTRE 6 NOMBRE DE CRÉDITS : 30
MÉTHODOLOGIE, TECHNIQUES ET MISES EN ŒUVRE	14	6
HISTOIRE, THÉORIE DES ARTS ET LANGUE ÉTRANGÈRE	4	4
RECHERCHES PERSONNELLES	12	5
PASSAGE ET OBTENTION DU DIPLÔME		15

2 DÉCRETS

CRÉATION DE NOUVELLES INSTANCES CONSULTATIVES

Conseil des arts plastiques pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'emploi

- projets de modification du régime des études conduisant aux diplômes nationaux
- établissement et modification de la liste des établissements autorisés à délivrer des diplômes d'école bac + 3/bac + 5
- toute question concernant l'enseignement supérieur, la recherche, la relation entre formation et emploi

Commission permanente des enseignements supérieurs en arts plastiques

- habilitation des établissements
- modification du régime des études
- agrément des diplômes d'école
- reconnaissance des établissements privés
- conventions entre établissements pour cursus communs

Commission de la recherche en arts plastiques

- orientations de la politique de recherche
- suivi des appels à projets
- agrément des unités de recherche

Commission professionnelle consultative des arts plastiques

- définition, contenu et évolution des formations
- développement des moyens en fonction de l'évolution des débouchés professionnels
- questions d'ordre technique et pédagogique
- inscription au RNCP

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

■ missions des écoles supérieures d'art

■ régime des études

- les cursus
- les diplômes

■ habilitation des établissements

- habilitation à délivrer les enseignements et habilitation à délivrer les diplômes
- modalités et durée d'attribution de l'habilitation à délivrer les diplômes
- modalités de délivrance des diplômes

■ agrément des diplômes

- modalités et durée de l'agrément
- inscription des diplômes au répertoire national de certification professionnelles

■ agrément des unités de recherche

- modalités et durée d'attribution de l'agrément

6 ARRÊTÉS

NOUVELLES INSTANCES CONSULTATIVES

- Arrêté relatif aux élections des membres du Conseil des arts plastiques pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'emploi
- Arrêté portant composition et organisation de la Commission permanente des enseignements supérieurs en arts plastiques
- Arrêté portant composition et organisation de la Commission de la recherche en arts plastiques
- Arrêté portant composition et organisation de la Commission professionnelle consultative des arts plastiques

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

- Arrêté relatif à l'organisation et au contenu des études conduisant aux diplômes nationaux en arts plastiques
 - Règles d'admission dans les cursus
 - > recevabilité des candidatures
 - > admission des candidats
 - Organisation des études
 - > cursus, cycles, options, mentions
 - > programme des enseignements et attribution de crédits
 - > progression de l'étudiant, conditions de rattrapage
 - Les diplômes
 - > dans le cadre des études
 - > par la valorisation des acquis de l'expérience
 - Grille des crédits européens
- Arrêté relatif aux conditions et modalités d'habilitation

C. ARCHITECTURE EUROPÉENNE DES DIPLÔMES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

I - GRADES ET DIPLÔMES

LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (LOI SAVARY)

(Journal officiel du 27 janvier 1984)

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Le président de la République, François Mitterrand,
Le Premier ministre, Pierre Mauroy,
Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, Jacques Delors,
Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, Pierre Bérégovoy,
Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Gaston Defferre,
Le ministre de la Défense, Charles Hernu,
Le ministre des Relations extérieures, Claude Cheysson,
Le ministre de l'Agriculture, Michel Rocard,
Le ministre de l'Industrie et de la Recherche, Laurent Fabius,
Le ministre de l'Éducation nationale, Alain Savary,
Le ministre de l'Urbanisme et du Logement, Paul Quilès,
Le ministre de la Formation professionnelle, Marcel Rigout,
Le ministre délégué à la Culture, Jack Lang,
Le ministre délégué au Temps libre, à la Jeunesse et aux Sports, Edwige Avice,
Le ministre délégué auprès*

*du Premier ministre, chargé des Droits de la femme, Yvette Roudy,
Le ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures, chargé de la Coopération et du Développement, Christian Nucci,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la Recherche, chargé des PTT, Louis Mexandeu.*

TITRE I LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 1

Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels.

Article 2

Le service public de l'enseignement supérieur contribue :

- au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- à la croissance régionale et nationale dans le cadre de planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;
- à la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Article 3

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique,

religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. Il rassemble les usagers et les personnels dans une communauté universitaire. Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.

Article 4

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale.

Article 5

(loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, art. 1, Journal officiel du 21 juillet 1992)

Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles. À cet effet, le service public :

- accueille les étudiants et concourt à leur orientation ;
 - dispense la formation initiale ;
 - participe à la formation continue ;
 - assure la formation des formateurs.
- L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre. La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières ; les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Les études, les expériences professionnelles ou les acquis professionnels peu-

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

vent également être validés par un jury, dans les champs et conditions définis par décret en Conseil d'État, pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels. Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :

- leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;
- les praticiens contribuent aux enseignements ;
- des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.

La formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements. Elle comporte une activité de recherche fondamentale ou appliquée. L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre de l'Éducation nationale ou les ministres concernés après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé. La composition de cette commission est fixée par décret en Conseil d'État ; elle comprend notamment une représentation des universités, des instituts, des écoles et des grands établissements ainsi que des organisations professionnelles.

Article 6

(loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, art. 2, Journal officiel du 13 juillet 1999)

Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie. Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche. Il participe à la politique de développement scientifique

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre de objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés. Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production. Les conditions dans lesquelles les établissements qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements. Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

Article 7

(loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, art. 2, Journal officiel du 13 juillet 1999)

Le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche. Il favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques. Il assure le développement de l'activité physique et sportive et des formations qui s'y rapportent. Il veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements. Les établissements qui participent à ce service public peuvent être prestataires de services pour contribuer au développement socio-économique de leur environnement. Ils peuvent également assurer l'édition et de périodiques scientifiques ou techniques ou de vulgarisation ainsi que la création, la rénovation ou l'extension de musées, de centres d'information et de documentation et de banques de données. Ils sont autorisés à transiger au sens de l'article 2044 du code civil et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers, dans des conditions fixées par décret.

Article 8

Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique. Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement

supérieur des différents États et nouent des liens particuliers avec celles des États membres des communautés européennes et avec les établissements étrangers qui assurent leur enseignement partiellement ou entièrement en langue française.

Article 9

Après consultation de la commission interministérielle de prospective prévue à l'article 10, les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale. Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci. Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous. À cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre, notamment par voie de conventions conclues entre les établissements. Une large information est organisée dans les établissements, les régions et le pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification.

Article 10

(loi n° 96-62 du 29 janvier 1996, art. 6, Journal officiel du 30 janvier 1996)
Il est institué, auprès du ministre de l'Éducation nationale, une commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures chargée de donner toutes informations sur l'évolution de la recherche, de l'emploi et des qualifications, dans les divers secteurs de l'activité nationale. Elle dispose des informations que lui fournissent les organismes publics compétents, les organisations professionnelles et la commission nationale de planification. La commission donne son avis sur la politique d'habilitation à délivrer les titres et diplômes. Un

décret fixe les missions, la composition et les règles de fonctionnement de la commission.

Article 11

Les dispositions des titres II, III et IV ci-dessous, relatives aux formations supérieures et aux établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'Éducation nationale, peuvent être étendues par décret en Conseil d'État, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres, après concertation avec toutes les parties concernées. L'extension sera subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements concernés et à l'accord de leurs ministres de tutelle.

TITRE II LES PRINCIPES APPLICABLES AUX FORMATIONS SUPÉRIEURES RELEVANT DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 12

Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'Éducation nationale, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre III ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.

Article 13

Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe. Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissements sanctionnant les connaissances,

les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.

Article 14

(loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, art. 10, Journal officiel du 20 janvier 1991)

Le premier cycle a pour finalités :

- de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche;
- de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel;
- de permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article 5. Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre de l'Éducation nationale, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre de l'Éducation nationale, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens de la

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

présente loi, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. En outre, le nombre des étudiants admis ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques sont fixés, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la Santé et le ministre de l'Éducation nationale. La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret. Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire. Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.

Article 15

(loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, art. 10, Journal officiel du 20 janvier 1991)
Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante. L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. Des étu-

dians qui n'ont pas effectué le premier cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques pourront être admis dans le deuxième cycle. Leur nombre ainsi que les modalités de leur admission sont fixés par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de la Santé. La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale.

Article 16

Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques. Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Le titre de docteur est accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré. L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'Éducation nationale.

Article 17

(loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, art. 1, Journal officiel du 21 juillet 1992)
L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des

connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre de l'Éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Toutefois, toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré. Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le ministre de l'Éducation nationale, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. La validation des acquis professionnels prévue au deuxième alinéa est effectuée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le président ou le directeur d'un autre établissement public d'enseignement supérieur et qui comprend, outre les enseignants chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

tenir compte des acquis ainsi validés. La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au deuxième alinéa et les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra accorder les dispenses prévues au sixième alinéa.

Article 18

Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la formation des autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. Elle inclut des contacts concrets avec les divers cycles d'enseignement. Pour cette action, les établissements d'enseignement supérieur développent une recherche scientifique concernant l'éducation et favorisent le contact des maîtres avec les réalités économiques et sociales.

Article 19

La carte des formations supérieures et de la recherche qui leur est liée est arrêtée et révisée par le ministre de l'Éducation nationale, compte tenu des orientations du plan et après consultation des établissements, des conseils régionaux, du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux habilitations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens.

TITRE III LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

Article 20

(loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, art. 2, Journal officiel du 13 juillet 1999)

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures. Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession. Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont confiées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels. Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article 19. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements; leurs rapports sont soumis au Comité national d'évaluation prévu à l'article 65. Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles 28, 35 et 37, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin

des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article 6. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

Article 21

(loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, art. 4, Journal officiel du 21 juillet 1992; loi n° 94-639 du 25 juillet 1994, art. 1, Journal officiel du 27 juillet 1994)

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36, 38 à 40, à l'exception de l'article 38-1, de la présente loi pour une durée de cinq ans. Les dérogations ont pour seul objet d'expérimenter dans les nouveaux établissements des modes d'organisation et d'administration différents de ceux prévus par les articles susmentionnés. Elles assurent l'indépendance des professeurs et des autres enseignants chercheurs par la représentation propre et authentique de chacun de ces deux ensembles et par l'importance relative de cette représentation au sein de l'organe délibérant de l'établissement. Elles assurent également la représentation propre et authentique des autres personnels et des usagers. Elles ne peuvent porter atteinte au principe de l'élection des représentants de ces différentes catégories au sein de l'organe délibérant. Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel; le comité établit, pour chaque établissement, un rapport qu'il adresse au Parlement et au ministre chargé de l'Enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation. Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expiration du

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de l'établissement demande au ministre chargé de l'Enseignement supérieur de faire procéder à l'évaluation par le Comité national d'évaluation ; ce dernier adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive ; il émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation ; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter.

Article 22

Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation. Les statuts sont transmis au ministre de l'Éducation nationale.

Article 23

Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre de l'Éducation nationale auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire. Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement. Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements.

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

Chapitre I Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Article 24

Le présent chapitre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :

- les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;
 - les écoles et instituts extérieurs aux universités ;
 - les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.
- La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

Section I

Les universités

Article 25

(loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, art. 2, Journal officiel du 13 juillet 1999)

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
 - des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.
- Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes. Des services communs peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :
- l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation ;
 - le développement de la formation permanente ;
 - l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants ;
 - l'exploitation d'activités industrielles et commerciales.

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant direc-

tement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Article 26

Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.

Article 27

Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le président dirige l'université. Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement. Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.

Article 28

Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

- 40 à 45% de représentants des enseignants chercheurs, des enseignants et des chercheurs;
- de 20 à 30% de personnalités extérieures;
- de 20 à 25% de représentants d'étudiants;
- de 10 à 15% de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées. Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Article 29

(loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, art. 20, Journal officiel du 11 juillet 1990)

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement. Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants chercheurs et des enseignements sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le juge-

ment de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle. Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine. Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants chercheurs et enseignants et des usagers au conseil d'administration. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants. Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants chercheurs membres de la section. Un décret en Conseil d'État précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des sections disciplinaires. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article 43.

Article 29-1

(loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, art. 21, Journal officiel du 11 juillet 1990)

Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-

1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont:

1. le blâme;
2. le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum;
3. l'abaissement d'échelon;
4. l'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum;
5. l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, après privation de la moitié ou de la totalité du traitement;
6. la mise à la retraite d'office;
7. la révocation.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Article 29-2

(loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, art. 21, Journal officiel du 11 juillet 1990)

Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont:

1. le rappel à l'ordre;
2. l'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans;
3. l'exclusion de l'établissement;
4. l'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Article 29-3

(loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, art. 21, Journal officiel du 11 juillet 1990)

Un décret en Conseil d'État détermine les sanctions applicables aux usagers d'un établissement public d'enseignement supérieur. Celles-ci comprennent notamment l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

d'enseignement supérieur, l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur.

Article 30

Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

– de 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

– de 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;

– de 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes, de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.

Article 31

Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

– de 75 à 80 % de représentants des enseignants chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

– de 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

– de 10 à 15 % de personnalités extérieures.

Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine, notamment, les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Article 32

Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales. Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil. Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 25 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction de l'unité. Les unités de formation et de recher-

che de médecine et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université. Par dérogation aux articles 17, 28 et 31 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

– deuxième cycle des études médicales ;

– deuxième cycle des études odontologiques ;

– formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

La même procédure comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

– troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;

– formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

Article 33

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école,

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50% de personnalités extérieures; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable. Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements. Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé. Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Section II

Les instituts et les écoles extérieures aux universités

Article 34

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un

conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des étudiants et dirigés par un directeur.

Article 35

Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60% de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable. Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies à l'article 29. La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles 30 et 31.

Article 36

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'Éducation nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels. Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études. Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux

réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

Section III

Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger

Article 37

(loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, art. 22, Journal officiel du 11 juillet 1990; loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, art. 6, Journal officiel du 21 juillet 1992)

Des décrets en Conseil d'État fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi. Ils pourront déroger aux dispositions des articles 20 à 23, 38 à 48 et 67 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements. Les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2 et 29-3 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu des caractéristiques propres des différentes catégories d'établissements. Les statuts particuliers des corps d'enseignants chercheurs de ces établissements peuvent prévoir la participation de personnalités extérieures dans les organes de recrutement de ces corps.

Chapitre II

Dispositions communes

Section I

Dispositions relatives

à la composition des conseils

Article 38

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et, dans le respect des dispositions de l'article 22, premier alinéa, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes. Les représentants des étudiants sont élus suivant les

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration. Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 27.

Article 38-1

(inséré par loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, Journal officiel du 21 juillet 1992) Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit. Le contrôle des conditions énoncées à l'alinéa précédent relève du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle l'établissement a son siège.

Article 39

Un décret fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ainsi que les modalités de recours contre les élections. Il précise dans quelles conditions sont représentés, directement ou indirectement, les personnels non titulaires qui ne seraient pas assimilés aux titulaires et les usagers qui ne seraient pas assimilés aux étudiants. Au sein de la représentation des enseignants chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels. Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont

électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts.

Article 40

Les personnalités extérieures comprennent :

- d'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré ;
- d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel. Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.

Section II

Régime financier

Article 41

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'État. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements. Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre de l'Éducation nationale, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les

écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue, à cet effet, des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'État, des subventions d'équipement. Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Article 42

(loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, art. 2, Journal officiel du 13 juillet 1999) Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil. Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel. Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre chargé du Budget. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'article 41 et du présent article ainsi que le régime financier des services d'activités industrielles et commerciales créés en application des articles 20 et 44 et les règles applicables à leurs budgets annexes.

Section III

Les relations extérieures des établissements

Article 43

(loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, art. 8, Journal officiel du 21 juillet 1992) Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés. Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. Les conventions conclues entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Article 44

La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration. Des décrets pourront préciser les modalités de création et de gestion des services communs.

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

TITRE III LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

Chapitre II Dispositions communes

Section III Les relations extérieures des établissements culturels et professionnels

Article 45

Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

Section IV Contrôle administratif et financier

Article 46

Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des troisième alinéas des articles 42 et 48, sans approbation préalable. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au chancelier. Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois.

Article 47

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'Éducation nationale peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur.

Article 48

Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale. Le contrôle financier s'exerce a posteriori; les établissements sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des finances; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes. L'agent comptable exerce des fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 42. Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en déséquilibre.

TITRE IV LES USAGERS ET LES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

Article 49

La communauté universitaire rassemble les usagers du service public ainsi que les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci.

Chapitre I Les usagers

Article 50

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation

continue et les auditeurs. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies après consultation du conseil des études et de la vie universitaire par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.

Article 15

La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales. Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer les aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programme de formation professionnelle. Les étudiants bénéficient de la sécurité sociale, conformément aux articles L565 à L575 du code de la sécurité sociale. Des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers, selon des modalités fixées par décret.

Chapitre II

Les personnels

Article 52

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche. Ils peuvent bénéficier d'une

formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités.

Article 53

(loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, art. 2, Journal officiel du 13 juillet 1999)

Les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la présente loi, les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'État ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres. Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 2 et 4 de la loi précitée du 11 juin 1983 et par un décret qui précise le régime transitoire applicable aux personnels contractuels actuellement en fonction, notamment dans les services de formation continue. Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération sera couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret.

Section I

Les enseignants chercheurs, les enseignants et les chercheurs

Article 54

(loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, art. 148, Journal officiel du 31 juillet 1998)

Sous réserve des dispositions de l'article 53, le personnel enseignant comprend des enseignants chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement. Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions

fixées par décret en Conseil d'État. Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an. Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret.

Article 55

Les fonctions des enseignants chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

- l'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;
- la recherche;
- la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel;
- la coopération internationale;
- l'administration et la gestion de l'établissement.

En outre, les fonctions des personnels hospitalo-universitaires comportent une activité de soins, conformément à l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée. Les professeurs ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques. Un décret en Conseil d'État précise les droits et obligations des enseignants chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement.

Article 56

(loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, art. 2, Journal officiel du 13 juillet 1999)

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants chercheurs est reconnue par une instance nationale. L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers. L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre de l'Éducation nationale avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement. Par dérogation au statut général de la fonction publique, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'État qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale. De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, être nommées dans un corps d'enseignants chercheurs.

Article 57

Les enseignants chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité.

Section II

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Article 58

Les personnels qui concourent aux missions de l'enseignement supérieur et qui assurent le fonctionnement de l'établissement, en dehors des person-

nels enseignants et chercheurs, sont des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Ils exercent leurs activités dans les différents services de l'établissement, et notamment les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé.

Article 59

Le secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre de l'Éducation nationale, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président ou du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement. L'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre de l'Éducation nationale et du ministre chargé du Budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chefs des services financiers de l'établissement. Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 60

Les personnels des bibliothèques exercent des fonctions de documentation et d'information scientifique et technique pour répondre aux besoins des personnels et des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Ils participent, avec les personnels des musées, à la mission d'animation scientifique et de diffusion des connaissances. Les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées sont assimilés aux enseignants chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement.

Article 61

Les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 58 sont fixées par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget sous la forme d'un nombre d'heures annuel; ce nombre d'heures est déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la fonction publique.

TITRE V LES INSTITUTIONS DÉPARTEMENTALES, RÉGIONALES ET NATIONALES DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS

Article 64

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux. Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article 39. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale. Le conseil est présidé par le ministre de l'Éducation nationale. Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par la présente loi et les textes pris pour son application. Il est obligatoirement consulté sur:

- la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministère de l'Éducation nationale;
- les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article 20;
- la réparation des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre de l'Éducation nationale. Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Article 65

Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article 4. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établisse-

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

ments et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Article 66

Il est créé une conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger. La conférence plénière est présidée par le ministre de l'Éducation nationale. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre de l'Éducation nationale. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé. Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre de l'Éducation nationale et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre de l'Éducation nationale et

élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67

Les établissements doivent adapter leurs structures internes aux missions qui leur sont dévolues et, en particulier, aux formations qu'ils seront habilités à organiser en fonction des objectifs définis par la présente loi. Les établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur doivent réviser leurs statuts afin de les mettre en accord avec l'ensemble des dispositions qui précèdent et avec les décrets pris pour leur application. Par dérogation aux dispositions de l'article 22 les conseils de ces établissements actuellement en fonction adoptent, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les nouveaux statuts qui doivent être approuvés par le ministre de l'Éducation nationale. Si la révision n'est pas intervenue avant une date fixée par décret, le ministre de l'Éducation nationale arrête d'office les dispositions statutaires. Le mandat de l'ensemble des membres des conseils actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque établissement, qu'après l'élection des nouveaux conseils suivant la réforme des statuts. Les présidents d'université, les directeurs d'établissements ou d'unité d'enseignement et de recherche restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils. Les décrets relatifs à la transformation des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par la présente loi doivent être publiés dans l'année qui suit la promulgation de celle-ci. Les instances délibérantes de ces établissements restent en fonction jusqu'à la mise en application des nouveaux statuts. Leurs autorités exécutives restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils. Un arrêté du ministre de l'Éducation nationale fixe la liste de ceux de ces établissements dont les statuts seront élaborés par des assemblées provisoires qui devront comprendre pour moitié des

représentants élus des conseils actuellement en fonction. Cet arrêté fixe également la composition et les règles de fonctionnement de ces assemblées ainsi que le délai à l'issue duquel, à défaut d'élaboration des nouveaux statuts, le ministre arrêtera ceux-ci d'office.

Article 68

(loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 58, Journal officiel du 31 juillet 1987; loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, art. 30, Journal officiel du 25 janvier 1986) Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales et pharmaceutiques introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le gouvernement pourra prendre par décret des mesures transitoires applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour l'application de l'article 56 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Ces mesures auront notamment pour objet :

- de préciser la nature et de fixer les conditions d'organisation de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales prévu à l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée;
- de déterminer les conditions d'accès, par voie de concours, aux filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche prévues à l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée;
- de déterminer les conditions dans lesquelles les étudiants admis dans la filière de médecine générale choisissent leurs postes d'interne dans cette filière.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 demeurent applicables sous réserve des aménagements nécessaires. Le ministre de la Santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques. Les articles 1 à 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 demeurent applicables. Les activités hospitalières mentionnées dans ces articles concernent celles qui sont effectuées dans les centres hospitaliers régionaux et dans les centres hospitaliers généraux et assimilés.

Article 69

Le gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1985, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l'application de la présente loi, et

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

notamment sur la mise en place des structures prévues pour développer de nouvelles formations.

Article 70

(loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, art. 23, Journal officiel du 11 juillet 1990; loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, art. 9, Journal officiel du 27 juillet 1991)
Les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2 et 29-3 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements.

Article 71

(inséré par loi n° 96-609 du 5 juillet 1996, art. 14, Journal officiel du 9 juillet 1996)
La présente loi ainsi que les dispositions toujours en vigueur de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée s'appliquent aux territoires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna sous réserve, d'une part, des compétences exercées par ces territoires en vertu des statuts qui les régissent, d'autre part, des dispositions des articles 72 et 73 ci-après.

Article 72

(loi n° 96-609 du 5 juillet 1996, art. 14, Journal officiel du 9 juillet 1996; ordonnance n° 98-582 du 8 juillet 1998, art. 1, Journal officiel du 11 juillet 1998)

Les universités créées en application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sont administrées par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique. Le conseil d'administration exerce les compétences dévolues aux conseils institués par les articles 28 et 31 de la présente loi. Il comprend au plus trente membres répartis dans les conditions fixées à l'article 28. Le haut-commissaire et le vice-recteur du territoire

assistent aux séances du conseil d'administration. Le représentant du ministre chargé de l'Outre-mer peut y assister en tant que de besoin. Le conseil scientifique, qui exerce les compétences prévues à l'article 30 de la présente loi, comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

- de 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux personnels qui sont habilités à diriger des recherches ;
- de 10 à 20 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;
- de 20 à 30 % de personnalités extérieures.

Les conseils des composantes de l'université prévus aux articles 32 et 33 de la présente loi comprennent au plus vingt membres répartis dans les conditions fixées par ces articles. Au sein des différents conseils de l'établissement peuvent siéger, au titre des personnalités extérieures, outre des personnalités désignées par ces conseils à titre personnel, des représentants des territoires, des activités économiques, des organismes et institutions scientifiques et culturels ainsi que des enseignants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la zone Pacifique Sud. Les catégories de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils ainsi que le nombre de sièges qui leur sont attribués sont déterminés par les statuts. Toutefois, dans les conseils d'administration siègent deux représentants du territoire et un représentant du territoire de Wallis-et-Futuna.

Article 73

(inséré par loi n° 96-609 du 5 juillet 1996, art. 14, Journal officiel du 9 juillet 1996)

Pour l'application de la présente loi aux territoires mentionnés à l'article 71 ci-dessus, les mots : « planification nationale ou régionale » sont remplacés par les mots : « planification nationale ou territoriale », le mot « régions » par le mot « territoires », le mot « départements » par le mot « territoires » et en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie par le mot « provinces », les mots : « conseils régionaux » par les mots : « assemblée territoriale » et en ce qui concerne la Polynésie française par les mots : « conseil des ministres du territoire ». Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités, par la présente loi, sous réserve des compétences prévues au

troisième alinéa de l'article 14 et au cinquième alinéa de l'article 43 qui sont exercées par le vice-recteur de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. Les références à des dispositions législatives ne s'appliquant pas dans les territoires mentionnés à l'article 71 ci-dessus sont remplacées par les références aux dispositions, ayant le même objet, applicables dans ces territoires.

Article 74

(inséré par ordonnance n° 98-582 du 8 juillet 1998, art. 1, Journal officiel du 11 juillet 1998)

Afin de répondre aux besoins de recherche propres à chaque territoire en cohérence avec les besoins économiques et sociaux locaux, chacune des universités mentionnées au premier alinéa de l'article 72 organise une conférence trimestrielle permettant les échanges et la complémentarité entre ses laboratoires et l'ensemble des organismes de recherche implantés dans son territoire. ■

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

DÉCRET N° 2002-481 DU 8 AVRIL 2002 RELATIF AUX GRADES ET TITRES UNIVERSITAIRES ET AUX DIPLOMES NATIONAUX

Article 1

Les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation.

Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Les titres fixent les niveaux intermédiaires.

Article 2

Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'État selon la réglementation propre à chacun d'eux.

Les diplômes nationaux sanctionnent chaque étape du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier mentionné dans l'intitulé du diplôme. Ils confèrent les mêmes droits à tous les titulaires, quels que soient les établissements qui les ont délivrés et les modes d'acquisition.

Article 3

Les grades sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat.

Les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par voie réglementaire. Seuls ces diplômes nationaux peuvent porter le nom de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat.

Article 4

Les établissements qui jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique sont autorisés à délivrer, au nom de l'État, les diplômes nationaux par une décision d'habilitation prise dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'eux.

Sauf dispositions réglementaires particulières, ces décisions sont prises

pour une durée limitée et à l'issue d'une évaluation nationale des établissements et des dispositifs de formation et de certification. Cette évaluation nationale prend en compte les résultats obtenus par les établissements et la qualité de leurs projets.

Article 5

Dans le cadre des dispositions du présent décret, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur assure, en liaison avec les autres ministres concernés ayant en charge des formations et des certifications supérieures, la cohérence et la lisibilité, aux plans national et international, du dispositif national des grades et

titres et des diplômes nationaux qui les confèrent.

Article 6

Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de la Défense, le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, le ministre de la Culture et de la Communication, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de la Recherche, le ministre délégué à la Santé, le ministre délégué à l'Industrie, aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation et le secrétaire d'État à l'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*. ■

2 - SYSTÈME EUROPÉEN DES CRÉDITS ECTS

DÉCLARATION COMMUNE DES MINISTRES EUROPÉENS DE L'ÉDUCATION 19 JUIN 1999, BOLOGNE

Vingt-neuf pays signataires :

*l'Allemagne, l'Autriche,
la Belgique, la Bulgarie,
le Danemark, l'Estonie, l'Espagne,
la Finlande, la France, la Grèce,
la Hongrie, l'Irlande, l'Islande,
l'Italie, la Lettonie, la Lituanie,
le Luxembourg, Malte, la Norvège,
les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal,
le Royaume-Uni, la République
tchèque, la Roumanie, la Slovaquie,
la Slovénie, la Suède, la Suisse.*

La construction européenne, grâce aux réalisations extraordinaires de ces dernières années, devient une réalité de plus en plus concrète et pertinente pour l'Union et ses citoyens. Les perspectives d'élargissement, ainsi que les liens de plus en plus étroits qui se tissent avec d'autres pays européens, enrichissent encore cette réalité de dimensions nou-

velles. En même temps, nous assistons à une prise de conscience grandissante, dans l'opinion publique comme dans les milieux politiques et universitaires, de la nécessité de construire une Europe plus complète et plus ambitieuse, s'appuyant notamment sur le renforcement de ses dimensions intellectuelles, culturelles, sociales, scientifiques et technologiques.

Il est aujourd'hui largement reconnu qu'une Europe des connaissances est un facteur irremplaçable du développement social et humain, qu'elle est indispensable pour consolider et enrichir la citoyenneté européenne, pour donner aux citoyens les compétences nécessaires pour répondre aux défis du nouveau millénaire, et pour renforcer le sens des valeurs partagées et de leur appartenance à un espace social et culturel commun.

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

L'importance primordiale de l'éducation et de la coopération dans l'enseignement pour développer et renforcer la stabilité, la paix et la démocratie des sociétés est universellement reconnue, et d'autant plus aujourd'hui au vu de la situation en Europe du sud-est.

La déclaration de la Sorbonne du 25 mai 1998, qui s'inspirait de ces mêmes considérations, mettait en exergue le rôle-clé des universités dans le développement des dimensions culturelles européennes. Elle insistait sur la nécessité de créer un espace européen de l'enseignement supérieur, comme moyen privilégié pour encourager la mobilité des citoyens, favoriser leur intégration sur le marché du travail européen et promouvoir le développement global de notre continent.

Plusieurs pays européens ont accepté l'invitation qui leur a été faite de s'engager à réaliser les objectifs énoncés dans la déclaration, en la signant ou en exprimant leur accord de principe. Les orientations de plusieurs réformes de l'enseignement supérieur entreprises depuis lors en Europe témoignent de la volonté d'agir de nombreux gouvernements.

Les établissements d'enseignement supérieur en Europe ont, pour leur part, relevé le défi en jouant un rôle-clé dans la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, suivant aussi les principes fondamentaux énoncés en 1988 dans la Magna Charta Universitatum. Ce point est d'une importance capitale, puisque l'indépendance et l'autonomie des universités sont garantes des capacités des systèmes d'enseignement supérieur et de recherche de s'adapter en permanence à l'évolution des besoins, aux attentes de la société et aux progrès des connaissances scientifiques.

Les orientations ont été définies dans la bonne direction avec des objectifs significatifs. La réalisation d'une plus grande compatibilité et comparabilité entre les différents systèmes d'enseignement supérieur exige néanmoins une dynamique soutenue pour être pleinement accomplie. Nous devons soutenir cette dynamique à travers la

promotion de mesures concrètes permettant d'accomplir des progrès tangibles. La réunion du 18 juin a rassemblé des experts et des universitaires de tous nos pays, et nous a apporté des idées très utiles sur les initiatives à prendre.

Nous devons en particulier rechercher une meilleure compétitivité du système européen d'enseignement supérieur. Partout, la vitalité et l'efficacité des civilisations se mesurent à l'aune de leur rayonnement culturel vers les autres pays. Nous devons faire en sorte que le système européen d'enseignement supérieur exerce dans le monde entier un attrait à la hauteur de ses extraordinaires traditions culturelles et scientifiques.

En affirmant notre adhésion aux principes généraux de la déclaration de la Sorbonne, nous nous engageons à coordonner nos politiques pour atteindre, à court terme et en tout cas avant la fin de la première décennie du nouveau millénaire, les objectifs suivants, qui sont pour nous d'intérêt primordial pour la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur et la promotion de ce système européen à l'échelon mondial :

- adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables, entre autres par le biais du « supplément au diplôme », afin de favoriser l'intégration des citoyens européens sur le marché du travail et d'améliorer la compétitivité du système d'enseignement supérieur européen à l'échelon mondial ;

- adoption d'un système qui se fonde essentiellement sur deux cursus, avant et après la licence. L'accès au deuxième cursus nécessitera d'avoir achevé le premier cursus, d'une durée minimale de trois ans. Les diplômes délivrés au terme du premier cursus correspondront à un niveau de qualification approprié pour l'insertion sur le marché du travail européen. Le second cursus devrait conduire au master et/ou au doctorat comme dans beaucoup de pays européens ;

- mise en place d'un système de crédits – comme celui du système ECTS – comme moyen approprié pour promouvoir la mobilité des étudiants le plus largement possible. Les crédits pourraient également être acquis en dehors du système de l'enseignement supérieur, y compris par l'éducation tout au long de la vie, dans la mesure où ceux-ci sont reconnus par les établissements d'enseignement supérieur concernés ;

- promotion de la mobilité en surmontant les obstacles à la libre circulation, en portant une attention particulière à :

- pour les étudiants, l'accès aux études, aux possibilités de formation et aux services qui leur sont liés ;

- pour les enseignants, les chercheurs et les personnels administratifs, la reconnaissance et la valorisation des périodes de recherche, d'enseignement et de formation dans un contexte européen, sans préjudice pour leurs droits statutaires ;

- promotion de la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité, dans la perspective de l'élaboration de critères et de méthodologies comparables.

- promotion de la nécessaire dimension européenne dans l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne l'élaboration de programmes d'études, la coopération entre établissements, les programmes de mobilité et les programmes intégrés d'étude, de formation et de recherche.

Par cette déclaration, nous nous engageons à réaliser ces objectifs – dans le cadre de nos compétences institutionnelles et en respectant pleinement la diversité des cultures, des langues, des systèmes éducatifs nationaux et l'autonomie des universités – afin de consolider l'espace européen de l'enseignement supérieur. À cette fin, nous poursuivrons dans la voie de la coopération intergouvernementale, ainsi que dans celle des organisations non gouvernementales européennes compétentes dans le domaine de l'enseignement supérieur. Nous comptons à nouveau sur la réponse prompte et positive des établissements d'enseignement supérieur et sur leur contribution active au succès de nos efforts. Convaincus que la création réussie d'un espace européen de l'enseignement supérieur nécessite des efforts permanents de soutien, de suivi et d'adaptation pour répondre à des besoins en évolution constante, nous avons décidé de nous réunir à nouveau d'ici deux ans afin d'évaluer les progrès accomplis et les nouvelles mesures à mettre en place.

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, archives 1997-1999, 12 octobre 1999. Vers l'espace européen de l'enseignement supérieur ■

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

DÉCLARATION DE PRAGUE 19 MAI 2001/VERS L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Deux ans après avoir signé la déclaration de Bologne et trois ans après celle de la Sorbonne, les ministres européens de l'Enseignement supérieur, représentant trente-deux signataires, se sont retrouvés à Prague afin de dresser le bilan des progrès accomplis et de définir les axes prioritaires du processus pour les années à venir. Les ministres ont réaffirmé leur attachement à l'objectif visant à instaurer un espace européen de l'enseignement supérieur d'ici 2010. Le choix de Prague pour réunir cette conférence symbolise leur détermination à impliquer l'Europe tout entière dans le processus de l'élargissement de l'Union européenne.

Les ministres ont pris connaissance avec intérêt du rapport «Promouvoir le processus de Bologne» réalisé à l'initiative du groupe de suivi et ont considéré que les objectifs arrêtés par la déclaration de Bologne ont fait l'objet d'un large consensus et servi au développement de l'enseignement supérieur dans la plupart des pays signataires, des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur. Ils ont réaffirmé qu'il fallait continuer à promouvoir la mobilité afin de permettre aux étudiants, aux enseignants, aux chercheurs et aux autres personnels de profiter des richesses de l'espace européen de l'enseignement supérieur, de la diversité des cultures et des langues et de la variété des systèmes universitaires. Les ministres ont pris en compte la contribution des établissements d'enseignement supérieur réunis en convention à Salamanque, les 29 et 30 mars 2001, ainsi que les recommandations de la Convention des étudiants européens organisée à Göteborg, les 24 et 25 mars 2001, et se sont félicités de la participation active de l'Association de l'univer-

sité européenne (EUA) et des Unions nationales des étudiants d'Europe (Esb) dans le processus de Bologne. Ils ont constaté avec satisfaction qu'un grand nombre d'autres initiatives avaient été prises pour prolonger le processus. Ils ont également constaté l'aide constructive fournie par la Commission européenne. Les ministres ont observé que les initiatives concernant l'architecture des diplômes prônées par la déclaration de Bologne ont été largement et fortement prises en compte dans la plupart des pays. Ils se sont notamment félicités des progrès accomplis dans le domaine de l'évaluation de la qualité. Ils ont reconnu la nécessité de coopérer pour répondre aux défis de l'éducation transnationale. Enfin, ils ont reconnu la nécessité de la perspective de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Initiatives dans le cadre des six objectifs définis à Bologne

Se référant à la déclaration de Bologne, les ministres ont affirmé que la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur constitue une condition pour une attractivité et une compétitivité plus forte des établissements d'enseignement supérieur. Ils ont apporté leur soutien à l'idée que l'enseignement supérieur doit être tenu pour un bien public, relevant et continuant à relever de la responsabilité publique (réglementation, etc.), et que les étudiants sont des acteurs à part entière de la communauté universitaire. En conséquence de quoi, ils ont envisagé l'avenir du processus de la façon suivante : Adoption d'un système de diplômes aisément lisibles et comparables Les ministres ont fortement encouragé les universités comme les autres établissements d'enseignement supérieur à tirer le meilleur profit des réglementations nationales et des instruments européens destinés à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des unités d'enseignement et des diplômes et à permettre aux citoyens de faire valoir leurs qualifications, leurs talents et leurs compétences dans l'ensemble de l'espace

européen de l'enseignement supérieur. Ils ont recommandé que des organismes et réseaux existants tels que Naric et Enic assurent, aux niveaux institutionnel, national et européen, la promotion d'un mécanisme de reconnaissance simple, efficace, équitable et prenant en compte la diversité des qualifications.

Adoption d'un système fondé sur deux cursus

Les ministres se sont félicités que l'objectif visant à fonder l'architecture des diplômes d'enseignement supérieur sur deux cursus s'articulant au niveau de la licence ait pu être abordé et faire l'objet d'un débat. Certains pays se sont ralliés à ce type d'architecture et beaucoup d'autres l'envisagent avec grand intérêt. Il faut noter que, dans nombre de pays, la licence («bachelor degree») et le master («master degree») ou des diplômes comparables, peuvent aussi bien être obtenus dans les universités que dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. Les programmes permettant d'obtenir des diplômes peuvent et même doivent présenter des orientations différentes et des objectifs variés afin de répondre aux besoins de formation aussi bien individuels qu'académiques ou professionnels, ainsi que l'ont souligné les conclusions du séminaire d'Helsinki sur les diplômes de niveau licence (février 2001).

Établissement d'un système de crédits

Les ministres ont tenu à souligner que, pour assurer aux filières de formation la capacité d'adaptation la meilleure, il était nécessaire d'adopter un socle de références communes en matière de qualifications, reposant sur un système de crédits tel que l'ECTS ou compatible avec lui, garantissant à la fois transférabilité et accumulation. Ce dispositif assurera aux étudiants un accès plus aisé au marché du travail en Europe et renforcera la compatibilité et la cohérence de l'enseignement supérieur européen, ainsi que son attractivité et sa compétitivité. La généralisation de l'usage d'un tel système de crédits, comme de celui du Supplément au diplôme, s'avère une nécessité pour progresser dans cette direction.

Promotion de la mobilité

Les ministres ont réaffirmé que l'objectif de la déclaration de Bologne visant à promouvoir la mobilité des

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

étudiants, des enseignants, des chercheurs et des autres personnels est d'une importance cruciale. En conséquence, ils ont confirmé leur détermination à supprimer tous les obstacles à la liberté de mouvement des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des autres personnels et ils ont mis l'accent sur la dimension sociale de la mobilité. Ils ont rappelé les possibilités de promotion de la mobilité offerte par les programmes communautaires ainsi que les progrès enregistrés, notamment grâce au lancement du plan d'action pour la mobilité, validé au Conseil européen de Nice en décembre 2000.

Promotion de la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité

Les ministres ont reconnu le rôle vital que jouent les systèmes d'évaluation de la qualité dans la mesure où ils permettent de garantir des références de haut niveau et facilitent la comparabilité des diplômes en Europe. Ils ont également souhaité encourager une coopération plus étroite entre les dispositifs de reconnaissance et d'évaluation de la qualité. Cette coopération repose sur la confiance mutuelle et la reconnaissance des divers systèmes d'évaluation. Ils ont en outre encouragé les universités ainsi que les autres établissements d'enseignement supérieur à diffuser leurs exemples de bonnes pratiques et à envisager les solutions permettant d'instaurer des mécanismes d'évaluation et d'habilitation mutuellement acceptés. Ils en ont donc appelé aux universités et aux autres établissements d'enseignement supérieur, aux instances nationales et au Réseau européen d'évaluation de la qualité (ENQA) ou, pour les pays qui n'en font pas partie, aux mécanismes correspondants, pour mettre au point un cadre de références et pour diffuser leurs bonnes pratiques.

Promotion de la dimension européenne de l'enseignement supérieur

Désireux de continuer à renforcer la dimension européenne de l'enseignement supérieur et à favoriser l'emploi

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

des diplômés, les ministres ont demandé aux établissements d'enseignement supérieur de multiplier tous les modules, enseignements et filières dont le contenu, l'orientation ou l'organisation présenteraient une dimension européenne. Cela concerne particulièrement ceux qui reposent sur un partenariat entre institutions de plusieurs pays et permettent d'obtenir un diplôme conjoint.

Les ministres ont en outre tenu à souligner les points suivants :

Éducation et formation tout au long de la vie

Éducation et formation tout au long de la vie constituent un des principaux éléments de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Dans l'Europe de demain, fondée sur une société et une économie de la connaissance, se doter d'une stratégie en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie s'avère nécessaire pour répondre aux défis que constituent la compétitivité économique ou l'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que pour améliorer la cohésion sociale, l'égalité des chances et la qualité de la vie.

Établissements d'enseignement supérieur et étudiants

Les ministres ont également souligné que l'implication des institutions supérieures et des étudiants en tant que partenaires compétents, actifs et constructifs dans la mise en place de l'espace européen de l'enseignement supérieur s'avérerait nécessaire et bienvenue. Les acteurs ont, quant à eux, montré l'importance qu'ils attachent à la création d'un espace européen de l'enseignement supérieur qui soit cohérent et efficace, tout en restant diversifié et adaptable. Les ministres ont également souligné que la qualité constitue la condition première pour garantir confiance, pertinence, ouverture, fluidité et attractivité. Ils ont tenu à encourager le développement des programmes valorisant compétences académiques et professionnalisation durable et souhaité que les établissements d'enseignement supérieur continuent à jouer un rôle constructif dans ce domaine. Les ministres ont tenu à affirmer que les étudiants devaient activement participer et contribuer tant à la vie des universités et des établissements d'enseignement supérieur qu'à l'élaboration de l'enseignement. Ils ont aussi réaffirmé le besoin, sou-

ligné par les étudiants, de prendre en compte la dimension sociale du processus de Bologne.

Rendre l'espace européen de l'enseignement supérieur attractif

Les ministres ont reconnu qu'il était crucial de rendre l'enseignement supérieur européen toujours plus attractif pour les étudiants d'Europe comme du reste du monde. Pour rendre les diplômes de l'enseignement supérieur européen plus facilement lisibles et comparables dans le monde, il faut les doter d'un cadre de références, mettre en place des mécanismes cohérents d'évaluation de la qualité et d'habilitation et mieux diffuser l'information. Les ministres ont particulièrement tenu à souligner que, pour demeurer attractive et compétitive, l'Europe peut et doit compter sur la qualité de son enseignement supérieur et de sa recherche. Ils ont convenu de prêter davantage attention aux avantages que présente un espace européen de l'enseignement supérieur doté d'établissements et de programmes variés. Ils recommandent aux pays européens d'accroître leur coopération en matière d'éducation transnationale, compte tenu de ses implications possibles et des perspectives qu'elle trace.

Suivi du processus

Les ministres se sont engagés à poursuivre leur coopération dans la mise en œuvre des objectifs de la déclaration de Bologne en partant de leurs points communs, mais aussi en tirant avantage des différences culturelles, linguistiques et nationales et en approfondissant le dialogue avec les universités et les établissements d'enseignement supérieur européens, les organisations étudiantes et les dispositifs communautaires. Les ministres ont souhaité la bienvenue aux pays auxquels les programmes communautaires Socrates et Leonardo da Vinci ou Tempus-Card sont ouverts et qui ont demandé à rejoindre le processus de Bologne. Ils ont accepté les demandes de la Croatie, de Chypre et de la Turquie.

Les ministres ont décidé qu'une nouvelle conférence ministérielle sera organisée au second semestre 2003 à Berlin pour dresser le bilan des progrès accomplis et assigner de nouvelles priorités au développement de l'enseignement supérieur. Une structure de suivi composée d'un groupe de suivi et d'un groupe préparatoire continue à leur paraître nécessaire. Le groupe de suivi comprend les repré-

sentants de l'ensemble des signataires, des nouveaux participants et de la Commission européenne et est présidé par l'État membre exerçant la présidence de l'Union européenne. Le groupe préparatoire comprend les pays ayant organisé les précédentes conférences ministérielles et le pays chargé d'organiser la prochaine, deux États membres et deux États non membres de l'Union européenne, ces quatre États étant élus par le groupe de suivi. L'État exerçant la présidence de l'Union et la Commission européenne participent également au groupe préparatoire, qui est présidé par le pays chargé d'organiser la prochaine conférence ministérielle.

L'Association de l'université européenne (AEU), l'Association européenne des

établissements d'enseignement supérieur (Eurashe), les Unions nationales d'étudiants d'Europe (Esib) et le Conseil de l'Europe seront consultés dans le cadre des travaux du processus.

Afin de promouvoir le processus, les ministres ont encouragé le groupe de suivi à organiser des séminaires pour explorer les thèmes suivants: la coopération en matière d'évaluation de la qualité, les problèmes de reconnaissance et l'usage du système de crédits dans le processus de Bologne, le développement des diplômes conjoints, la dimension sociale, avec une particulière attention aux obstacles à la mobilité, ainsi que l'élargissement du processus, l'éducation et la formation tout au long de la vie et l'implication du monde étudiant. ■

– d'encourager la mobilité, d'accroître l'attractivité des formations françaises à l'étranger et permettre la prise en compte et la validation des périodes de formation, notamment à l'étranger;
– d'intégrer l'apprentissage de compétences transversales telles que la maîtrise des langues vivantes étrangères et celle des outils informatiques;
– de faciliter la création d'enseignements par des méthodes faisant appel aux technologies de l'information et de la communication et le développement de l'enseignement à distance.

TITRE II DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

Article 4

Les parcours types de formation mentionnés à l'article 3 du présent décret sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, organisant des progressions pédagogiques adaptées. Ils visent à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes nationaux et sont proposés par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 4 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

Article 5

Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné. Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités. Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites.

Article 6

Les conditions d'acquisition des crédits au sein d'un parcours type de formation et les règles de prise en compte des crédits antérieurement acquis sont

DÉCRET N° 2002-482 DU 8 AVRIL 2002

portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur

Article 1

Afin d'assurer, dans le respect des objectifs et missions fixés aux articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation et dans la perspective de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la transition entre le dispositif réglementaire fixant l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur et une organisation renouvelée de cet enseignement, le présent décret a pour objet d'instaurer un cadre permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'innover par l'organisation de nouvelles formations.

TITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2

L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise par:

1. une architecture des études fondée

principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat;

2. une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement;

3. la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit « système européen de crédits/ECTS »;

4. la délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dite « supplément au diplôme » afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

Article 3

L'articulation de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la politique nationale a pour objectifs:

– d'organiser l'offre de formation sous la forme de parcours types de formation préparant l'ensemble des diplômes nationaux;

– d'intégrer, en tant que de besoin, des approches pluridisciplinaires et de faciliter l'amélioration de la qualité pédagogique, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement de l'étudiant;

– de développer la professionnalisation des études supérieures, de répondre aux besoins de formation continue diplômante et de favoriser la validation des acquis de l'expérience, en relation avec les milieux économiques et sociaux;

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

fixées de manière à assurer la cohérence des formations, à garantir la validation par le diplôme national concerné et à favoriser les réorientations.

TITRE III MODALITÉS D'APPLICATION

Article 7

Le ou les ministres intéressés peuvent fixer, après avis des instances consultatives compétentes, les modalités d'application des titres I et II du présent décret à des domaines d'études particuliers et aux diplômes nationaux correspondants.

Article 8

Dans le cadre des dispositions mentionnées à l'article précédent, il peut être également prévu un régime transitoire permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser tout ou partie de leurs formations soit dans le cadre réglementaire en vigueur à la date de parution du présent texte, soit dans le cadre réglementaire du présent décret.

Article 9

L'application du présent décret fait l'objet d'un dispositif de suivi destiné à étudier toute question relative à l'organisation des parcours types de formation, à leur lisibilité, à leur publicité ainsi qu'aux conditions de leur généralisation.

Article 10

Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 11

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de la Défense, le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, la ministre de la Culture et de la Communication, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, la ministre de la Jeunesse et des Sports, le

ministre de la Recherche, le ministre délégué à la Santé, le ministre délégué à l'Industrie, aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation et

le secrétaire d'État à l'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*. ■

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2002 RELATIF AUX ETUDES UNIVERSITAIRES CONDUISANT AU GRADE DE LICENCE

(Journal officiel n° 101, 30 avril 2002)

Article 1

Les études universitaires conduisant au grade de licence peuvent être organisées dans les conditions définies par le présent arrêté.

Cet arrêté a pour objet de permettre la conception et la mise en œuvre de nouvelles formations, l'adaptation, l'évolution ou la transformation des formations existantes dans une perspective d'élargissement scientifique, de renforcement des relations avec la vie sociale, culturelle et professionnelle, d'ouverture à la mobilité et aux échanges avec les autres pays, notamment en Europe.

Il a également pour objectifs l'accès de nouveaux publics aux études universitaires par la formation initiale, la formation continue et la validation des acquis, l'élévation générale du niveau de formation et de qualification et l'amélioration de la réussite des étudiants.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I Champ concerné

Article 2

L'offre de formation est structurée en six semestres. Elle est organisée par domaine, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue dans le cadre des dispositions fixées aux articles 2 à 6 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

Ces parcours répondent aux finalités définies aux articles L612-2 et L612-5 du code de l'éducation et poursuivent les objectifs définis aux articles 3 à 5 suivants.

Ils conduisent à la délivrance des diverses licences qui sanctionnent un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens. Ils permettent la délivrance, au niveau intermédiaire,

des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens.

Ils sont organisés de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel. Ils facilitent ainsi leur orientation.

L'université doit offrir à tout étudiant, inscrit après l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, la possibilité, s'il satisfait à l'ensemble des exigences relatives au contrôle des connaissances et aptitudes prévu pour l'obtention du grade de licence, de valider les 180 crédits nécessaires dans un délai de six semestres consécutifs.

Article 3

Les parcours poursuivent, notamment, les objectifs définis pour les diplômes suivants :

- diplôme d'études universitaires générales (Deug) et licences régis par l'arrêté du 9 avril 1997 ;
- licences pluridisciplinaires régies par l'arrêté du 7 juin 1994 susvisé ;
- licence d'administration publique régie par l'arrêté du 11 avril 1985 modifié susvisé ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT) régi par l'article 2 du 12 novembre 1984 modifié et par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié susvisés ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (Deust) régi par l'arrêté du 16 juillet 1984 susvisé ;
- licence professionnelle régie par l'arrêté du 17 novembre 1999 susvisé ;
- diplôme national de guide-interprète national régi par le décret du 9 mai 1995 et l'arrêté du 13 octobre 1995 susvisés, diplôme assimilé à une licence pour l'application du présent arrêté.

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

Article 4

Les universités peuvent également organiser des parcours visant de nouveaux objectifs soit au niveau de la licence, soit au niveau intermédiaire. À ce titre :

1. Elles élaborent des formations qui soit proposent, dans un champ disciplinaire, des contenus nouveaux, soit articulent de façon innovante plusieurs disciplines et notamment des formations bidisciplinaires ou pluridisciplinaires ;
2. Elles aménagent les études conduisant au Deug pour faciliter l'accès des étudiants qui le souhaitent aux licences professionnelles ;
3. Tout en préservant les caractéristiques professionnalisantes des DUT définies par la réglementation, elles aménagent les études en institut universitaire de technologie (IUT) par l'organisation d'enseignements facilitant la poursuite d'études des étudiants qui le souhaitent vers les divers types de licence ;
4. Elles adaptent les études à l'accueil, par validation d'études, d'étudiants issus de diverses formations post-baccalauréat, et notamment de sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles, formations du secteur santé.

À ces fins, une coopération pédagogique est organisée, d'une part entre les composantes universitaires, d'autre part avec d'autres établissements, dispensant dans la même région des formations post-baccalauréat, notamment des lycées.

Article 5

Afin d'articuler les formations entre elles et d'assurer une plus grande lisibilité, l'offre de formation peut prendre en compte, pour la part des études jusqu'au niveau de la licence, les objectifs, finalités et conditions d'accès définis par la réglementation, pour les formations pluriannuelles régies par le décret du 29 décembre 1994 susvisé, l'arrêté du 29 décembre 1994 modifié susvisé, l'arrêté du 10 septembre 1970 susvisé, l'arrêté du 13 janvier 1971 susvisé et l'arrêté du 26 mars 1971 susvisé. Le cas échéant, l'offre de formation

prend également en compte les formations annuelles ou pluriannuelles qui conduisent actuellement à la délivrance de diplômes d'université.

Chapitre II

Accès aux formations

Article 6

Dans les conditions définies à l'article L612-3 du code de l'éducation, les étudiants, pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant aux diverses licences, doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L613-3, L613-4 et L613-5 du code de l'éducation.

Article 7

Lorsque la réglementation prévoit des conditions spéciales d'admission pour l'accès à certaines filières, les parcours correspondants sont soumis aux mêmes exigences.

Chapitre III

Évaluation et habilitation

Article 8

Dans le cadre de la politique contractuelle, les universités, pour bénéficier des dispositions du présent arrêté, soumettent, en vue de l'habilitation et par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation et des parcours qui la constituent à l'évaluation nationale périodique mentionnée à l'article 4 du décret du 8 avril 2002 susvisé et organisée par l'article 10 du présent arrêté.

Les domaines de formation recouvrent plusieurs disciplines et leurs champs d'application, notamment professionnels. Ces domaines sont définis par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire et après concertation avec les représentants du monde professionnel.

Article 9

La demande d'habilitation explicite l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée et, notamment, des parcours qui la constituent et des diplômes qui sanc-

tionnent ces parcours, au niveau terminal et au niveau intermédiaire. Elle précise en particulier les objectifs de formation, l'organisation des parcours en crédits européens et l'articulation des unités d'enseignement entre elles, leurs contenus, leurs modalités pédagogiques, les volumes de formation correspondant aux enseignements et à l'encadrement pédagogique, les passerelles prévues, les modalités de validation des parcours, le cas échéant les conditions spéciales d'admission. S'agissant des renouvellements d'habilitation, la demande explicite les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite observés.

La demande d'habilitation définit également l'organisation des équipes de formation et leurs domaines de responsabilité qui comprennent, notamment, la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en œuvre, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les démarches innovantes proposées s'agissant, en particulier, des pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées, la présentation du dispositif d'évaluation des formations et des enseignements, les formes du travail pluridisciplinaire, la nature des travaux demandés aux étudiants.

Article 10

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur définit les modalités de l'évaluation nationale périodique mentionnée à l'article 8 ci-dessus en liaison avec la politique contractuelle menée avec les établissements d'enseignement supérieur. Ces modalités font l'objet d'une présentation au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'évaluation nationale périodique est effectuée par les commissions nationales d'évaluation spécialisées existantes, lorsque les parcours concernés relèvent des compétences de ces commissions. Dans les autres cas, de nouvelles commissions peuvent être créées.

Des cahiers des charges rendant publics les critères d'évaluation sont progressivement élaborés par les commissions nationales d'évaluation spécialisées. Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation des parcours sont associés à la procédure d'évaluation.

Dans des conditions définies par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le dispositif d'évaluation

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

nationale peut également s'appuyer sur une évaluation des équipes de formation.

Article 11

À l'issue de l'évaluation nationale et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur prend les décisions d'habilitation. Ces décisions fixent les dénominations nationales des diplômes que les universités sont habilitées à délivrer aussi bien au niveau de la licence qu'au niveau intermédiaire.

Ces dénominations comprennent :

- les dénominations fixées par les textes mentionnés aux articles 3 et 5 ci-dessus ;
- d'autres dénominations correspondant aux parcours mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Les dénominations nationales peuvent être assorties d'une mention complémentaire. Ces mentions caractérisent les parcours concernés qui sont organisés dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 ci-après. Elles peuvent désigner soit un champ disciplinaire, soit une finalité, notamment appliquée ou professionnelle.

Tous les diplômes nationaux portant une même dénomination consacrent un niveau de connaissances et de compétences équivalent. Ces diplômes nationaux confèrent les mêmes droits à tous leurs titulaires quels que soient les établissements qui les ont délivrés. La liste des habilitations nationales est rendue publique chaque année.

Article 12

Dans le cadre des dispositions du présent arrêté, les universités sont habilitées à délivrer les diplômes nationaux, seules ou conjointement avec d'autres universités. Lorsque les objectifs de formation le justifient, d'autres établissements publics d'enseignement supérieur délivrant des diplômes nationaux peuvent également être habilités conjointement avec une ou plusieurs universités. Par convention, une coopération pédagogique peut être organisée avec les lycées.

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

Dans les conditions prévues à l'article L613-7 du code de l'éducation, la préparation de ces diplômes nationaux peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par des conventions conclues avec des établissements habilités à les délivrer et sous la responsabilité de ces derniers.

TITRE II ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 13

La formation associe, à des degrés divers selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs de formation, tout en assurant l'acquisition par l'étudiant d'une culture générale, elle peut comprendre des éléments de préprofessionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs et un ou plusieurs stages. Elle intègre l'apprentissage des méthodes du travail universitaire et celui de l'utilisation des ressources documentaires.

La formation doit permettre aux étudiants qui en ont les capacités et le souhait de poursuivre leurs études jusqu'au plus haut degré de qualification. Elle prépare également à des débouchés professionnels qualifiés et diversifiés. Elle concourt à l'épanouissement personnel, au développement du sens des responsabilités et à l'apprentissage du travail individuel et en équipe.

En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.

Les enseignements sur site articulent, de façon intégrée, cours, travaux dirigés et, en tant que de besoin, travaux pratiques ; ils sont dispensés en cohérence avec les projets individuels ou collectifs et, le cas échéant, les stages. Les cours représentent au maximum la moitié des enseignements.

La formation peut notamment s'appuyer sur la mise en œuvre de projets pédagogiques pluridisciplinaires proposés par les équipes de formation et offrant aux étudiants la possibilité de mettre en perspective, sur un même objet d'étude, les apports des diverses disciplines.

Article 14

Les parcours sont organisés en unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de forma-

tion. Ils comprennent des unités d'enseignement obligatoires et, pour une part, des unités d'enseignement choisies librement par l'étudiant sur une liste fixée par l'université et, le cas échéant, des unités d'enseignement optionnelles. Après évaluation du niveau de l'étudiant, la formation propose, de manière adaptée, un enseignement de langues vivantes étrangères et un apprentissage de l'utilisation des outils informatiques.

Article 15

Les parcours peuvent être monodisciplinaires, bidisciplinaires, pluridisciplinaires, à vocation générale, appliquée ou professionnelle.

Article 16

1. Lorsque les parcours correspondent aux formations mentionnées aux articles 3 et 5 du présent arrêté, les dénominations nationales, les contenus de formation, les volumes horaires globaux d'enseignement, les modalités de contrôle des connaissances et aptitudes et les autres modalités pédagogiques sont proposés, en référence aux dispositions réglementaires qui les régissent actuellement, dans la demande d'habilitation qui motive également les innovations présentées.

2. Les parcours prévus au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus peuvent, notamment, être organisés en articulant un champ disciplinaire majeur avec un ou plusieurs autres champs dits mineurs.

Un champ disciplinaire est majeur lorsqu'il totalise sur la durée du parcours au moins la moitié des crédits nécessaires à l'obtention du diplôme. Dans ce cas, la dénomination nationale prévue à l'article 11 ci-dessus correspond au champ disciplinaire majeur et la mention complémentaire aux champs mineurs.

3. Les parcours peuvent enfin correspondre à des formations totalement nouvelles proposées par l'université sur la base d'un dossier présenté lors de la demande d'habilitation.

Article 17

Afin d'assurer la cohérence pédagogique, les universités définissent les règles de progression dans le cadre des parcours qu'elles organisent et, notamment, les conditions dans lesquelles un étudiant peut suivre les diverses unités d'enseignement proposées.

Cette organisation permet les réorientations par la mise en œuvre de passerelles.

Article 18

Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des handicapés et des sportifs de haut niveau (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc.).

Article 19

Dans les conditions définies par le conseil des études et de la vie universitaire et approuvées par le conseil d'administration, chaque étudiant doit bénéficier d'un dispositif d'accueil, de tutorat d'accompagnement et de soutien pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation, assurer la cohérence pédagogique tout au long de son parcours et favoriser la réussite de son projet de formation.

Ce dispositif est défini après délibération des composantes concernées de l'université. Sa mise en œuvre est assurée par les équipes de formation incluant également les tuteurs et les personnels concernés chargés de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'appui à l'enseignement. Il doit être accessible à chaque étudiant aux différentes étapes de son cursus ; en particulier pour la phase initiale des parcours, il comprend la désignation d'un ou plusieurs directeurs des études.

Les directeurs des études sont garants de la qualité de l'organisation pédagogique tant en matière d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants que dans le domaine de l'animation des équipes de formation et de la coordination des pratiques pédagogiques.

Article 20

Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements sont obligatoirement mises en place. Leurs

modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, de l'ensemble des étudiants.

Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les étudiants afin d'éclairer les objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de faciliter l'appropriation des savoirs. Ces procédures comprennent :

- une évaluation par les instances de l'établissement de la stratégie pédagogique d'ensemble, des résultats pédagogiques obtenus et du devenir des diplômés. Cette évaluation s'intègre dans un bilan pédagogique annuel élaboré dans le cadre du conseil des études et de la vie universitaire et soumis au conseil d'administration ; ce bilan propose les améliorations à conduire ;
- une évaluation pour chaque domaine de formation défini par l'université ;
- une évaluation de chacun des parcours de formation.

Le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire fixe les modalités de ces procédures d'évaluation.

Article 21

L'université met en place les procédures prévues à l'article précédent en prenant en compte les données quantitatives et qualitatives émanant des divers dispositifs d'évaluation qui la concernent : rapport du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, données statistiques comparatives, enquêtes d'insertion, de suivi de cohortes.

Les travaux et résultats issus du dispositif universitaire d'évaluation des formations et des enseignements sont fournis, d'une part au ministère dans le cadre de la démarche contractuelle, d'autre part au Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de son évaluation périodique de l'établissement. Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel émet dans son rapport un avis sur la pertinence du dispositif mis en place par l'université.

TITRE III VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

Chapitre I Dispositions générales

Article 22

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet, autant que possible, d'une application prioritaire.

Article 23

Dans le respect des délais fixés à l'article L613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. Les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement, dans des conditions arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire. Elles doivent, en outre, pour la phase initiale des parcours, intervenir à des moments pertinents, de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans sa progression en s'appuyant prioritairement sur le contrôle continu.

Les équipes de formation mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les exigences attendues d'eux au regard des objectifs de la formation.

Article 24

Les modalités définies par la réglementation pour le contrôle des connaissances et des aptitudes en vue de l'obtention des DUT, Deust, licences professionnelles, licences pluridisciplinaires, de la licence d'administration publique, du diplôme national de guide-interprète national demeurent applicables pour les parcours correspondants. Il en est de même de celles applicables aux diplômes mentionnés à l'article 5 ci-dessus pour la part des études jusqu'au niveau de la licence.

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

Chapitre II Capitalisation

Article 25

Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Le nombre de crédits européens affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée.

Article 26

Les parcours permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Chapitre III Compensation et double session

Article 27

Les parcours mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 ci-dessus organisent l'acquisition des unités d'enseignement et des diplômes selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits. Dans le cadre du système européen de crédits, la compensation est organisée de la manière suivante :

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; l'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients. Un diplôme s'obtient soit par acqui-

sition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme.

Pour l'application du présent article, les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 3.

Article 28

En outre, pour les formations mentionnées à l'article précédent :

1. La compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. Dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

2. Sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire adoptée par le conseil d'administration, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre qui permette à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits européens. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.

Article 29

Pour les formations mentionnées au présent chapitre, deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées. Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, l'intervalle entre ces deux sessions est au moins de deux mois et un dispositif pédagogique de soutien est mis en place.

Chapitre IV Jurys, délivrance des diplômes et droits des étudiants

Article 30

Dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys qui comprennent au moins une moitié d'enseignants chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury est nommé. Leur composition est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux. Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel. Dans un cadre arrêté par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, le dispositif prévu au présent alinéa est mis en œuvre dans des conditions définies par les équipes de formation afin de développer l'accompagnement et le conseil pédagogiques.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de licence est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur met en place un dispositif

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

national associant des universitaires français et étrangers destiné, sur la base de l'observation des réalités françaises et étrangères et des progrès de la recherche, à élaborer des recommandations sur les évolutions souhaitables des objectifs et contenus d'enseignement, dans les divers domaines de formation. Ces recommandations font l'objet d'un débat national au sein de la communauté universitaire.

La politique nationale de création des diplômes de licence vise à assurer la cohérence entre la demande de formation et la carte nationale ainsi qu'un maillage équilibré du territoire.

Les contrats d'établissement prennent en compte les objectifs définis par le présent arrêté et l'accompagnement des projets des universités.

Article 32

Un comité de suivi associant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des représentants des universités et des secteurs de formation est créé afin d'étudier l'application des dispositions du présent arrêté et de faire des propositions au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Dans ce cadre, il est notamment chargé, sur la base des réalisations des universités, de conduire une réflexion sur les domaines de formation et sur la liste des dénominations nationales des diplômes ainsi que sur leur évolution en liaison avec les cahiers des charges prévus à l'article 10 ci-dessus. Les travaux du comité de suivi sur les études de licence sont articulés avec ceux du comité de suivi relatif au master afin d'assurer la cohérence des formations aux divers niveaux.

En particulier, la réflexion sur les domaines de formation et les dénominations nationales doit avoir pour objectif de garantir la cohérence entre la capacité d'innovation des établissements, la nécessaire lisibilité nationale et internationale des diplômes nationaux et les nomenclatures nationales et internationales en vigueur pour les formations et diplômes de l'enseignement supérieur. Elle vise également à faciliter le choix et la réussite des étu-

diants, la reconnaissance de leurs diplômes et leur mobilité.

Le comité de suivi est chargé d'analyser les démarches d'innovation proposées par les établissements. À cette fin, il peut entendre les établissements et équipes de formations qui sont porteurs des projets. Il peut également diligenter des missions au sein des établissements. Enfin, le comité de suivi est chargé d'assurer le bilan des procédures d'évaluation des formations et des enseigne-

ments prévus à l'article 20 ci-dessus. Les travaux du comité de suivi sont rendus publics et présentés au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche chaque année.

Article 33

La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*. ■

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AU DIPLOME NATIONAL DE MASTER

(*Journal officiel* n° 99, 27 avril 2002)

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé un diplôme national intitulé master conférant à son titulaire le grade de master.

Il est délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le diplôme de master sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue répondant aux finalités mentionnées au premier alinéa de l'article L612-7 du code de l'éducation et comprenant :

– une voie à finalité professionnelle débouchant sur un master professionnel ;

– une voie à finalité recherche débouchant sur un master recherche, organisée pour partie au sein des écoles doctorales conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé.

Article 3

Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

Article 4

Le diplôme de master porte une dénomination nationale arrêtée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur précisant, d'une part sa finalité, d'autre part le domaine de formation concerné.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de master est

accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au quatrième alinéa de l'article 2 du décret portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur susvisé. Il porte la mention du ou des établissements qui l'ont délivré.

Article 5

Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

– soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;

– soit d'une des validations prévues aux articles L613-3, L613-4 et L613-5 du code de l'éducation.

Article 6

La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

L'organisation de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes figurent dans la demande d'habilitation.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Les parcours types de formation comprennent des enseignements permettant aux étudiants d'acquérir cette aptitude.

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

Article 7

Le diplôme de master est délivré par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités à cet effet, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Lorsqu'un diplôme de master est délivré conjointement par plusieurs établissements publics, une convention précise les modalités de leur coopération.

En application de l'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux susvisés, l'habilitation est accordée ou renouvelée après une évaluation nationale périodique dans le cadre de la politique contractuelle. Elle précise la dénomination du diplôme mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que le nom du responsable de la formation.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur définit les modalités de l'évaluation nationale périodique. Il peut créer des commissions nationales d'évaluation spécialisées. Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation sont associés à ce dispositif.

Article 8

La préparation des diplômes de master peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur liés par convention aux établissements habilités à délivrer ces diplômes et sous la responsabilité de ces derniers.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX UNIVERSITÉS

Article 9

Les universités habilitées à délivrer le diplôme de master sont habilitées à délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme national de maîtrise, dans le domaine de formation concerné, qui correspond à l'obtention des 60 premiers crédits euro-

piens acquis après la licence. L'arrêté d'habilitation précise les dénominations nationales correspondantes.

Article 10

Le diplôme de master permet aux universités, dans un domaine de formation, d'organiser l'ensemble de son offre de formation sous la forme de parcours types de formation se différenciant, en règle générale après l'obtention des 60 premiers crédits européens et de la maîtrise, pour déboucher sur un master professionnel ou un master recherche. Cette organisation intègre les objectifs de l'offre de formation existante et peut comporter des objectifs nouveaux.

Article 11

Lorsqu'une université est habilitée à délivrer le diplôme de master, l'accès de l'étudiant titulaire de la licence, dans le même domaine, est de droit pour les 60 premiers crédits européens.

L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master recherche s'effectue dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé. L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master professionnel est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation.

Article 12

L'offre de formation permet l'orientation progressive des étudiants. À cette fin, elle propose des enseignements et des activités pédagogiques permettant aux étudiants d'élaborer leur projet de formation et leur projet professionnel et de mieux appréhender les exigences des divers parcours types proposés. De même, elle comprend la mise en place de passerelles entre les divers parcours types.

Dans les conditions définies par le conseil d'administration, chaque étudiant devra bénéficier d'un dispositif pour l'accompagner dans son orientation et assurer la cohérence pédagogique de son parcours.

Article 13

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'université peut, pendant une période de cinq ans, intégrer dans cette nouvelle organisation des parcours types de formation ouverts à des étudiants n'ayant pas encore acquis le grade de licence. Le nombre de crédits européens exigés pour la validation de

ces parcours types de formation sera fixé de telle sorte que la délivrance du diplôme de master corresponde au total à l'obtention de 300 crédits européens à compter du baccalauréat. De même, l'université délivre le diplôme de licence après l'obtention de 180 crédits à compter du baccalauréat.

Article 14

Les universités soumettent, par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation, en vue de l'habilitation, à l'évaluation nationale mentionnée à l'article 7 ci-dessus ainsi que les dénominations nationales correspondantes qu'elle propose.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 15

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le diplôme de master peut être également délivré par les établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle de ministres autres que celui chargé de l'Enseignement supérieur et habilités par l'État à délivrer des diplômes conférant le grade de master.

Dans ce cadre, le diplôme de master sanctionne un haut niveau de compétences professionnelles.

Après une évaluation nationale périodique, les établissements sont habilités, seuls ou conjointement, pour une durée fixée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et le ou les ministres concernés, à délivrer le diplôme de master dans leurs domaines de compétences.

Des arrêtés du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et des ministres intéressés fixent, pour chaque domaine de formation, les modalités de l'évaluation nationale périodique dont la charge est confiée à des commissions nationales d'évaluation spécialisées. Ces arrêtés définissent notamment la composition et les règles de fonctionnement de ces commissions interministérielles ainsi que les dispositions particulières relatives aux formations conduisant, dans chaque domaine, au diplôme de master.

Les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article ayant, avant la parution du présent texte, mis en œuvre, de leur propre initiative, des formations conduisant à des diplômes

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

d'établissement dénommés masters, bénéficient d'un examen prioritaire dans le cadre des procédures d'évaluation prévues par le présent arrêté.

Article 16

À titre transitoire, l'ensemble des établissements ayant, avant la parution du présent texte, mis en œuvre, de leur propre initiative, des formations conduisant à des diplômes d'établissement dénommés masters, peuvent maintenir leur dispositif jusqu'au 31 août 2003.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

La politique nationale de création des diplômes de master vise à assurer un bon équilibre entre la demande de formation et la carte nationale, un maillage équilibré du territoire et un développement harmonieux des masters à finalité recherche comme à finalité profession-

nelle. Elle est régulièrement présentée au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 18

Un comité de suivi associant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des secteurs de formation est mis en place afin d'étudier les mesures nécessaires au bon déroulement de la phase de mise en place des diplômes de master et de faire des propositions au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Ces propositions sont rendues publiques une fois par an, sous la forme d'un rapport.

Article 19

La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*. ■

national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les modalités de l'évaluation nationale périodique des diplômes prévue aux alinéas précédents sont définies par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 3

(modifié par décret n° 2002-480 du 8 avril 2002, art. 1, *Journal officiel du 10 avril 2002*)

Les diplômes et titres visés à l'article 2 ci-dessus conduisent à conférer le grade de master, y compris lorsqu'il a été fait application de la procédure de validation des acquis.

Article 4

(modifié par décret n° 2002-480 du 8 avril 2002, art. 1, *Journal officiel du 10 avril 2002*)

Le grade de master est conféré par les présidents ou directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, le cas échéant, des autres établissements de l'enseignement supérieur public, autorisés, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public français ou d'autres établissements d'enseignement supérieur étrangers, à délivrer les diplômes et titres visés à l'article 2 ci-dessus. Le grade de master est délivré au nom de l'État en même temps que le titre ou diplôme qui y ouvre droit.

Article 5

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité, le ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Défense, le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, la ministre de la Culture et de la Communication, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, la ministre de la Jeunesse et des Sports, la secrétaire d'État à la Santé et à l'Action sociale, le secrétaire d'État à l'Industrie et la secrétaire d'État aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*. ■

DÉCRET N° 99-747 DU 30 AOÛT 1999 RELATIF À LA CREATION DU GRADE DE MASTER

version consolidée* au 8 septembre 2005

Article 1

(modifié par décret n° 2002-480 du 8 avril 2002, art. 1, *Journal officiel du 10 avril 2002*)

Les diplômes sanctionnant une formation de haut niveau conduisent à l'attribution du grade de master dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

(modifié par décret n° 2005-1119 du 5 septembre 2005, art. 1, *Journal officiel du 8 septembre 2005*)

Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires :

1. d'un diplôme de master ;
2. d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;

3. d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L642-1 du code de l'éducation ;

4. des diplômes délivrés par l'Institut d'études politiques de Paris en application de l'article 2 du décret n° 85-497 du 10 mai 1985 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris et par les instituts d'études politiques en application de l'article 2 du décret n° 89-901 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques.

Ces diplômes font l'objet d'une évaluation nationale périodique. En outre, il est également conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'État, de niveau analogue, figurant sur une liste établie après une évaluation nationale périodique de ces diplômes, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis conforme du ou des ministres dont relèvent les établissements concernés et après avis du Conseil

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

* La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiés au *Journal officiel*.

EXTRAITS DU CODE DE L'ÉDUCATION, PARTIE LEGISLATIVE, ARTICLE L335-5 RELATIF A LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

(loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 134, *Journal officiel* du 18 janvier 2002 ; loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, art. 6-1, *Journal officiel* du 25 mai 2006)

I – Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes. Peut être pris en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.

La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées. Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. À défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par

l'autorité qui délivre la certification. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième ali-

ARTICLE L335-6 RELATIF AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

(loi n° 2002-3 du 17 janvier 2002, art. 134, *Journal officiel* du 18 janvier 2002 ; décret n° 2005-545 du 26 mai 2005, art. 1, *Journal officiel* du 27 mai 2005)

I – Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L331-1, L335-14, L613-1, L641-4 et L641-5 du présent code et L811-2 et L813-2 du code rural.

II – Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Com-

mision nationale de la certification professionnelle. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa.

II – Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'État ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquies des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat. ■

mission nationale de la certification professionnelle.

Ceux qui sont délivrés au nom de l'État et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.

La Commission nationale de la certification professionnelle établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission.

Références réglementaires :

Code de l'éducation: art. R335-5 à R335-11, R335-12 à R335-32 et, pour l'extension des dispositions au ministère de la Culture et de la Communication, art. R361-2. ■

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

LEXIQUE

Source : délégation aux Arts plastiques/
département des Enseignements,
de la Recherche et de l'Innovation.

HABILITATION

(Terme souvent remplacé, à tort, par celui d'« agrément ».)

Elle est accordée à des écoles d'art qui dispensent un enseignement conduisant à des diplômes nationaux (DNAT, DNAP, DNSEP).

Procédure :

- dépôt d'un dossier auprès du ministre (DAP);
- mission d'inspection (Mipéa);
- arrêté pris par le ministre chargé de la Culture (publié au *Journal officiel*).

Textes :

- loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques;
- décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la Culture;
- arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'art et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique;
- arrêté du 10 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique.

RECONNAISSANCE

Elle est accordée aux établissements d'enseignement artistique qui satisfont à certaines conditions de durée de fonctionnement, d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études. Elle est valable cinq ans.

Procédure :

- dépôt d'un dossier auprès du ministre (DAP);
- mission d'inspection (Mipéa);
- réunion de la commission de reconnaissance;
- arrêté pris par le ministre chargé de la Culture (publié au *Journal officiel*).

Textes :

- article L361-2 du code de l'éducation (issu de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, art. 9), et R361-1;
- décret n° 88-605 du 6 mai 1988 fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistique;
- arrêté du 15 juin 1994 fixant la com-

position de la commission de reconnaissance, art. L361-2.

La reconnaissance est accordée par le ministre chargé de la Culture aux établissements d'enseignement qui ont pour objet d'apporter des connaissances théoriques et de donner la maîtrise des pratiques artistiques, notamment en vue d'un exercice professionnel, et qui satisfont à des conditions de durée de fonctionnement, d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études, qui sont définies par décret en Conseil d'État. [...] Les établissements mentionnés aux articles L216-2 et L216-3 du présent code sont reconnus de plein droit. [...]

RECONNAISSANCE DE NIVEAU D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(Elle a remplacé l'agrément sécurité sociale.)

Elle est accordée à une formation et permet à un établissement d'enseignement privé de faire bénéficier ses élèves du régime de sécurité sociale applicable aux étudiants.

Procédure :

- dépôt de la demande auprès de la Drac;
- décision prise par le préfet de région (publiée au *Journal officiel*).

Textes :

- arrêté du 28 juillet 1989 fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants;
- arrêté du 29 juin 1999 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1989;
- circulaire n° 200/165 du 24 mars 2000 relative au champ d'application du régime de sécurité sociale applicable aux étudiants.

ÉQUIVALENCE

Ce terme fait référence à la commission nationale d'équivalence qui propose au ministre chargé de la Culture l'insertion, en cours de cursus des écoles d'art habilitées, de candidats ayant déjà suivi d'autres études d'art.

Procédure :

- dépôt de la demande auprès de la/les école(s) d'art choisie(s);
- entretien du candidat avec des professeurs de l'école;
- transmission d'un dossier au ministre de la culture par le directeur de l'école;

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

- réunion de la commission nationale d'équivalence qui émet un avis ;
- décision prise par le ministre chargé de la Culture.

Textes :

Arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'art et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique.

Par ailleurs, le protocole Éducation nationale/Culture du 11 octobre 2000 a établi le principe de passerelles entre les universités, les écoles d'art et les écoles d'arts appliqués selon la règle dite de «N-1».

INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

L'inscription au répertoire national des certifications professionnelles est prononcée après avis de la commission nationale de certifications professionnelle. Cette commission interministérielle est placée sous l'autorité du ministre en charge de la formation professionnelle.

Par arrêté du 17 octobre 2005, le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles est inscrit pour une durée de cinq ans au niveau I.

Par arrêté du 16 février 2006 (*Journal officiel* du 5 mars 2006) la certification de réalisateur-designer, options design graphique, design d'espace, design de produit (DNAT) est inscrite pour une durée de deux ans au niveau II; la certification de créateur-concepteur d'expressions plastiques, options art, design, communication (DNSEP) est inscrite pour une durée de deux ans au niveau I, de même que le diplôme de concepteur-créateur en arts décoratifs (12 options) de l'Ensad.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Les dispositions législatives contenues dans la loi de modernisation sociale en date du 17 janvier 2002 et les mesures réglementaires prises en application de cette loi prévoient l'extension de la validation des acquis de l'expérience, dispositif jusqu'alors mis en place dans les universités, à l'ensemble des enseignements supérieurs. Ces dispositions ont pour objet de permettre la validation des études accomplies antérieurement, en France ou à l'étranger, et la validation de

l'expérience professionnelle, en vue de l'obtention de tout ou partie d'un diplôme.

La validation des acquis de l'expérience a été mise en place pour les diplômes nationaux en arts plastiques par l'arrêté du 28 septembre 2005 (*Journal officiel* du 15 octobre 2005) qui modifie l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique. ■

1.1. La réglementation des enseignements et des diplômes

1.2. Les statuts des enseignants

On trouvera ici les statuts des différentes catégories de personnels pédagogiques –enseignants, directeurs, assistants territoriaux et assistants territoriaux spécialisés– en fonction dans les écoles supérieures d’art (à l’exception, pour les écoles territoriales, des bibliothécaires des écoles qui n’ont pas de statut particulier–leur statut est celui prévu pour tous les bibliothécaires dans le cadre de la filière culturelle –, et des personnels techniques, inscrits soit dans les cadres de la filière technique soit dans le cadre des agents du patrimoine de la filière culturelle). La plupart des ces statuts sont en cours de révision mais sont, pour le moment, toujours en vigueur.

1.2. Les statuts des enseignants

DÉCRET N° 91-857 DU 2 SEPTEMBRE 1991 MODIFIÉ PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

(musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

version consolidée* au 26 mai 2005

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturels de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Article 2

(modifié en dernier lieu par décret n° 99-907 du 26 octobre 1999, art. 9)

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° musique ;

2° danse ;

3° art dramatique ;

4° arts plastiques.

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique ainsi que dans les écoles de musique agréées.

Pour la spécialité arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseigne-

ment conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

TITRE II MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 3

Le recrutement en qualité de professeur d'enseignement artistique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

2° en application des dispositions du 1° de l'article 39 de ladite loi.

Article 4

(modifié en dernier lieu par décret n° 2005-527 du 23 mai 2005, art. 1)

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° pour les spécialités musique et danse, à l'un des concours externes sur titres avec épreuve ouverts dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées à l'article 2, aux candi-

dates titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'État ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou de danse des écoles territoriales de musique, de danse et d'art dramatique.

2° pour la spécialité art dramatique, à un concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'État obtenu dans la discipline art dramatique ;

3° pour la spécialité arts plastiques, à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée ;

4° à un concours interne ouvert, pour 20% des postes à pourvoir, dans l'une ou l'autre des spécialités mentionnées à l'article 2 et, le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées au sixième alinéa du même article, aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Dans la spécialité arts plastiques, le concours mentionné au 4° est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités mentionnées à l'article 2, un concours sur titres et épreuves.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours mentionné au 4° dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret. Les concours externe et interne sont également ouverts, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la Culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre. Les concours sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. Le délé-

* La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi les versions du texte, et celle de chacun des modificatifs, publiées au *Journal officiel*.

1.2. Les statuts des enseignants

gué régional ou interdépartemental fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15% des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

Les concours sur épreuves comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités sont fixées par décret et les programmes par arrêté conjoint du ministre chargé des Collectivités territoriales et du ministre chargé de la Culture.

Article 5

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

Article 6

(modifié par décret n° 95-1116 du 19 octobre 1995, art. 8-2)

Les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale sont chargées de l'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5. L'examen comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret et les programmes par arrêté conjoint du ministre chargé des Collectivités territoriales et du ministre chargé de la Culture.

Article 7

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de professeurs d'enseignement artistique stagiaires,

à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 8

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi d'un des établissements mentionnés à l'article 2 sont nommés professeurs d'enseignement artistique stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'une durée de deux mois. Les périodes de formation sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale; elles comportent un stage pratique d'une durée d'un mois au moins qui ne peut être accompli auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Article 9

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des établissements mentionnés à l'article 2 sont nommés professeurs d'enseignement artistique stagiaires, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée de six mois.

Article 10

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage mentionné aux articles 8 et 9 par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8 et de trois mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 9.

Article 11

Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au premier échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au premier échelon de la classe normale du grade de professeur d'enseignement artistique.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le présent cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Article 12

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 13

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une

1.2. Les statuts des enseignants

partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaires, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;

b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les cinq premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq ans et douze ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant douze ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 14

Les agents non titulaires sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaires dans les conditions suivantes :

1° les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;

2° les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept

ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ; 3° les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour l'ancienneté excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12.

Article 15

Les stagiaires mentionnés à l'article 9 sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement. Ils sont placés à l'échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomina-

tion en qualité de professeur d'enseignement artistique doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Article 16

Lorsque l'application des articles 13 à 15 du présent décret aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV AVANCEMENT

Article 17

(modifié par décret n° 96-760 du 29 août 1996, art. 13-1)

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comprend neuf échelons.

Le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe comprend sept échelons.

Article 18

(modifié par décret n° 96-760 du 29 août 1996, art. 13-II)

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

1.2. Les statuts des enseignants

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES MAXIMALES	DURÉES MINIMALES
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE		
7 ^e échelon	-	-
6 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
5 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
4 ^e échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois
3 ^e échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois
2 ^e échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE		
9 ^e échelon	-	-
8 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
7 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 ans 6 mois	1 an

Article 19

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'une nomination pour un effectif de sept professeurs d'enseignement artistique de classe normale, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade.

Article 20

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomina-

tion est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A justifiant d'un des titres ou diplômes requis pour chacune des spécialités mentionnées à l'article 2 des candidats au concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique par le 1^o de l'article 4 et par le décret visé au 3^o dudit article du présent décret peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois.

Le détachement intervient dans les conditions de grade, d'échelon et d'ancienneté prévues par l'article 22 ci-après.

Article 22

(modifié par décret n° 92-504 du 11 juin 1992, art. 42)

Le détachement dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique intervient :

1^o Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe ;
2^o Pour les autres fonctionnaires dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.

Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou son emploi d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 23

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique concourent pour

1.2. Les statuts des enseignants

l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois dans la mesure où ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'une durée de service au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Article 24

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenus par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir, dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

Article 25

Les fonctionnaires territoriaux appartenant au présent cadre d'emplois font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes pédagogiques et artistiques, de leur efficacité et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité à la date de publication du présent décret, les fonctionnaires territoriaux titulaires suivants : 1° professeurs des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales

de musique recrutés conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 28 septembre 1981 ou de l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1969 ;

3° professeurs des écoles municipales des beaux-arts contrôlées par l'État portant le titre d'école régionale des beaux-arts ou d'école municipale des beaux-arts.

Article 27

Sont intégrés en qualité de titulaires des fonctionnaires qui, ayant antérieurement occupé un des emplois mentionnés aux articles 26 et 28, se trouvent à la date de publication du présent décret en position de détachement, de disponibilité, de hors cadres, d'accomplissement du service national ou de congé parental ou à la disposition d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 28

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique les fonctionnaires territoriaux qui, nommés aux emplois créés en application de l'article L412-2 du code des communes comportant un indice terminal au moins égal à l'indice brut 801, occupent à la date de publication du présent décret les fonctions définies à l'article 2 et qui justifient à cette même date d'au moins six ans d'ancienneté dans cet emploi. NB : pour l'information du lecteur, il est précisé que l'article L412-2 du code des communes a été abrogé par l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 29

Sont intégrés en qualité de titulaires, sur proposition motivée de la commission d'homologation prévue à l'article 31, en fonction notamment des responsabilités qu'ils ont exercées, les fonctionnaires visés à l'article 28 qui ne possèdent pas à la date de publication du présent décret l'ancienneté de services exigée.

Article 30

Peuvent être intégrés en qualité de titulaires selon les modalités du décret n° 86-227 du 18 février 1986 susvisé les agents territoriaux remplissant les conditions fixées par ledit décret et qui ont demandé à bénéficier des dispositions de ce décret, qui assurent les

fonctions ou occupent les emplois mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Article 31

Il est créé une commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui sont formulées par les fonctionnaires susceptibles d'être intégrés dans ce cadre d'emplois en application de l'article 29.

Cette commission comprend :

1° trois élus désignés par les membres élus du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales ; 2° trois fonctionnaires territoriaux occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 26 et désignés par les membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale représentant les fonctionnaires territoriaux ; 3° trois personnalités désignées par le ministre chargé des Collectivités territoriales parmi les membres en fonctions ou honoraires du Conseil d'État et de la Cour des comptes et parmi les membres des inspections générales compétentes proposés par le ministre chargé de la Culture.

Un membre du Conseil d'État assure la présidence de la commission.

Chaque titulaire a deux suppléants désignés dans les mêmes conditions. La commission peut s'adjoindre des personnes qualifiées, choisies notamment parmi les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et les magistrats en fonctions ou honoraires des juridictions administratives, chargées d'instruire et de rapporter les demandes. Elle entend, le cas échéant, le fonctionnaire intéressé et toute personne dont elle juge l'audition nécessaire.

La commission statue à la majorité des membres présents.

Le Centre national de la fonction publique territoriale assure et prend en charge les moyens de fonctionnement de la commission d'homologation.

Article 32

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe le modèle de la demande à présenter par les fonctionnaires mentionnés à l'article 29 à la commission prévue à l'article 31.

Dans les six mois qui suivent la publication de cet arrêté, les fonctionnaires mentionnés à l'article 29 saisissent la commission d'homologation de leur

1.2. Les statuts des enseignants

demande, assortie de l'avis de l'autorité territoriale compétente pour procéder à l'intégration et des pièces justificatives relatives à leur diplôme, à leur ancienneté de services, aux fonctions et aux responsabilités par eux exercées au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Article 33

Les fonctionnaires sont intégrés dans le cadre d'emplois de professeurs territoriaux d'enseignement artistique par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette intégration prend effet à la date de publication du présent décret.

Lorsqu'elle a été saisie d'une demande qu'elle a estimée recevable, la commission d'homologation formule, dans les six mois à compter de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 32, une proposition d'intégration qu'elle notifie à l'intéressé et à l'autorité territoriale concernée et qui est également communiquée par ses soins au représentant de l'État dans le département ou la région.

Dans le cas où elle rejette la demande présentée par le fonctionnaire en vue de son intégration dans le grade qu'il a déterminé dans sa requête, la commission d'homologation peut proposer à l'autorité territoriale compétente pour procéder à l'intégration que le fonctionnaire intéressé soit intégré dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ou, le cas échéant, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Cette proposition est également notifiée au fonctionnaire requérant et au représentant de l'État dans le département ou la région. L'intégration prend effet à la date prévue au premier alinéa du présent article.

Article 34

L'intégration des fonctionnaires pour la constitution initiale du cadre d'emplois intervient dans les conditions prévues aux articles 22 et 24 du présent décret.

Ces fonctionnaires conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'éche-

lon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi sous réserve que la durée totale des services effectifs qu'ils ont accomplis dans ces emplois soit au moins égale à celle qui est nécessaire pour parvenir à l'échelon dans lequel ils sont classés.

Ceux des fonctionnaires qui, nommés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 du présent décret, ne rempliraient pas les conditions fixées aux articles 26 à 30 ci-dessus peuvent conserver leur emploi à titre personnel. Toutefois, ils peuvent être intégrés dans le cadre d'emplois avant le 31 août 1995 s'ils remplissent les conditions pour se présenter aux concours externes.

Les professeurs qui auront obtenu pendant cette période le certificat d'aptitude de professeur peuvent être intégrés dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique dans les conditions prévues aux articles 34 et 37 du présent décret.

Article 35

Les fonctionnaires territoriaux titulaires intégrés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui, à la date de publication du présent décret, ont atteint un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur grade d'intégration, sont intégrés à l'échelon terminal de ce grade, mais conservent, à titre personnel, l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint.

Article 36

Les règles prévues pour les fonctionnaires titulaires mentionnés aux articles 26 à 29 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires stagiaires occupant les emplois énumérés à ces articles. Les fonctionnaires ainsi intégrés poursuivent leur stage en application des règles antérieures.

Si, à l'issue du stage, la titularisation n'est pas prononcée, ils sont soit licenciés, s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine, s'ils avaient cette qualité.

Article 37

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent titre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Article 38

(modifié par décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994, art. 16-IV)

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 (4°) ci-dessus, le nombre des postes à pourvoir, au titre du concours interne, est porté à 50 % pour les trois premiers concours organisés dans chacune des spécialités ou, le cas échéant, dans chacune des disciplines mentionnées à l'article 2. Ces concours sont ouverts aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique ainsi qu'aux agents publics exerçant des fonctions d'enseignement artistique.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Article 39

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le nombre des recrutements donnant droit à un recrutement au titre de la promotion interne est porté à quatre pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret.

TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE PENSIONS ACCORDÉES EN APPLICATION DU DÉCRET N° 65-773 DU 9 SEPTEMBRE 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Article 40

Pour l'application de l'article 16 bis du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 susvisé relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions d'intégration des professeurs d'enseignement artistique prévues aux articles 26 et 27, 33 et 34 du présent décret et à la disposition de l'article 15 du décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 susvisé.

NB : pour l'information du lecteur, il est précisé que le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a été abrogé, avec effet du 1^{er} janvier 2004, par l'article 67

1.2. Les statuts des enseignants

du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Article 41

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le

ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du gouvernement, le ministre délégué au Budget et le secrétaire d'État aux Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*. ■

DÉCRET N° 2002-1520 DU 23 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AU CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ART

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont chargés d'enseignement et de missions pédagogiques. Ils assurent le suivi et l'encadrement des projets des étudiants, des missions de contrôle des connaissances et participent aux jurys de concours et d'examen.

Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à la création, et au développement de la recherche en art, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés. Ils peuvent se voir confier, après avis du conseil pédagogique de l'école où ils sont affectés, des fonctions de coordination générale ou de coordination pédagogique dans les condi-

tions fixées par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Ils peuvent également être affectés, en position normale d'activité, dans les services du ministère de la Culture et de la Communication et les établissements publics placés sous sa tutelle pour y remplir une mission entrant dans leur compétence.

Article 3

Outre les obligations de service d'enseignement en présence d'étudiants, définies à l'article 4, ils assurent les missions liées à l'organisation pédagogique et au fonctionnement des établissements dans le cadre de leurs obligations de service définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.

Article 4

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont astreints à une obligation annuelle de service d'enseignement en présence d'étudiants fixée à 448 heures.

Les enseignements en présence d'étudiants se composent des différents modes pédagogiques suivants : enseignements théoriques, enseignements pratiques, commentaires de travaux, bilans et évaluation, direction de projets. La définition du contenu de ces modes pédagogiques est fixée par un arrêté du ministre chargé de la Culture. Les enseignements théoriques sont affectés d'un coefficient de 1,5 pour

le calcul des obligations de service mentionnées au premier alinéa du présent article.

La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le directeur de l'établissement, après avis du conseil pédagogique.

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art chargés de fonctions de coordination générale en application de l'article 2 ci-dessus bénéficient, sur leur demande, d'une décharge correspondant à 50 % de leur obligation de service d'enseignement.

Article 5

Le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art comporte deux classes : la 2^e classe, qui comprend neuf échelons, et la 1^{re} classe, qui comprend cinq échelons et un échelon exceptionnel.

Le nombre des emplois de professeur des écoles nationales supérieures d'art de 1^{re} classe classés à l'échelon exceptionnel ne peut excéder 5 % de l'effectif budgétaire du corps.

TITRE II RECRUTEMENT

Article 6

Les professeurs régis par le présent statut sont recrutés par voie de concours ouverts par discipline d'enseignement. Les disciplines d'enseignement, la nature et les modalités d'organisation des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 7

Les concours donnant accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont ouverts aux candidats âgés de cinquante ans au plus au 1^{er} octobre de l'année du concours et qui remplissent l'une des conditions suivantes : 1^o être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures, soit d'un titre ou diplôme dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de la Fonction publique ; 2^o justifier d'une pratique artistique régulière d'une durée minimum de huit années, correspondant à la discipline d'enseignement présentée, appréciée par le ministre chargé de la Culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre. Les concours sont également ouverts, conformément à l'article 5 bis de la

1.2. Les statuts des enseignants

loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux ressortissants des autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans les mêmes conditions d'âge, de diplôme ou de durée de pratique artistique que celles prévues au présent article pour les ressortissants français.

Les concours sont également ouverts aux candidats remplissant les conditions d'âge prévues au présent article et titulaires d'un diplôme délivré dans un des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation, pour l'application du présent décret, avec un diplôme requis au 1^o ci-dessus aura été reconnue par la commission instituée en application des dispositions du décret du 30 août 1994 susvisé.

Article 8

Il est institué une commission d'évaluation chargée d'émettre des avis ou des propositions dans les conditions prévues aux articles 9, 14, 16, 18 et 19 ci-dessous.

Cette commission est composée du délégué aux Arts plastiques ou de son représentant, qui la préside, ainsi que de quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants élus pour trois ans parmi les professeurs des écoles nationales supérieures d'art, et de deux personnalités qualifiées titulaires et de deux personnalités qualifiées suppléantes, nommées par arrêté pour la même durée par le ministre chargé de la Culture. Un arrêté de celui-ci fixe les règles de fonctionnement de la commission.

Article 9

Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 7 ci-dessus sont nommés professeurs des écoles nationales supérieures d'art stagiaires et classés au 1^{er} échelon de la 2^e classe du corps. Ils accomplissent un stage d'une durée de douze mois.

Ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée du stage. Ils conservent, pendant cette période, leur traitement

antérieur si celui-ci est supérieur à celui afférent au 1^{er} échelon du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre au moment de leur titularisation. Ceux qui avaient la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir entre le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure et le traitement de professeur des écoles nationales supérieures d'art stagiaire dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation en application des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

À l'issue de la période de stage, le ministre chargé de la Culture prononce, après avis de la commission d'évaluation prévue à l'article 8 ci-dessus et de la commission administrative paritaire, soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durée maximale d'un an, soit le licenciement, soit la remise à disposition de son administration si l'intéressé a la qualité de fonctionnaire. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 10

S'ils avaient la qualité de fonctionnaire, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art titularisés en application de l'article 9 ci-dessus sont classés dans les conditions ci-après.

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau sont classés, lors de leur titularisation, dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à l'échelon de la 2^e classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite des durées exigées à l'article 16 ci-après, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau sont classés, lors de leur titularisation dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, à un échelon de la 2^e classe déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 16 ci-après pour chaque avancement d'échelon, leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Cette ancienneté correspond à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les fonctionnaires intéressés ont atteint à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- d'une part, de la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du grade détenu ;

- d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne. L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant dix ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ni de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps, cadre d'emplois ou emploi dont l'accès est réservé aux membres de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans

1.2. Les statuts des enseignants

l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux troisième et quatrième alinéas du présent article.

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C ou D ou de même niveau sont classés, lors de leur titularisation, dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à un échelon de la 2^e classe déterminé en appliquant les modalités fixées par les dispositions des cinquième au onzième alinéas du présent article à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé, pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

Article 11

Lorsque l'application de l'article 10 ci-dessus aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice au moins égal en qualité de professeur des écoles nationales supérieures d'art.

Article 12

Les agents non titulaires sont classés, lors de leur titularisation, dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à un échelon de la 2^e classe déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 16 ci-après pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de services dans les conditions suivantes :

- les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

– les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans. Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents qui possédaient la qualité d'agent non titulaire pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours, à condition que la perte de cette qualité ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés non rémunérés, obtenus soit en vertu du titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé, soit en application des dispositions réglementaires régissant l'emploi occupé.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans les conditions définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 10 ci-dessus.

Article 13

Pour les agents autres que ceux visés aux articles 10 et 12 ci-dessus, les années de pratique artistique, qui ont été prises en compte pour l'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art au titre du 2^e de l'article 7 ci-dessus, sont retenues à raison de la moitié de leur durée, dans la limite de huit ans.

TITRE III AVANCEMENT

Article 14

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^e classe ayant

atteint le 7^e échelon de cette classe depuis au moins un an et justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps peuvent bénéficier d'un avancement à la 1^{re} classe.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de la Culture, après avis de la commission administrative paritaire, qui se prononce sur les propositions qui lui sont transmises par la commission d'évaluation. Le nombre des inscriptions sur le tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois budgétaires vacants.

Les avancements à la 1^{re} classe sont prononcés par le ministre dans l'ordre d'inscription au tableau annuel.

Article 15

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art promus à la 1^{re} classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la 2^e classe.

Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans la 1^{re} classe, l'ancienneté d'échelon acquise dans la 2^e classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la 2^e classe.

Ceux qui avaient atteint le 9^e échelon de la 2^e classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination à la 1^{re} classe est inférieure à celle résultant de l'élévation audit échelon.

Article 16

L'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture. Le temps passé dans chaque échelon et classe est fixé comme suit :

Vous pouvez consulter le tableau dans le Journal officiel n° 301 du 27 décembre 2002, p. 21780 à 21783.

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art ayant atteint le 5^e échelon de la 1^{re} classe depuis un an au moins peuvent accéder à l'échelon exceptionnel, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° exercer, à la date de nomination dans l'échelon, dans une école d'art

1.2. Les statuts des enseignants

habilitée par le ministre chargé de la Culture en application du décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art; 2° avoir accompli huit années au moins de services effectifs dans les fonctions de directeur d'une école d'art mentionnée au 1° du présent article, de chargé de coordination pédagogique ou de chargé de mission d'inspection à la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation des enseignements artistiques de la délégation aux Arts plastiques.

La commission d'évaluation prévue à l'article 8 formule un avis sur les dossiers des candidats et leurs mérites en matière d'enseignement, de recherche et de création artistique. Les nominations sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire.

Article 17

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art ne sont pas soumis à notation.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Peuvent être détachés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de la commission d'évaluation, les fonctionnaires de catégorie A de l'État ou de la fonction publique territoriale relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois chargé de missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté

d'un avancement d'échelon dans son corps ou cadre d'emplois d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps.

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur détachement, ils peuvent, sur leur demande, sous réserve d'une inspection pédagogique favorable et après avis du directeur de l'école et de la commission d'évaluation, être intégrés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Article 19

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art peuvent, après avis de la commission d'évaluation, bénéficier d'un congé pour études ou recherches d'une durée comprise entre six mois et un an, sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes, et sur présentation d'un projet. Les agents bénéficiaires de cette mesure restent en position d'activité.

À l'issue de ce congé, les intéressés adressent au ministre chargé de la Culture, qui recueille l'avis de la commission d'évaluation, un rapport sur les travaux effectués durant cette période. Durant ce congé, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade. Ils peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée dans les conditions prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé.

Le pourcentage de membres du corps ainsi placés en congé ne peut excéder 5 % de l'effectif budgétaire.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20

Les professeurs des écoles nationales d'art en fonctions à la date d'effet du présent décret sont classés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art conformément au tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le Journal officiel n° 301 du 27 décembre 2002 p. 21780 à 21783.

Le temps passé dans les échelons provisoires de la 1^{re} classe est fixé à deux ans six mois, celle dans l'échelon provisoire de la 2^e classe à un an six mois.

Article 21

Pour l'application du 2° de l'article 16 ci-dessus, une commission administrative présidée par le délégué aux Arts plastiques procède à la validation des services accomplis à compter de l'année scolaire 1982-1983 jusqu'à la publication du présent décret dans les fonctions de directeur d'une école d'art habilitée par le ministre chargé de la Culture en application du décret du 10 novembre 1988 susmentionné, de chargé de coordination pédagogique ou de chargé de mission d'inspection à la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation des enseignements artistiques de la délégation aux Arts plastiques.

Article 22

Pour l'application du présent décret, les services accomplis dans le corps des professeurs des écoles nationales d'art régi par le décret n° 82-700 du 6 août 1982 sont assimilés à des services accomplis dans le corps régi par le présent décret.

Article 23

Pour l'application de l'article L16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement prévus à l'article L15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

Vous pouvez consulter le tableau dans le Journal officiel n° 301 du 27 décembre 2002 p. 21780 à 21783.

Article 24

Le mandat des représentants du personnel à la commission administrative des professeurs des écoles nationales d'art est maintenu jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

1.2. Les statuts des enseignants

Article 25

Le décret n° 82-700 du 6 août 1982 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles nationales d'art est abrogé.

Article 26

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de

la Culture et de la Communication, le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du territoire et le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*. ■

1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B ;
Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture ;
Vu le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et notamment son article 15 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 21 février 1991 ;
Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

DÉCRET N° 91-855 DU 2 SEPTEMBRE 1991 MODIFIÉ PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

version consolidée*

au 30 août 1996 (modifié par décret n° 92-504 du 11 juin 1992, *Journal officiel* du 12 juin 1992, p. 7713 ; décret n° 93-986 du 4 août 1993, *Journal officiel* du 8 août 1993, p. 11216 ; décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994, *Journal officiel* du 29 décembre 1994, p. 18671 et rectificatif, NOR : INTB9400458Z, *Journal officiel* du 10 juin 1995 ; décret n° 95-1116 du 19 octobre 1995, *Journal officiel* du 20 octobre 1995, p. 15311 ; décret n° 96-101 du 6 février 1996, *Journal officiel* du 8 février 1996, p. 2070 ; décret n° 96-760 du 29 août 1996, *Journal officiel* du 30 août 1996, p. 12976)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre
de l'Intérieur,
Vu le code des communes ;
Vu le code du service national ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet
1983 modifiée portant droits
et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet

1983 modifiée relative
à la répartition des compétences
entre les communes,
les départements et les régions,
et notamment ses articles 63 et 64 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier
1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet
1984 modifiée relative
à la formation des agents
de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 89-468 du 10 juillet
1989 relative à l'enseignement
de la danse ;
Vu le décret n° 65-773 du 9
septembre 1965 relatif au régime
de retraite des fonctionnaires
affiliés à la Caisse nationale
de retraite des agents
des collectivités locales ;
Vu le décret n° 66-619 du 10 août
1966 modifié fixant les conditions
et les modalités de règlement
des frais occasionnés par
les déplacements des personnels
civils sur le territoire métropolitain
de la France lorsqu'ils sont
à la charge des budgets de l'État,
des établissements publics
nationaux à caractère administratif
et de certains organismes
subventionnés ;
Vu le décret n° 86-227 du 18 février

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturels de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de directeur de 2^e catégorie et de directeur de 1^{re} catégorie.

Article 2

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. musique, danse et art dramatique ;
2. arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique com-

* La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiées au *Journal officiel*.

1.2. Les statuts des enseignants

plété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est désignée dans la suite du présent décret : spécialité musique.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :

- 1° les conservatoires nationaux de région ;

- 2° les écoles nationales de musique ;
- 3° les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;

- 4° les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la Culture et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1^{er} et 3^{es} ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2^e et 4^e ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique.

TITRE II MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 3

Le recrutement intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- a) pour les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie :

- 1° en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

- 2° en application des dispositions de l'article 39 de ladite loi ;

- b) pour les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie, en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 4

(modifié en dernier lieu par décret n° 95-1116 du 19 octobre 1995, art. 7)

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° du a de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

- a) pour la spécialité musique :

- 1° à un concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles de musique contrôlées par l'État ;

- 2° à un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école de musique contrôlée par l'État pendant cinq ans au moins ;

- b) pour la spécialité arts plastiques :

- 1° à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée ;

- 2° à un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art mentionnée aux sixième et septième alinéas de l'article 2 pendant au moins cinq ans.

Ces concours sont également ouverts pour la spécialité arts plastiques aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la Culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Le nombre des places offertes, dans chaque spécialité, aux concours internes, mentionnés aux 2° du a et du b du présent article, est égal à 50% au plus des postes à pourvoir dans la spécialité.

Au cas où le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours, dans la limite de 15% au plus des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de la

coordination générale de l'organisation des concours mentionnés aux a et b ci-dessus.

Les concours sur épreuves comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités sont fixées par décret et les programmes par arrêté des ministres chargés des Collectivités territoriales et de la Culture.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Celui-ci arrête également les listes d'aptitude.

Article 5

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° du a de l'article 3 ci-dessus correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

Article 6

Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de la coordination générale de l'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5. L'examen comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret et les programmes par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales et du ministre chargé de la Culture.

Article 7

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion de candidats admis au concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Article 8

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au b de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

- a) pour la spécialité musique :

1.2. Les statuts des enseignants

1° à un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires nationaux de région;

2° à un concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans une école de musique contrôlée par l'État.

b) Pour la spécialité arts plastiques :

1° à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée;

2° à un concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'État. Ces concours sont organisés dans les conditions mentionnées du deuxième alinéa de l'article 4 du présent décret.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 9

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi d'un des établissements mentionnés au septième alinéa de l'article 2 sont nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 8 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des établissements mentionnés au sixième alinéa de l'article 2 sont nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie stagiaires

par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'une durée de deux mois.

Les périodes de formation sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale ; elles comportent un stage pratique d'une durée d'un mois au moins qui ne peut être accompli auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Article 10

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 et recrutés sur un emploi d'un des établissements mentionnés au septième alinéa de l'article 2 sont nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie stagiaires, pour une durée de six mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Durant cette période, ils suivent un cycle de formation théorique organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale, d'une durée d'un mois.

Article 11

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage mentionné aux articles 9 et 10, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale et, pour la spécialité arts plastiques, après avis de l'inspection générale chargée de l'enseignement des arts plastiques. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 9 et de trois mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 10.

Article 12

(modifié par décret n° 92-504 du 11 juin 1992, art. 37)

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade.

Ils perçoivent toutefois le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1^{er} échelon de leur grade.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont reclassés, selon le cas, dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ou dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie, dans les conditions fixées aux articles 13, 13-1, 13-2, et 14, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle du stage prévue au deuxième alinéa de l'article 11.

Lorsque l'application des dispositions précédentes aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice au moins égal.

Article 13

(modifié par décret n° 92-504 du 11 juin 1992, art. 38)

Les fonctionnaires recrutés en application des articles 4 et 8 ci-dessus appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 13-1

(inséré par décret n° 92-504 du 11 juin 1992, art. 39)

Les fonctionnaires recrutés en application des articles 4 et 8 ci-dessus

1.2. Les statuts des enseignants

appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaires, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;

b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les cinq premières années : elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq ans et douze ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant douze ans. L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 13-2

(inséré par décret n° 92-504 du 11 juin 1992, art. 39)

Les agents non titulaires recrutés en application des articles 4 et 8 ci-dessus sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaire dans les conditions suivantes :

1° les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A

sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;

2° les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années : ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix premières années : ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour l'ancienneté excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.

Article 14

Les stagiaires mentionnés à l'article 5 sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement. Ils sont placés à l'échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de seconde catégorie comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient

obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximal de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité de directeur d'établissement d'enseignement artistique doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus.

TITRE IV AVANCEMENT

Article 15

(modifié par décret n° 96-760 du 29 août 1996, art. 11-I)

Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2° catégorie comprend dix échelons.

Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie comprend neuf échelons.

Article 16

(modifié en dernier lieu par décret n° 96-760 du 29 août 1996, art. 11-II)

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

1.2. Les statuts des enseignants

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MAXIMALE	DURÉE MINIMALE
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT ARTISTIQUE DE 2^E CATÉGORIE		
10 ^e échelon	-	-
9 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
8 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
7 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
5 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
4 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ans 6 mois	1 an
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT ARTISTIQUE DE 1^{RE} CATÉGORIE		
10 ^e échelon	-	-
9 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
7 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
5 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
4 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ans 6 mois	1 an

Article 17

Peuvent être nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie, après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

Article 17-1

(inséré par décret n° 92-504 du 11 juin 1992, art. 40)

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice

égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes d'accès au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois.

Le détachement intervient dans les conditions de grade, d'échelon et d'ancienneté prévues par l'article 19 ci-après.

Article 19

(modifié par décret n° 96-760 du 29 août 1996, art. 11-III)

Le détachement dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique intervient : 1^o Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade comportant un indice brut terminal au moins égal à 1015, dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie ; 2^o Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade comportant un indice brut terminal au moins égal à 985, dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie. Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à

1.2. Les statuts des enseignants

celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou son emploi d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 20

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois dans la mesure où ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'une durée de service au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Article 21

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenus par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

Article 22

Les fonctionnaires territoriaux appartenant au présent cadre d'emplois font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée, notamment en fonction de leurs

aptitudes pédagogiques et artistiques, de leur efficacité, de leurs qualités d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le grade de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité à la date de publication du présent décret, les fonctionnaires territoriaux titulaires suivants :

1. directeurs des conservatoires nationaux de région ;
2. directeurs des écoles régionales ou municipales des beaux-arts contrôlées par l'État de 1^{re} catégorie.

Article 24

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité à la date de publication du présent décret, les fonctionnaires territoriaux titulaires suivants :

1. directeurs des écoles nationales de musique ;
2. directeurs des écoles régionales ou municipales des beaux-arts contrôlées par l'État de 2^e catégorie ;
3. directeurs adjoints des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique, lorsqu'ils sont titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles de musique contrôlées par l'État ;
4. directeurs des écoles de musique recrutés conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1969 ou de l'article 16 de l'arrêté du 28 septembre 1981 relatifs aux conditions de recrutement des directeurs et des professeurs des écoles de musique contrôlées par l'État.

Article 25

Sont intégrés en qualité de titulaires les fonctionnaires qui, ayant antérieurement occupé un des emplois mentionnés aux articles 23 et 24, se trouvent à la date de publication du présent décret en position de détachement, de disponibilité, de hors cadres, d'accomplissement du service national ou de congé parental ou à la disposition d'une organisation syndicale

en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 26

Peuvent être intégrés en qualité de titulaires selon les modalités du décret n° 86-227 du 18 février 1986 susvisé les agents territoriaux remplissant les conditions fixées par ledit décret et qui ont demandé à bénéficier des dispositions de ce décret, qui assurent les fonctions ou occupent les emplois mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Article 27

Les fonctionnaires sont intégrés, à titre personnel, dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette intégration prend effet à la date de publication du présent décret.

Article 28

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 23 à 26 du présent décret sont intégrés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent à la date de leur intégration.

Ces fonctionnaires conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi sous réserve que la durée totale des services effectifs qu'ils ont accomplis dans ces emplois soit au moins égale à celle qui est nécessaire pour parvenir à l'échelon dans lequel ils sont classés.

Article 29

Il est créé à la base du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie les échelons provisoires suivants :

1.2. Les statuts des enseignants

ÉCHELONS ET INDICES	DURÉE MAXIMALE	DURÉE MINIMALE
1 ^{er} échelon provisoire (466)	1 an	1 an
2 ^e échelon provisoire (509)	1 an 6 mois	1 an
3 ^e échelon provisoire (549)	1 an 6 mois	1 an

Ces échelons provisoires sont créés pour l'intégration et l'avancement des directeurs des écoles des beaux-arts de 1^{re} catégorie.

Article 30

Il est créé à la base du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie les échelons provisoires suivants :

ÉCHELONS ET INDICES	DURÉE MAXIMALE	DURÉE MINIMALE
1 ^{er} échelon provisoire (466)	1 an	1 an
2 ^e échelon provisoire (489)	1 an 6 mois	1 an
3 ^e échelon provisoire (529)	1 an 6 mois	1 an

Ces échelons provisoires sont créés pour l'intégration et l'avancement des directeurs des écoles des beaux-arts de 2^e catégorie.

Article 31

Les règles prévues pour les fonctionnaires titulaires mentionnés aux articles 23 à 26 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires stagiaires occupant les emplois énumérés à ces articles.

Les fonctionnaires ainsi intégrés poursuivent leur stage en application des règles antérieures.

Si, à l'issue du stage, la titularisation n'est pas prononcée, ils sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire soit réintégrés dans leur grade d'origine s'ils avaient cette qualité.

Article 32

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent titre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Article 33

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le nombre des recrutements donnant droit à un recrutement au titre de la promotion interne est porté à quatre pendant une période

de trois ans à compter de la date de publication du présent décret.

TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE PENSIONS ACCORDÉES EN APPLICATION DU DÉCRET N° 65-773

du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Article 34

Pour l'application de l'article 16 bis du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 susvisé relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions d'intégration des directeurs d'enseignement artistique prévues aux articles 23 à 25, 27 à 30 du présent décret et à la disposition de l'article 15 du décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 susvisé. NB : pour l'information du lecteur, il est précisé que le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a été abrogé par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, auquel il convient désormais de se référer.

Article 34-1

(modifié en dernier lieu par décret n° 96-101 du 6 février 1996, art. 14)

Par dérogation aux dispositions mentionnées à l'article 34, les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base mentionnés à l'article 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 précité sont, pour les directeurs de conservatoires nationaux de région mentionnés à l'article 23 ayant atteint à la date de publication du présent décret l'indice brut terminal de leur emploi, effectuées ainsi qu'il suit :

- Situation ancienne : 9^e échelon (896)
- Situation nouvelle : 8^e échelon (950)

Article 35

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du gouvernement, le ministre délégué au Budget et le secrétaire d'État aux Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.
Fait à Paris, le 2 septembre 1991.

Édith Cresson

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Intérieur,

Philippe Marchand

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances

1.2. Les statuts des enseignants

et du Budget, Pierre Bérégoval
Le ministre de la Culture
et de la Communication,
porte-parole du Gouvernement,
Jack Lang

Le ministre délégué au Budget,
Michel Charasse
Le secrétaire d'État
aux Collectivités locales,
Jean-Pierre Sueur ■

ministre de l'Intérieur, le ministre
délégué au Budget et le secrétaire
d'État aux Collectivités locales sont
chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret, qui
sera publié au *Journal officiel de la
République française*.

Fait à Paris, le 2 septembre 1992.

Édith Cresson
Par le Premier ministre:
Le ministre de l'Intérieur, Philippe
Marchand
Le ministre d'État, ministre
de l'Économie, des Finances
et du Budget, Pierre Bérégoval
Le ministre de la Culture
et de la Communication,
porte-parole du Gouvernement,
Jack Lang
Le ministre délégué au Budget,
Michel Charasse
Le secrétaire d'État aux
Collectivités locales, Jean-Pierre
Sueur ■

DÉCRET N° 91-856 DU 2 SEPTEMBRE 1991 MODIFIÉ PORTANT EHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

version consolidée* au 30 août 1996
(modifié par décret n° 96-760 du 29 août 1996,
Journal officiel du 30 août 1996, p. 12976)

*Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
modifiée portant dispositions statu-
taires relatives à la fonction publique
territoriale ;
Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet
1985 relatif à la rémunération des
fonctionnaires de l'État et des fonc-
tionnaires des collectivités territoria-
les régis respectivement par les lois
n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-
53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre
1985 modifié relatif à la rémunéra-
tion des personnels civils et militaires
de l'État et des personnels des collec-
tivités territoriales ;
Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre
1991 portant statut particulier du
cadre d'emplois des directeurs d'éta-
blissements territoriaux d'enseigne-
ment artistique ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la
fonction publique territoriale en date
du 21 février 1991 ;
Le Conseil d'État (section de l'Intérieur)
entendu,
Décrète :*

Article 1
(modifié par décret n° 96-760 du
29 août 1996, art. 12)

L'échelonnement indiciaire applica-
ble aux directeurs d'établissements
territoriaux d'enseignement artistique
est fixé ainsi qu'il suit :

■ Directeurs de première catégorie
(indices bruts):

9 ^e échelon	1015
8 ^e échelon	950
7 ^e échelon	901
6 ^e échelon	835
5 ^e échelon	772
4 ^e échelon	716
3 ^e échelon	664
2 ^e échelon	618
1 ^{er} échelon	579

■ Directeurs de seconde catégorie
(indices bruts):

10 ^e échelon	985
9 ^e échelon	920
8 ^e échelon	871
7 ^e échelon	830
6 ^e échelon	780
5 ^e échelon	741
4 ^e échelon	701
3 ^e échelon	633
2 ^e échelon	593
1 ^{er} échelon	564

Article 2
Le ministre d'État, ministre de l'Éco-
nomie, des Finances et du Budget, le

* La version consolidée d'un texte n'a pas
de valeur juridique, mais uniquement
documentaire. Seules font foi la version
du texte, et celle de chacun de ses modificatifs,
publiées au *Journal officiel*.

1.2. Les statuts des enseignants

DÉCRET N° 91-861 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (musique, danse, art dramatique, arts plastiques), version consolidée* au 29 décembre 2006

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,
Vu le code des communes;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983
modifiée portant droits et obligations
des fonctionnaires;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983
modifiée relative à la répartition des
compétences entre les communes, les
départements et les régions, et notam-
ment ses articles 63 et 64;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
modifiée portant dispositions statu-
taires relatives à la fonction publique
territoriale;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
modifiée relative à la formation des
agents de la fonction publique terri-
toriale;
Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre
1965 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse
nationale de retraite des agents des
collectivités locales;
Vu le décret n° 66-619 du 10 août
1966 modifié fixant les conditions et
les modalités de règlement des frais
occasionnés par les déplacements des
personnels civils sur le territoire
métropolitain de la France lorsqu'ils
sont à la charge des budgets de l'État,
des établissements publics nationaux
à caractère administratif et de certains
organismes subventionnés;
Vu le décret n° 86-227 du 18 février
1986 relatif à la titularisation des
agents des collectivités territoriales
des catégories A et B;
Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre

1987 relatif au Centre national de la
fonction publique territoriale;
Vu le décret n° 87-1107 du 30 décem-
bre 1987 modifié portant organisa-
tion des carrières des fonctionnaires
territoriaux de catégories C et D;
Vu le décret n° 90-829 du 20 septem-
bre 1990 relatif à la fonction publique
territoriale;
Vu le décret n° 90-939 du 17 octobre
1990 fixant les règles d'assimilation
prévues à l'article 16 bis du décret du
9 septembre 1965 relatif au régime de
retraite des fonctionnaires affiliés à la
Caisse nationale de retraite des agents
des collectivités locales, et notam-
ment son article 15;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la
fonction publique territoriale en date
du 21 février 1991;
Le Conseil d'État (section de l'inté-
rieur) entendu,

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les assistants territoriaux d'enseigne-
ment artistique constituent un cadre
d'emplois culturel de catégorie B au
sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 susvisée.
Ce cadre d'emplois ne comporte
qu'un seul grade.

Article 2

(modifié par décret n° 94-1157 du
28 décembre 1994, art. 19-I, Journal
officiel du 29 décembre 1994)

Les assistants d'enseignement artisti-
que exercent leurs fonctions dans les
établissements spécialisés d'enseigne-
ment artistique, en fonction des for-
mations qu'ils ont reçues, dans les
spécialités suivantes :

- 1° musique;
- 2° art dramatique;

3° arts plastiques.

La spécialité musique comprend dif-
férentes disciplines.

Les assistants d'enseignement artisti-
que sont chargés d'assister les ensei-
gnants de musique, de danse, d'art
dramatique ou d'arts plastiques.

Ils peuvent notamment être chargés
de l'accompagnement instrumental
des classes.

Les assistants d'enseignement artisti-
que assurent un service hebdomadaire
de vingt heures.

Les assistants d'enseignement artisti-
que sont placés, pour l'exercice de
leurs fonctions, sous l'autorité du
fonctionnaire chargé de la direction
de l'établissement dans lequel ils exer-
cent leurs fonctions.

TITRE II MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 3

Le recrutement intervient après ins-
cription sur les listes d'aptitude éta-
blies en application des dispositions
de l'article 36 de la loi du 26 janvier
1984 précitée.

Article 4

(modifié par décret n° 2002-872 du
3 mai 2002, art. 9, Journal officiel du
5 mai 2002)

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pré-
vue au 1° de l'article 3 ci-dessus les
candidats déclarés admis :

1° à un concours sur titres avec épreu-
ves ouvert, pour 80 % au moins des
postes à pourvoir, dans l'une des spé-
cialités et, le cas échéant, dans l'une
des disciplines mentionnées à l'arti-
cle 2, aux candidats titulaires d'un titre
figurant sur une liste établie par décret;
2° à un concours ouvert pour 20 % au
plus du nombre des postes à pourvoir,
dans l'une des spécialités et, le cas
échéant, dans l'une des disciplines men-
tionnées à l'article 2, aux candidats jus-
tifiant de l'exercice, pendant une durée
de quatre ans au moins, d'une ou de
plusieurs activités professionnelles,
d'un ou de plusieurs mandats de mem-
bre d'une assemblée élue d'une collec-
tivité territoriale ou d'une ou de plu-
sieurs activités accomplies en qualité
de responsable d'une association.
Les activités professionnelles men-
tionnées ci-dessus doivent correspon-

* La version consolidée d'un texte n'a pas
de valeur juridique, mais uniquement
documentaire. Seules font foi la version
du texte, et celle de chacun de ses modificatifs,
publiées au Journal officiel.

1.2. Les statuts des enseignants

dre à des fonctions de sensibilisation, d'initiation, de développement et de promotion concourant aux activités d'enseignement artistique.

Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces activités.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours mentionné au 2° ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut reporter sur le concours sur titres avec épreuves le nombre de places non pourvues.

Les concours sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. Le délégué régional ou interdépartemental fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités sont fixées par décret et les programmes par arrêté conjoint du ministre chargé des Collectivités territoriales et du ministre chargé de la Culture.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 5

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'un des établissements mentionnés à l'article 2 sont nommés assistants d'enseignement artistique stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'une durée de deux mois.

Les périodes de formation sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale; elles comportent un stage pratique d'une durée d'un mois au moins.

Article 6

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage mentionné à l'article 5, par décision de l'autorité

territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

Article 7

(modifié par décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006, art. 4, Journal officiel du 29 décembre 2006 en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

Les stagiaires, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, sont classés au 1^{er} échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du chapitre I du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Articles 8 à 12

(abrogés par décret n° 2002-870 du 3 mai 2002, art. 23, Journal officiel du 5 mai 2002)

TITRE IV AVANCEMENT

Article 13

Le grade d'assistant d'enseignement artistique comprend onze échelons.

Article 14

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade sont fixées ainsi qu'il suit :

Durée maximale :

11^e échelon : /
10^e échelon : 4 ans
9^e échelon : 3 ans 6 mois
8^e échelon : 3 ans 6 mois
7^e échelon : 3 ans 6 mois
6^e échelon : 3 ans
5^e échelon : 3 ans
4^e échelon : 2 ans 6 mois
3^e échelon : 2 ans 6 mois
2^e échelon : 1 an 6 mois
1^{er} échelon : 1 an

Durée minimale :

11^e échelon : /
10^e échelon : 3 ans 6 mois
9^e échelon : 3 ans

8^e échelon : 3 ans
7^e échelon : 3 ans
6^e échelon : 2 ans 6 mois
5^e échelon : 2 ans 6 mois
4^e échelon : 2 ans
3^e échelon : 2 ans
2^e échelon : 1 an
1^{er} échelon : 1 an

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois.

Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou son emploi d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 16

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois dans la mesure où ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'une durée de service au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Article 17

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils ont été détachés depuis deux ans au moins. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenus par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

1.2. Les statuts des enseignants

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

Article 18

Les fonctionnaires territoriaux appartenant au présent cadre d'emplois font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs qualités pédagogiques et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Article 19

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à la date de publication du présent décret, les adjoints d'enseignement musical et chorégraphique.

Article 20

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique les fonctionnaires qui, ayant antérieurement occupé un des emplois mentionnés à l'article 19, se trouvent à la date de publication du présent décret en position de détachement, de disponibilité, de hors cadre, d'accomplissement du service national ou de congé parental ou à la disposition d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 21

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique les fonctionnaires territoriaux qui, nommés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 du présent décret, au emploi créés en application de l'arti-

cle L412-2 du code des communes, comportant un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 570, remplissent à la date de publication du présent décret la double condition :

- 1° de posséder un titre permettant l'accès au concours d'assistant d'enseignement artistique ;
- 2° d'avoir une ancienneté de service d'au moins trois ans dans un emploi d'enseignement artistique.

Article 22

Peuvent être intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, selon les modalités du décret n° 86-227 du 18 février 1986 susvisé, les agents territoriaux remplissant les conditions fixées par ledit décret et qui ont demandé à bénéficier des dispositions de ce décret, qui assurent les fonctions ou occupent les emplois mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Article 23

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, sur proposition motivée de la commission administrative paritaire compétente, en fonction notamment des responsabilités qu'ils ont exercées, les fonctionnaires mentionnés à l'article 21 qui, ayant l'ancienneté de service exigée, ne possèdent pas les titres requis ou qui, ayant les titres requis, ne possèdent pas l'ancienneté de service exigée.

Article 24

(modifié par décret n° 92-504 du 11 juin 1992, art. 45, Journal officiel du 12 juin 1992)

Dans les six mois qui suivent la publication du décret prévu au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, les fonctionnaires mentionnés à l'article 23 saisissent la commission administrative paritaire d'un dossier retraçant leur carrière. Ils informent l'autorité territoriale de cette saisine.

Article 25

Les fonctionnaires sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette intégration prend effet à la date de publication du présent décret.

La commission administrative paritaire compétente formule, dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, une proposition d'intégration,

prise sur avis conforme de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 26

L'intégration des fonctionnaires pour la constitution initiale du cadre d'emplois intervient dans les conditions prévues aux articles 15 et 17 du présent décret. Ces fonctionnaires conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi sous réserve que la durée totale des services effectifs qu'ils ont accomplis dans ces emplois soit au moins égale à celle qui est nécessaire pour parvenir à l'échelon dans lequel ils sont classés.

Article 27

Les fonctionnaires territoriaux titulaires intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique qui, à la date de publication du présent décret, ont atteint un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur grade d'intégration, sont intégrés à l'échelon terminal de ce grade mais conservent, à titre personnel, l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint.

Article 28

Les règles prévues pour les fonctionnaires titulaires mentionnés aux articles 19 à 21 et 23 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires stagiaires occupant les emplois énumérés à ces articles.

Les fonctionnaires ainsi intégrés poursuivent leur stage en application des règles antérieures.

Si, à l'issue du stage, la titularisation n'est pas prononcée, ils sont soit licenciés, s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine, s'ils avaient cette qualité.

Article 29

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent titre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE PENSIONS ACCORDÉES EN APPLICATION DU DÉCRET N° 65-773

du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés

1.2. Les statuts des enseignants

Article 30

Pour l'application de l'article 16 bis du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 susvisé relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions d'intégration des assistants territoriaux d'enseignement artistique prévues aux articles 19, 20, 25, premier alinéa, et 26 du présent décret et à la disposition de l'article 15 du décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 susvisé.

Article 31

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du gouvernement, le ministre délégué au Budget et le secrétaire d'État aux Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*. ■

Édith Cresson

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Intérieur,

Philippe Marchand

Le ministre d'État, ministre

de l'Économie, des Finances

et du Budget, Pierre Bérégovoy

Le ministre de la Culture

et de la Communication,

porte-parole du Gouvernement,

Jack Lang

Le ministre délégué au Budget,

Michel Charasse

Le secrétaire d'État aux

Collectivités locales,

Jean-Pierre Sueur

DÉCRET N° 91-859 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISÉS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

(musique, danse, arts plastiques)

version consolidée* au 29 décembre 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu le code des communes ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971

d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et notamment ses articles 63 et 64 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984

modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988

relative aux enseignements artistiques ;

Vu la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989

relative à l'enseignement de la danse ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965

relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966

modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 86-227 du 18 février 1986

relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre

1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987

modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990

relatif à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-883 du 1er octobre 1990

relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 90-939 du 17 octobre 1990

fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret du 9 septembre 1965

relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et notamment son article 15 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 21 février 1991 ;

Le Conseil d'État (section de l'Intérieur) entendu,

entendu,

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois ne comporte qu'un seul grade.

* La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiées au *Journal officiel*.

1.2. Les statuts des enseignants

Article 2

(modifié par décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006, art. 11, Journal officiel du 13 octobre 2006)

Les assistants spécialisés d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
1° musique ;

2° danse ;

3° arts plastiques.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les fonctionnaires du cadre d'emplois sont chargés, selon leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et dans les écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques.

Ils peuvent notamment être chargés de missions prévues à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée.

Les assistants spécialisés d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures.

Les assistants spécialisés d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

TITRE II MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 3

Le recrutement intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

2° en application des dispositions du 1° de l'article 39 de ladite loi.

1.2. Les statuts des enseignants

Article 4

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° pour les spécialités musique et danse, à l'un des concours externes sur titres avec épreuves ouverts, pour 60% au plus de l'ensemble des postes à pourvoir, dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées à l'article 2, aux candidats titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ou de danse, ou du diplôme universitaire de musicien intervenant ;
2° pour la spécialité arts plastiques, à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 60% au plus de l'ensemble des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de premier cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret, ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent ou un diplôme homologué au niveau III suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 ;

3° à un concours interne sur épreuves ouvert, dans l'une ou l'autre des spécialités mentionnées à l'article 2 ci-dessus et, le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées à cet article, pour 20% des postes à pourvoir, aux assistants d'enseignement artistique.

Les candidats au concours interne doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ces concours sont également ouverts, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la Culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

4° à un troisième concours ouvert pour 20% au plus du nombre des postes à pourvoir, dans l'une ou l'autre des spécialités mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et, le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées à cet article, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions d'enseignement ou d'assistance pédagogique dans le domaine artistique.

Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces activités.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15% ou d'une place au moins. Les concours sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. Le délégué régional ou interdépartemental fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les concours sur épreuves comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités sont fixées par décret et les programmes par arrêté conjoint du ministre chargé des Collectivités territoriales et du ministre chargé de la Culture.

Article 5

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique.

Article 6

(modifié par décret n° 95-1116 du 19 octobre 1995, art. 9)

Les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale sont chargées de l'examen professionnel prévu à l'article 5. L'examen comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret et les programmes par arrêté conjoint du ministre chargé des Collectivités territoriales et du ministre chargé de la Culture.

Article 7

(modifié par décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006, art. 4, Journal officiel du 29 novembre 2006 en vigueur le 1^{er} décembre 2006)

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'assistants spécialisés d'enseignement artistique stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis aux concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans les conditions prévues au premier alinéa.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 8

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 4 et 5 et recrutés sur un emploi d'un des établissements mentionnés à l'article 2 sont nommés assistants spécialisés d'enseignement artistique stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'une durée de deux mois.

Les périodes de formation sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale; elles comportent un stage pratique d'une durée d'un mois au moins.

Article 9

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage mentionné à l'article 8, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée,

le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4, et de quatre mois pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5.

Article 10

(modifié par décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006, art. 4, Journal officiel du 29 décembre 2006 en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

Les stagiaires, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, sont classés au 1^{er} échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Articles 11 à 16

(abrogés par décret n° 2002-870 du 3 mai 2002, art. 23, Journal officiel du 5 mai 2002)

TITRE IV AVANCEMENT

Article 17

Le grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique comprend onze échelons.

Article 18

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade sont fixées ainsi qu'il suit:

Durée maximale:

11 ^e échelon:	/
10 ^e échelon:	4 ans
9 ^e échelon:	3 ans
8 ^e échelon:	3 ans
7 ^e échelon:	3 ans
6 ^e échelon:	2 ans 6 mois
5 ^e échelon:	2 ans 6 mois
4 ^e échelon:	2 ans 6 mois
3 ^e échelon:	2 ans 6 mois
2 ^e échelon:	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon:	1 an

Durée minimale:

11 ^e échelon:	/
10 ^e échelon:	3 ans
9 ^e échelon:	2 ans 6 mois
8 ^e échelon:	2 ans 6 mois

7 ^e échelon:	2 ans 6 mois
6 ^e échelon:	2 ans
5 ^e échelon:	2 ans
4 ^e échelon:	2 ans
3 ^e échelon:	2 ans
2 ^e échelon:	1 an
1 ^{er} échelon:	1 an

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois.

Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou son emploi d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 20

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois dans la mesure où ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'une durée de service au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Article 21

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenu par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

1.2. Les statuts des enseignants

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

Article 22

Les fonctionnaires territoriaux appartenant au présent cadre d'emplois font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs qualités pédagogiques et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Article 23

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique lorsqu'ils se trouvent en position d'activité à la date de publication du présent décret, les adjoints d'enseignement musical et chorégraphique, lorsqu'ils possèdent le diplôme requis pour se présenter aux concours externes d'accès au cadre d'emplois.

Article 24

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, les fonctionnaires qui, ayant antérieurement occupé un des emplois mentionnés à l'article 23, se trouvent à la date de publication du présent décret en position de détachement, de disponibilité, de hors cadres, d'accomplissement du service national ou de congé parental ou à la disposition d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 25

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique les fonctionnaires territoriaux qui, nommés pour exercer les fonctions

mentionnées à l'article 2 du présent décret, aux emplois créés en application de l'article L412-2 du code des communes, comportant un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 570, remplissent à la date de publication du présent décret la double condition :

1° de posséder un diplôme permettant l'accès au concours d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ;
2° d'avoir une ancienneté de services d'au moins trois ans dans un emploi d'enseignement artistique comportant un indice brut terminal au moins égal à 570.

Article 26

Peuvent être intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, selon les modalités du décret n° 86-227 du 18 février 1986 susvisé, les agents territoriaux remplissant les conditions fixées par ledit décret et qui ont demandé à bénéficier des dispositions de ce décret, qui assurent les fonctions ou occupent les emplois mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Article 27

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique les fonctionnaires mentionnés aux articles 23 et 25 inscrits sur une liste d'aptitude sur proposition motivée de la commission administrative paritaire compétente, en fonction notamment des responsabilités qu'ils ont exercées, qui ont été recrutés à l'issue d'un concours comportant des épreuves de nature équivalente à celles qui sont exigées pour l'obtention du diplôme requis pour se présenter aux concours externes d'accès au cadre d'emplois conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1978 relatif au programme des épreuves du concours de recrutement des adjoints d'enseignement musical et qui, ayant l'ancienneté de service exigée, ne possèdent pas les titres ou diplômes requis ou qui, ayant les titres ou diplômes requis, ne possèdent pas l'ancienneté de service exigée.

Sont également intégrés en qualité de titulaires dans le présent cadre d'emplois, sur proposition motivée de la commission administrative compétente et en fonction notamment des responsabilités qu'ils ont exercées, les fonctionnaires mentionnés à l'article 25 qui, nommés pour exercer des fonctions dans la spécialité arts plas-

tiques, possèdent un diplôme permettant l'accès au concours d'assistant spécialisé d'enseignement artistique mais n'ont pas l'ancienneté de service exigée, ou qui, ayant l'ancienneté de service exigée, ne possèdent pas le diplôme requis.

Article 28

(modifié par décret n° 92-504 du 11 juin 1992, art. 44, Journal officiel du 12 juin 1992)

Dans les six mois qui suivent la publication du présent décret, les fonctionnaires mentionnés à l'article 27 saisissent la commission administrative paritaire d'un dossier retraçant leur carrière. Ils informent l'autorité territoriale de cette saisine.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 27 ci-dessus disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du décret prévu au 2° de l'article 4 du présent décret pour saisir la commission administrative paritaire.

Article 29

Les fonctionnaires sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette intégration prend effet à la date de publication du présent décret. La commission administrative paritaire compétente formule, dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, une proposition d'intégration, prise sur avis conforme de la direction régionale des affaires culturelles.

La commission administrative paritaire peut, le cas échéant, et après avis conforme de la direction régionale des Affaires culturelles, proposer à l'autorité territoriale compétente pour procéder à l'intégration que le fonctionnaire soit intégré dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Article 30

L'intégration des fonctionnaires pour la constitution initiale du cadre d'emplois intervient dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du présent décret.

Ces fonctionnaires conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi sous réserve que la durée totale des services effectifs qu'ils ont

1.2. Les statuts des enseignants

accomplis dans ces emplois soit au moins égale à celle qui est nécessaire pour parvenir à l'échelon dans lequel ils sont classés.

Article 31

Les fonctionnaires territoriaux titulaires intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique qui, à la date de publication du présent décret, ont atteint un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur grade d'intégration, sont intégrés à l'échelon terminal de ce grade mais conservent, à titre personnel, l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint.

Article 32

Les règles prévues pour les fonctionnaires titulaires mentionnés aux articles 23 à 25 et 27 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires stagiaires occupant les emplois énumérés à ces articles.

Les fonctionnaires ainsi intégrés poursuivent leur stage en application des règles antérieures.

Si, à l'issue du stage, la titularisation n'est pas prononcée, ils sont soit licenciés, s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine, s'ils avaient cette qualité.

Article 33

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les

fonctionnaires intégrés en application du présent titre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Article 34

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le nombre des recrutements donnant droit à un recrutement au titre de la promotion interne est porté à quatre pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 34-1

(abrogé par décret n° 2002-872 du 3 mai 2002, art. 8, Journal officiel du 5 mai 2002)

TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE PENSIONS ACCORDÉES EN APPLICATION DU DÉCRET N° 65-773

du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Article 35

Pour l'application de l'article 16 bis du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 susvisé relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base mentionnés à l'article 15 dudit décret

sont effectuées conformément aux dispositions d'intégration des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique prévues aux articles 23, 24, 29, premier alinéa, et 30 du présent décret et à la disposition de l'article 15 du décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 susvisé.

Article 36

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du gouvernement, le ministre délégué au Budget et le secrétaire d'État aux Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Édith Cresson

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Intérieur,

Philippe Marchand

Le ministre d'État, ministre

de l'Économie, des Finances

et du Budget, Pierre Bérégovoy

Le ministre de la Culture

et de la Communication,

porte-parole du gouvernement,

Jack Lang

Le ministre délégué au budget,

Michel Charasse

Le secrétaire d'État aux

collectivités locales,

Jean-Pierre Sueur ■

1.2. Les statuts des enseignants

1.3. Les statuts des établissements

À l'heure actuelle, les statuts des écoles supérieures d'art sont très divers.

Depuis 2002, toutes les écoles sous tutelle du ministère de la Culture (les écoles nationales) sont dotées du statut d'établissement public national. On trouvera ici, à titre d'exemple, le statut de l'École nationale supérieure d'art de Dijon.

Les écoles territoriales sont, dans la plupart des cas, des services municipaux gérés en régie directe. Toutefois, quelques-unes d'entre elles bénéficient de statuts qui leur assurent une autonomie administrative :

- l'Institut régional d'art visuel de la Martinique, qui est un établissement public d'enseignement supérieur régional ;
- l'École des beaux-arts et des métiers artistiques de la Réunion et Le Fresnoy/Studio national des arts contemporains, qui sont des associations ;
- les écoles de Poitiers et d'Angoulême, regroupées dans le cadre d'un GIP.

La régie directe n'exclut pas la possibilité d'instances participatives associant les partenaires et les personnels à la gestion des établissements : c'est le cas, par exemple, à l'École supérieure des beaux-arts de Toulouse, dotée d'un conseil d'orientation et d'un conseil d'établissement. La loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, le décret n° 2202-1172 et la loi n° 2006-723 ouvrent de nouvelles possibilités pour les écoles.

La circulaire interministérielle du 18 avril 2003 précise les conditions de la mise en œuvre de la loi sur les EPCC. Elle est complétée, en annexe, par un modèle de statut applicable à un EPCC gérant une activité d'enseignement. Aucun établissement d'enseignement n'ayant, à l'heure actuelle, le statut d'EPCC, deux types d'établissements constitués en EPCC ont été choisis à titre d'exemples concrets : le musée d'Art moderne de Céret et l'Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel. Réalisés en 2006-2007 pour l'Association des écoles supérieures d'art de Bretagne, les rapports du cabinet Baron explorent les différentes possibilités de statuts des écoles et de leur regroupement : régies, EPCC, GIP...

1.3. Les statuts des établissements

DÉCRET N° 2002-1519 DU 23 DÉCEMBRE 2002 TRANSFORMANT, L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE DIJON EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ET PORTANT STATUT DE CET ÉTABLISSEMENT

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'École nationale supérieure d'art de Dijon est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la Culture.
Son siège est à Dijon.

Article 2

L'École nationale supérieure d'art de Dijon est un établissement d'enseignement supérieur.
Elle a pour mission :

1° la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques ;
2° la conception et la mise en œuvre de recherches dans les diverses disciplines des arts plastiques ;
3° la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement ;
4° la coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

Elle peut organiser des actions de sensibilisation du public à la création contemporaine.

Article 3

Un contrat d'objectifs conclu avec le ministre chargé de la Culture peut déterminer les orientations de l'établissement et les moyens correspondants pour une période triennale.

1.3. Les statuts des établissements

Article 4

L'École nationale supérieure d'art de Dijon peut acquérir ou exploiter tout droit de propriété littéraire ou artistique, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions et valoriser, selon toute modalité appropriée, ces droits de propriété intellectuelle.

Article 5

Les droits de scolarité ainsi que le régime des bourses dont les étudiants peuvent bénéficier sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Culture.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6

L'École nationale supérieure d'art de Dijon est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur, assisté par une commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante.

Article 7

Le conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Dijon comprend quatorze membres :

1° deux représentants de l'État ;
a) le délégué aux Arts plastiques au ministère chargé de la Culture ou son représentant ;
b) le directeur régional des Affaires culturelles dans la région Bourgogne ou son représentant ;
2° le maire de Dijon ou son représentant ;
3° le président du Conseil régional de la région Bourgogne ou son représentant ;
4° trois personnalités désignées, en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de l'établissement,

par arrêté du ministre chargé de la Culture pour une période de trois ans renouvelable ;

5° trois représentants des enseignants, élus pour une période de trois ans renouvelable ;

6° deux représentants des autres catégories de personnel, élus pour une période de trois ans renouvelable ;

7° deux représentants des étudiants, élus pour une période d'un an renouvelable.
Le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la Culture, parmi les personnalités désignées au titre du 4° ci-dessus.

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée. Les modalités d'élection de ces représentants sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la Culture.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de trois mois avant l'expiration de leur mandat, un autre représentant est désigné ou élu, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ; il délibère notamment sur :
1° le contrat d'objectifs prévu à l'article 3 ;

2° le programme et le rapport d'activité de l'établissement ;

3° l'organisation de la scolarité et des études sur proposition du directeur, et après avis de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante présenté par le directeur de l'école ;

4° le règlement intérieur ;

5° le budget et ses modifications pour l'ensemble des activités de l'établissement ;

6° le compte financier et l'affectation du résultat d'activité ;

7° les conditions de rémunération des agents recrutés par l'établissement ;

8° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

9° l'acceptation des dons et legs ;

10° l'exercice des actions en justice et des transactions ;

11° les prises, extensions et cessions de participations ;

12° les conditions générales de passation des marchés.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Il est informé sur l'organisation des différents services de l'école.

Il peut créer, après avis du directeur, toute commission dont il définit la mission. Il délibère sur le rapport de ces commissions.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants sont exécutoires de plein droit, à défaut d'approbation expresse notifiée dans ce délai, quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la Culture, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Les décisions du directeur prises par délégation du conseil d'administration en application du quatorzième alinéa de l'article 8 sont exécutoires dans les mêmes conditions.

Les délibérations relatives aux matières mentionnées au 7° et au 11° du même article doivent, pour devenir exécutoires, faire l'objet d'une approbation expresse des ministres chargés de la Culture et du Budget.

Les délibérations portant sur le budget ou ses modifications ainsi que sur le compte financier sont approuvées par les mêmes ministres dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1999 susvisé.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Il est également réuni lorsque la demande est formulée par au moins le tiers de ses membres ou par le ministre chargé de la Culture.

Le président arrête l'ordre du jour de chaque réunion, en accord avec le directeur.

Article 11

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses

membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est réuni à nouveau dans un délai de deux semaines et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

À l'exception de ceux qui peuvent se faire suppléer, les membres du conseil d'administration qui ne peuvent assister à une réunion peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil pour voter en leur nom. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le directeur, l'agent comptable et le contrôleur financier de l'établissement assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

En outre, le président du conseil d'administration peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Article 12

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement occasionnés par les séances du conseil sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 13

Le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture pour une période de trois ans renouvelable une fois, après avis du conseil d'administration.

Article 14

Le directeur dirige l'établissement. À ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

1° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

2° il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;

3° il prépare et exécute le budget et les décisions modificatives ;

4° il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;

5° il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école ; il nomme et affecte à tous les emplois et toutes les fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination ;

6° il signe les contrats et les conventions engageant l'établissement ;

7° il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement et des programmes de recherche de l'établissement ;

8° il élabore le règlement intérieur de l'école ;

9° il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline ainsi que la sécurité ;

10° il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, accepter provisoirement et à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'établissement. L'acceptation définitive des dons et legs est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur peut déléguer sa signature aux agents de l'établissement.

Article 15

La commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante de l'École nationale supérieure d'art de Dijon comprend treize membres.

Elle est composée :

1° du directeur, président ;

2° de cinq représentants des enseignants élus pour une période de trois ans renouvelable ;

3° de trois représentants des étudiants élus pour une période d'un an renouvelable ;

4° d'un représentant des personnels techniques d'assistance pédagogique, élu pour une période de trois ans renouvelable ;

5° de trois enseignants coordonnateurs des années sanctionnées par un diplôme, élus par le personnel enseignant pour une période d'un an renouvelable.

Elle peut entendre des experts issus de l'établissement ou des personnalités extérieures.

Un arrêté du ministre chargé de la Culture détermine les modalités de l'élection des membres élus de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante.

Article 16

La commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante est consultée sur :

1° l'adaptation des enseignements aux objectifs de formation ;

2° la définition des orientations pédagogiques et de recherche de l'établissement ;

3° la définition des recherches susceptibles d'être conduites au sein des diverses filières d'enseignement, qui

1.3.

Les statuts des établissements

permettent l'évolution des enseignements supérieurs dans le domaine des arts plastiques ;

4° la répartition des fonctions d'enseignement permanentes et temporaires entre les diverses disciplines pouvant être enseignées dans l'établissement, ainsi que sur les compétences et qualifications correspondantes ;

5° l'attribution de bourses de voyage et d'études autres que celles mentionnées à l'article 5 ;

6° la mise en œuvre des partenariats et des échanges ;

7° la définition de la politique d'expositions, de publications et de diffusion des travaux et recherches.

Elle se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié des membres élus.

Le directeur présente le rapport des travaux de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante devant le conseil d'administration.

Article 17

Les fonctions de président et de membre de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour exposés à l'occasion de l'activité de la commission sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 18

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le directeur de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le direc-

teur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline après audition, par cette instance, de l'intéressé.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE III ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 19

L'École nationale supérieure d'art de Dijon est soumise au régime financier et comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Article 20

L'École est soumise au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 susvisé.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Culture.

Article 21

Le directeur peut prendre des décisions modificatives ne comportant pas de variation du montant du budget, de virement de crédits entre la section de fonctionnement et la section des opérations en capital ou entre les chapitres de personnel et de matériel. Ces décisions sont exécutoires après accord du contrôleur financier et soumission pour ratification au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

Article 22

L'agent comptable de l'École est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Culture.

Article 23

Les recettes de l'École comprennent : 1° les subventions de l'État, des collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et les recettes de mécénat ;

2° les droits d'inscription ainsi que les versements et contributions des usagers ;

3° les produits des contrats et des conventions, en particulier les contrats d'enseignement, de recherches ou d'études effectuées pour le compte de tiers, conclus avec tous organismes publics ou privés ;

4° le produit de la vente de publications et documents sur quelque support que ce soit ;

5° le produit des manifestations artistiques, scientifiques ou culturelles organisées par l'établissement ;

4° le produit de la vente de publications et documents sur quelque support que ce soit ;

5° le produit des manifestations artistiques, scientifiques ou culturelles organisées par l'établissement ;

6° le produit des cessions et participations ;

7° les revenus des biens meubles et immeubles ;

8° les dons et legs ;

9° le produit financier des résultats du placement de ses fonds ;

10° le produit des aliénations ;

11° le produit des droits mentionnés à l'article 4 ci-dessus et, d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 24

Les dépenses de l'École comprennent les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par l'État, les frais de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Article 25

Il peut être institué à l'École des régies de recettes et des régies de dépenses dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Dans l'attente de la nomination du directeur dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus, le directeur de l'École nationale des beaux-arts de Dijon assure la direction de l'établissement.

Article 27

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel et des étudiants, le conseil d'administration siège valablement sans ces représentants ; ceux-ci siègent dès leur élection qui aura lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du présent décret et leur mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.

Article 28

Le ministre chargé de la Culture détermine, en accord avec le ministre chargé

1.3.

Les statuts des établissements

du Budget, parmi les biens, droits et obligations du Centre national des arts plastiques, ceux qui sont affectés à l'École nationale supérieure d'art de Dijon.

Article 29

Les dispositions du présent décret prennent effet le 1^{er} janvier 2003.

Article 30

À titre transitoire, le budget primitif pour 2003 de l'École nationale supérieure d'art de Dijon est établi par décision conjointe des ministres chargés de la Culture et du Budget.

Article 31

Les dispositions du présent décret autres que celles de l'article 18 peuvent être modifiées par décret.

Article 32

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Culture et de la Communication, le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du territoire, le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire et le secrétaire d'État à la Réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*. ■

– un représentant du personnel enseignant de l'établissement élu par le personnel enseignant ;
– un représentant du personnel non enseignant de l'établissement élu par le personnel non enseignant.

Article 4

Le conseil d'administration a son siège à Fort de France. Il se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son président. Il peut, en outre, être réuni toutes les fois que ce dernier le juge utile ainsi que sur la demande écrite de la majorité de ses membres ou du directeur.

Pour suivre l'activité de l'Institut régional d'art visuel dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, celui-ci désigne en son sein un bureau permanent composé de cinq membres :

– le président du conseil d'administration ;
– l'élu responsable de la Culture au Conseil régional ;
– un vice-président choisi parmi les conseillers régionaux ;
– deux autres membres élus par le conseil d'administration.

Le bureau s'autorise à entendre selon son ordre du jour les représentants des différents corps concernés.

Article 5

La durée du mandat des membres désignés du conseil d'administration est fixée à trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres qui n'occupent plus les fonctions ou n'ont plus la qualité au titre de laquelle ils siégeaient ont pleinement le droit de faire partie du conseil.

Il est suppléé dans un délai de trois mois maximum aux vacances survenues en cours de mandat ; les nouveaux membres siègent au conseil jusqu'à la date où aurait cessé normalement le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le président peut inviter à participer aux séances du conseil toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres assiste à la réunion. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration signés par le président sont envoyés au ministère de la Culture et aux membres du conseil d'administration.

Le directeur assiste aux séances à titre consultatif.

STATUTS DE L'INSTITUT REGIONAL D'ART VISUEL DE LA MARTINIQUE

Organisation administrative et financière

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'École régionale d'arts plastiques de la Martinique s'appelle désormais Institut régional d'art visuel de la Martinique. Cet institut est un établissement public d'enseignement supérieur de la région Martinique, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il constitue un lieu de recherche et de création artistique de haut niveau ouvert notamment aux formes d'expression plastique propre à la culture antillaise. Il contribue au développement des beaux-arts à la Martinique. Il assure en particulier la promotion des métiers d'arts.

Sans préjudice de la création ultérieure d'autres enseignements et de cycles de spécialisation, l'Institut régional d'art visuel dispense dans son cycle d'initiation (probatoire et post-probatoire) un enseignement général d'arts plastiques.

TITRE II FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 2

L'Institut régional d'art visuel est administré par un conseil d'administration et par un directeur.

Article 3

Le conseil d'administration comprend dix-neuf membres :

a) quinze membres de droit :
– le président (élu du Conseil régional), nommé par le président du Conseil régional ;
– l'élu conseiller régional, président de la commission Culture du Conseil régional ;
– huit conseillers régionaux désignés par la commission permanente du Conseil régional ;
– le maire de la ville de Fort de France ou son représentant ;
– le directeur régional des Affaires culturelles ou son représentant ;
– le recteur-chancelier de l'Académie de Martinique ou son représentant ;
– le président de l'université Antilles-Guyane ou son représentant ;
– le président du conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement ou son représentant.

b) quatre membres désignés :
– une personnalité cooptée ;
– un représentant des étudiants de l'établissement élu par les étudiants ;

1.3. Les statuts des établissements

Article 6

Le conseil d'administration exerce la fonction délibérante dans tous les domaines qui intéressent la vie pédagogique, morale, financière et matérielle de l'établissement, ainsi que son rayonnement. Il autorise le président à ester en justice.

Il fixe, dans le respect des dispositions réglementaires, les règles générales relatives au recrutement des élèves.

Il arrête, sur proposition du directeur, le règlement intérieur de l'établissement fixant notamment la composition et le fonctionnement des diverses commissions et conseils nécessaires à la vie de l'institut ainsi que le régime disciplinaire des élèves.

Il délibère sur les améliorations qu'il y a lieu d'apporter au fonctionnement matériel des services, compte tenu des crédits budgétaires de l'établissement.

Il soumet un budget prévisionnel détaillé par chapitres et articles au Conseil régional, fin septembre de chaque année.

Il vote de budget de l'établissement une fois connue la dotation du Conseil régional et arrête le compte financier. Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication au recueil des actes administratifs de l'institut ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Article 7

Le président du conseil d'administration de l'Institut régional d'art visuel prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration et le bureau dont il dirige les débats et les travaux.

En cas de partage des voix à l'occasion d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Institut régional d'art visuel dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'établissement.

Article 8

Le directeur de l'Institut régional d'art visuel assure le fonctionnement de l'établissement en application des délibérations du conseil d'administration et en vertu de ses pouvoirs propres. Il est nommé par le président du conseil d'administration à l'issue du concours prévu par les textes en vigueur.

Il règle tous les travaux de l'établissement et assure notamment l'organisation pédagogique et administrative. Il élabore le règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 9

Le président de l'Institut régional d'art visuel nomme, sur proposition du directeur et à l'issue des procédures réglementaires de recrutement, les personnels enseignants, administratifs et techniciens de l'établissement. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de ces catégories de personnel conformément aux textes régissant la fonction publique territoriale. La nature et le nombre des emplois sont fixés au budget de l'établissement.

TITRE III FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 10

Les recettes de l'Institut régional d'art visuel comprennent notamment :

- les subventions allouées par la région, l'État, l'Union européenne et les autres collectivités publiques ;
- les produits de la vente de productions diverses ou de l'organisation d'expositions ;
- les dons et legs ;
- les droits, revenus, recettes et produits divers ;
- les droits d'inscription des étudiants autorisés par le conseil d'administration ;
- de manière générale, toutes les autres recettes non interdites par la loi.

Article 11

Les dépenses de l'Institut régional d'art visuel comprennent tous les frais de fonctionnement et toutes les dépenses d'investissement, notamment :

- les traitements et les indemnités du personnel ;
- les dépenses nécessitées par le fonctionnement du conseil d'administration ;
- les frais de voyages et de missions ;
- les dépenses de matériel de toute nature nécessitées par les diverses activités de l'établissement ;
- les travaux de construction et grosses réparations.

Article 12

Le directeur est assisté par un gestionnaire qui assure la gestion et la comptabilité des deniers et matières de l'établissement. Sous l'autorité du directeur, il règle tous les détails du service intérieur, surveille et dirige les gens de service, assurant ainsi l'ordre matériel et la salubrité de l'institut.

Il vérifie la quantité et la qualité des fournitures, les reçoit, les emmagasine ou les distribue. Il est responsable de leur conservation et de leur emploi.

Un régisseur, nommé par arrêté du président du conseil d'administration, tient les régies et recettes d'avances à l'Institut régional d'art visuel de la Martinique.

Il peut être appelé, à ce titre, à encaisser pour le compte du payeur régional le montant des droits d'inscription des familles.

Il est personnellement et pécuniairement responsable des actes qui concernent la partie de son service engageant sa responsabilité de comptable public.

Le paiement des dépenses et l'exécution des recettes sont sous le contrôle et la responsabilité du payeur régional. ■

1.3. Les statuts des établissements

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS ET DES MÉTIERS ARTISTIQUES DE LA RÉUNION

Statuts de l'association

TITRE I CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1907, ayant pour titre École des beaux-arts et des métiers artistiques de La Réunion.

Article 2

Objet

Cette association a pour objet principal d'assurer le fonctionnement des cinq années de cursus d'école des beaux-arts conformément aux textes en vigueur, afin de dispenser aux étudiants les enseignements permettant l'obtention du diplôme national d'arts plastiques (DNAP) et du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP).

Elle assurera en outre, par conventions :

– la préparation des étudiants pour l'entrée en année de licence à l'université ;

– la préparation des étudiants aux écoles spécialisées ;

– la mise en place d'un axe de recherche type institut de hautes études (3^e cycle).

De manière générale, conformément à sa vocation d'outil de développement local à caractère régional, elle est susceptible d'assurer toute formation qui participerait au développement des métiers artistiques et culturels.

Article 3

Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

– les cours, les conférences et les publications permettant l'ouverture la plus large possible sur le monde artistique ;

– l'organisation ou la participation à toutes manifestations plastiques.

Article 4

L'École des beaux-arts et des métiers artistiques est sous le contrôle pédagogique et technique de l'État. Toute décision d'ordre pédagogique (contenus et programmes de formation, qualification des enseignants et intervenants, organisation des examens, etc.) ne sera engagée qu'avec l'accord de l'Inspection générale des beaux-arts et la délégation aux Arts plastiques.

Article 5

Siège social

Le siège social est fixé, 102 avenue du 20-décembre-1848, 97420 Le Port Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6

Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 7

Composition

L'association se compose des membres suivants :

– membres fondateurs ;

– membres cooptés ;

– membres adhérents.

Les membres fondateurs constituant la première assemblée générale sont au nombre de dix et se répartissent comme suit :

– deux représentants du ministère de la Culture :

■ le délégué aux Arts plastiques ou son représentant ;

■ le directeur régional des Affaires culturelles (Drac) ;

– deux représentants du Conseil régional désignés par le président du Conseil régional ;

– deux représentants du Conseil général ;

– représentant de la ville du Port :

■ Le maire

– un représentant de l'association Village Titan

– un représentant de la Chambre des métiers

– un représentant de la Chambre de commerce

Article 8

Admission

L'admission des membres cooptés est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

Article 9

Appel à d'autres intervenants

Le conseil d'administration pourra faire appel à des personnalités extérieures pour des avis à requérir dans le secteur économique, auprès des professionnels des métiers culturels, des chambres consulaires, du Village Titan, de personnalités du monde culturel.

Article 10

Démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

– la radiation prononcée pour motif grave, reconnu par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ;

– la démission adressée au président de l'association sous pli recommandé ;

– le décès ;

– la perte de la qualité ou de la fonction au titre duquel le membre a été élu.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres au moins et de treize au plus, désignés par l'assemblée générale, dont :

– les dix membres fondateurs

– trois membres au plus choisis par les autres membres, élus pour une durée de deux ans et rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12

Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande de

1.3. Les statuts des établissements

la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le bureau. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant droit de vote; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut de sa propre initiative ou sur proposition du directeur, inviter à une réunion du conseil d'administration toute personne étrangère à l'association, dont la présence serait utile en égard à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire de l'association.

Article 13

Conseil d'administration : pouvoir

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de ses actes.

Article 14

Désignation du directeur par le conseil d'administration

Le directeur de l'association sera recruté selon les modalités définies dans le règlement intérieur et désigné par le conseil d'administration.

Article 15

Le bureau : composition

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé au moins de :
– un président et, s'il y a lieu, un vice-président ;
– un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ;
– un secrétaire.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou du directeur au moins une fois par trimestre.

Il étudie les dossiers établis par le directeur de l'association.

Il gère la politique définie par le conseil d'administration.

Article 16

Le président est désigné par le conseil d'administration parmi les membres cooptés.

Article 17

Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il fait ouvrir tous les comptes bancaires, chèques postaux et auprès de tout établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en mesure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association, il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration, il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 18

Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président ou sur la demande d'au moins les deux tiers des membres.

Le délai entre la date de convocation et la date tenue des assemblées générales ne pourra être inférieur à quinze jours.

À l'occasion des assemblées générales et en cas d'empêchement, un membre a la possibilité de se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

Pour la validité des décisions des assemblées générales, la moitié plus un des membres de l'association doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour est fixé par le président de l'association. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en cas d'empêchement à son représentant. Le président ou son représentant peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Article 19

Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 18. Elle entend les rapports du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Ces rapports sont complétés par celui du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle désigne un commissaire aux comptes qui sera chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Elle définit les orientations générales et les présente pour chaque exercice budgétaire. Elle approuve le règlement intérieur qui pourrait être proposé par le

1.3.

Les statuts des établissements

conseil d'administration. Elle délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement de sa mission. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant droit de vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont sa seule compétence, à savoir la dissolution anticipée et la modification des présents statuts.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22

Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent notamment :

- du produit éventuel des cotisations, dans le domaine des arts plastiques, et des droits d'entrée versés par les membres ;
- des subventions de l'État, de la région, du département, des communes, des établissements publics, de la Communauté européenne ;
- du produit des prestations fournies par l'association ;
- des dons, legs et de toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;
- des droits d'inscription des élèves de l'école, fixés par le règlement intérieur.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23

Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

Article 24

Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Dans la limite de leurs apports financiers en investissement, les collectifs, membres de l'association, se verront attribuer une part des biens de l'association.

En cas de litige, le ou les liquidateurs pourront requérir l'avis des différents partenaires financiers concernés par la partie investissements.

Le reste des biens sera dévolu d'un accord commun à une association œuvrant également dans le domaine des arts plastiques. ■

LE FRESNOY, STUDIO NATIONAL DES ARTS CONTEMPORAINS

Statuts

TITRE I

FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1

Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2

Dénomination

L'association a pour dénomination Le Fresnoy, Studio national des arts contemporains.

Article 3

Objet

L'association a pour objet principal la gestion de l'école supérieure d'art dénommée Le Fresnoy, Studio national des arts contemporains.

Compte tenu de la spécificité du projet pédagogique du Fresnoy, cet objet englobe, outre des activités pédagogiques au sens strict du terme, des activités de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles, plastiques, de spectacle vivant et de toute autre forme artistique.

En outre, l'association pourra mener toute activité annexe favorisant la réalisation de son objet principal, notamment par la création de recettes propres.

Article 4

Siège

Le siège de l'association est fixé au 22 rue du Fresnoy, 59200 Tourcoing.

Article 5

Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6

Membres

L'association se compose de membres de droit et de personnalités qualifiées. Le collège de membres de droit est composé de dix membres :

- quatre représentant l'État ;
- quatre représentant le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais ;
- deux représentant la ville de Tourcoing. L'État sera représenté par :
 - le préfet ou son représentant ;
 - le délégué aux Arts plastiques ou son représentant ;
 - le directeur régional des Affaires culturelles ou son représentant ;
 - le recteur d'Académie ou son représentant.

Le Conseil régional sera représenté par des élus régionaux désignés par le président du Conseil régional.

La ville de Tourcoing sera représentée par le maire ou son représentant et l'adjoint chargé de la Culture ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées, désigné par le collège des membres de droit est composé de dix membres.

1.3.

Les statuts des établissements

Article 7 **Admission, radiation des membres**

1. Admission

Les représentants des collectivités locales sont désignés pour la durée de leur mandat électif ou jusqu'au remplacement par la collectivité.

L'admission des personnalités qualifiées est prononcée à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration. Elle devient définitive après l'approbation de l'assemblée générale.

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- le décès.

La démission, l'exclusion ou le décès d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Article 8 **Ressources**

1. Ressources

Les ressources de l'association sont composées :

- des subventions publiques ou des dons qui pourraient lui être accordées ;
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou qu'elle pourrait être amenée à posséder ;
- des revenus spécifiques liés aux activités citées en objet ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

2. Fonds de réserve

Il pourra être constitué, sur simple décision du conseil d'administration, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

L'affectation de ce fonds sera décidée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

TITRE IV **ADMINISTRATION**

Article 9 **Le conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration comprend au maximum vingt membres. Le conseil d'administration est composé de deux collèges correspondant aux deux catégories de membres de l'association.

Chaque collège de membres du conseil d'administration devra être représenté en nombre égal au sein du conseil d'administration.

2. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à :

- la durée de leur mandat électif ou jusqu'au remplacement par leur autorité de tutelle pour les membres de droit ;

- deux années pour les personnalités qualifiées, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.

Si le conseil d'administration est composé de moins de vingt membres, ou s'il est composé de façon impaire, il devra prendre toute mesure nécessaire afin de se compléter. Pendant la durée où le nombre de ses membres est impair ou inférieur à vingt, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

3. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du collège des personnalités qualifiées qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire.

4. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du conseil ont néanmoins droit au remboursement des frais enga-

gés au titre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs.

Article 10 **Réunions et délibérations du conseil**

1. Le conseil d'administration se réunit :
– sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association, et au moins deux fois par an ;

- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Un membre du conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs.

3. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

4. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, le conseil d'administration délibère quel que soit le nombre de membres présents.

5. Les représentants des salariés peuvent être invités à assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Par ailleurs, selon les besoins et à titre consultatif, le président peut, de sa propre initiative, inviter aux réunions du conseil d'administration, toute personne étrangère, dont la présence lui paraît utile.

6. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur un registre des procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

1.3. **Les statuts des établissements**

Article 11

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel et approuve le tableau des effectifs. Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à charge pour celui-ci de lui en rendre compte.

Article 12

Bureau du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier qui composent les membres du bureau. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont dits président, vice-président, trésorier et secrétaire de l'association.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont immédiatement rééligibles.

3. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le conseil d'administration.

Article 13

Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs

à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il exécute les décisions du conseil et assure le bon fonctionnement de l'association. Notamment, il nomme, sur proposition du directeur, l'ensemble du personnel permanent de l'association, à l'exception du directeur et de l'administrateur.

Tous les emplois, y compris celui de directeur, d'administrateur, de coordinateurs pédagogiques peuvent être pourvus par des fonctionnaires ou agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par voie de détachement ou de mise à disposition.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration. Notamment, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur et à l'administrateur de l'association.

3. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

5. Le trésorier fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il présente le rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

6. Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés dans le cadre desdites fonctions, sur présentation de justificatifs.

Article 14

Le directeur et l'administrateur

Le conseil d'administration désigne d'un commun accord parmi les candidatures reçues le directeur et l'administrateur. Le président les engage comme tous les autres salariés permanents ou à contrat déterminé d'une période supérieure à six mois.

Le directeur et l'administrateur assistent, avec voix consultative aux réunions de bureau, de conseil d'administration et aux assemblées générales, excepté pour les questions concernant leur situation personnelle.

Le directeur :

– il élabore et soumet au conseil d'administration l'ensemble des délibérations nécessaires à la gestion de l'école supé-

rieure d'art. Il présente les orientations artistiques et pédagogiques du projet ; – il a par délégation du président autorité sur l'ensemble du personnel. Il recrute l'ensemble du personnel permanent.

L'administrateur :

– il est responsable de tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet. À cet effet, il a par délégation du président les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'association dans le strict respect des budgets votés et des délibérations approuvées par le conseil d'administration et l'assemblée générale. En particulier, il procède à l'embauche, sur l'accord du directeur, de l'ensemble du personnel sous contrat à durée déterminée de moins de six mois nécessaire à la mise en œuvre du projet.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15

Règles communes à toutes les assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations des assemblées générales avec voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

2. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil accompagné des documents correspondants. Elle est adressée à chaque membre de l'association au moins huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil d'administration.

3. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4. Les assemblées sont ordinaires ou à majorité particulière. Les assemblées à majorité particulière sont seules habilitées à modifier les statuts de l'association.

1.3.

Les statuts des établissements

5. L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par le vice-président.
6. Il est établie une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
7. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.
8. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant la liste des présents, le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 16 **Assemblées générales ordinaires**

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration, chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du cinquième au moins des membres de l'association disposant du droit de participer et de voter aux assemblées.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent et donne quitus aux membres du conseil d'administration et à l'administrateur. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil.

3. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

4. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 17 **Assemblées générales à majorité particulière**

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou bien décider de sa fusion avec d'autres associations. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter à son atteinte.

2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

3. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI **COMPTE DE L'ASSOCIATION**

Article 18 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 **Comptabilité, comptes**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux comptabilités des associations et fondations.

Il est établi chaque année un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du conseil d'administration, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 20 **Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VII **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 21 **Dissolution**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale à majorité particulière procède à la dévolution des biens de celle-ci et les attribue à des structures poursuivant un but similaire. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

TITRE IX **RÈGLEMENT INTÉRIEUR, FORMALITÉS**

Article 22 **Règlement intérieur**

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association. Il sera établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 23 **Formalités**

Le conseil d'administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Tourcoing, le 5 juillet 2005. ■

1.3. **Les statuts des établissements**

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ANGOULÊME-POITIERS

Convention constitutive de groupement d'intérêt public

Texte constitué entre :

– l'État, ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le préfet de la région Poitou-Charentes ;
– la région Poitou-Charentes, représentée par le président du Conseil régional ;

– la ville d'Angoulême, représentée par le maire d'Angoulême ;

– la ville de Poitiers, représentée par le maire de Poitiers ;

un groupement d'intérêt public (GIP) régi par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, par le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 et par la présente convention.

TITRE I

Article 1

Dénomination

La dénomination du groupement est École supérieure de l'image (ESI)

Article 2

Missions

Le groupement d'intérêt public ESI a pour mission d'exercer des activités d'enseignement supérieur, de formation continue, de recherche et de production expérimentale dans le domaine de l'image et des arts numériques. Il déploie ses activités sur deux sites à Poitiers et à Angoulême.

À ce titre le groupement d'intérêt public ESI forme des artistes à vocation de concepteurs, réalisateurs, chefs de projet, selon les axes majeurs historiquement développés sur les sites d'Angoulême et de Poitiers :

– à Angoulême : l'édition et l'impression électronique, les techniques narratives et la scénarisation du récit graphique, la bande dessinée et, en prolongement, les créations propres à l'écriture interactive et toutes les nouvelles formes audiovisuelles ;

– à Poitiers : l'image narrative audiovisuelle, la modélisation des corps et des espaces virtuels, le film d'anim-

tion et, en prolongement, les créations destinées à la diffusion télévisuelle, les formes filmiques des œuvres en ligne et les scénographies électroniques.

Les diplômés suivant sont délivrés conformément à l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au DNAP et au DNSEP :
– diplôme national d'arts plastiques (DNAP) options art et communication (mention bande dessinée et mention image animée) ;
– diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) option communication (mention arts numériques).

Ces enseignements sont placés sous la tutelle pédagogique du ministère de la Culture et de la Communication, Inspection générale des enseignements artistiques de la délégation aux Arts plastiques.

Les moyens mis en œuvre pour assurer ces formations et recherches, notamment les équipes pédagogiques et leurs obligations de mission, ainsi que les moyens techniques nécessaires seront précisés dans un protocole ad hoc.

Enfin, dans le prolongement de ses missions actuelles, le GIP ESI a pour mission de concevoir et de proposer à ses membres un projet de formation de troisième cycle.

La mise en œuvre des moyens nécessaires à ce troisième cycle fera l'objet d'une convention entre les membres du GIP.

Pour être admis en troisième cycle, les candidats devront avoir obtenu un diplôme supérieur de deuxième cycle universitaire ou un diplôme supérieur artistique sanctionnant au moins quatre années d'études après le baccalauréat en France ou à l'étranger. À titre dérogatoire et selon la nature du projet de recherche qu'ils proposeront, des professionnels pourront être admis.

Si l'activité du GIP le conduit à se faire délivrer des brevets d'invention, leur exploitation doit être transférée à un tiers. La convention de transfert précise les conditions de rémunération de l'École au titre des droits de propriété intellectuelle.

Le programme d'action du groupement pour l'ensemble de la durée prévue au présent contrat et les programmes annuels sont fixés dans les protocoles annexes.

Article 3

Siège

Le siège social du groupement est fixé à Poitiers, 15 rue de l'Ancienne-Comédie. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

La direction générale et administrative de l'école est installée sur le site d'Angoulême.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de douze années qui peut être prorogée à la majorité absolue dans les conditions prévues par la présente convention.

Il prend effet à compter du jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive au *Journal officiel de la République française*.

À l'issue de cette période de douze ans, la présente convention pourra être expressement prorogée ou renouvelée après un vote favorable du conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers des voix statutaires.

Article 5

Adhésion, retrait, cessions de droits statutaires, exclusion

Adhésion :

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision du conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers des droits statutaires, avec l'accord du ministre de la Culture et de la Communication.

Retrait :

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée adressée au président du GIP au 1^{er} janvier de l'année précédente, que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières.

Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur décision du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix statutaires, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Cette décision d'exclusion doit recevoir l'accord du ministre de la

1.3.

Les statuts des établissements

Culture et de la Communication. Le membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu des engagements qu'il a contractés.

Cession de droits statutaires :

Toute cession de droits statutaires ne peut être consentie qu'après l'accord du conseil d'administration à la majorité qualifiée de deux tiers des voix statutaires.

TITRE II

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Sur la base d'un droit pour une subvention de deux millions quatre cent mille francs, les droits des membres initiaux du groupement sont les suivants :

- État : quatre droits ;
- région : un droit ;
- ville d'Angoulême : deux droits ;
- ville de Poitiers : deux droits.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes au conseil d'administration pourra être modifié par avenant.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits. À l'égard des tiers, ils ne sont pas solidaires.

Article 8

Contribution des membres

Les contributions des membres aux charges de fonctionnement du groupement sont calculées dans les proportions prévues à l'article 7 (sous réserve d'accords particuliers).

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par les membres employeurs desdits personnels ;

– sous forme de mise à disposition de locaux ;

– sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre (inventaire joint) ;

– sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur les bases inscrites à l'inventaire ci-dessus, à l'annexe additionnelle n° 1 à la présente convention. Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget et au vu des résultats définitifs de la dernière année connue.

Article 9

Détachement et mise à disposition de fonctionnaires et des agents des collectivités publiques

Les agents titulaires de l'État, des collectivités territoriales ou de toute autre collectivité publique peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Les agents contractuels peuvent être mis à la disposition du GIP et y être affectés avec accord du conseil d'administration.

Les personnels visés au présent article sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Les mises à dispositions et les affectations de personnel s'effectuent à titre gratuit. De façon générale, il s'agit d'une contribution du membre dans le cadre de l'article 8 ; elles peuvent s'effectuer contre remboursement uniquement après accord du conseil d'administration et visa préalable du contrôleur d'État.

Les mises à disposition et les affectations ne peuvent intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et le GIP.

Article 10

Mise à disposition de personnels et de moyens

Les personnels mis à disposition ou affectés sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

– par décision motivée du directeur du groupement, sous réserve du respect des règles de préavis éventuellement prévues dans la convention passée entre l'administration gestionnaire et

l'organisme d'accueil (article 7 du décret du 16 septembre 1985), et après consultation d'une commission consultative paritaire d'établissement ;

- à la demande de la personne concernée ou de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement ou en est exclu ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de l'organisme concerné.

Article 11

Personnel du groupement

À titre exceptionnel et pour couvrir ses besoins ponctuels en personnel, le groupement peut procéder, le cas échéant, à des recrutements. Ces recrutements de personnels propres dûment motivés sont soumis à l'approbation du conseil d'administration et du commissaire du gouvernement. Ils sont également soumis au visa préalable du contrôleur d'État près du groupement.

Les recrutements en question ne sont possibles que lorsque les agents placés sous l'autorité de chacun des membres participant au groupement ne sont susceptibles d'assurer les activités spécifiques du groupement, notamment en matière de formation. Ils ne peuvent avoir qu'un caractère subsidiaire et temporaire par rapport aux effectifs de personnels mis à disposition ou détachés. Les personnels ainsi recrutés n'acquiescent pas de droit en particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel mis à la disposition du groupement par un membre reste la propriété de celui-ci.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 31.

Article 13

Reprise de l'actif et du passif du syndicat mixte

Une fois la dissolution du syndicat mixte de l'École supérieure de l'image prononcée, le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif de ce syndicat sera réparti entre les membres fondateurs qui le rétrocéderont ensuite au GIP.

Au préalable, un inventaire général des matériels du syndicat mixte à leur valeur historique aura été établi par le syndicat mixte et validé par le comptable.

1.3.

Les statuts des établissements

Article 14 **Conventions avec des tiers** **et marchés**

Le groupement peut conclure avec des organismes, des services publics ou privés français ou étrangers, des conventions en vue de leur participation aux missions ou activités mentionnées à l'article 2.

Le groupement est soumis au code des marchés publics (livre II).

Article 15 **Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

– les dépenses de fonctionnement :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement divers.

– le cas échéant, les dépenses d'investissement.

– les recettes :

- les recettes de fonctionnement.

Les recettes comprennent l'ensemble des ressources prévues à l'article 8 de la présente convention ainsi que les subventions des collectivités publiques françaises ou européennes, les contributions d'organismes de droit public ou de droits privés chargés d'une mission de service public, les ressources liées à des contrats, conventions, prestations de services, diffusion de publication et de documentation, dons, legs, droits de propriété littéraire et artistique, et toutes autres ressources autorisées par les lois et les règlements.

Le budget peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice dans le cadre vu à l'article 17 ci-après. Ces modifications sont approuvées par le conseil d'administration.

Article 16 **Gestion**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

1.3. **Les statuts des établissements**

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le conseil d'administration statue sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou toute autre solution.

Article 17 **Tenue des comptes et régies**

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du Budget.

Les dispositions applicables en la matière sont celles du décret n° 53.1227 du 10 septembre 1953 modifié (articles 14 à 29) relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le GIP peut, le cas échéant, créer des régies d'avances et de recettes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur propose un règlement comptable et financier au GIP au conseil d'administration.

Article 18 **Contrôle économique** **et financier de l'État**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 7 bis de la loi n° 67-48 du 22 juin 1967. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables. Le contrôleur d'État nommé auprès du GIP participe de droit, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Article 19 **Commissaire du gouvernement**

Un commissaire du gouvernement est nommé par le ministre chargé de la Culture auprès du GIP. Il exerce les compétences qui lui sont conférées par les articles 4 et 7 du décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public.

Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et tous les documents de gestion du groupement doivent lui être communiqués.

Il dispose, par ailleurs, d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur les

décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation soit des dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit de la présente convention. Ce droit de veto s'applique en particulier aux prises de participation auxquelles le groupement pourrait s'engager.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

TITRE III **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

Article 20 **Assemblée générale**

Le conseil d'administration tient lieu et place et à toutes les compétences de l'assemblée générale.

Article 21 **Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres titulaires et de leurs suppléants.

Chacun des membres du groupement désigne ses administrateurs et ses suppléants selon la répartition suivante :

– État : quatre titulaires et quatre suppléants ;

– région Poitou-Charentes : un titulaire et un suppléant ;

– ville d'Angoulême : deux titulaires et deux suppléants ;

– ville de Poitiers : deux titulaires et deux suppléants.

L'État et les collectivités territoriales membres disposent des voix correspondant aux droits de l'organisme qu'ils représentent tels que mentionnés à l'article 7 ci-dessus et en annexe. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable et en tout état de cause dans la limite de la durée de leurs mandats dans leur collectivité d'origine.

Les administrateurs titulaires ou suppléants, cessant ou ne pouvant assumer leurs fonctions au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission, d'empêchement définitif ou toute autre cause sont remplacés dans la forme indiquée aux alinéas précédents. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement aux administrateurs pour ses séances et pour des missions qu'il leur confie dans le cadre du budget voté, conformément au décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif et au décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié par le décret n° 99-744 du 30 août 1999, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Outre le contrôleur d'État, le directeur du groupement et l'agent comptable participent avec voix consultatives aux séances du conseil d'administration. Deux représentants élus du personnel (un personnel pédagogique, un personnel administratif et technologique) mandatés par le conseil d'établissement, assistent au conseil d'administration avec voix consultative. Ils ont chacun un suppléant. Ils sont élus pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration.

Un représentant élu des élèves assiste au conseil d'administration avec voix consultative. Il a un suppléant. Ils sont élus pour une durée d'un an.

Les deux directeurs de site et le directeur administratif assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 22 **Président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée de trois ans. Cette nomination peut être renouvelée. Le président du conseil d'administration :

– convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupe-

ment l'exige pour arrêter les comptes et le projet de budget ;

– préside les séances du conseil d'administration. En l'absence du président, le conseil désigne lui-même le président de séance ;

– propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement ;

– représente le groupement en justice. Il peut agir et ester en justice après autorisation du conseil d'administration.

Article 23 **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation, quinze jours au moins à l'avance, de son président à son initiative, ou de plein droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Aux convocations doivent être joints, outre l'ordre du jour, tous documents nécessaires.

La présence ou la représentation des membres en exercice correspondant à la moitié au moins des droits statutaires est nécessaire à la validité des délibérations.

Un point peut être inscrit à l'ordre du jour à la demande d'au moins un tiers des membres du groupement.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre mais aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée pour au plus tôt quinze jours après, et le conseil d'administration peut, cette fois, délibérer avec les membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du président. Ces procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres même absents.

Chaque membre peut se faire assister d'un expert au maximum. De même, le conseil peut entendre un ou plusieurs experts sur un point prévu de l'ordre du jour ; ils sont convoqués par le président à son initiative ou à la demande du tiers des membres au moins ou à la demande du commissaire du gouvernement.

Article 24 **Votes du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité sim-

ple sauf pour les points indiqués à la présente convention et prévoyant une majorité qualifiée ou l'unanimité des membres fondateurs. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 25 **Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a pour compétence :

– la nomination et la révocation du président du conseil d'administration ;

– la nomination et la révocation du directeur du groupement sur proposition du ministre de la Culture et de la Communication ;

– la modification de la localisation du siège social ;

– l'approbation du programme annuel d'activités du GIP et ses orientations ;

– l'approbation du budget, des décisions modificatives du budget ;

– l'approbation du recrutement direct de personnel ou de sa mise à disposition contre remboursement dûment acté par convention ;

– l'approbation des projets de marchés, conventions, contrats et baux au-dessus d'un certain seuil qu'il fixe ;

– la fixation des contributions respectives et le respect de leur paiement et de leur calendrier conformément aux dispositions de l'article 8 ;

– l'approbation du rapport moral et des comptes de chaque exercice (compte financier) ;

– toute modification de la convention constitutive ;

– la prorogation et le renouvellement du groupement ou sa dissolution anticipée ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

– l'approbation des acquisitions et cessions ;

– l'adhésion d'un nouveau membre ou de la cession de droits ;

– l'exclusion d'un membre ;

– les modalités financières et autres découlant d'un retrait d'un membre du groupement ;

– l'adoption du règlement intérieur du groupement présenté par le directeur ;

– la détermination des pouvoirs du directeur du groupement ;

– les conditions de fonctionnement du groupement ;

– le règlement financier et comptable du groupement sur proposition du directeur ;

– l'acceptation des dons et legs et autres subventions ;

– le règlement intérieur sur proposition du directeur ;

1.3. **Les statuts des établissements**

– le conseil d'administration est informé de la remise à disposition dans leur organisme d'origine des personnels mis à disposition;

– l'autorisation donnée au président à agir et ester en justice.

Article 26

Directeur du groupement

Sur proposition du ministre de la Culture et de la Communication, le conseil d'administration nomme un directeur pour une durée de trois ans renouvelable.

L'exercice des fonctions de directeur ne pourra excéder neuf années.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Dans les rapports avec les tiers le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Sa fonction est incompatible avec la qualité d'administrateur.

TITRE IV

CONFIDENTIALITÉ

Article 27

Brevets et exploitations des résultats

Les résultats brevetés ou non brevetés provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement seront la propriété de celui-ci.

Toutefois, aucun des signataires ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt de nature industrielle ou commerciale pour certaines des parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Règlement intérieur

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration établira un règlement

intérieur relatif au fonctionnement du groupement et à l'utilisation de ses services.

TITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE

Article 29

Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son projet, sauf prorogation. Il peut être dissout :

– par abrogation de l'acte d'approbation, pour juste motif, après que le conseil d'administration a été invité à présenter ses observations ;

– par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix statutaires avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres.

Article 30

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité

morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 31

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées par le conseil d'administration.

Le boni éventuel est affecté à un ou plusieurs organismes, publics ou chargés de la gestion d'un service public, de même activité.

Article 32

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités administratives qui en assurent la publicité conformément à l'article 3 du décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991.

Fait à Poitiers, le 21 juillet 2000. ■

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE TOULOUSE

Extrait du projet d'école 2001-2006

Le projet d'école a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal le 8 novembre 2002. Le règlement intérieur inclus dans le projet a été modifié plus tard, c'est la version modifiée qui figure ici. Elle a également fait l'objet d'une délibération du conseil municipal le 25 mars 2005.

LES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES

La vie de l'école est régie par plusieurs instances :

– le conseil d'orientation ;

– le conseil pédagogique.

Le règlement intérieur fera l'objet d'un chapitre particulier. Il apportera toutes précisions utiles sur la nature et le fonctionnement du conseil pédagogique.

CONSEIL D'ORIENTATION

Le conseil d'orientation est une instance de concertation destinée à favoriser l'échange d'informations et d'idées sur

la politique générale de l'établissement et son inscription dans la vie de la cité et de la région.

Son rôle est consultatif.

Les membres du conseil sont informés de l'organisation de l'établissement et de ses évolutions, de ses projets, tant sur les plans administratif, financier, matériel que pédagogique et formulent toute proposition visant à améliorer son fonctionnement.

Les membres du conseil peuvent faire toute suggestion permettant d'améliorer le suivi des anciens étudiants et leur entrée dans la vie professionnelle pendant le cursus et à leur sortie de l'école à travers stages, voyages d'étude, projets de recherche.

Les membres du conseil sont consultés sur les actions et manifestations visant à inscrire l'école dans la cité et à promouvoir son rayonnement sur le plan local, national et international.

Le conseil d'orientation est composé de trente-six membres : quatorze membres

1.3.

Les statuts des établissements

permanents, treize représentants d'institutions partenaires et neuf représentants de l'établissement.

Les membres permanents sont :

- le maire de Toulouse ou son représentant, président ;
- deux adjoints ou conseillers municipaux de la ville de Toulouse ;
- l'État représenté par le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- l'État représenté par le recteur ou son représentant ;
- l'État représenté par le délégué aux Arts plastiques ou son représentant ;
- le président du Conseil régional de Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le président du Conseil général de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse ou son représentant ;
- le directeur général des services de la ville de Toulouse ou son représentant ;
- le directeur des Affaires culturelles de la ville de Toulouse ;
- le directeur de l'École supérieure des beaux-arts de Toulouse ;
- le directeur des études de l'École supérieure des beaux-arts de Toulouse ;
- le directeur administratif de l'École supérieure des beaux-arts de Toulouse.

Les représentants des partenaires institutionnels sont :

- le directeur d'une école supérieure des beaux-arts préparant au DNSEP ;
- le directeur du département d'arts plastiques de l'université de Toulouse-Le Mirail ;
- le directeur de l'École supérieure d'audiovisuel de l'université de Toulouse-Le Mirail ;
- le directeur de l'École d'architecture de Toulouse ;
- le directeur d'un organe de presse de Toulouse ;
- le directeur du Centre photographique de Lectoure ;
- le directeur du Centre de développement chorégraphique de Toulouse ;
- le directeur du Centre dramatique national de Toulouse
- le président de l'association Printemps de septembre ;
- le directeur du Château d'eau ;

- le directeur du musée des Abattoirs ;
- le délégué général de la Cinémathèque de Toulouse ;

- le conservateur en chef du musée des Augustins de Toulouse.

Les deux élus de la ville sont choisis par le président en fonction de l'intérêt qu'ils manifestent pour l'établissement, son développement et son rayonnement. Leur mandat est fixé à trois années universitaires.

Les représentants de l'établissement sont composés des cinq coordonnateurs (options art, communication et design, année propédeutique et culture générale), et de quatre représentants élus des étudiants (options art, communication et design, année propédeutique). Leur mandat est limité à une année universitaire.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, de préférence au début et en fin d'année universitaire.

Les invitations incluant l'ordre du jour sont adressées par le président trois semaines avant chaque réunion.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter des personnalités extérieures de différents domaines, publics et privés, intéressant l'établissement (communication, culture, éducation).

Un quorum de neuf membres au moins est nécessaire pour réunir le conseil. Il doit être composé de :

- trois des quatorze membres permanents ;
- trois des treize partenaires institutionnels ;
- trois représentants de l'école, dont un professeur et un étudiant.

LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

(article 5 du règlement intérieur)

Le conseil pédagogique précise les options du projet d'école et en coordonne la mise en œuvre. Il est une instance de réflexion pédagogique et de proposition.

Il comprend les membres suivants :

- le directeur ;
- le directeur des études ;
- le directeur administratif ;
- les professeurs coordonnateurs de l'année propédeutique, de culture générale et des trois options ;
- les représentants des étudiants, à raison de deux représentants pour la première année et un par option ;
- la responsable de la bibliothèque ;
- le coordonnateur du personnel technique et d'entretien ;

- les représentants du personnel administratif, enseignant, technique et d'accueil.

Il se réunit tous les deux mois, le premier mardi à 14 heures.

Sont électeurs et éligibles les enseignants assurés au moins 8 heures de cours hebdomadaires, les assistants d'enseignement en fonction, les étudiants inscrits dans l'établissement, le personnel administratif et technique. Les élections se font au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Elles ont lieu chaque année en novembre.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur. En début de séance, à la demande d'un membre, un point pourra être inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents donne un avis favorable. Pour les cours ouverts sur l'extérieur, et afin de prendre en compte leur caractère spécifique et de mieux cerner les problèmes relatifs à ces enseignements, deux réunions de travail réunissant la direction de l'école, les massiers et les enseignants élus auront lieu durant l'année scolaire. ■

1.3. Les statuts des établissements

LOI N° 2002-6 DU 4 JANVIER 2002 RELATIVE À LA CREATION D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION CULTURELLE

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre III ainsi rédigé :

TITRE III ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE

Chapitre unique

Article L1431-1

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'État un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même. Les établissements publics de coopération culturelle sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.

Article L1431-2

La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, expri-

mée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants. Elle est décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège de l'établissement. Les statuts de l'établissement public, approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution, sont annexés à cet arrêté.

Article L1431-3

L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Article L1431-4

I – Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :

1° pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, et de représentants de l'État. Le maire de la commune siège de l'établissement est membre de droit du conseil d'administration. Le nombre des représentants de l'État ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

2° de personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État ;

3° de représentants élus du personnel. Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants. Le président du conseil d'administration est élu en son sein.

II – Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.

Article L1431-5

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le conseil d'administration parmi une liste de candidats établie d'un commun accord, après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil. Les décrets prévus à l'article L1431-9 déterminent les catégories d'établissements publics de coopération culturelle dont le directeur doit relever d'un statut ou être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste établie par ces décrets.

Article L1431-6

I – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.

III – Les fonctionnaires de l'État peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'établissements publics de coopération culturelle.

Article L1431-7

Sous réserve des dispositions des décrets en Conseil d'État prévus à l'article L1431-9, sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle : – les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales ; – les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Article L1431-8

Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :

1. les subventions et autres concours financiers de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L2224-2 et du premier alinéa de l'article L3241-5, et de toute personne publique ;
2. les revenus de biens meubles ou immeubles ;
3. les produits de son activité commerciale ;

1.3. Les statuts des établissements

4. la rémunération des services rendus ;
5. les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
6. les produits des aliénations ou immobilisations ;
7. les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
8. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article L1431-9

Des décrets en Conseil d'État déterminent les conditions d'application du présent chapitre.

Article 2

Après l'article L1412-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L1412-3 ainsi rédigé :

Article L1412-3

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes peuvent individualiser la gestion d'un service public culturel relevant de leur compétence par la création d'un établissement public de coopération culturelle soumis aux dispositions du chapitre unique du titre III du présent livre.

Article 3

Les personnels employés par une personne morale de droit privé créée avant la date de promulgation de la présente loi dont la dissolution résulte du transfert intégral de son objet et de ses moyens à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif et qui sont recrutés par cet établissement peuvent continuer à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Toutefois, ne sont pas applicables à ces contrats les conditions de durée résultant du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Par dérogation à l'article L122-9 du code du travail, les personnes recrutées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ne perçoivent pas d'indemnités

au titre du licenciement lié à la dissolution de la personne morale de droit privé. Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement. Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement et conservent le bénéfice de leur ancien-

neté et des conditions de rémunération résultant de leur contrat en cours. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 janvier 2002.

Jacques Chirac

Par le président de la République :
Le Premier ministre, Lionel Jospin
Le ministre de l'Intérieur, Daniel Vaillant
La ministre de la Culture et de la Communication, Catherine Tasca
Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, Michel Sapin
Le secrétaire d'État au Patrimoine et à la Décentralisation culturelle, Michel Duffour ■

DÉCRET N° 2002-1172 DU 11 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE

et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de la Culture et de la Communication et du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, Vu l'article 2045 du code civil ; Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1412-3, L1431-1 à L1431-9, dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, R1617-1 à R1617-18 et R2221-35 à R2221-52 ; Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ; Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret

n° 99-744 du 30 août 1999 et par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ; Le Conseil d'État (section de l'Intérieur) entendu, Décrète :

Article 1

Le livre IV de la première partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est complété par un titre III ainsi rédigé :

TITRE III ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE

Chapitre unique

Section I
Dispositions générales

Article R1431-1

Les délibérations par lesquelles les collectivités territoriales ou leurs groupements demandent la création d'un établissement public de coopé-

1.3. Les statuts des établissements

ration culturelle défini à l'article L1431-1 sont adressées au représentant de l'État dans le département siège de l'établissement qui décide de sa création par un arrêté auquel sont annexés les statuts approuvés par chacun des membres de l'établissement.

Article R1431-2

Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle définissent les missions de l'établissement, son caractère administratif ou industriel et commercial, ses règles d'organisation et de fonctionnement, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration, la durée des mandats de ses membres et les modalités de leur renouvellement ainsi que les modalités d'élection des représentants du personnel et, le cas échéant, des étudiants. Ils prévoient les apports respectifs et la part respective des contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'établissement, et les mises à disposition de biens nécessaires à son fonctionnement ainsi que les dispositions relatives au transfert des personnels lorsque la création de l'établissement résulte de la transformation d'une structure existante. L'arrêté prévu à l'article R1431-1 fixe les dates respectives auxquelles les apports et les mises à disposition de biens ainsi que les transferts de personnels mentionnés à l'alinéa précédent deviennent effectifs. Les statuts sont approuvés à l'unanimité des membres qui constituent l'établissement.

Article R1431-3

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités peut adhérer à un établissement public de coopération culturelle, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales et des groupements qui le constituent. Un arrêté du représentant de l'État approuve cette décision.

1.3. Les statuts des établissements

Section II

Organisation et fonctionnement

Sous-section I

Le conseil d'administration

Article R1431-4

L'effectif du conseil d'administration ne peut excéder vingt-quatre membres. Il peut être porté à trente si l'étendue des missions assignées à l'établissement public ou le nombre des collectivités qui le composent le justifie.

Le conseil d'administration comprend, dans les proportions définies à l'article L1431-4 :

1° a. le ou les représentants de la ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;

b. le ou les représentants de l'État désignés par le préfet ;

c. le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant ;
2° des personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État pour une durée de trois ans renouvelable ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, chacun des membres de l'établissement nomme les personnalités qualifiées selon la répartition définie par les statuts ;

3° des représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable ;

4° des représentants élus des étudiants dès lors que l'établissement a pour mission de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques. La durée de leur mandat est fixée par les statuts.

Les statuts peuvent prévoir des membres suppléants pour les membres élus ou désignés du conseil d'administration. En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article R1431-5

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des mem-

bres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article R1431-6

Le conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article R1431-7

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1° les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;

2° le budget et ses modifications ;

3° les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;

4° les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;

5° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

6° les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;

7° les projets de délégation de service public ;

8° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

9° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

10° l'acceptation des dons et legs ;

11° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

12° les transactions ;

13° le règlement intérieur de l'établissement ;

14° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Article R1431-8

Le président du conseil d'administration et, si les statuts le prévoient, un vice-président sont élus par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Le président convoque et préside le conseil d'administration.

Il nomme le personnel des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article R1431-9

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous-section II

Le directeur

Article R1431-10

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Au vu des propositions d'orientations artistiques, scientifiques, pédagogiques

ou culturelles présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration désigne le directeur à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article R1431-11

Les statuts fixent la durée du mandat du directeur de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial qui est comprise entre trois et cinq ans. Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans.

Article R1431-12

Pour l'application du second alinéa de l'article L1431-5, les établissements dont le directeur doit relever d'un statut ou être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État sont les suivants :

- a. les établissements ayant pour mission de constituer, gérer et diffuser une collection d'art contemporain ;
- b. les établissements d'enseignement artistique spécialisé de musique, de danse et d'art dramatique ;
- c. les établissements pouvant avoir pour mission la gestion d'archives, de bibliothèques ou de centres de documentation ;
- d. les établissements ayant pour mission de participer à la conduite de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France et d'assurer la conservation des monuments historiques ;
- e. les musées de France.

Article R1431-13

Le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

À ce titre :

- a. il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b. il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement ;
- c. il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- d. il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e. il assure la direction de l'ensemble des services ;
- f. il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- g. il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement, lorsque celui-ci a le

caractère industriel et commercial et est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement, lorsque celui-ci a le caractère administratif.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article R1431-14

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article R1431-15

Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Section III

Dispositions financières et comptables

Article R1431-16

Le comptable des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier payeur général.

1.3.

Les statuts des établissements

Article R1431-17

Les fonctions de comptable des établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier payeur général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article R1431-18

Sauf dispositions contraires du présent titre, les dispositions des articles R2221-35 à R2221-52 sont applicables aux établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial.

Section IV

Retrait et dissolution

Article R1431-19

I – Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

II – À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

1° les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation

de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

III – Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées au II, par arrêté du représentant de l'État.

Article R1431-20

I – L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

II – Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

III – Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Article R1431-21

I – En cas de dissolution d'un établissement public de coopération culturelle, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement. Les collectivités membres de l'établissement dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptes des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

II – À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année

suivant la dissolution, le représentant de l'État nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

III – Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

a. les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;

b. les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;

c. les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement public de coopération culturelle a son siège.

Article 2

Après l'article R1412-3 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article R1412-4 ainsi rédigé : Article R1412-4

Les établissements publics de coopération culturelle créés en application de l'article L1412-3 sont soumis aux dispositions du chapitre unique du titre III du livre IV de la première partie, à l'exception des dispositions prévoyant la présence de l'État au conseil d'administration et la nomination par celui-ci de personnalités qualifiées prévues au 2° de l'article R1431-4.

Article 3

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Culture et de la Communication, le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du territoire, le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire et le ministre délégué aux Libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 septembre 2002.

Jean-Pierre Raffarin
Par le Premier ministre :
Le ministre de la Culture
et de la Communication,
Jean-Jacques Aillagon

1.3.

Les statuts des établissements

Le ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité intérieure et des
Libertés locales, Nicolas Sarkozy
Le ministre de l'Économie, des
Finances et de l'Industrie, Francis Mer
Le ministre de la Fonction publique,
de la Réforme de l'État

et de l'Aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye
Le ministre délégué au Budget
et à la Réforme budgétaire,
Alain Lambert
Le ministre délégué aux Libertés
locales, Patrick Devedjian ■

LOI N° 2006-723 DU 22 JUIN 2006 MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création
d'établissements publics de coopération culturelle

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont
adopté,
Le président de la République promul-
gue la loi dont la teneur suit :*

Article 1

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L1431-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « peuvent constituer avec l'État », sont insérés les mots : « et les établissements publics nationaux » et, après les mots : « chargé de », sont insérés les mots : « la création et ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article L1431-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : Elle est décidée par arrêté du représentant de l'État dans la région ou le département siège de l'établissement.

Article 3

Les six premiers alinéas du I de l'article L1431-4 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés : Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :

1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'État et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux.

Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration ;
2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ;
3° De représentants du personnel élus à cette fin ;
4° Le cas échéant, de représentants de fondations. »

Article 4

I – L'article L1431-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

Article L431-5.

Nonobstant les dispositions de l'article L1431-6, la situation du directeur de l'établissement public de coopération culturelle est régie par les dispositions suivantes.

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'ob-

jet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat. Un arrêté des ministres chargés de la Culture et des Collectivités territoriales fixe la liste des catégories d'établissements pour lesquels le directeur doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ces établissements ou, à défaut, détenir un diplôme selon les modalités fixées par cet arrêté. Ce dernier détermine également les conditions dans lesquelles un candidat peut, sur sa demande, être dispensé de diplôme et son expérience professionnelle être reconnue par une commission d'évaluation.

Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la Culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer. II – Le titre V du livre VII du code de l'éducation est complété par un chapitre X ainsi rédigé : Chapitre X – Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques Article L75-10-1

Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L216-3 assurent la formation aux métiers de la création plastique et industrielle, notamment celle des artistes, photographes, designers et des graphistes.

Ils relèvent du contrôle pédagogique de l'État et sont autorisés à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'école dans des conditions fixées par décret.

Article 5

Dans le 1 de l'article L1431-8 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « concours financiers de l'État », sont insérés les mots : « des établissements publics nationaux ».

Article 6

L'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle est ainsi rédigé :

Article 3

I – Lorsque l'activité d'une personne morale unique est transférée et reprise par un établissement public de coopération culturelle, son directeur est maintenu dans ses fonctions au sein du nouvel établissement jusqu'à la fin de son mandat en cours. Dans le cas où le directeur ne disposerait pas d'un

1.3. Les statuts des établissements

tel mandat, il lui est proposé d'accomplir un mandat de trois ans au sein du nouvel établissement.

Lorsque le directeur est titulaire d'un contrat, le nouveau contrat proposé reprend alors les clauses substantielles du contrat dont le directeur était titulaire, à l'exception toutefois de sa durée, identique à celle de son mandat. En cas de refus du directeur d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

Dans le cas où le directeur a le statut de fonctionnaire, l'établissement met en œuvre la procédure de suppression d'emploi si celui-ci refuse d'accepter les clauses du contrat proposé.

II – À l'exception du directeur, les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public et affectés à une activité reprise par un établissement public de coopération culturelle sont transférés au nouvel établissement. Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur.

En cas de refus de l'agent d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juin 2006. ■

ceptible de mieux assurer le partenariat des personnes publiques dans le secteur culturel.

Toutefois, de même que la loi a exclu les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même, elle n'a pas davantage pour objectif d'intégrer dans son champ d'application les missions assurées par les services de l'État. L'établissement public de coopération culturelle constitue ainsi un instrument original de décentralisation qui doit permettre, en particulier, de poursuivre dans de meilleures conditions la démarche de démocratisation de l'accès à la culture et d'aménagement culturel du territoire. Il peut représenter aussi un élément important de clarification des relations entre l'État et les collectivités territoriales dans les domaines du patrimoine, de l'enseignement, de la création, de la production et de la diffusion culturelle. En effet les tentatives de renforcement de cette coopération se sont souvent heurtées jusqu'à présent à l'absence d'une structure permettant aux collectivités territoriales et à l'État d'assurer la gestion d'activités culturelles dans des conditions d'efficacité et de sécurité juridique suffisantes. Ces conditions ne sont pas toujours garanties par le cadre associatif. Le groupement d'intérêt public, conçu pour un partenariat limité dans le temps et sur un projet ponctuel, n'offre pas une réponse pleinement adaptée à la demande déjà ancienne de partenariat des collectivités territoriales. C'est pourquoi la nécessité s'imposait de trouver un instrument juridique susceptible à la fois de permettre la gestion d'un service public dans des conditions satisfaisantes, de prendre en compte la spécificité des activités culturelles, de disposer d'une structure de coopération culturelle nouvelle entre collectivités territoriales et d'associer enfin, au sein d'une même structure, l'État et les collectivités territoriales.

C'est précisément l'apport de la loi du 4 janvier 2002 que de prévoir la création d'une nouvelle catégorie d'établissement public capable de satisfaire ces différents impératifs.

Afin que vous puissiez répondre aux nombreuses interrogations qui ne manqueront pas d'être soulevées et de dissiper certaines difficultés d'interprétation du texte de loi et du décret du 11 septembre 2002, il apparaît utile d'éclairer certaines dispositions.

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 18 AVRIL 2003 MISE EN ŒUVRE DE LA LOI N° 2002-6 DU 4 JANVIER 2002 RELATIVE À LA CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION culturelle et du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002

République française

Ministère de l'Intérieur,
de la Sécurité intérieure
et des Libertés locales
Ministère Culture
et de la Communication

Le ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Intérieure
et des Libertés locales,
Le ministre de la Culture
et de la Communication,
Le ministre délégué aux Libertés
locales,

à Madame et Messieurs les préfets
de région,

Mesdames et Messieurs les préfets
de département,

Objet: mise en œuvre de la loi n° 2002-6
du 4 janvier 2002 relative à la création
d'établissements publics de coopération
culturelle et du décret n° 2002-1172
du 11 septembre 2002.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Rappel des principaux objectifs de la loi

La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 2002, a créé un nouvel instrument juridique de coopération entre les collectivités territoriales et l'État dans le domaine culturel.

L'objectif de la loi est de mettre à la disposition de l'État des collectivités territoriales et de leurs groupements un nouvel instrument juridique sus-

1.3. Les statuts des établissements

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que des dispositions complémentaires seront nécessaires pour préciser les conditions de statut ou de diplôme applicables aux directeurs des établissements publics de coopération culturelle figurant sur la liste prévue par l'article 1 du décret précité (article R1431-12 du code général des collectivités territoriales).

Il conviendra d'attendre la publication de ces dispositions, sans doute à l'automne, pour créer des établissements publics de coopération culturelle relevant de ces catégories.

2. L'établissement public de coopération culturelle est un instrument juridique souple :

facultatif, avec ou sans l'État, créé à l'initiative d'au moins deux collectivités territoriales lorsque l'État n'en est pas membre.

L'établissement public de coopération culturelle, un nouveau mode de gestion des activités culturelles de la disposition des personnes publiques

Le nouvel instrument juridique que la loi du 4 janvier 2002 a créé est un instrument facultatif mis à la disposition des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'État pour gérer en partenariat des activités culturelles. Il ne vise en aucune façon à transformer systématiquement l'ensemble des institutions culturelles existantes, qu'elles prennent la forme de régies directes ou personnalisées, d'associations, de sociétés commerciales ou de toutes autres structures, en établissements publics de coopération culturelle. Ainsi, les régies prévues aux articles L1412-1 et L1412-2 du code général des collectivités territoriales pourront continuer à constituer un support juridique adapté à certaines institutions culturelles.

Un établissement public de coopération culturelle peut être créé avec ou sans l'État

Si l'un des principaux objectifs de la loi est bien de permettre une coopération entre l'État, une ou plusieurs collectivités territoriales et leurs grou-

pements, ainsi que le prévoit l'article L1431-1 du code général des collectivités territoriales, le législateur n'a pas voulu pour autant exclure la possibilité de permettre aux collectivités territoriales agissant sans l'État de créer un établissement public de coopération culturelle. C'est ce que dispose expressément l'article L1412-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit au surplus pour de tels établissements l'application des dispositions prévues pour les établissements constitués avec la participation de l'État.

Deux personnes publiques sont nécessaires pour la création d'un établissement public de coopération culturelle. Il ressort de la loi qu'un établissement ne peut être créé par une seule collectivité. En effet, il s'agit bien, comme en témoignent d'ailleurs le titre de la loi et surtout la dénomination de la nouvelle catégorie d'établissement public, de créer un instrument de coopération qui appelle au minimum deux partenaires. Ainsi l'État peut s'associer avec une seule personne publique pour créer un établissement public de coopération culturelle de même que deux collectivités territoriales peuvent créer ensemble un établissement.

La création d'un établissement public de coopération culturelle avec la participation de l'État a vocation à contribuer à la réalisation d'objectifs d'intérêt national, dans le cadre d'une structure à caractère permanent.

Un établissement public de coopération culturelle associant l'État et les collectivités territoriales devra privilégier la gestion de services publics culturels dont l'ancrage est territorial mais qui, en raison de leur importance et de la qualité de leur contribution à la création et à la diffusion artistique, à la formation des artistes, à la conservation et à la valorisation du patrimoine, contribuent à la réalisation d'objectifs nationaux en termes de politique culturelle ou d'aménagement du territoire.

Vous demanderez, dans ce cadre, aux directeurs régionaux des affaires culturelles de n'envisager l'engagement de l'État dans la création d'un établissement public de coopération culturelle avec les collectivités territoriales qu'en fonction de l'exigence rappelée ci-dessus et de l'examen d'un certain nombre d'autres critères :

– il conviendra de vérifier la pertinence de la formule de l'établissement

public de coopération culturelle par rapport aux autres modes de gestion existants dans le cas considéré ;

– la création d'un établissement public de coopération culturelle devra concerner des structures dont les missions sont inscrites dans la durée. Il ne s'agit en effet pas de pérenniser des actions ponctuelles qui ont conduit l'État à verser une subvention ou à mettre des personnels à disposition pour une durée limitée à une structure provisoire ;

– s'il est impossible de définir un seuil, le recours à l'établissement public de coopération culturelle devra en outre n'être envisagé que pour des structures dont l'importance en termes de budget, de personnel et de rayonnement le justifie ;

– dans une démarche d'évaluation de l'impact du choix de l'établissement public de coopération culturelle, il conviendra de prendre d'emblée en considération les conséquences d'un tel choix en matière de coût de gestion et de faire apparaître précisément l'incidence en matière de personnel ;

– le niveau de participation financière de l'État, si elle ne constitue bien sûr pas un critère prépondérant d'appréciation, devra néanmoins être prise en compte dans l'examen général de sa présence ou non dans un établissement public de coopération culturelle. En tout état de cause, l'opportunité de la participation de l'État devra toujours être appréciée cas par cas.

3. La procédure de création d'un établissement public de coopération culturelle suppose un accord unanime des personnes publiques partenaires.

En premier lieu, si l'initiative de la création d'un établissement appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux termes de l'article L1431-2 du code général des collectivités territoriales, l'État devra être sollicité dès le début de la procédure de création, si sa participation est souhaitée.

Dès lors que la création d'un établissement public de coopération culturelle intéressera les missions, l'organisation et le fonctionnement des services, vous vérifierez que le comité technique local compétent est bien consulté.

Par ailleurs, afin de garantir la lisibilité et la cohérence du nouveau dispositif au niveau national, vous veillerez à informer les services centraux du ministère chargé de la Culture des projets de création d'établissements publics de coopération culturelle.

1.3. Les statuts des établissements

Dès lors que le principe de la création d'un établissement public de coopération culturelle pourra être admis, nous vous suggérons d'inviter les élus à s'inspirer des modèles de statuts annexés à la présente circulaire.

Dans le cas de projets d'établissements publics sans la participation de l'État, vous assurerez un rôle de conseil auprès des collectivités territoriales concernées ainsi que le contrôle de légalité sur la régularité des délibérations et des statuts, avant de prendre l'arrêté les approuvant.

Vous pourrez prendre l'arrêté portant création de l'établissement lorsque les statuts, annexés à cet arrêté, auront été signés par l'ensemble des personnes publiques partenaires.

4. Les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle

Ainsi que le prévoit l'article R1431-1 du code général des collectivités territoriales, les statuts précisent les apports respectifs de chacune des personnes publiques membres de l'établissement; il s'agit en particulier des locaux et des équipements ainsi que, le cas échéant, des collections conservées et mises en valeur par l'établissement. Les dispositions des articles L1321-1 à L1321-7 (règles particulières en cas de transfert de compétences) du code général des collectivités territoriales n'étant pas applicables, il importera de préciser les conditions de reprise des apports en cas de dissolution ainsi que, s'agissant des collections, le sort des nouvelles acquisitions.

Par ailleurs, je vous rappelle que la loi (article L1431-8) permet désormais aux établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial de recevoir des subventions des communes et des départements, sachant que cette possibilité était déjà ouverte aux régions et à l'État.

5. Le contenu des statuts

La détermination du caractère administratif ou industriel et commercial de l'établissement

Vous veillerez à ce que les statuts précisent le caractère administratif ou industriel et commercial de l'établissement.

1.3. Les statuts des établissements

En l'état actuel du droit, la qualification juridique du service public s'opère au regard de trois critères fixés par la jurisprudence: l'objet du service, l'origine de ses ressources et les modalités de son fonctionnement (Conseil d'État, Assemblée, 16 novembre 1956, «Union syndicale des industries aéronautiques»).

Or, l'article L1431-8 du code général des collectivités territoriales permet à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'accorder des subventions à l'établissement public de coopération culturelle quelle que soit sa nature juridique, en admettant une dérogation aux dispositions de l'article L2224-2 et L3241-5 de ce code. En conséquence, le mode de financement de l'activité ne constitue plus un critère de distinction pertinent pour la définition de la nature juridique de l'établissement public de coopération culturelle. Celle-ci peut être déterminée au regard des deux autres critères: l'objet de l'activité et le mode de gestion, conformément à l'article L1431-1 du code.

Il peut être rappelé que si le juge administratif a, dans certaines décisions, qualifié des services à caractère culturel de services publics administratifs (Conseil d'État, 26 janvier 1968, «Dame Maron»; Conseil d'État, 2 juin 1995, «Ville de Nice»), la qualification juridique doit cependant être appréciée au cas par cas.

Dans ces conditions, les établissements d'enseignement et les établissements à mission principalement patrimoniale ont, a priori, vocation à être des établissements publics administratifs.

En revanche, les institutions de création, de production et de diffusion du spectacle vivant telles les orchestres, les maisons d'opéra, les théâtres et lieux de diffusion du spectacle en général ou du cinéma et de l'audiovisuel, peuvent, compte tenu de leur activité et des nécessités de leur gestion, être qualifiées d'établissements publics à caractère industriel et commercial.

En effet, l'activité de production et de diffusion de spectacles, même si elle est exercée dans le cadre d'une mission de service public, suppose une activité commerciale (achat et vente de spectacles, organisation de concerts, billetterie...) comparable à celle que peut développer un entrepreneur de spectacle privé. Les nécessités de la gestion de ces établissements sont également à prendre en compte pour qualifier ces établissements d'industriels et commercial.

Il convient également de rappeler que les personnels artistiques permanents des orchestres, maisons d'opéra et des théâtres, tels les danseurs, choristes, musiciens, comédiens, ne disposent d'aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale susceptible de les accueillir. La qualification d'industriel et commercial qui implique que les personnels non fonctionnaires de ces établissements relèvent du code du travail permet de recruter ces personnels permanents sur des contrats à durée indéterminée, ce qui est beaucoup plus conforme à la réalité de leur emploi et aux principes du droit du travail comme du statut de la fonction publique. En effet, les contrats à durée déterminée ne sont possibles, en droit privé, que pour assurer des besoins temporaires dans l'entreprise; quant aux contractuels de droit public, ils n'ont pas non plus vocation à assurer des emplois permanents dans la fonction publique.

En outre, les personnels de nombreux théâtres, orchestres et maisons d'opéra sous statut de droit privé bénéficient d'accords d'entreprises ou de conventions collectives qui, si ces institutions étaient transformées en établissements publics à caractère administratif, ne seraient plus applicables, ce qui ne manquerait pas de poser un problème social. Enfin, la création d'établissements publics de coopération culturelle peut être l'occasion d'harmoniser, sur la base du droit privé, les règles qui régissent les personnels artistiques permanents, ce qui est de nature à favoriser la stabilisation de ces professions. Les travaux, rapports et débats parlementaires indiquent clairement que le caractère industriel et commercial est recommandé pour ces activités d'autant plus que les règles applicables aux établissements publics de coopération culturelle écartent en leur faveur la règle de l'équilibre financier.

Le conseil d'administration

J'attire votre attention sur le fait que l'article L1431-4 du code général des collectivités territoriales relatif au conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle prévoit que les personnes publiques doivent toujours être majoritaires au sein du conseil d'administration.

Par ailleurs, il est expressément prévu que, parmi les représentants des personnes publiques, le nombre des représentants de l'État ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et

de leurs groupements, le maire de la commune siège de l'établissement étant inclus, c'est-à-dire au tiers de l'ensemble des sièges prévus par les statuts pour les représentants des personnes publiques.

Dans le cas où le nombre de sièges réservés aux collectivités publiques par les statuts ne serait pas divisible par trois, le nombre maximum de sièges réservés à l'État pourra être au plus égal au nombre entier immédiatement inférieur.

Enfin, il convient de préciser que les représentants des collectivités territoriales sont au plus désignés pour la durée de leur mandat électif.

S'agissant des personnalités qualifiées, il revient aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'État de s'entendre pour les désigner d'un commun accord ou, à défaut, de les nommer séparément, la loi laissant toute liberté aux personnes publiques pour désigner le nombre de personnalités qu'elles souhaitent, dans la limite prévue à l'article L1431-4. Afin de permettre un fonctionnement satisfaisant du conseil d'administration, il est néanmoins préférable d'éviter une multiplication de ces membres dont le nombre et les modalités de désignation doivent être précisées par les statuts.

Enfin, j'attire votre attention sur la possibilité de nommer des personnalités qualifiées représentant des personnes morales intéressées aux missions de l'établissement, y compris des représentants des établissements publics nationaux, cette nomination pouvant, le cas échéant, résulter d'une disposition statutaire permanente. Par ailleurs, dans certains établissements d'enseignement, il est souhaitable, en tant que de besoin, de prévoir la participation des représentants des associations locales de parents d'élèves au sein du conseil d'administration.

6. Les personnels

La situation des personnels dans les établissements publics de coopération culturelle sera différente en fonction d'un certain nombre de critères :

a. Dans les établissements à caractère administratif, l'ensemble des

personnels sont des agents de droit public qu'ils soient agents titulaires ou agents contractuels et sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

S'agissant des agents titulaires de l'État, ils peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'un établissement public de coopération culturelle. Les agents titulaires des collectivités territoriales peuvent être également détachés auprès d'un établissement public de coopération culturelle.

Toutefois il est nécessaire de prévoir, s'agissant notamment du directeur d'un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, les dispositions spécifiques conformes aux règles de la fonction publique territoriale et aux règles statutaires de la filière culturelle. C'est pourquoi un second décret, en cours d'élaboration et qui sera soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, établira les dispositions nécessaires et fixera les conditions de statut ou de diplômes dont doit relever le directeur d'une des catégories d'établissements mentionnés à l'article R1431-13 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit notamment d'établissements ayant une activité patrimoniale ou d'enseignement auxquels s'appliqueront les dispositions du décret relatif aux établissements publics de coopération culturelle après l'intervention du second décret.

En revanche, l'application des dispositions du décret relatif aux établissements publics de coopération culturelle s'appliquera immédiatement aux autres catégories d'établissements.

b. Dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi que le rappelle la loi, l'ensemble des personnels est régi par le code du travail, à l'exception du directeur et de l'agent comptable.

Les fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales détachés dans un EPCC à caractère industriel et commercial sont soumis aux règles de l'emploi qu'ils exercent par l'effet de leur détachement, à l'exception des dispositions des articles L122-3-5, L122-3-8 et L122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

c. L'article 3 de la loi prévoit par ailleurs trois possibilités de transfert de personnels à leur demande, permettant de garantir le maintien de leur emploi :

- d'une structure de droit public à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif ;
- d'une structure de droit public à un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial ;
- d'une structure de droit privé à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif ; la loi a en l'occurrence prévu des dispositions particulières pour permettre aux personnels employés par une personne morale de droit privé dont l'objet et les moyens sont transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif de conserver le bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée, lorsqu'ils sont recrutés par cet établissement. Ne sont toutefois concernés que les personnels employés par une personne morale de droit privé créée avant le 4 janvier 2002, date de promulgation de la loi relative à la création des établissements publics de coopération culturelle.

En outre, dans le cas du transfert de l'objet et des moyens d'une personne morale de droit privé à un EPCC à caractère industriel et commercial, les dispositions de l'article L122-12 du code du travail s'appliquent.

II. LA CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE DANS LES DIFFÉRENTS SECTEURS CULTURELS

Si l'établissement public de coopération culturelle doit répondre aux principes généraux qui ont été rappelés ci-dessus, il doit aussi être un instrument adapté aux exigences des différentes activités culturelles qui méritent d'être rappelées. À cet égard, cette adaptation trouvera sa traduction dans des modèles de statuts types adaptés à chacun des principaux secteurs d'activités culturelles et que pourrez proposer dès lors que vous serez sollicités pour la création d'un établissement.

1. Le secteur patrimonial

1.1. Les archives

En prévoyant que les départements et les communes assurent la conservation et la mise en valeur de leurs archives,

1.3. Les statuts des établissements

l'article L1421-3 du code général des collectivités territoriales a écarté le recours à la formule de l'établissement public de coopération culturelle associant l'État à la gestion des services ayant fait l'objet dans le cadre des lois de décentralisation de transferts de compétence obligatoires aux différents échelons de l'administration territoriale. Cela concerne en particulier les services d'archives départementales. En revanche, le statut de l'établissement public de coopération culturelle pourrait être retenu dans le cas où plusieurs collectivités entre elles souhaiteraient s'associer pour la gestion d'archives publiques de leur compétence. Il peut également permettre d'associer des collectivités territoriales et l'État pour gérer des archives privées dont la conservation présente un intérêt pour les différents partenaires. La formule de l'établissement public de coopération culturelle pourrait être également utilisée pour la mise en réseau de services d'archives et la gestion en commun de certaines activités, par exemple dans le domaine de la conservation et de la restauration, notamment de documents électroniques, dans celui de la numérisation ou de la valorisation des fonds.

Qu'il s'agisse de projets ayant pour vocation la gestion d'archives ou de projets ayant un objet limité à la gestion de certaines activités, il conviendra de veiller aux garanties données quant à la qualification du directeur au regard des missions de l'établissement.

1.2. Les bibliothèques

La formule de l'établissement public de coopération culturelle n'a pas vocation à devenir le mode de gestion de droit commun des bibliothèques des collectivités territoriales, dans la mesure où, en l'état actuel du droit, les établissements publics de coopération culturelle ne peuvent pas bénéficier des aides de l'État au fonctionnement et à l'investissement ressortissant des concours particuliers en faveur des bibliothèques dans le cadre de la Dotation générale de décentralisation (DGD).

Cependant, le statut d'établissement public de coopération culturelle peut

trouver une application pour la gestion d'ensembles patrimoniaux impliquant fortement des collectivités territoriales, par exemple sous forme associative, ou de services nouveaux mis en place à l'occasion de la création d'une bibliothèque municipale à vocation régionale (BMVR).

L'établissement public de coopération culturelle pourra également être un mode de gestion envisageable pour les structures régionales du livre et certaines manifestations littéraires :

– Structures régionales du livre (centres régionaux du livre et agences de coopération) :

issues d'une volonté commune de l'État et des collectivités territoriales, et mobilisant les professionnels du livre, ces structures régionales ont adopté un statut associatif susceptible de freiner leur développement. La formule de l'établissement public de coopération culturelle peut au contraire leur permettre de conforter leurs missions de coordination et d'animation, notamment dans certains domaines prioritaires (catalogues collectifs, patrimoine, éducation artistique...) ainsi que de résoudre certains problèmes posés par les statuts des personnels, notamment les personnels issus de la fonction publique.

– Manifestations littéraires d'envergure : le recours à l'établissement public de coopération culturelle peut être envisagé pour des grandes manifestations inscrites de longue date dans la durée (salons du livre), qui ont pris une importance institutionnelle et s'appuient essentiellement sur le soutien des collectivités et de l'État, et développent leur action sur l'ensemble de l'année, notamment avec le milieu scolaire.

Les demandes devront donc être examinées, cas par cas.

1.3. Architecture et patrimoine

En matière d'architecture et de patrimoine, la formule de l'établissement public de coopération culturelle permet d'institutionnaliser les partenariats existant jusqu'alors sur un mode conventionnel, dès lors que l'importance et la pérennité de l'activité et du soutien de l'État le justifient. La formule a ainsi vocation à s'appliquer à deux grands domaines : d'une part les activités patrimoniales, et d'autre part les activités de mise en valeur et de développement culturel en matière d'architecture et de patrimoine.

Toutefois, vous éviterez toute création d'établissement public de coopération culturelle portant en tout ou partie sur les missions exercées par les services de l'État au niveau régional et départemental (telles les mesures de protection des monuments historiques et les compétences prévues par la loi sur les abords de ces monuments). En effet, l'établissement public de coopération culturelle n'a pas vocation à expérimenter une évolution des compétences des collectivités publiques par rapport aux textes actuels. En revanche, la formule de l'établissement public de coopération culturelle pourra utilement permettre d'institutionnaliser, ou d'expérimenter, de nouveaux partenariats entre les collectivités territoriales dans les domaines qui auront fait l'objet de mesures de décentralisation dans le cadre de la politique conduite par le gouvernement et dès après la promulgation des textes relatifs à la décentralisation et à la réforme de l'État. Vous recevrez en temps utile de nouvelles instructions à cet égard. Comme cela a été indiqué précédemment, vous privilégiez la formule de l'établissement public administratif pour les activités patrimoniales indiquées ci-après et pour les activités de mise en valeur et de développement culturel en matière d'architecture et de patrimoine mentionnées également ci-après. Vous retiendrez, selon les cas, le caractère administratif ou industriel et commercial, conformément aux critères rappelés par la présente circulaire.

Activités patrimoniales

La formule de l'établissement public de coopération culturelle a vocation à être utilisée en tout premier lieu en ce qui concerne l'inventaire général. Compte tenu de la diversité des partenariats existants, la formule, selon les circonstances locales, pourra concerner les régions, les départements et même certaines communes importantes.

Ensuite, cette formule pourra présenter un intérêt pour la conduite des opérations de travaux sur les monuments historiques n'appartenant pas à l'État, pour lesquelles les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage peuvent avoir un intérêt à regrouper ou à fédérer leurs moyens.

J'appelle également votre attention sur l'intérêt que la formule pourrait présenter pour consolider les conservations départementales des objets mobiliers. Dans ce cas, la formule

1.3. Les statuts des établissements

n'aura cependant d'intérêt, compte tenu des effectifs et moyens de ces conservations, que si elle est utilisée conjointement à d'autres activités patrimoniales.

Les activités de mise en valeur et de développement culturel en matière d'architecture et de patrimoine

La formule de l'établissement public de coopération culturelle pourra concerner la gestion et la mise en valeur de grands sites classés à caractère historique ou la mise en valeur de sites archéologiques qui, d'ores et déjà, impliquent souvent des partenariats entre l'État et les collectivités territoriales en matière de conservation, restauration, valorisation de vestiges immobiliers ou mobiliers, conduisant les partenaires à une démarche à caractère muséographique au-delà de la présentation didactique. Vous pourrez conseiller, lorsque le caractère scientifique prédominera du fait de l'importance des activités de conservation, restauration ou travaux, de retenir un directeur appartenant aux corps mentionnés précédemment, ainsi que la création d'un conseil scientifique.

L'établissement public de coopération culturelle peut également trouver une application pour la gestion des ethnopôles qui allient recherche et action culturelle en région sous une forme associative, l'élaboration de partenariats des villes et pays d'art et d'histoire ou des pôles d'économie du patrimoine ou des centres culturels de rencontre, dont l'intérêt de la transformation en établissement public de coopération culturelle devra être examiné au cas par cas. En effet, la création d'établissements publics de coopération culturelle ne pourra avoir de sens, au regard de l'exigence de dimension minimale de tels établissements, que dans le cadre d'une approche plus globale impliquant l'association d'autres activités patrimoniales, au sein du projet d'établissement.

En matière d'architecture, vous accueillerez favorablement les projets de coopération entre collectivités territoriales ainsi que les structures qui dépendent de certaines d'entre elles, tels les CAUE

ou les Maisons d'architecture, qui développent une activité de conseil aux particuliers et aux maîtres d'ouvrage publics et privés. Dans un objectif de service public, une telle activité de conseil devra respecter le principe de gratuité.

1.4. Les musées de France

Avec ou sans la participation de l'État, la formule de l'établissement public de coopération culturelle sera encouragée dans tous les cas où l'association de plusieurs collectivités dont le champ territorial de compétences recoupe la zone de rayonnement effectif du musée permettra de favoriser le développement des musées de France. La participation de l'État à des établissements publics de coopération culturelle sera particulièrement justifiée s'agissant d'institutions jouissant d'un rayonnement régional ou national, du fait notamment de l'importance de leurs collections et de leur politique d'expositions temporaires ; c'est notamment le cas des anciens musées classés.

Le directeur sera choisi parmi les professionnels qualifiés au sens de l'article 6 de la loi sur les musées de France. La transformation d'un musée de France en établissement public de coopération culturelle n'impose ni n'exclut par elle-même que les collections soient la propriété de l'établissement. D'une part, en effet, l'établissement public de coopération culturelle peut être un outil adapté à la gestion d'un musée dont les collections demeureraient la propriété d'un ou plusieurs de ses membres ; d'autre part, les possibilités de cession des collections sont prévues par la loi sur les musées de France du 4 janvier 2002. Il convient en tout état de cause que les statuts des musées de France érigés en établissement public de coopération culturelle règlent dès le départ la question de la dévolution des collections en cas de dissolution, sachant que la dévolution ne saurait avoir pour effet de faire sortir ces collections du régime applicable aux musées de France.

L'État s'abstiendra en revanche de participer à des établissements publics de coopération culturelle chargés de gérer des musées qui n'auraient pas demandé ou obtenu l'appellation « Musées de France ».

La formule de l'établissement public de coopération culturelle pourra éventuellement aussi être utilisée pour fournir un cadre durable et structuré à des

réseaux de musées de France organisés sur des bases territoriales ou thématiques et pourra enfin, le cas échéant, offrir un statut plus adapté aux ateliers du réseau national de restauration qui regroupent aujourd'hui généralement l'État et les collectivités territoriales dans un cadre associatif.

1.5. Les fonds régionaux d'art contemporain (Frac)

Issus d'une commune volonté de la région et de l'État, les Frac ont adopté le plus souvent un statut associatif permettant de traduire cette convergence de volonté pour la constitution et la diffusion d'un patrimoine contemporain ; l'objet de l'établissement public de coopération culturelle répond donc pleinement à cette situation. Plus fondamentalement, la formule de l'établissement public de coopération culturelle a pour avantage d'apporter enfin une réponse à l'interrogation sur le statut des collections acquises par les Frac qui, sous régime associatif, ne peuvent avoir le statut de collection publique et ne sont donc pas de *jure* garanties par le statut de domanialité publique avec ses conséquences en termes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité.

La dévolution des collections

Il convient de veiller à ce que les statuts de l'établissement public de coopération culturelle prévoient la dévolution à son profit de la collection constituée par le Frac sous régime associatif et que, parallèlement, l'association vote une délibération correspondante, en même temps qu'elle décidera la dissolution du Frac sous régime associatif. L'affectation des œuvres ainsi dévolues à l'établissement public de coopération culturelle (de même que pour celles qui seront acquises par celui-ci) à une mission d'intérêt public de constitution et de diffusion d'un patrimoine public leur conférera alors le caractère de domaine public mobilier de l'établissement avec les conséquences qui s'y attachent (inaliénabilité et imprescriptibilité).

Dans le cas d'une collection acquise par un Frac en régie directe, les œuvres ont en principe déjà le statut de collection publique. Il importe cependant qu'elles soient gérées par le nouvel établissement. Il conviendra donc d'inviter la collectivité à transférer sa collection à l'établissement, ou tout au moins lui confier la gestion des œuvres.

1.3. Les statuts des établissements

La parité État/Région

Le statut des Frac organise le plus souvent une parité au sein des instances entre la région et l'État; cette parité ne pourra être maintenue dans la composition du conseil d'administration en raison des termes de la loi; cette circonstance ne doit pas signifier un retrait de l'engagement de l'État en faveur du Frac ni avoir d'effet direct sur la répartition des apports financiers, en fonctionnement et en acquisition.

La participation d'autres collectivités à la gestion du Frac sous statut d'établissement public de coopération culturelle

L'ouverture à d'autres partenaires doit être encouragée à partir du moment où ces collectivités sont prêtes à jouer un rôle actif dans la gestion et le développement des activités du Frac (locaux, diffusion...). Enfin, pour tout ce qui concerne les missions du Frac et les conditions de leur exercice, la récente circulaire du 28 février 2002 reste la référence à appliquer dans les relations qu'il conviendra d'entretenir avec un Frac érigé en établissement public de coopération culturelle.

1.6. Les centres d'art

Créés le plus souvent autour d'un partenariat associant les collectivités territoriales et l'État, et porteurs d'une mission correspondant à l'objet de l'établissement public de coopération culturelle (article L431-1 du code général des collectivités territoriales), les centres d'art sont également susceptibles de s'inscrire dans la dynamique créée par la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002. Les initiatives qui pourront être prises en ce sens devront être étudiées avec intérêt. Il reste que, sous réserve du respect des principes qui doivent gouverner les relations entre les collectivités publiques et les associations, la formule associative ne présente pas d'inconvénient majeur dans le cas des centres d'art et offre les avantages de souplesse propres à cette structure. Ainsi la transformation d'un centre d'art en établissement public de coopération culturelle n'est pas une condition nécessaire au bon exercice

des missions du centre. Elle peut néanmoins être le moyen de donner à ces institutions de diffusion culturelle une structure plus en rapport avec le caractère d'intérêt public de leur activité. Les demandes devront donc être examinées avec un a priori favorable.

2. Le secteur du spectacle vivant

Dans le domaine du spectacle vivant, le statut de l'établissement public de coopération culturelle doit pouvoir répondre aux besoins de nombreuses institutions telles les maisons d'opéra, les orchestres permanents, les centres de musique traditionnelle, les scènes de musiques actuelles ou encore les scènes nationales.

En revanche, il vous est recommandé de considérer avec circonspection l'engagement de l'État dans la création d'établissements publics de coopération culturelle dès lors qu'il s'agit d'institutions ayant une mission première de création reconnue par l'État. Dans cette perspective, il semble peu souhaitable d'envisager la transformation des centres dramatiques nationaux (CDN), des centres chorégraphiques nationaux (CCN) ainsi que des centres nationaux de création et de recherche musicale en établissements publics de coopération culturelle.

3. Le secteur du cinéma et de l'audiovisuel

La formule de l'établissement public de coopération culturelle pourrait être utilisée lorsqu'il s'agit de favoriser le fonctionnement et le développement des multiples activités de ce secteur. Il peut s'agir notamment des activités d'enseignement ou de formation, des activités liées à la conservation, à la diffusion et à l'animation du patrimoine cinématographique, des grandes manifestations inscrites dans la durée et des interventions dans le domaine de l'écriture, du développement et de l'aide à la production.

4. Le secteur des enseignements

Ce secteur concerne notamment les écoles d'art plastique et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

4.1. Les écoles territoriales de musique, de danse et d'art dramatique

Le statut d'établissement public de coopération culturelle peut convenir à un certain nombre d'établissements d'enseignement de la musique, de la danse

et de l'art dramatique, comme par exemple les écoles nationales de musique et conservatoires nationaux de région, qui relèvent en application de l'article 63 de la loi 83-663 de décentralisation du 22 juillet 1983 «de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions».

Par ailleurs, l'État soutient la structuration territoriale de l'enseignement artistique et incite à la mise en réseau des établissements d'enseignement artistique spécialisé. Le rassemblement de plusieurs écoles de musique, de danse et de théâtre au sein d'un même établissement public de coopération culturelle est donc pertinent, et trouve déjà une illustration dans les protocoles d'expérimentation en matière culturelle. J'attire votre attention sur trois points concernant ces établissements. En premier lieu, il est nécessaire de prévoir expressément dans les statuts que le directeur est nommé sur la base d'un projet pédagogique, artistique et culturel inscrit dans une logique territoriale. En second lieu, ces établissements d'enseignement artistique accueillent majoritairement des mineurs; il conviendra donc de veiller à ce qu'une place soit donnée aux parents d'élèves en dépit du fait que la loi ne permet la représentation au conseil d'administration que des «étudiants», ce qui n'interdit pas la présence parmi les personnalités qualifiées de représentants des parents d'élèves. Enfin, la présence, parmi les représentants qualifiés de personnalités issues du monde de la création d'une part, de la pratique amateur d'autre part paraît utile.

4.2. Les écoles territoriales d'arts plastiques

L'autonomie apportée par le statut d'établissement public constitue un élément essentiel permettant de conforter la reconnaissance du caractère supérieur de l'enseignement dispensé par le réseau des écoles délivrant les diplômes correspondant au régime des études défini par le décret du 10 novembre 1988. Au-delà de l'autonomie administrative et financière, l'autonomie pédagogique est en effet une caractéristique fondamentale des établissements d'enseignement supérieur. L'obtention de cette autonomie permettra enfin de rapprocher la situation des écoles territoriales de celle des écoles nationales.

S'agissant de la composition du conseil d'administration, compte tenu des termes de la loi du 4 janvier 2002, qui donne la majorité des sièges du conseil

1.3. Les statuts des établissements

aux représentants des collectivités publiques et rend obligatoire la présence de personnalités qualifiées, il conviendra de veiller à la place donnée aux représentants des personnels et des étudiants afin que ceux-ci puissent prendre part à l'administration de l'établissement.

Vous veillerez à cet égard à ce que les règles et les procédures adoptées par les statuts quant à la composition, à la compétence, les conditions de consultation et l'autorité qui s'attachera aux avis de l'organe consulté sur toutes les questions de pédagogie, de recherche et de vie étudiante permettent d'atteindre cet objectif.

Le regroupement de deux ou plusieurs écoles d'art au sein d'un même établissement public de coopération culturelle est une solution envisageable. L'expérimentation des protocoles de décentralisation culturelle a montré l'intérêt qu'il peut y avoir à engager, au niveau régional, une démarche de mise en réseau de plusieurs établissements. L'établissement public de coopération culturelle peut bien évidemment servir de cadre juridique à de telles démarches. Il conviendra cependant de s'assurer qu'au-delà des avantages procurés par un tel regroupement, cette formule ne risque pas de faire obstacle au développement de l'autonomie pédagogique de chaque école, liée au caractère supérieur de l'enseignement des arts plastiques.

D'une façon générale, et même dans les projets d'établissements publics de coopération culturelle sans présence de l'État, vous examinerez attentivement les projets de création et de statuts d'établissements publics de coopération culturelle au regard de l'adéquation de cette formule aux caractéristiques du projet et au regard des réponses qu'elle permet d'apporter aux difficultés, notamment administratives et juridiques, propres à la situation étudiée.

Vous vous assurerez enfin que les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ne s'opposent pas à l'exercice du contrôle scientifique, technique et pédagogique de l'État. La création d'un établissement public de coopération culturelle dans tous les domaines d'application décrits ci-des-

sous est en effet sans incidence sur l'exercice des missions de contrôle scientifique de l'État prévues par les dispositions législatives et réglementaires. Vous rappellerez que les statuts peuvent prévoir la constitution d'un conseil scientifique ou pédagogique dans les établissements patrimoniaux et d'enseignement.

Vous voudrez bien nous saisir de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces orientations et préconisations.

Enfin, vous veillerez à ce que chaque année le directeur de l'administration générale et le délégué au développement et à l'action territoriale du ministère de la Culture et de la Communication soient destinataires d'un bilan relatif à la création des établissements publics de coopération culturels.

Vous trouverez ci-joint trois modèles de statuts d'établissement public

de coopération culturelle associant l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements et correspondant aux principaux secteurs d'activité culturelle. Ces modèles n'ont bien sûr pas un caractère impératif mais doivent néanmoins avoir une valeur indicative.

Ils pourront en outre servir de base à l'élaboration des statuts d'établissements publics de coopération culturelle dont l'État n'est pas membre.

Le ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité intérieure
et des Libertés locales,
Nicolas Sarkozy

Le ministre de la Culture
et de la Communication,
Jean-Jacques Aillagon

Le ministre délégué aux Libertés
locales, Patrick Devedjian ■

MODÈLE DE STATUTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE GERANT UNE ACTIVITE D'ENSEIGNEMENT

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Création

Il est créé entre :

– la (les) collectivité(s) territoriale(s) et/ou leurs groupements,

– l'État (représenté par le préfet), s'il est membre de l'établissement :

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L1431-1 et suivants et les articles R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

Il a son siège à :

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3

Missions

L'établissement a pour mission :

Article 4

Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R1431-3 et R1431-19 à R1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5

Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté par un conseil d'orientation pédagogique.

Article 6

Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :
1°

– le ou les représentants de la ou des collectivités territoriales X ou leurs

1.3.

Les statuts des établissements

groupements désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants ;

– le préfet ou son représentant ;
– le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant ;
2° X personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État pour une durée de trois ans renouvelable ; en absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées prévu ci-après :

3° X représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

4° X représentants élus des étudiants ou des élèves pour une durée de...

Le directeur de l'établissement assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2°, 3° et 4° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. Pour chacun des représentants élus ou désignés, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement ;
 - 2° l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil d'orientation pédagogique ;
 - 3° le budget et ses modifications ;
 - 4° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
 - 5° les droits de scolarité ;
 - 6° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
 - 7° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
 - 8° les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
 - 9° les projets de concession et de délégation de service public ;
 - 10° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
 - 11° l'acceptation des dons et legs ;
 - 12° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
 - 13° les transactions ;
 - 14° le règlement intérieur de l'établissement ;
 - 15° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.
- Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en rais-

son de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 9

Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement. Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 10

Le directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, après appel à candidatures, sur la base des propositions d'orientations pédagogiques et culturelles qu'il a présentées, pour une durée de X ans.

Il dirige l'établissement et à ce titre :
1° il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

2° il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;

3° il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline ;

4° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

5° il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

6° il assure la direction de l'ensemble des services ;

7° il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;

8° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

9° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

1.3.

Les statuts des établissements

Article 11

Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 12

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Elles sont prononcées par le directeur de l'établissement après avis d'un conseil de discipline dont la composition est fixée par le règlement intérieur de l'établissement. L'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée qu'après que l'élève a été entendu par le conseil de discipline.

Article 13

Le conseil d'orientation pédagogique

Le conseil d'orientation pédagogique de l'établissement est composé des membres suivants :

1° le directeur, président ;

2° X représentant des enseignants ou des autres catégories de personnels pédagogiques élus pour une période de trois ans renouvelable ;

3° X représentant des étudiants ou des élèves élus pour une période d'un an renouvelable ;

4° le cas échéant, X personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel concerné, désignées pour une période de trois ans par les personnes publiques partenaires.

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du conseil d'orientation pédagogique.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

Article 14

Attributions du conseil d'orientation pédagogique

Le conseil d'orientation pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités culturelles, scientifiques et pédagogiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil d'orientation pédagogique devant le conseil d'administration.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15

Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 16

Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte

Article 17

Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier payeur général.

Article 18

Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 19

Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ; 2° les dons et legs ; 3° le produit des droits d'inscription des élèves ; 4° le

produit des contrats et des concessions ;

5° le produit de la vente de publications et de documents ;

6° le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;

7° les revenus des biens meubles et immeubles ;

8° le produit du placement de ses fonds ;

9° le produit des aliénations.

Et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20

Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1^{er} et au 2^o de l'article 6. Les représentants élus des salariés et des élèves siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 22

Dispositions relatives aux personnels

L'établissement reprend, à leur demande, les personnels employés par X dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

Article 23

Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

– Collectivité X :

– État :

1.3.

Les statuts des établissements

STATUTS DU MUSÉE D'ART MODERNE DE CÉRET ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

Ville de Céret ■ Département des Pyrénées-Orientales
■ Région Languedoc-Roussillon

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Création

Il est créé entre la commune de Céret, le département des Pyrénées-Orientales et la région Languedoc-Roussillon un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L1431-1 et suivants et les articles R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. L'EPCC est constitué pour une durée indéterminée.

Article 2 Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé musée d'Art moderne de Céret.

Il a son siège 8 boulevard du Maréchal-Joffre, 66400 Céret

Article 3 Missions

L'établissement a pour mission de :
a) développer des relations de partenariat culturel aux niveaux : régional, national, départemental et transfrontalier notamment avec Collioure, Figueras et Cadaquès ;

b) participer au rayonnement culturel et artistique du département des Pyrénées-Orientales et de la région Languedoc-Roussillon

c) conserver, restaurer, étudier et enrichir les collections ;

d) rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;

e) concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture, notamment en direction du réseau des écoles d'art ;

f) organiser des actions culturelles de différentes natures en lien avec son activité ;

g) contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion ;

h) donner à lire l'histoire particulière sur le plan artistique de Céret à travers les collections et les expositions temporaires ;

i) exploiter directement ou indirectement une activité annexe de vente de produits dérivés ;

j) créer, acquérir, louer, administrer les superstructures nécessaires à son activité ;

k) solliciter toutes subventions auprès des financeurs européens, nationaux, et locaux.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur, assisté par une commission technique des achats et des dépôts des œuvres dont la composition sera définie par le règlement intérieur.

Article 5 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend onze membres :

1° les représentants des collectivités territoriales :

– trois représentants pour la commune de Céret, dont obligatoirement le maire ;

– trois représentants pour le département des Pyrénées-Orientales dont obligatoirement le président du Conseil général ;

– trois représentants pour la région Languedoc-Roussillon dont obligatoirement le président du Conseil régional.

2° une personnalité qualifiée choisie par les représentants des collectivités représentées au conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable ;

3° un représentant élu du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Le président de l'association des Amis du musée assiste également, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2° et 3° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le représentant élu du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection du représentant élu du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou d'au moins six de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins six de ses membres sont présents ou si les trois collectivités sont représentées par au moins un délégué. Si ce quorum n'est pas atteint le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit

1.3. Les statuts des établissements

jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement ;
 - 2° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement ;
 - 3° le budget et ses modifications ;
 - 4° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
 - 5° le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
 - 6° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
 - 7° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
 - 8° les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
 - 9° les projets de concession et de délégation de service public ;
 - 10° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
 - 11° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
 - 12° l'acceptation des dons et legs ;
 - 13° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
 - 14° les transactions ;
 - 15° le règlement intérieur de l'établissement ;
 - 16° les conditions générales d'acquisitions d'œuvres d'art destinées aux collections :
- a. sur proposition de la commission technique des achats ;
 - b. dans le respect des procédures en vigueur ;
 - c. en cas de vente publique ou d'acquisition d'urgence, l'accord du président de l'EPCC sur proposition de

la directrice est suffisant pour engager la dépense ;

17° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Article 8

Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité de deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Il nomme le personnel après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 9

Le directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, après appel à candidatures sur la base des propositions d'orientations scientifiques et culturelles qu'il a proposées, pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans, à chaque fin de mandat par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Il dirige l'établissement et à ce titre :
1° il élabore et met en œuvre le projet scientifique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de

l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

2° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

3° il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

4° il assure la direction de l'ensemble des services ;

5° il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;

6° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

7° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

8° il participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

En vertu de l'article R1431-14 les fonctions de directeur sont donc incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités ou groupement membre de l'EPCC, ainsi qu'avec celle d'administrateur. Par ailleurs le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'EPCC ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Article 10

Régime juridique des actes

Les dispositions des articles L 3131-1 à 3132-4 du code général des collectivités territoriales, relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'EPCC.

Les actes de l'établissement dont la liste suit sont ainsi exécutés de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'établissement.

Sont ainsi visés :

- les délibérations du conseil d'administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement, aux sanctions et au licenciement des salariés de l'établissement ;
- les ordres de réquisition du comptable.

1.3.

Les statuts des établissements

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leurs sont propres.

TITRE III RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 11 Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Article 12 Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 13 Le comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le préfet sur avis conforme du trésorier payeur général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L1617-2 à L1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités locales.

Article 15 Recettes

Le budget de l'EPCC pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCC.

1.3. Les statuts des établissements

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° la contribution des collectivités membres (cf. article 17) ;
- 2° les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne, de toutes collectivités de pays membres de l'Union européenne et de toutes autres personnes publiques ou privées,
- 3° les dons et legs ;
- 4° le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles ;
- 5° le produit des contrats et des concessions ;
- 6° le produit de la vente de produits dérivés, de publications et de documents ;
- 7° le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- 8° les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9° le produit du placement de ses fonds ;
- 10° le produit des aliénations ;
- 11° la rémunération des services rendus ;
- 12° le produit d'organisation de manifestations.

Et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel (muté, détaché ou mise à disposition par la mairie) qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 17 Contributions des membres

Toute collectivité adhérente aux présents statuts s'engage à verser, pendant toute la durée de l'EPCC, une contribution aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaire à l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Elles assurent cet équilibre budgétaire dans le cadre du programme validé par le conseil d'administration.

À titre indicatif les participations sur la base du budget définitif 2005 sont réparties de la façon suivante :

- 40 % Conseil régional Languedoc Roussillon ;
- 40 % Conseil général des Pyrénées-Orientales ;
- 20 % ville de Céret.

Tout changement significatif de cette

répartition fait l'objet d'un accord des représentants des trois collectivités. Sur la base des contributions des collectivités, le conseil d'administration s'engage à doter l'EPCC d'un fond d'acquisition d'œuvres d'art pour un montant de 60000 euros. Les fonds versés inutilisés dans l'exercice budgétaire sont conservés par l'EPCC et cumulés pour augmenter les capacités d'acquisition ultérieures.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection du représentant des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1^{er} et au 2^e de l'article 6. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 19 Dispositions relatives aux personnels

Le personnel permanent de l'établissement est régi par l'article L1431-6 du code général des collectivités territoriales.

L'établissement reprend les personnels employés au musée par la commune de Céret antérieurement à la création du présent EPCC, par mutation ou détachement, et à leur demande, dans un délai d'un an au plus tard après l'arrêté prévu à l'article L1431.2 du code général des collectivités territoriales. En outre, le personnel de droit privé, employé par l'association gérant la boutique du musée, pourra à sa demande être recruté par l'établissement au bénéfice de l'article 3, premier alinéa, de la loi 2002-6 du 4 janvier 2002.

Article 20 Transfert des biens et services nécessaires à l'exploitation

Article 20-1

Mise à disposition de la collection et des biens immatériels

La collection du musée d'art moderne de Céret, ainsi que les biens immatériels tels que la propriété intellectuelle issus des cessions de droits d'exploitation par

les artistes auteurs des œuvres de la collection, font l'objet d'une mise à disposition de l'EPCC à compter de sa création et pour toute sa durée. La mise à disposition est gratuite et ne confère pas à l'EPCC le droit d'aliéner les œuvres.

Cette mise à disposition s'appliquera dans le cadre réglementaire de la loi sur les Musées de France du 4 janvier 2002 et des décrets du 25 avril et mai 2002.

a. les collections propres à la commune

Elles sont mises à disposition de l'EPCC à partir de la date de création de celui-ci.

b. Les collections faisant l'objet d'un dépôt public ou privé

La commune et l'EPCC saisiront chaque déposant pour valider la continuité du dépôt avec la structure nouvellement créée.

c. Un inventaire des collections transférées sera établi contradictoirement et déposé à l'EPCC.

La mise à disposition confère notamment le droit à l'EPCC, sans besoin d'en référer au propriétaire, de :

- restaurer, encadrer les œuvres ;
- de prêter les œuvres.

Et le devoir de :

- mettre en œuvre tout moyen pour assurer la préservation et la sécurité de la collection ;
- gérer les réserves.

Article 20-2

Transfert de l'immeuble

Afin que l'EPCC puisse présenter la collection, la commune de Céret lui transfère la pleine propriété de l'immeuble du 8 boulevard Joffre par une cession à l'euro symbolique qui devra être réitérée par acte séparé.

Article 20-3

Apports

La trésorerie et les autres biens meubles figurant à l'actif du musée dans les comptes de la mairie de Céret font l'objet d'un apport à l'EPCC.

Article 20-4

Transfert des obligations contractuelles

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par la Commune dans le cadre de l'exploitation du musée et en cours d'exécution à la date de création de l'EPCC sont transférés de plein droit à celui-ci

Article 20-5

Divers

L'EPCC pourra ponctuellement bénéficier de l'assistance des services techniques ou administratifs de la commune de Céret et du département des Pyrénées-Orientales, notamment lors de manifestations importantes.

TITRE V

ADHÉSION, RETRAIT, DISSOLUTION

Article 21

Adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'établissement

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités pourra adhérer à l'EPCC sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités ou groupements qui constituent l'établissement. Un arrêté du représentant de l'État approuve cette décision.

Article 22

Retrait

Conformément à l'article R 1431-19, un membre de l'EPCC peut se retirer, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

Les membres privilégieront un accord sur la répartition des biens (notamment les œuvres acquises par l'EPCC) visant à éviter le morcellement de la collection entre les œuvres mis à disposition par les membres et celles acquises par l'EPCC. Sur le plan financier il sera tenu compte de la valeur du bien, de la quote-part d'investissement financée respectivement par chacun des membres au titre de la participation au budget investissement et de l'encours de dettes.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de dettes est opérée dans les conditions suivantes :

- les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;
- les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. (Dans ce cas, en ce qui concerne les acquisitions d'œuvre, les membres privilégieront des solutions qui évitent le morcellement de la collection.)

L'encours de dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions. Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut la répartition est réalisée, selon les modalités précitées, par arrêté préfectoral.

Article 23

Dissolution

Article 23-1

Généralités sur la dissolution

La dissolution de l'établissement public de coopération culturelle est prononcée dans les hypothèses suivantes :

- lorsque l'ensemble de ses membres demande la dissolution. La dissolution est alors prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée ;
- lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne. Le préfet prononce la dissolution de l'établissement qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient ;
- lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions. Le préfet peut dans cette hypothèse demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris en Conseil État.

En cas de dissolution de l'EPCC, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

1.3. Les statuts des établissements

Article 23-2

Nomination d'un liquidateur

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'État nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif, en tenant compte de la quote-part respective des membres dans le financement des biens au travers du budget d'investissement. Il privilégiera les solutions qui éviteront le morcellement de la collection [la collection doit rester dans la même collectivité territoriale, étant rappelé que la collection existante au moment de la création de l'EPCC est restée propriété de la ville (cf. article 20-1)] et des bâtiments. Le bâtiment tel que défini dans l'acte de la cession par la ville à l'EPCC à l'euro symbolique sera obligatoirement rétrocédé à la ville pour l'euro symbolique. Ainsi en cas de dissolution de la structure EPCC le musée doit pouvoir être repris en exploitation et continuer à fonctionner.

La commune se verra en priorité proposer de reprendre le musée, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

– les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'établissement public de coopération culturelle,

soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;

– les comptables ou personnes participant au contrôle budgétaire ou au contrôle de légalité soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;

– les magistrats des juridictions administratives et financières dans le ressort desquelles l'EPCC a son siège.

Titre VI

Modification des statuts et règlement intérieur

Article 24

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du conseil d'administration, statuant à l'unanimité. Un arrêté du représentant de l'État approuve la décision de modification des statuts.

Article 25

Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Georges Frêche, président de la région Languedoc-Roussillon
Christian Bourquin, président du Conseil général des Pyrénées-Orientales, président de l'EPCC du musée d'Art moderne de Céret
Alain Torrent, maire de Céret, vice-président de l'EPCC du musée d'Art moderne de Céret ■

position conjointe du président du conseil régional et du préfet d'Indre-et-Loire.

Article 3

Missions

L'Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel, ci-après «l'agence», met en œuvre les politiques concertées de la région Centre et de l'État dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel, dans les conditions prévues par les présents statuts.

3-1 L'agence assure, pour le compte de la région Centre et de l'État, selon les orientations et dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5, la fonction d'observatoire de la création, de la production, de la distribution et de la diffusion cinématographiques et audiovisuelles sur le territoire de la région Centre. Elle réalise ou fait réaliser toutes études statistiques et d'évaluation demandées par la région ou l'État en ces domaines.

3-2 L'agence met en œuvre la politique de la région Centre en matière de soutien à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles. À ce titre, l'agence alloue, au nom et pour le compte de la région Centre, les aides instituées par le Conseil régional dans les conditions et limites, et selon les modalités de contrôle, fixées par celui-ci.

3-3 L'agence organise et met en œuvre, selon les orientations et dans les conditions définies par la convention prévue à l'article 5, toutes actions destinées à favoriser la diffusion cinématographique sur l'ensemble du territoire régional, notamment en vue de :

- a. promouvoir les productions cinématographiques ayant bénéficié de l'aide de la région Centre ;
- b. faciliter l'accès de tous aux œuvres cinématographiques, notamment dans les zones du territoire régional dépourvues de salles de cinéma.

3-4 L'agence met en œuvre, dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5, toutes actions visant à assurer la conservation et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel régional.

3-5 L'agence peut assurer, à la demande et pour le compte de la région Centre, dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5, la gestion

STATUTS DE L'AGENCE REGIONALE DU CENTRE POUR LE CINEMA ET L'AUDIOVISUEL

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Création

À compter du 1^{er} janvier 2006, il est institué entre la région Centre et l'État

1.3.

Les statuts des établissements

un établissement public de coopération culturelle, à caractère administratif, dénommé Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel régi par les articles L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Siège

L'agence a son siège à Château-Renault, au 24 rue Renan.

Le conseil d'administration peut décider un changement de siège sur pro-

administrative et l'animation des dispositifs institués par la région en vue de favoriser l'accès de tous aux œuvres cinématographiques.

3-6 L'agence met en œuvre toutes actions en matière d'éducation à l'image et de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel, selon les orientations et dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5.

3-7 L'agence apporte ses conseils, à leur demande, aux collectivités locales, institutions et associations culturelles pour la définition comme pour la mise en œuvre de leurs actions et l'organisation de manifestations artistiques et d'action culturelle dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel, dans les conditions fixées par les conventions prévues à l'article 5. Elle peut participer à toute forme d'appel d'offres en vue de réaliser toutes études ou prestations en relation avec ses missions telles qu'elles sont définies par les présents statuts.

3-8 L'agence assure toute autre mission que la région Centre et l'État lui confient dans le cadre des conventions prévues à l'article 5.

Article 4 Prestations facturées

Les prestations fournies par l'agence dans le cadre de ses missions peuvent être facturées à leurs bénéficiaires dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5.

Article 5 Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

Une convention d'objectifs et de moyens d'une durée d'au moins trois ans, conclue entre l'État, la région Centre et l'agence, définit les orientations et précise les conditions et modalités de mise en œuvre des missions que l'État et la région assignent à l'agence et, sous réserve du principe de l'annualité budgétaire, définit les moyens financiers qu'ils lui allouent pour atteindre ces objectifs,

Article 6 Conventions annuelles

6-1 Une convention annuelle entre la région Centre et l'agence établit le programme d'activité de l'agence pour l'année considérée, au titre des missions remplies en application de la convention prévue à l'article 5, et détermine les moyens financiers que la région Centre alloue à l'agence pour la même année.

6-2 Une convention annuelle entre l'État et l'agence établit le programme d'activité de l'agence au titre des missions remplies en application de la convention prévue à l'article 5 et détermine les moyens financiers dont celle-ci dispose pour le mettre en œuvre.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 Composition du conseil d'administration

L'agence est administrée par un conseil d'administration comprenant vingt et un membres :

- a. neuf conseillers régionaux, désignés par le Conseil régional sur proposition du président du conseil régional, pour la durée de leur mandat de conseiller régional restant à courir ;
 - b. le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant ;
 - c. quatre représentants de l'État, désignés par le préfet d'Indre-et-Loire ;
 - d. cinq personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'agence, désignées conjointement, pour une durée de trois ans renouvelable, par le président du Conseil régional et le préfet de la région Centre ;
 - e. deux représentants du personnel de l'agence, élus par celui-ci pour trois ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'agence.
- Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés au a, c, d et e ci-dessus, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration, avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre, titulaire ou suppléant, pour le représenter. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Article 8 Élection du président et du vice-président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Article 9 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son président. Il est en outre réuni à la demande du président du Conseil régional, du préfet d'Indre-et-Loire ou de la majorité de ses membres.

Le président du conseil d'administration convoque les membres du conseil d'administration et arrête l'ordre du jour. Il peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, titulaires ou suppléants. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur participe aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 10 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence et, notamment, sur :

1.3. Les statuts des établissements

a. les orientations générales de la politique mise en œuvre par l'agence ;
 b. le budget de l'agence et ses modifications ainsi que le compte administratif ;
 c. les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
 d. les catégories de conventions, marchés et transactions qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumises pour approbation ;
 e. les conditions générales de passation des conventions et marchés d'acquisition de biens culturels ;
 f. les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'agence est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
 g. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
 h. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
 i. les règles de fonctionnement du conseil d'administration ;
 j. le règlement intérieur de l'agence ;
 k. l'acceptation de dons et legs ;
 l. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
 m. les transactions ;
 n. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'agence a fait l'objet.

Article 11 **Attributions du président** **du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration recrute les personnels et nomme aux emplois de l'agence après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 **Désignation et attributions** **du directeur**

Le directeur est désigné par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, après appel à candidatures, au vu des propositions d'orientation culturelle présentées par chacun des candidats.

Le directeur assure la direction de l'agence. À ce titre :

a. il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'agence, conformément aux orientations générales mentionnées au a de l'article 10 et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
 b. il assure la programmation de l'ensemble des activités de l'agence ;
 c. il est l'ordonnateur des dépenses et recettes de l'agence ;
 d. il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;
 e. il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
 f. il organise et dirige les services de l'agence et en propose le règlement intérieur ;
 g. il alloue les aides à la production et à la création mentionnées au 3-2 de l'article 3 ;
 h. il passe tous actes et conventions, au nom de l'agence, sous réserve du d de l'article 10 ;
 i. il peut, après autorisation du conseil d'administration et avis conforme du comptable de l'agence, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R1617-1 à R1617-17 du code général des collectivités territoriales ;
 j. il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
 Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

TITRE III **RÉGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER** **ET COMPTABLE**

Article 13 **Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'agence font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'agence et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'agence.

Article 14 **Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres mentionnée à l'article 22 du code des marchés publics comprend :

a. le directeur de l'agence ou son représentant, président ;

b. deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein. Le directeur ou son représentant assure le secrétariat de la commission. Le règlement intérieur de l'agence définit les modalités de fonctionnement de la commission.

Article 15 **Dispositions budgétaires** **et comptables générales**

Le budget de l'agence est voté par le conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte. Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'agence. Le comptable de l'agence est nommé par le préfet territorialement compétent, dans les conditions fixées par l'article R1431-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 **Recettes**

Les recettes de l'agence comprennent notamment :

a. les subventions de la région Centre, de l'État et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
 b. la rémunération des services rendus ;
 c. les produits de ses activités commerciales ;
 d. les produits de l'organisation de manifestations culturelles ou artistiques ;
 e. les revenus de ses biens, meubles ou immeubles ;
 f. les produits du placement de ses fonds ;
 g. les produits des aliénations ;
 h. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

TITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES** **AUX APPORTS ET** **AUX CONTRIBUTIONS**

Article 17

La région Centre cède à l'agence, à titre gracieux, la propriété de ses trois véhicules automobiles de projection cinématographique Cinémobiles, respectivement immatriculés :

– Cinémobile « Jacques-Tati » : tracteur : 6509 TX 45 ; remorque : 4826 TZ 45 ;
 – Cinémobile « Jean-Carmet » : tracteur : 4543 VP 45 ; remorque : 9984 VP 45 ;

1.3. **Les statuts des établissements**

– Cinémobile « Yves-Montant » : tracteur : 7075 XE 45 ; remorque : 4500 XH 45.

Les contributions financières de la région Centre et de l'État sont réparties en fonction des missions qu'ils assigneront conjointement ou respectivement à l'agence.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18

À compter de la date de dissolution des associations Atelier de production Centre Val-de-Loire (APCVL) et Agence de développement artistique, touristique et culturel (Adatec), l'agence reprend :

– l'ensemble de son personnel ainsi que ses biens, droits et obligations, s'agissant de l'APCV ;

– le personnel ainsi que les biens, droits et obligations afférents à l'exploitation des véhicules de projection cinématographique Cinémobiles, s'agissant de l'Adatec.

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel au conseil d'administration, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2006, le conseil d'administration siège valablement en présence des membres mentionnés aux a, b, c et d de devra intervenir au plus tard le 30 juin 2006, le conseil d'administration siège valablement en présence des membres mentionnés aux a, b, c et d de 2006, le conseil d'administration siège valablement en présence des membres mentionnés aux a, b, c et d de l'article 7. ■

RAPPORTS DU CABINET BARON POUR LES ÉCOLES DE BRETAGNE

PRÉ-RAPPORT GÉNÉRAL DU 28 DÉCEMBRE 2006

*De maître Éric Baron
à l'Association des écoles
supérieures d'art de Bretagne*

Cher Monsieur,

À la demande de la région, la Bretagne a été choisie comme lieu d'expérimentation pour une nouvelle gestion des enseignements supérieurs artistiques. C'est dans ce cadre et dans la perspective de l'harmonisation européenne des enseignements supérieurs et compte tenu de la réforme de la loi relative aux EPCC, que votre association a souhaité une étude sur les formes juridiques possibles pour votre réseau.

La question centrale, telle que rappelée dans le compte rendu de la réunion en date du 18 octobre 2006, est celle de « l'intégration des écoles dans l'enseignement supérieur [et] de l'agrément des diplômés ».

Cette question est ancienne, mais a été profondément modifiée par la loi du 22 juin 2006.

Dans leur rapport consacré à la « Rénovation des instruments juridiques des services publics culturels locaux » (février 1999) M^{me} Chiffert et MM. Lecat et Reliquet notaient déjà, citant le rapport de M. Jacques Imbert, « la profonde incohérence entre l'état du droit relatif aux enseignements supérieurs et les réalités selon lesquelles ils sont effectivement dispensés dans le secteur des arts plastiques, puisque quarante-cinq écoles municipales agréées délivrent, de fait, un enseignement supérieur » (p. 51). Fort de ce constat, les auteurs concluent à la création d'établissements publics culturels qui ne « pourrait que faciliter la mise en place des garanties d'autonomie nécessaires à l'assimilation des établissements, dont le cursus le justifie, à des établissements d'enseignement supérieur » (rapport précité, p. 53). Sur ce point, en disposant que « le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication délivre des diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer », la loi du 22 juin 2006

(modifiant la loi du 4 janvier 2002 instituant les EPCC) répond à ce souhait. Surtout, cette même loi insère un chapitre X relatif aux établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques dans le livre VII propre aux établissements d'enseignement supérieur du code de l'éducation, rédigé ainsi :

« Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L216-3 assurent la formation aux métiers de la création plastique et industrielle, notamment celle des artistes, photographes, designers et des graphistes.

Ils relèvent du contrôle pédagogique de l'État et sont autorisés à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'école dans des conditions fixées par décret. »

L'article 216-3 du même code dispose : « Les établissements d'enseignement public des arts plastiques relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État.

Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'État ou agréés par lui. L'État exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités.

Les collectivités territoriales continuent de bénéficier des concours financiers de l'État dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. » Les établissements d'enseignement artistique des collectivités territoriales sont donc désormais susceptibles de délivrer des diplômes nationaux. Pour ce faire, ils doivent cependant être autorisés dans des conditions devant être fixées par décret.

À ma connaissance ce décret n'a pas encore été publié.

La question développée par votre association pose en premier lieu celle des conditions nécessaires à la recon-

1.3. Les statuts des établissements

naissance du niveau d'enseignement supérieur et non pas celle du mode de gestion.

Certes, ces deux questions se recoupent partiellement, au moins si on admet que l'autonomie juridique constitue une de ces conditions. La reconnaissance du niveau d'enseignement supérieur impliquerait alors la gestion par une personne morale distincte de la collectivité territoriale.

À ce titre et a fortiori depuis la loi du 22 juin 2006, l'EPCC peut constituer une solution mais d'autres sont envisageables (régie personnalisée et GIPC notamment).

Si les caractéristiques de ces différents modes de gestion peuvent être plus ou moins adaptées aux souhaits et contraintes de vos membres, il n'est vraiment pas certain que ces caractéristiques interfèrent dans la reconnaissance du niveau d'enseignement.

Autrement dit, si un mode de gestion doté de la personnalité morale devait être nécessaire, le type de personnalité morale pourrait être indifférent pour l'habilitation à délivrer des diplômes nationaux.

Une réserve pourrait être effectuée en faveur de l'EPCC au motif que la loi du 22 juin 2006 dispose expressément que ce type d'établissement public peut être habilité à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, cette loi, qui en outre ne précise pas les conditions selon lesquelles l'EPCC pourra être habilité, ne réserve pas cette possibilité aux EPCC. Sur la nécessité de l'autonomie juridique, il faut noter que si cette condition est certainement requise, elle ne paraît pas résulter d'un texte précis.

La personnalité morale est certainement nécessaire à la reconnaissance du niveau d'enseignement supérieur. À l'inverse, le type de personnalité morale (EPCC, GIPC, régie personnalisée) est certainement indifférent.

Le choix entre ces modes de gestion ne devrait pas être stricto sensu lié à une problématique « enseignement ».

Quels sont les critères nécessaires à la reconnaissance d'un niveau d'enseignement supérieur ?

Cette question a fait l'objet d'un arrêt récent de la Cour administrative d'appel

1.3. Les statuts des établissements

de Nantes (3 mai 2006, n° 04NT01135, AJDA n° 32/2006, p. 1851).

Dans ses conclusions, le Commissaire du gouvernement se résume en indiquant que « pour qu'un enseignement soit reconnu d'un niveau d'enseignement supérieur, le critère déterminant est que cet enseignement soit dispensé dans un établissement reconnu ou déclaré d'enseignement supérieur et le critère subsidiaire est que cet enseignement s'inscrive dans une durée nécessaire à l'obtention d'un titre ou diplôme homologué à un niveau de préparation impliquant cette même durée d'enseignement supérieur; à défaut d'homologation du titre ou du diplôme préparé, les conditions d'accès à l'établissement, dont le suivi préalable, au minimum, d'un cursus de l'enseignement secondaire, permettent de reconnaître une formation supérieure »

Premières réflexions quant aux différents modes de gestion

Une première distinction doit être effectuée entre les modes induisant une coopération entre les collectivités territoriales (et éventuellement d'autres partenaires) – EPCC et GIPC – et la régie personnalisée, constituée par une seule collectivité.

En cas de coopération, il conviendra de s'interroger quant au contenu et au périmètre de celle-ci.

S'agissant des EPCC, la circulaire interministérielle relative à la mise en œuvre de la loi du 4 janvier 2002 indique que ce type d'établissement est envisageable pour les écoles d'art. Ce même texte précise que le regroupement de plu-

sieurs écoles au sein d'un EPCC est également envisageable tout en notant que dans une telle hypothèse, il convient de s'assurer que cette formule ne risque pas de faire obstacle à l'autonomie pédagogique de chaque école.

Compte tenu de cette circulaire, certes antérieure à la réforme de 2006, deux types d'EPCC doivent être distingués : – un EPCC réseau, en charge de la mutualisation de certaines fonctions des écoles (à l'instar de ce qui est fait actuellement par votre association, à ma connaissance). La constitution de cet EPCC devra être accompagnée de la création d'une régie personnalisée pour chacune des écoles, afin de respecter le principe de l'autonomie de l'établissement d'enseignement supérieur. Ce schéma est envisageable sous réserve notamment de valider que la mutualisation des services en cause constitue un service public culturel au sens de la loi de 2002. Par ailleurs, l'EPCC devrait alors être créé par les régies personnalisées et non pas par les collectivités territoriales ;

– un EPCC habilité à délivrer des diplômes nationaux. Il me semble alors, toujours en application du principe d'autonomie, que cet EPCC devra alors être soit spécifique à une école, soit réaliser la « fusion » de plusieurs écoles.

Je reviens vers vous dans les prochains jours pour préciser ces points.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Éric Baron ■

RAPPORT DU 13 AVRIL 2007 CREATION D'UN EPCC (RESEAU)

*De maître Éric Baron
à l'Association des écoles
supérieures d'art de Bretagne*

RAPPEL DU CONTEXTE

Aux termes des différentes réformes de la législation relative à la décentralisation, le législateur a entendu mettre en place des dispositifs d'expérimentation afin de permettre aux collectivités territoriales d'intervenir dans des champs de compétence nouveaux tels que la culture.

Dans ce cadre, la Bretagne a été choisie comme lieu d'expérimentation

pour une gestion renouvelée des enseignements supérieurs d'arts plastiques. Dans cette perspective, s'est ainsi posée la question de savoir sous quelles formes les écoles supérieures d'art de Brest, Lorient, Quimper et Rennes pouvaient voir leur mode de gestion renouvelé, et ce afin de les inscrire pleinement dans le paysage européen de l'enseignement supérieur, étant rappelé que sur un plan national ces enseignements sont déjà reconnus comme pouvant relever de l'enseignement supérieur (cf. article L121-6 du code de l'éducation).

Au-delà du choix d'une forme institutionnelle, l'inscription de ces enseignements dans le cadre du système licence/master/doctorat suppose une pleine reconnaissance par le ministère de l'Éducation nationale des diplômes supérieurs d'art délivrés par les écoles supérieures gérées au niveau municipal.

En ce qui concerne ce dernier point, la réunion qui s'est tenue le 26 janvier dernier au sein des locaux du ministère de la Culture et de la Communication a permis d'apporter certains éclaircissements, en particulier quant à la définition de la place du ministère de l'Éducation nationale dans le système de reconnaissance des différents grades.

À cette occasion, le ministère de l'Éducation nationale a rappelé le rôle central qu'il entendait jouer dans la reconnaissance des diplômes aux différents grades universitaires.

Selon lui, cette reconnaissance, pour être pleine et entière, nécessiterait que les écoles d'art se dotent des outils institutionnels adéquats. Ainsi, est-il clairement apparu que la pleine reconnaissance des diplômes supérieurs d'art délivrés au niveau local devait être corrélée à la mise en place d'une structure dotée de la personnalité juridique, et garante de l'autonomie pédagogique des enseignements.

Aussi, comme nous vous l'avions indiqué dans notre courrier du 28 décembre 2006, se posent donc deux types de problématiques distincts :

1. quelles sont les possibilités, pour les écoles supérieures d'art gérées au niveau municipal de délivrer des diplômes pleinement reconnus au niveau national ?

2. quel mode de gestion serait le plus efficace en vue de permettre la délivrance des diplômes supérieurs d'art ? Sur ce dernier point, notre courrier ci-dessus mentionné avait dégagé les deux propositions suivantes :

– la création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) dit «réseau» en charge de la mutualisation de certaines missions essentielles des écoles ;

– la création d'un EPCC habilité à délivrer lui-même des diplômes nationaux. Cet EPCC pourrait opérer une fusion entre les différentes écoles.

1.3. Les statuts des établissements

Sur la base de ces propositions, votre association, les municipalités concernées, la région et l'État ont conduit une réflexion commune dont vous nous avez exposé les principaux éléments lors de notre rencontre du 16 février dernier.

Il était alors apparu que :

– chacune des municipalités souhaitait conserver son école supérieure d'art, et donc permettre que les enseignements continuent d'y être dispensés ;

– l'État, par la voix du ministère de l'Éducation nationale, souhaitait pour sa part que l'établissement qui serait à créer dispose d'une réelle autonomie pédagogique : cet établissement devrait prendre la forme d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC). À défaut, la pleine reconnaissance des diplômes délivrés ne serait vraisemblablement pas effectuée.

Ceci étant rappelé, il convient désormais de concilier ces différents impératifs au sein d'un projet qui, d'une part doit être juridiquement pertinent, et qui, d'autre part puisse garantir une pérennité certaine à l'établissement. Tenant compte de ces éléments, un projet aux termes duquel serait envisagée la mise en place d'un EPCC réseau avec un maintien des écoles d'art gérées en régions municipales a été élaboré.

Votre message électronique du 21 février dernier nous a permis de relever que cette configuration semblait avoir recueilli un accord de principe des principales parties au projet. Une telle position semble de surcroît avoir été confirmée lors de notre dernière rencontre en date du 8 mars dernier.

Pendant notre dernière rencontre en date du 29 mars dernier, de nouvelles pistes ont été dégagées. Ainsi, nous avons pu esquisser la composition du conseil d'administration d'un futur établissement, mais aussi affiner les missions qui lui seraient confiées. De même, nous avons pu appréhender le rôle du directeur du futur établissement, ainsi que ses missions et son mode de désignation.

À l'aune de ces différents éléments, il importe de procéder au choix de la structure la plus opérante, c'est-à-dire à celle qui, d'une part pourra satisfaire aux exigences posées par le ministère de l'Éducation nationale, d'autre part s'inscrire dans la durée et enfin évoluer vers une plus grande intégration des écoles supérieures d'art de Bretagne.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de notre analyse du dispositif en vigueur en matière de reconnaissance des diplômes (I).

Puis, nous vous exposerons dans quelle mesure, selon nous, le niveau de reconnaissance des diplômes est indifférent au choix d'une structure donnée (II). Enfin, nous constaterons que, pour des raisons stratégiques et politiques, la création d'un EPCC réseau nous paraît être la solution la plus adéquate (III).

I. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF RELATIF À LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES DELIVRÉS PAR LES ÉCOLES SUPÉRIEURES D'ART :

une tendance à l'harmonisation, en dépit des nombreux textes applicables

1° Précisions terminologiques

1.1. Les écoles d'art gérées au niveau territorial

Il convient de rappeler que ces écoles ne sont ni des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (par exemple l'École centrale de Lyon, l'École nationale des ponts et chaussées) ni des grands établissements (par exemple le Conservatoire national des arts et métiers, l'École centrale des arts et manufactures), ni encore des universités (ces différents établissements, à caractère national, sont en effet régis par les dispositions des articles L711-1 et suivants du code de l'éducation).

Dès lors, les différents textes applicables à ces types d'établissements, et notamment ceux relatifs à l'autonomie pédagogique, ne peuvent être appliqués aux écoles supérieures d'art gérées au niveau municipal.

1.2. Les diplômes délivrés par les écoles d'art

Les écoles d'art délivrent des enseignements susceptibles d'aboutir à l'obtention de diplômes très variés. Ces diplômes et les écoles qui les délivrent font tantôt l'objet d'un agrément, tantôt l'objet d'une reconnaissance, d'une habilitation ou d'une homologation de la part du ministère de la Culture et de la Communication, voire du ministère de l'Éducation nationale. Aussi, est-il essentiel de distinguer ces différentes hypothèses.

L'agrément

À côté des diplômes nationaux, il existe des diplômes d'écoles sanctionnant des cursus spécifiques organisés par des écoles appartenant au réseau des cinquante-sept établissements relevant du ministère de la Culture et de la Communication (quarante-sept écoles territoriales, dont

celles de Brest, Lorient, Quimper et Rennes). Ces écoles sont agréées par le ministère.

Grâce à l'agrément, les étudiants bénéficient des mêmes avantages sociaux que ceux inscrits dans les cursus menant aux diplômes nationaux (services du Crous, sécurité sociale étudiants).

L'habilitation

Le terme d'habilitation s'applique aux cinquante-deux écoles supérieures d'art qui préparent aux diplômes délivrés par le ministère de la Culture et de la Communication (là encore, sont concernées les quatre écoles de Bretagne).

Une école est habilitée lorsque son projet pédagogique, ses locaux, les moyens mis en œuvre correspondent à un niveau d'exigence conforme à la présentation d'étudiants à des diplômes nationaux délivrés par le ministère de la Culture et de la Communication.

La reconnaissance

Elle s'entend des établissements, mais aussi des diplômes qui y sont délivrés. La reconnaissance des établissements vise avant tout les établissements d'enseignement privés, et ce dans la mesure où les établissements d'enseignement publics sont reconnus de plein droit. Il est à souligner que la reconnaissance n'ouvre pas droit à l'attribution de bourses par le ministère de la Culture et de la Communication.

La reconnaissance des grades (licence, master, doctorat) obéit quant à elle à un régime complexe faisant intervenir le ministère de l'Éducation nationale et celui de la Culture et de la Communication.

L'homologation

Un certain nombre de diplômes d'écoles d'art publiques ou privées sont homologués par l'État. Le niveau d'homologation vise à évaluer le niveau de qualification professionnelle des étudiants diplômés. Le niveau I (le plus élevé) correspond à des fonctions d'expertise et de stratégie, le niveau II à des fonctions autonomes d'encadrement et de conception, le niveau III à des fonctions d'encadrement intermédiaire et impliquant des connaissances techniques supérieures.

1.3. Les statuts des établissements

Les diplômes homologués sont répertoriés au répertoire des certifications professionnelles.

Il est à noter que les différents diplômes supérieurs d'arts plastiques (DNAP, DNAT et DNSEP) font l'objet d'une homologation.

En résumé, les études dans les écoles d'art sont effectivement des études supérieures. L'équivalence des cursus et des diplômes avec les cursus et diplômes universitaires est organisée par un système de passerelles. De fait, comme en droit, le passage d'une école supérieure d'art à une université n'est pas, par principe, automatique. Il n'y a donc pas équivalence entre les deux types de cursus.

2° Présentation des diplômes délivrés par les écoles supérieures d'art

Cinquante-deux écoles supérieures d'art, parmi lesquelles celles de Brest, Lorient, Quimper et Rennes, sont habilitées à dispenser les enseignements conduisant à la délivrance des diplômes suivants :

– le diplôme national d'arts plastiques (DNAP)

Ce diplôme revêt un caractère généraliste et sanctionne les trois premières années d'étude du cycle long (cf. ci-dessous). Ce diplôme est répertorié au répertoire des certifications professionnelles¹ comme étant de niveau II (cf. arrêté du 17 décembre 1996, *Journal officiel* du 17 janvier 1997) ;

– le diplôme national d'arts et techniques (DNAT)

Ce diplôme a une finalité professionnelle et est obtenu au terme d'un cursus de trois ans. Depuis 2006, il est répertorié au répertoire ci-dessus mentionné comme étant de niveau II ;

– le diplôme national supérieur d'études plastiques (DNSEP)

Il s'agit d'un diplôme d'art à caractère généraliste qui sanctionne cinq années d'études supérieures. La délivrance de ce diplôme s'effectue à la fin d'un cycle dit long. Depuis 2006, il est répertorié comme étant de niveau I.

Ces différents diplômes ont été créés par le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988, modifié par le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997, portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministère de la Culture et de la Communication.

Ces diplômes, s'ils sont professionnellement reconnus, ne bénéficient pas, de manière automatique, d'une équivalence avec les diplômes délivrés par exemple à l'occasion du déroulement d'un cursus universitaire, en particulier en ce qui concerne le grade de master.

Cependant, il convient de souligner que le pouvoir réglementaire peut intervenir afin de modifier cette situation dans un sens plus favorable aux écoles d'art gérées par des collectivités territoriales.

3° Les récentes évolutions réglementaires : une superposition de nombreux textes

Dans la perspective de l'harmonisation européenne des enseignements supérieurs initiée par le processus de Bologne en 1998, le pouvoir réglementaire est intervenu dès l'année 2002 afin de définir notamment les conditions de reconnaissance, au niveau national et européen, des diplômes de l'enseignement supérieur.

Il convient de relever que tous ces différents textes ont été conjointement adoptés par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Culture et de la Communication.

3.1. Le dispositif mis en place par le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002

L'article 3 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux est venu préciser que : « Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'État selon la réglementation propre à chacun d'eux. »

Cette disposition semble impliquer que des diplômes supérieurs peuvent être délivrés par d'autres ministères que celui de l'Éducation nationale.

Cet article indique par la suite que les diplômes nationaux conférant les grades de licence, master et doctorat sont fixés par voie réglementaire (donc, soit par décret en Conseil d'État, décret simple, ou arrêté). Il est donc tout à fait possible en théorie qu'un acte réglementaire du ministre chargé de la Culture puisse intervenir en ce sens.

Enfin, l'article 4 dudit décret dispose que : « Les établissements qui jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique sont autorisés à délivrer, au nom

¹ Ce répertoire a pour objectif de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification.

de l'État, les diplômes nationaux par une décision d'habilitation prise dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'eux. »

Dans ces conditions, il serait tout à fait concevable qu'une école supérieure d'art gérée au niveau municipal puisse dispenser un enseignement permettant l'obtention d'un diplôme reconnu en tant que grade universitaire dès lors qu'elle aurait reçu une habilitation préalable délivrée conformément aux textes régissant l'organisation des études artistiques.

Il résulte donc de ces dispositions que les grades de licence et de master, que ce soit au niveau national ou au niveau européen, peuvent être obtenus dès lors qu'un diplôme de l'enseignement supérieur français, désigné par le pouvoir réglementaire, a été délivré par un établissement jouissant de l'autonomie pédagogique et scientifique.

3.2. Le dispositif mis en place par le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002

Le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002, qui s'inscrit dans le prolongement du décret ci-dessus mentionné, et dont les trois premiers articles ont été intégrés au code de l'éducation, est venu définir une période transitoire pendant laquelle le système français actuellement en vigueur doit se mettre en conformité avec les obligations découlant des textes d'origine communautaire relatifs à l'harmonisation de la reconnaissance des diplômes (directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans).

L'article 1 de ce décret dispose à cet égard que : « Afin d'assurer, [...] dans la perspective de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la transition entre le dispositif réglementaire fixant l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur et une organisation renouvelée de cet enseignement, les articles D123-13 et D123-14 ainsi que les articles 4 à 10 du décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supé-

rieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ont pour objet de permettre aux établissements d'innover par l'organisation de nouvelles formations. »

Il ressort des termes de cet article que les enseignements supérieurs sont appelés à se renouveler afin de permettre notamment une harmonisation au niveau européen. Une telle harmonisation semble par ailleurs passer par un système commun de validation des années d'études, sans qu'une distinction soit faite entre les établissements au sein desquels les études ont été effectuées.

Cette harmonisation passe par un dispositif commun de validation. C'est ainsi que l'article 5 du décret susvisé dispose que : « Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et 300 crédits pour le niveau master. Cette référence permet de définir la valeur en crédit de l'ensemble des diplômes. »

Les articles 7 et 8 de ce décret précisent par ailleurs que l'exécution du système décrit ci-dessus peut être assurée par les ministres compétents (ce qui signifie que le ministre chargé de la Culture peut intervenir en matière d'enseignements artistiques) qui peuvent ainsi fixer les modalités d'application du dispositif permettant une reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés, la fixation de ces modalités pouvant par ailleurs être effectuée à titre transitoire (cf. articles 7 et 8 du décret n° 2002-482 précité).

Sur le fondement de cette disposition, le ministre de la Culture et de la Communication a édicté un arrêté en date du 13 novembre 2006 (*Journal officiel* du 25 novembre 2006) afin de remplacer certaines des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au DNAT et au DNSEP.

Cet arrêté dispose expressément que : « Pendant l'année universitaire 2006-2007, il est prévu un régime transitoire permettant aux écoles d'art habilitées mentionnées à l'article L216-3 du code de l'éducation [donc les quatre écoles municipales concernées] d'organiser tout ou partie des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique suivant les principes fixés aux b et c de l'article D231-13 du code de l'éducation [organisation des enseignements en semestres et unités

d'enseignement; mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit « système européen de crédits, ECTS », ce qui implique une adoption du système de crédits évoqué ci-dessus]. »

Ledit arrêté poursuit en indiquant que les écoles d'art habilitées organisent les enseignements conformément à la grille de crédits annexée à ce texte.

A la lecture de cette grille de crédits, il apparaît que :

- la validation des six premiers semestres d'enseignement (cycles court et long) nécessite l'obtention de 180 crédits, soit le niveau requis pour accéder au grade de licence ;

- la validation des dix premiers semestres d'enseignement (cycle long uniquement) nécessite l'obtention de 300 crédits, soit le niveau requis pour accéder au grade de master.

Cet arrêté, ainsi que vous l'aviez indiqué dans votre note du 11 octobre 2006, a donc clairement vocation à « intégrer les ECTS dans le système actuel ».

En conséquence, il ressort de la combinaison des différents textes précités que le DNAP (parce qu'il s'inscrit dans le cycle long) et le DNAT auraient vocation, selon nous, à se voir reconnaître le grade de licence au titre de l'année scolaire 2006-2007.

Tel n'est pas le cas en revanche du DNSEP dans la mesure où la réglementation spécifique au grade de master empêche une telle reconnaissance.

3.3. Le DNSEP ne peut pas, en l'état actuel, être reconnu au grade de master

Le décret n° 2005-1119 du 5 septembre 2005 modifiant le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master est en effet venu introduire quelques restrictions aux dispositions ci-dessus mentionnées.

Ce décret dispose que la garde de master est : « conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'État, de niveau analogue, figurant sur liste établie après une évaluation nationale périodique de ces diplômes, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis conforme du ou des ministres dont relèvent les établissements concernés. »

Il résulte de ce décret que les diplômes délivrés par les écoles d'art ne peuvent être reconnus au grade de master qu'aux termes d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur pris après avis du ministre chargé de la Culture.

1.3. Les statuts des établissements

À titre d'exemple, c'est en application de cette procédure que le diplôme de deuxième cycle de l'École de Louvre s'est vu reconnaître le grade de master (cf. arrêté du 17 octobre 2006, *Journal officiel* n° 250 du 27 octobre 2006, p. 15920).

Remarque

Il convient de souligner que ce décret ne concerne en rien le grade de licence qui semble devoir demeurer soumis aux principes énoncés par les décrets du 8 avril 2002.

Il est à noter que, s'agissant spécifiquement de ce dernier grade, aucun texte réglementaire n'a, à notre connaissance, été édicté, à l'exception de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence (*Journal officiel* n° 101 du 30 avril 2002 p. 7821) qui, comme tel, ne s'applique pas aux écoles municipales d'art.

Aussi, en l'état de nos informations, le DNAP et le DNAT nous paraissent pouvoir valoir grade de licence, sous réserve du respect de certains principes tels que l'autonomie pédagogique exigé par le ministère de l'Éducation nationale (cf. décret n° 2002-481 du 8 avril 2002).

En résumé, il semble ressortir de ce dispositif complexe que :

– le DNAP serait déjà reconnu au grade de licence, mais pour la seule année universitaire 2006-2007. Au-delà de cette année, il conviendrait donc de consolider le système de la reconnaissance de ce diplôme au grade de licence, vraisemblablement par un arrêté ;

– le DNAT délivré au terme d'un cursus en école municipale d'art ne serait reconnu qu'au titre de l'année universitaire 2006-2007. Tout comme pour le DNAP, ce diplôme devrait voir sa reconnaissance au grade de licence pérennisée au-delà de la seule année 2007 ;

– le DNSEP n'est pas encore reconnu au grade de master ;

– les écoles d'art ne sont pas habilitées à délivrer elles-mêmes les diplômes, cette compétence ressortissant au préfet de région ;

1.3. Les statuts des établissements

– un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris après avis du ministre chargé de la Culture, est nécessaire pour que le DNSEP soit reconnu au grade de master.

NB : il est à noter que le ministère de la Culture et de la Communication a indiqué, lors du conseil des ministres en date du 22 novembre 2006, que les diplômés d'arts plastiques sont en cours d'intégration dans le système licence/master/doctorat (source : site Internet de la Présidence de la République). Il semble s'agir là d'un engagement fort de l'administration centrale.

Résumé :

En conséquence, et pour la seule année universitaire 2006-2007, le DNAT et le DNAP nous sembleraient valoir grade de licence, quand bien même ils n'auraient été délivrés qu'au terme d'un cursus dans une école supérieure d'art gérée au niveau municipal.

S'agissant du DNSEP, et en considération des réunions qui se sont déroulées en présence de représentants du ministère de l'Éducation nationale et des déclarations du ministre chargé de la Culture, il peut être envisageable qu'il soit procédé à une reconnaissance au grade de master.

À terme, une intégration définitive de ces différents diplômes au sein du schéma LMD devrait ainsi être possible.

II. SUR LE STRICT PLAN JURIDIQUE, LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE SPÉCIFIQUE NE SEMBLE AVOIR AUCUNE INFLUENCE RÉELLE SUR LE NIVEAU DE RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES.

La loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 a introduit un changement de première importance en permettant que des EPCC ou d'autres structures locales puissent délivrer des diplômes d'art de l'enseignement supérieur.

Cette loi a par ailleurs entendu insérer les écoles supérieures d'art gérées au niveau local dans le code de l'éducation dans la mesure où, comme le soulignait le sénateur Ivan Renar lors des débats parlementaires (cf. rapport n° 265 déposé le 21 mars 2005) :

– en premier lieu, un tel silence de la loi entretient une ambiguïté sur le niveau de qualification attaché à ces écoles ;

– en second lieu, cela entrave l'insertion de ces établissements dans le champ des enseignements européens, dont les cursus doivent pourtant être harmonisés au 1^{er} janvier 2007 (objec-

tifs fixés par les normes communautaires), dans la perspective de la mise en œuvre du système LMD (licence/master/doctorat).

Le parlementaire avait en outre constaté que « certaines écoles territoriales, bien que renommées, se sont vu refuser des échanges d'étudiants avec des homologues européennes, au motif qu'elles ne figuraient pas explicitement parmi les établissements de l'enseignement supérieur ».

C'est pourquoi il a proposé que la loi précitée permette la création d'EPCC habilités à délivrer des diplômes d'art. Selon M. Renar, cette disposition devrait « permettre de faire aboutir l'important dossier de la reconnaissance du grade de licence et de master des diplômes concernés ».

Le code de l'éducation et le code général des collectivités territoriales ont ainsi été modifiés.

1^o Le code de l'éducation prévoit désormais que des établissements locaux peuvent délivrer des diplômes nationaux

La loi n° 2006-723 du 22 décembre 2006 a introduit un article L759-10 qui dispose que : « Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L216-3 [les écoles gérées au niveau territorial] assurent la formation aux métiers de la création plastique et industrielle, notamment celle des artistes, photographes, designers et des graphistes. Ils relèvent du contrôle pédagogique de l'État et sont autorisés à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'école dans des conditions fixées par décret. »

Il ressort clairement de cette disposition que des écoles gérées au niveau local peuvent désormais délivrer des diplômes nationaux, dans des conditions cependant fixées par un décret dont la promulgation n'est pas intervenue à ce jour.

Il convient aussi de noter que ce décret peut aussi prévoir que les établissements en question ne délivrent que des diplômes d'écoles dont la valeur en tant que licence ou master n'est pas acquise.

2^o Le code général des collectivités territoriales prévoit expressément que les directeurs des EPCC peuvent délivrer des diplômes d'art

La loi du 22 juin 2006 a modifié l'article L1431-5 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que :

«Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la Culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer.»

Il résulte de cette disposition que le directeur d'un EPCC peut lui-même délivrer des diplômes supérieurs pouvant, le cas échéant (cf. ci-dessus et l'intervention du ministre chargé de l'Enseignement supérieur) valoir grade de licence ou de master.

La réforme de 2006, si elle permet dans une large mesure à des personnes publiques locales (EPCC surtout) de délivrer des diplômes nationaux, n'impacte en rien le niveau de reconnaissance des diplômes d'art qui demeure en tout état de cause largement soumis à l'appréciation du ministère de l'Éducation nationale.

3° Des diplômes supérieurs d'art valant grades de licence et master pourraient-ils être délivrés par une école qui ne serait pas dotée de la personnalité juridique ?

En théorie, et d'un strict point de vue juridique, il semble tout à fait concevable que des diplômes nationaux, reconnus aux grades de licence et master, soient délivrés par des écoles ne jouissant pas de la personnalité juridique, à la condition toutefois que ces dernières jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique (cf. décret n° 2002-481 du 8 avril 2002).

En effet, l'article L216-3 du code de l'éducation, auquel renvoie l'article L759-10 du même code (cf. ci-dessus), ne précise pas que de telles écoles doivent impérativement bénéficier de la personnalité morale.

En cela, les écoles supérieures d'art gérées au niveau local se distinguent assez nettement des universités placées sous la responsabilité directe de l'État, et pour lesquelles l'existence d'une personnalité juridique est exigée (cf. article L711-1 du code de l'éducation, éclairé par la décision du Conseil constitutionnel DC 83-165 du 20 janvier 1984).

Précision: les principes à valeur constitutionnelle fixés par le Conseil consti-

tutionnel relatifs à l'autonomie de l'enseignement supérieur semblent valoir avant tout pour les universités (l'indépendance des professeurs n'a en effet de valeur constitutionnelle qu'en ce qui concerne les professeurs d'université). En revanche, l'article L123-9 du code de l'éducation dispose qu'à l'égard des enseignants et des chercheurs, «les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle».

Le degré d'autonomie requis pour les établissements dispensant des enseignements artistiques est donc, en l'état actuel du droit, moindre que celui requis pour les universités, voire même d'autres établissements tels que les grandes écoles.

Seules «des conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle» semblent exigées. La portée de cette exigence ne semble pas avoir été beaucoup développée par la jurisprudence. À notre connaissance, il n'existerait en effet qu'un arrêt relatif à cette question (code de l'éducation, 10 novembre 2004, Denis R., n° 262252 : l'article L123-9 du code de l'éducation ne fait pas obstacle à ce que les enseignants du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur soient, ainsi que le prévoyait un décret, et quel que soit le corps auquel ils appartiennent, réunis au sein d'un même collège afin d'élire leurs représentants).

En pratique, il est toutefois apparu que la délivrance de diplômes pleinement reconnus par le ministère de l'Éducation nationale était subordonnée à la création d'un établissement doté de la personnalité juridique (cf. notamment notre réunion en date du 26 janvier précitée).

Plus encore, le ministère de l'Éducation nationale semble avoir lié la question de la reconnaissance des diplômes supérieurs d'art à la création d'un EPCC, étant précisé que ce dernier devrait être en charge des missions suivantes (cf. notre réunion du 8 mars 2007):

- mobilité des étudiants à l'échelle européenne;
- recherche;
- lisibilité des enseignements;
- autonomie du corps enseignant.

C'est pourquoi, au-delà du simple examen théorique, il convient d'examiner quel type d'EPCC pourrait être mis en place afin de satisfaire les différents acteurs du projet.

III. D'UN POINT DE VUE PRATIQUE, IL DEMEURE DES PLUS OPPORTUN DE CRÉER UN EPCC, MÊME SI LA CRÉATION D'UNE RÉGIE PERSONNALISÉE DEMEURE THÉORIQUEMENT POSSIBLE.

Le ministère de l'Éducation nationale a manifesté son envie de voir les écoles supérieures d'art gérées au niveau local se rapprocher, dans leurs modes de fonctionnement, des établissements d'enseignements supérieurs tels que les universités.

Appréciation: cette demande, si légitime qu'elle soit en pratique ne nous semble pas reposer sur un texte précis. L'article L614-1 du code de l'éducation selon lequel les pouvoirs publics «favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci» ne semble pas applicable en l'espèce dans la mesure où les formations supérieures d'art ne relèvent pas de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les exigences posées par le ministère de l'Éducation nationale en matière d'autonomie pédagogique semblent ainsi militer très nettement en faveur de la création d'un EPCC.

Cette volonté du ministère de l'Éducation nationale doit cependant être conciliée avec la volonté des communes qui souhaitent conserver des écoles au niveau municipal.

Afin de mieux appréhender le type d'établissement qui, selon nous, pourrait être mis en place, nous vous présenterons le cadre général relatif à la création des EPCC (1), la possibilité de créer un EPCC «fusionnant» les différentes écoles gérées au niveau municipal (2) et la création d'un EPCC «réseau» rassemblant des compétences communes aux écoles et à votre association (3). À titre préalable, nous vous rappelons toutefois qu'une régie personnalisée nous semblerait pouvoir délivrer des diplômes supérieurs d'art qui, d'un seul point de vue juridique, pourraient être reconnus en tant que master ou licence.

1.3. Les statuts des établissements

Rappel préalable: la création d'une régie personnalisée demeure théoriquement possible.

Dans notre dernier courrier du 28 décembre 2006, nous vous indiquons que le type de personnalité morale pourrait être indifférent pour l'habilitation à délivrer des diplômes nationaux. Dès lors, la création d'une régie personnalisée nous semblait théoriquement possible.

Conformément aux dispositions de l'article L2221-10 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent créer des régies municipales. La mise en place d'une régie municipale dotée de la personnalité juridique doit s'effectuer en application des dispositions des articles R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ainsi, cela suppose notamment que :

– le conseil municipal adopte une délibération fixant les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ;
– cette régie soit dotée d'un conseil d'administration ;
– le personnel communal affecté à l'exécution du service soit affecté à la régie. Cette structure, parce qu'elle permettrait d'autonomiser la fonction d'enseignement, pourrait présenter des garanties en termes d'autonomie pédagogique.

Toutefois, elle se heurte à notre sens à trois obstacles fondamentaux :

1. le ministère de l'Éducation nationale semble nettement privilégier la forme juridique de l'EPCC ;
 2. la régie personnalisée ne permet pas de mettre en synergie les compétences de plusieurs personnes publiques, dont l'État ;
 3. le décret d'application de l'article L759-10 du code de l'éducation ci-dessus mentionné indique que les diplômes délivrés par les établissements visés à l'article L216-3 (dont les régies personnalisées) pourraient n'être que des diplômes d'écoles (qui, comme tels, auraient peu de chances d'être reconnus en tant que licence et master).
- Dans ces conditions, la création d'un EPCC s'avère bien plus sécurisante, étant rappelé qu'un EPCC délivre en tout état de cause des diplômes nationaux.

1.3. Les statuts des établissements

1° GÉNÉRALITÉS RELATIVES AUX EPCC

1.1. *Bref descriptif du cadre légal*

L'article L1431-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'État et des établissements publics nationaux des établissements chargés de « la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ».

L'EPCC doit donc gérer un service public, ce qui suppose qu'il soit doté de missions d'intérêt général présentant un caractère pérenne, une continuité dans le temps.

Le second alinéa de l'article L1431-1 prévoit que les EPCC peuvent être, soit des établissements publics à caractère administratif soit des établissements publics à caractère industriel et commercial. Le choix entre les deux formules, réalisé au moment de la création de l'établissement (cf. article R1431-2) dépendra des missions attribuées à l'établissement, de l'origine de ses ressources et de son mode de fonctionnement (code de l'éducation, 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, p. 434). Un EPCC doté de compétences en matière d'enseignements artistiques devrait, selon nous et en l'état de la jurisprudence, être qualifié d'établissement à caractère administratif (cf. pour exemple, CAA Paris, 5 novembre 1998, commune de Le Mee-sur-Seine, n° 97PA00327 : constitue un service public à caractère administratif la gestion d'une école municipale de musique).

Son personnel relèverait donc du statut de la fonction publique territoriale.

1.2. *EPCC et écoles supérieures d'art gérées au niveau municipal*

Aux termes de la circulaire du 18 avril 2003, les écoles territoriales d'arts plastiques sont réputées constituer un service public culturel. C'est pourquoi, ce texte envisage la possibilité de confier à des EPCC la gestion des écoles d'art (sans qu'il soit expressément mentionné que ces derniers doivent assurer des missions d'enseignement). La circulaire précise de surcroît que « le regroupement de deux ou plusieurs écoles d'art au sein d'un même établissement de coopération culturelle est une

solution envisageable ». Elle nuance néanmoins cette perspective en indiquant qu'il conviendra « de s'assurer qu'au-delà des avantages procurés par un tel regroupement, cette formule ne risque pas de faire obstacle au développement de l'autonomie pédagogique de chaque école, liée au caractère supérieur de l'enseignement des arts plastiques ». À partir de cette formulation assez elliptique (la circulaire mentionne à la fois le regroupement mais aussi l'autonomie de chaque école), il nous semble que les représentants de l'État pourraient valider deux hypothèses :
– la création d'un EPCC regroupant les quatre écoles d'art concernées ;
– la création d'un EPCC fédérant certaines des missions de ces écoles.

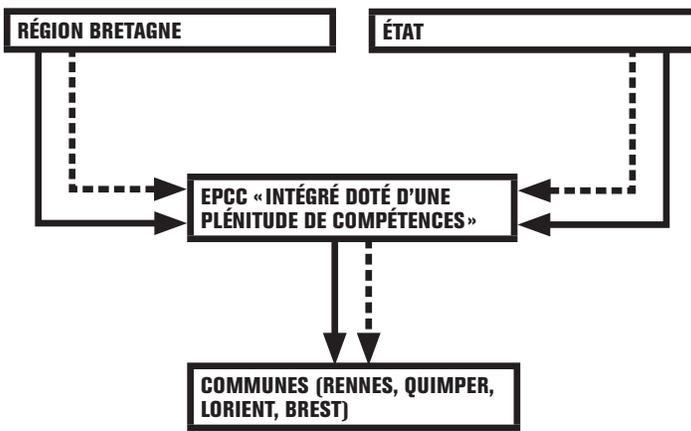
2° L'ÉVENTUALITÉ DE LA CRÉATION D'UN EPCC « INTÉGRÉ »

La création d'un EPCC habilité à dispenser des enseignements artistiques et à délivrer des diplômes supérieurs d'art semble constituer la solution la plus simple, mais aussi celle qui emporte le plus de conséquences quant au statut des écoles municipales supérieures d'art.

La mise en place d'un tel EPCC aboutirait en effet à la fusion des différentes écoles municipales d'art, emportant dès lors la disparition des régies municipales. Par voie de conséquence, l'EPCC générerait les missions actuellement prises en charge par l'Association des écoles d'art de Bretagne mais aussi les missions des écoles municipales et enfin la délivrance des diplômes d'art. Un tel établissement assurerait donc les missions suivantes :

- libre circulation des étudiants au sein des écoles du réseau ;
- attributions de bourses ;
- actions de formation ;
- réalisation d'expositions ;
- la coopération internationale ;
- la recherche ;
- les enseignements ;
- la délivrance des diplômes.

Un tel projet peut être résumé de la manière suivante :



- > Participation au conseil d'administration de l'établissement
- > Financement par le biais de subventions

La gestion de ces différentes missions permettrait indubitablement à l'EPCC d'assurer la prise en charge d'un service public culturel. Elle pourrait aussi constituer la solution la plus simple à la gestion des enseignements d'arts plastiques. Cependant, une telle solution se révèle antinomique avec la volonté affichée par les communes concernées de voir se maintenir en leur sein les écoles. Aussi, si cette hypothèse peut s'avérer intellectuellement satisfaisante, elle se révèle inopportune en pratique et doit être, comme telle, définitivement écartée au stade actuel du projet.

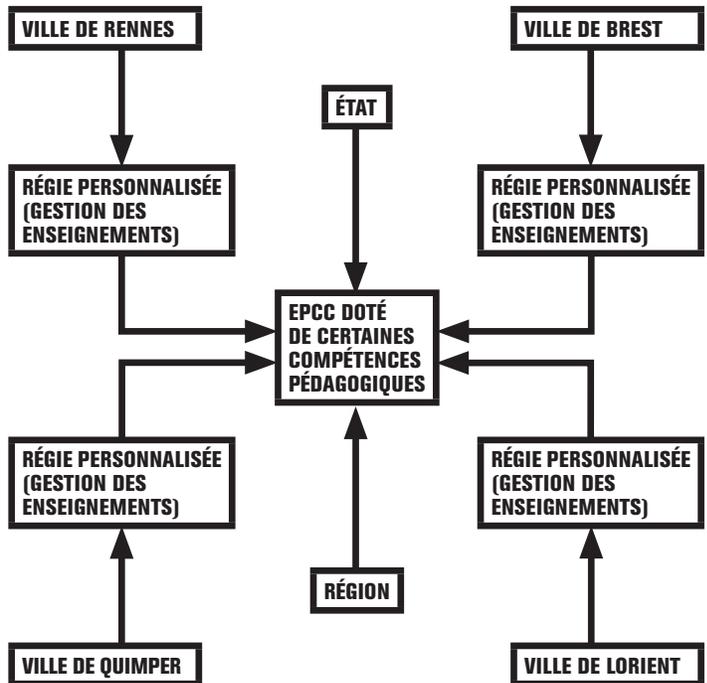
3° La création d'un EPCC réseau

La création d'un EPCC réseau correspond à la volonté des communes de conserver un contrôle sur leurs différentes écoles et de voir pérenniser les écoles locales. Par EPCC réseau, il convient d'entendre un établissement fédérant des compétences communes aux différentes écoles supérieures d'art, mais aussi les compétences de votre association. Un tel établissement aurait ainsi principalement des fonctions de coordination et de représentation. Il nous paraît important de relever que la loi du 22 juin 2006 précitée semble elle aussi, dans son esprit, envisager la création d'EPCC réseau. En effet, selon

Ivan Renar, rapporteur de la commission des affaires culturelles, cette loi a pour objectifs de « consolider et institutionnaliser les réseaux des écoles supérieures d'arts plastiques ». La création d'un EPCC réseau nous semble ainsi envisageable, sous réserve de l'appréciation formulée lors du contrôle de légalité et à la condition que les missions de l'EPCC présentent bien les caractéristiques d'un service public.

3.1. Un EPCC créé par des régies personnalisées

En décembre dernier, nous avons envisagé la possibilité de procéder à la création d'un EPCC par des régies personnalisées émanant des communes, et ce afin de renforcer l'autonomie pédagogique de l'établissement. L'article L1412-3 du code général des collectivités territoriales prévoit explicitement que les établissements publics des collectivités territoriales (ou régies personnalisées) peuvent, pour la gestion des services publics culturels relevant de leurs compétences, créer des EPCC. En application de cette disposition, les régies personnalisées seraient en charge de gérer les écoles et l'EPCC serait doté de certaines compétences pédagogiques (établissement de la carte scolaire, délivrance des diplômes, notamment). La création de régies personnalisées supposerait que chacune des communes distinde les liens qu'elle entretenait avec le service public qu'elle avait en charge. En conséquence, son contrôle sur ce service se révélerait moins important et pourrait permettre de satisfaire à la condition de l'autonomie pédagogique fixée par le ministère de l'Éducation nationale. La mise en place d'un pareil dispositif pourrait être résumée par le schéma suivant :



1.3. Les statuts des établissements

D'un point de vue pratique cependant, un tel schéma pourrait présenter des inconvénients non négligeables, notamment en termes de gestion. En effet la création de régies personnalisées suppose la mise en place d'un échelon administratif supplémentaire, facteur de complications et de dissolution potentielle des compétences respectives de chacune des parties au projet. Enfin, une telle configuration pourrait susciter des réactions négatives de la part du ministère de l'Éducation nationale, et ce dans la mesure où la régie personnalisée demeure un établissement municipal.

3.2. Un EPCC directement créé par les communes, avec une participation le cas échéant de l'État et de la région

Ainsi que vous nous l'avez écrit le 21 février dernier et en considération de nos derniers échanges en date du 8 et du 29 mars, cette solution semble désormais privilégiée par les différents protagonistes.

La mise en place de cette solution implique :

- d'une part que l'EPCC soit doté de missions permettant l'identification d'un service public culturel ;
- d'autre part que ces missions aient une certaine consistance permettant de garantir la pérennité de l'EPCC ;
- enfin qu'il présente une certaine autonomie pédagogique.

Ces trois points nous semblant étroitement liés, nous les examinerons ensemble.

A. Une mission de service public

Il convient de rappeler qu'une activité constitue un service public quand elle est assurée ou assumée par une personne publique en vue d'un intérêt public.

La reconnaissance du service public suppose que l'activité d'intérêt général soit créée ou organisée en tant que telle par une personne publique. Cette activité doit par ailleurs présenter un caractère pérenne et donc s'inscrire dans la durée (cf. principe de continuité du service public).

En l'espèce, il importe donc de confier à l'EPCC réseau des missions d'inté-

rêt général caractérisées par une continuité certaine, et ce tout en veillant à permettre aux écoles municipales de conserver une consistance réelle.

Compte tenu de ces contraintes, il nous apparaît judicieux de permettre à l'EPCC de reprendre les missions assurées par l'association, mais aussi que lui soient dévolues des missions propres à lui permettre d'être pleinement reconnu par le ministère de l'Éducation nationale.

Ainsi, en tenant compte des éléments que vous nous avez fournis (cf. message électronique du 21 février 2007), nous vous proposons que l'EPCC réseau se voie doté des missions suivantes :

1. au titre de la définition générale des enseignements :

- élaboration de la carte scolaire (programme des enseignements), dans le respect de l'arrêté du 6 mars 1997 modifié relatif à l'organisation du DNAT et du DNSEP ;
- demande de reconnaissance des diplômes au grade de master, si besoin est ;
- élaboration d'un livret destiné aux étudiants, qui présenterait les formations de la carte scolaire.

2. au titre de l'organisation des enseignements :

- organisation de l'examen commun d'entrée ;
- organisation de la circulation des étudiants au sein des quatre établissements (système de reconnaissance mutuelle des enseignements dispensés par chacune des écoles d'art) ;
- organisation du fonctionnement des commissions d'admission et d'équivalence pour les candidats extérieurs (admis en cours de cursus) ;
- établissement d'un calendrier commun, en concertation avec les écoles, des enseignements et manifestations diverses ;
- organisation de l'attribution des bourses ;
- harmonisation des droits d'inscription¹ ;
- organisation de la délivrance des diplômes.

3. au titre de la prise en charge d'actions communes :

- ateliers ;
- formations ;
- colloques, séminaires ;
- voyages ;
- expositions.

4. services communs :

- organisation de la recherche ;
- organisation des relations avec les lieux de production et de diffusion ;
- organisation des relations internationales ;
- préparation à l'insertion professionnelle ;
- communication relative à l'existence du réseau et des écoles ;
- organisation de la validation des acquis d'expérience ;
- éventuelle création d'un réseau numérique.

L'ensemble de ces missions nous semble pouvoir être constitutif d'un réel service public culturel dans la mesure où cette agrégation de missions présente selon nous un caractère d'intérêt général, une cohérence d'ensemble, et qu'elle a vocation à s'inscrire dans la continuité.

B. Une autonomie pédagogique

Les missions ci-dessus exposées devraient permettre en outre l'affirmation de l'autonomie pédagogique de l'établissement.

L'existence de cette autonomie devrait selon nous se déduire aussi de la qualité et des missions des organes de direction de l'établissement (conseil d'administration, directeur et éventuel conseil pédagogique).

S'agissant du directeur, l'autonomie pédagogique pourrait se déduire de mode de désignation du directeur dans la mesure où l'article L1431-5 du code général des collectivités territoriales dispose que ce dernier est élu aux termes d'un appel à candidatures au vu des orientations artistiques et pédagogiques qu'il propose.

L'autonomie pédagogique de chacune des écoles pourrait à cet égard être conservée dans la mesure où le directeur serait désigné sur la base d'un cahier des charges établi par chacune des écoles supérieures d'art.

L'adjonction d'un conseil pédagogique serait aussi de nature à renforcer l'autonomie pédagogique de l'établissement. Aux termes de nos discussions, il est en effet apparu qu'un tel conseil serait doté des compétences suivantes, cette liste n'étant pas exhaustive :

¹ Nous vous précisons qu'à notre sens l'EPCC ne pourra pas imposer des tarifs aux différentes communes dans la mesure où ces dernières ne peuvent subir une tutelle à cet égard. Aussi, il nous semblerait préférable de prévoir que l'établissement n'émettra que des propositions tarifaires.

1.3. Les statuts des établissements

– il serait saisi de toutes les questions relatives aux enseignements ;

– il proposerait les enseignements.

Ce conseil pourrait en outre procéder à une évaluation du projet pédagogique et scientifique de l'établissement. Ce conseil étant composé majoritairement d'enseignants et de personnalités qualifiées, il serait susceptible de réellement renforcer l'autonomie pédagogique de l'établissement.

L'autonomie pédagogique serait enfin renforcée dans la mesure où des enseignants seraient présents au sein du conseil d'administration, et ce conformément aux recommandations de la circulaire du 18 avril 2003.

La mise en place de ce projet, si elle présente des avantages, soulève quelques interrogations, tout particulièrement en ce qui concerne la gestion des enseignements dont, il convient de le rappeler, l'autonomie constitue la condition sine qua non d'une pleine reconnaissance par le ministère de l'Éducation nationale.

3.3. Les difficultés soulevées par la mise en place d'un EPCC réseau fédérant les régies municipales

Ces difficultés nous paraissent être de trois ordres :

– en premier lieu, un tel EPCC n'entreprendrait, a priori, aucun lien hiérarchique avec les enseignants et les personnels techniques travaillant dans les écoles municipales. De fait, il pourrait potentiellement rencontrer des difficultés dans la réalisation de ses missions ;

– en second lieu, et à la lumière de nos dernières discussions, la désignation du directeur de l'établissement pourrait se heurter à des difficultés juridiques, et ce au regard des règles relatives aux cumuls d'emplois et au délit de prise illégale d'intérêt ;

– enfin, d'un point de vue budgétaire, la mise en place de cette structure pourrait avoir pour effet d'obérer les finances des villes gérant les écoles supérieures d'art. En effet, la création de l'EPCC nécessitant, le cas échéant, le concours de l'État et des quatre communes, il peut en résulter une diminution corrélative des ressources budgétaires des communes, ces dernières ne bénéficiant plus des subven-

tions étatiques et étant en outre contraintes d'abonder le budget de l'EPCC.

A. La gestion des personnels enseignants

La solution précitée, si elle semble satisfaire les différentes parties au projet, se heurte néanmoins à une difficulté certaine : la gestion des personnels enseignants.

Cette question est en effet particulièrement sensible dans la mesure où le ministère de l'Éducation nationale fait de l'autonomie pédagogique une des conditions de la pleine reconnaissance des diplômés supérieurs d'arts plastiques. Or, cette autonomie se mesure aussi à l'aune de la situation des enseignants.

Cette question de l'autonomie est d'autant plus complexe que les enseignants des écoles municipales supérieures d'art sont soumis aux dispositions du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 (cf. CAA Nancy, 20 mars 1997, M^{me} Zayan, n° 94NC00339). Comme tels, ce sont des fonctionnaires territoriaux rattachés aux communes et soumis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

Remarque : contrairement aux professeurs d'universités, les enseignants en arts plastiques ne bénéficient pas d'un statut réglementé par la loi et constitutionnellement protégé. Il s'agit là d'une différence majeure dont il convient de tenir compte.

Afin de lever cette difficulté, il aurait été envisageable de procéder à la mise à disposition de ces personnels communaux au bénéfice de l'établissement (étant précisé qu'une telle mise à disposition devrait s'accompagner d'une mise à disposition concomitante des locaux scolaires).

Cette solution semble cependant devoir être écartée dans la mesure où les quatre communes parties prenantes au projet n'envisagent pas favorablement une telle hypothèse.

B. La question du cumul d'emploi et de la prise illégale d'intérêt

Rappel préalable : nous vous rappelons que le poste de directeur ne peut pas être cumulé avec celui de membre du conseil d'administration.

Lors de notre dernière rencontre en date du 29 mars dernier, il avait été envisagé de procéder à la désignation d'un direc-

teur qui exercerait ses fonctions à mi-temps. Cela étant, il avait été relevé qu'un tel profil de poste pouvait nuire à l'attractivité de la fonction.

Aussi, il avait été convenu d'envisager dans quelle mesure le poste de directeur de l'EPCC pouvait être cumulé avec un autre emploi.

À cet égard, deux situations semblaient devoir être distinguées :

– soit le directeur de l'EPCC proviendrait d'une quatre écoles supérieures, voire d'une autre administration, et dès lors il cumulerait deux emplois publics, ce qui peut introduire certaines difficultés notamment au regard du délit de prise illégale d'intérêt (a) ;

– soit le directeur de l'établissement exercerait parallèlement d'autres fonctions au sein d'une autre entité, ce qui amènerait à étudier les règles de cumul d'emploi public avec une activité privée (b).

Il est à noter que la réglementation relative au cumul d'emplois a été profondément modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique qui a abrogé le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois et modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Désormais, l'article 25 de cette dernière loi pose comme principe que : « Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'État. »

La même obligation s'impose aux agents non titulaires de droit public, qu'ils travaillent à temps complet ou à mi-temps. Le fonctionnaire qui méconnaît cette obligation peut se voir contraint de rembourser les sommes (et notamment les rémunérations privées) indûment perçues par voie de retenue sur le traitement (cf. Conseil d'État, 16 janvier 2006, Jean-Louis A., n° 272648).

Il existe cependant des dérogations au bénéfice des agents.

Remarque : En ce qui concerne les dérogations au bénéfice des agents à temps non complet (dont la durée de travail est inférieure à celle d'un mi-temps), la loi du 2 février 2007 renvoie à un décret en Conseil d'État dont la parution n'est pas encore intervenue.

1.3. Les statuts des établissements

a. Sur le cumul du poste de directeur de l'EPCC avec celui de directeur d'une école d'art

– Les règles relatives au cumul d'emplois publics

En ce qui concerne les agents qui entendent cumuler des emplois publics, la liste et le régime de ces dérogations n'ont pas encore été fixés dans la mesure où le décret visé par l'article 25 de la loi ci-dessus mentionnée n'a pas encore été pris.

Dans l'attente de la parution de ce décret, il convient de souligner que les conditions de cumul d'emplois au sein des fonctions publiques devraient être assouplies (cf. exposé des motifs de la loi du 2 février 2007), ce qui permet de penser qu'il sera moins difficile à terme de cumuler plusieurs fonctions au sein de différentes personnes publiques.

Dans ce contexte légal et réglementaire, il peut sembler délicat de confier la direction de l'EPCC au directeur d'une des écoles supérieures d'art. En effet, en l'absence de définition précise du régime du cumul d'emplois publics, une telle démarche pourrait présenter un risque juridique trop important.

Aussi, à notre avis, et dans l'hypothèse où cette solution recueillait les faveurs des différents acteurs du projet, il conviendrait d'attendre la parution du décret fixant le régime du cumul d'emplois publics.

Il est à noter qu'une telle situation pourrait s'avérer critiquable au regard des règles propres au délit de prise illégale d'intérêt.

– Un risque pénal

Par prise illégale d'intérêt, il convient d'entendre la circonstance dans laquelle une personne exerçant une fonction publique se place dans une situation où son propre intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge.

Incriminé à l'article L432-12 du code pénal, le délit de prise illégale d'intérêt consiste dans : «Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie

d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.»

Deux éléments permettent de constituer cette infraction :

– l'agent doit avoir au moment de l'acte, l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris un intérêt. Cela peut parfois se réduire à de simples pouvoirs de préparation ou de propositions de décisions ;

– l'agent a pris, reçu ou conservé un intérêt dans l'opération ou l'entreprise. Il s'agit du moment où le prévenu a eu un comportement inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.

La concrétisation ou non des avantages escomptés est sans influence sur la constitution de l'infraction.

De même, le fait que la personne concernée n'ait pas été à la recherche d'un intérêt personnel, mais au contraire ait agi dans le souci de rendre service à la personne publique pour laquelle elle travaille, n'empêche pas la constitution de l'infraction (Cass. crim., 25 juin 1996 : Bull. crim. 1996, n° 231 ; Dr pén. 1996, comm. n° 263, obs. M. Véron).

Ce délit a un champ d'application potentiellement très large. Cette infraction est punie d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. Cette peine peut être accompagnée des peines complémentaires prévues par l'article L432-17 du code pénal.

Dans le cas d'espèce, et même s'il ne semble exister aucune jurisprudence traitant d'un cas similaire, il nous semble qu'il ne faille pas absolument exclure le risque d'une prise illégale d'intérêt, dans la mesure où :

– au moment de sa désignation, le directeur de l'EPCC assurera le contrôle d'une des écoles supérieures d'art ;

– pendant la durée d'exercice de ses fonctions, ledit directeur aura un intérêt direct dans le fonctionnement de son école d'origine ;

– le directeur de l'EPCC aura sciemment un intérêt dans l'affaire soumise à sa surveillance (l'école dont il provient, étant rappelé qu'en vertu du décret du 2 septembre 1991 précité, il a autorité sur le personnel enseignant), et ce, même s'il entend rendre service à la collectivité publique.

Nous vous précisons toutefois que ce risque nous semble néanmoins très théorique, bien qu'il ne puisse être exclu dans le cadre de notre mission de conseil.

b. Sur le cumul du poste de directeur de l'EPCC avec un emploi privé

En ce qui concerne les règles de cumul entre un emploi public et une activité privée, la loi du 2 février 2007 a, là encore, modifié le régime antérieurement applicable. Désormais, tout agent public peut :

– cumuler un emploi public et un emploi consistant en la gestion de son patrimoine privé. Ainsi, est licite la détention de parts sociales et tout autre acte de gestion, à l'exception de la participation aux organes de direction d'une société commerciale ;

– créer des œuvres de l'esprit et en retirer un bénéfice ;

– exercer, en ce qui concerne les membres du personnel enseignant (sans distinction du niveau) et les personnes exerçant des activités artistiques, des professions libérales découlant de la nature de leurs fonctions ;

– créer ou reprendre une entreprise.

En ce qui concerne les autres activités privées susceptibles d'être cumulées avec un emploi public, la loi renvoie encore à un décret pris en Conseil d'État. Le cumul d'un emploi public avec un emploi privé, au regard des règles précitées, paraît moins incertain que le cumul d'emplois publics, et ce dans la mesure où le régime en a été assez largement fixé par la loi, du moins en ce qui concerne les activités non salariées précitées.

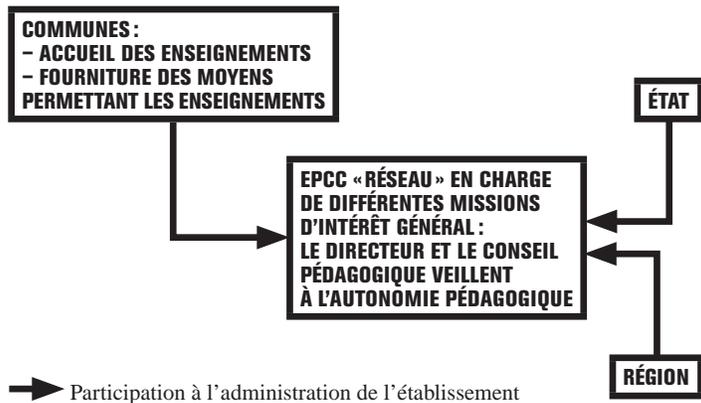
En revanche, si le directeur de l'EPCC entendait cumuler ses fonctions avec une activité salariée, la situation pourrait s'avérer plus complexe et appeler plus de prudence, ce qui se traduirait par l'attente de la publication du décret ci-dessus mentionné.

En conclusion sur ce point, et en l'état actuel de la réglementation, il semble pour le moins délicat d'envisager avec certitude dans quelle mesure le directeur de l'EPCC pourrait cumuler ses fonctions avec une autre activité.

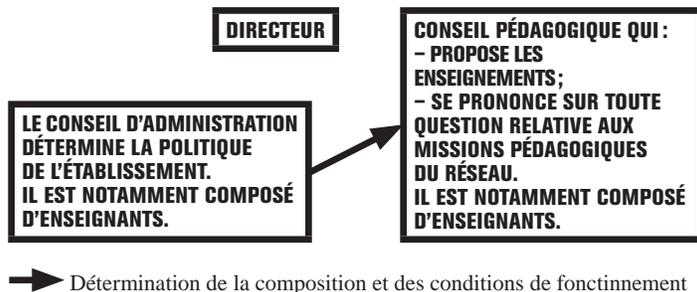
Aussi, il nous semble essentiel d'attendre la parution du ou des décrets visés par la loi du 2 février 2007, et ce afin de disposer d'une meilleure visibilité. En tout état de cause, il convient d'éviter, dans la mesure du possible, que le directeur de l'EPCC cumule ses fonctions avec celles de directeur d'une des écoles supérieures d'art.

1.3. Les statuts des établissements

La mise en œuvre de cette solution aboutirait en résumé à la situation suivante, d'un point de vue « macro » :



D'un point de vue « micro », cette solution obéirait au schéma suivant :



Ce schéma nous paraît enfin présenter les avantages synthétisés ci-dessous :

<p>LA SATISFACTION PROBABLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ les communes conservent leurs écoles ; ■ le ministère de l'Éducation nationale constate que l'établissement présente une autonomie pédagogique et qu'il a une prise sur les enseignements.
<p>UNE RELATIVE SIMPLICITÉ ORGANISATIONNELLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ un renforcement du réseau ■ pas de multiplication excessive des échelons décisionnels ; ■ une définition claire des missions respectives de l'EPCC et des communes (prise en charge matérielle des enseignements), de nature à minimiser les risques de confusion ; ■ une relative rapidité dans la mise en œuvre de la solution.

Ainsi que vous nous l'avez indiqué lors de notre dernière rencontre du 8 mars dernier, cette solution a d'ores et déjà semblé recueillir l'approbation du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette configuration permettrait aux communes de conserver des écoles sur leurs territoires respectifs.

Ce dernier schéma permettrait en outre à l'EPCC de soutenir qu'il jouit de l'autonomie pédagogique dans la mesure où :

- il disposerait d'un directeur choisi sur la base d'un projet pédagogique tenant compte des exigences de chacune des écoles,
- il disposerait d'un conseil pédagogique doté de compétences propres ;
- les enseignants seraient représentés au sein des différentes instances collégiales (conseil d'administration et conseil pédagogique).

Dès lors, les diplômes délivrés par cet établissement pourraient, sous réserve d'une acceptation ferme du ministère de l'Éducation nationale, se voir reconnaître définitivement le grade de licence, mais surtout celui de master.

C. Les éléments budgétaires

Ainsi que nous vous l'avions indiqué lors de nos différents échanges, la création d'un EPCC suppose en principe que ses différents membres fondateurs effectuent des apports.

En l'espèce, il conviendrait donc que les communes de Brest, Lorient, Quimper et Rennes, et le cas échéant la région et l'État contribuent financièrement à la création de l'EPCC.

Tenant compte de ces éléments, le projet de budget prévisionnel que vous nous avez transmis le 21 février dernier indique que :

- l'État participe à hauteur de 150000 euros au budget ;
- la région Bretagne participe à hauteur de 150000 euros au budget ;
- les villes participent à hauteur de 100000 euros au budget (quatre fois 25000 euros) ;
- les ressources propres de l'EPCC (droits d'inscription, etc.) s'élèveraient à 15000 euros.

Au total, le budget de l'EPCC s'élèverait en recettes à 415000 euros.

La participation des communes semble cependant faire l'objet de débats, ces dernières demeurant réticentes à financer un établissement supplémentaire alors qu'elles financent déjà les écoles. De surcroît, les communes semblent craindre que la contribution

1.3. Les statuts des établissements

de l'État destinée à l'EPCC vienne en diminution des subventions déjà destinées aux écoles.

Il nous apparaît essentiel de lever cette difficulté, car une insuffisance de budget pourrait à terme menacer la pérennité de l'établissement, ou du moins nuire à son développement.

Du côté des dépenses, le projet que vous nous avez transmis semble, sous réserve de l'avis de professionnels en la matière, retracer l'ensemble des missions dévolues à l'établissement. Le projet relatif aux instances et aux personnels de l'EPCC que vous nous avez transmis semble à cet égard participer activement à la définition d'un

projet pédagogique (cf. présence d'un chargé de mission recherche, chargé de mission responsable des relations internationales), même si, comme nous l'avons évoqué en compagnie de M^{me} Andraud-Krien du ministère de la Culture et de la Communication, la relative insuffisance en terme de personnels pourrait constituer un obstacle à son plein développement.

Sur la question budgétaire, nous appelons votre attention sur le fait que l'article R1431-2 du code général des collectivités territoriales prévoit de manière expresse que les statuts de l'EPCC mentionnent « les apports res-

pectifs et la part respective des contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'établissement ».

Les contributions des membres devraient donc être précisées par les statuts (et a priori en pourcentages).

La pratique, admise par les contrôles de légalité, et non censurée à ce jour, est différente.

Ainsi, il semble admis que la question des apports et contributions financières soit fixée par une convention spécifique, conclue entre les différents membres fondateurs ou que seuls les trois premiers budgets soient présentés.

	AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE	CONTRÔLE DE CHACUNE DES COMMUNES SUR LE SERVICE	MISE À DISPOSITION DES ENSEIGNANTS	MISE À DISPOSITION D'ESPACES	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
RÉGIE PERSONNALISÉE	Oui	Oui (maximum, hormis le cas actuel de la régie directe)	Possible	Possible	Contrôle complet des communes	– Opposition vraisemblable du ministère de l'Éducation nationale – Le décret d'application de la loi de juin 2006 peut ne permettre que la délivrance de diplômes d'écoles
EPCC RÉSEAU CRÉÉ PAR DES RÉGIES PERSONNALISÉES	Oui	Oui, par le biais du conseil d'administration	Possible	Possible	Autonomie et possible reconnaissance par le ministère de l'Éducation nationale	Difficultés de gestion
EPCC RÉSEAU CRÉÉ PAR LES COMMUNES ET, LE CAS ÉCHÉANT, L'ÉTAT ET LA RÉGION	Oui	Oui, par le biais du conseil d'administration	Possible	Possible	Autonomie et possible reconnaissance pas le ministère de l'Éducation nationale	Pas de personnels enseignants sous l'autorité de l'EPCC
EPCC INTÉGRÉ	Oui	Oui, par le biais du conseil d'administration	Possible	Possible	Autonomie et possible reconnaissance pas le ministère de l'Éducation nationale	Disparition des écoles communales et opposition des communes

1.3. Les statuts des établissements

CONCLUSION GÉNÉRALE

À l'aune des règles applicables et des orientations fixées tant par votre association que par les communes, le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Culture et de la Communication, nous pouvons constater que :

- le choix de la structure juridique des écoles d'art n'a vraisemblablement aucun impact sur le niveau de reconnaissance des diplômés qui y sont délivrés, mais permet en tout état de cause de délivrer des diplômes nationaux ;

- le DNAP et le DNAT semblent valoir grade de licence au titre de l'année scolaire 2006-2007 ;

- la pleine reconnaissance du DNSEP nécessite une intervention du pouvoir réglementaire, en particulier celle du ministre de l'Éducation nationale ;

- le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de l'Éducation nationale semblent s'être engagés dans la voie de la pleine reconnaissance des diplômés d'art ;

- dans la perspective d'une pleine reconnaissance des diplômés d'art, il serait hautement souhaitable que les collectivités territoriales concernées créent un EPCC réseau suffisamment autonome pour s'insérer pleinement dans le paysage de l'enseignement supérieur français et européen. À cet effet, il paraît essentiel que :

- cet EPCC soit en charge d'un service public lui conférant une importance certaine dans la détermination des orientations pédagogiques des écoles supérieures d'art ;

- qu'il dispose d'un budget, d'un personnel pédagogique propre, mais aussi des structures internes (conseil d'administration, conseil pédagogique) lui permettant de revendiquer clairement son autonomie pédagogique.

À ce dernier égard, la création d'un EPCC réseau par les communes concernées, la région Bretagne et l'État, bien que ne constituant pas la seule issue, semblerait s'avérer une solution défendable devant le ministère de l'Éducation nationale. ■

1.3. Les statuts des établissements

RAPPORT DU 28 MAI 2007 POSSIBILITÉ DE CRÉATION D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉLIVRANT DES DIPLOMES SUPÉRIEURS D'ARTS PLASTIQUES

*De maître Éric Baron
à l'Association des écoles
supérieures d'art de Bretagne
28 mai 2007*

Cher Monsieur,

Comme suite à notre réunion du 21 mai dernier et à la lecture du projet de décret relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur des arts plastiques, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de notre analyse relative à la création d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Cette analyse s'inscrit à la suite de notre rapport remis le 13 avril 2007, soit antérieurement à la communication du projet de décret ci-dessus mentionné.

I. RAPPEL DES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'intervention du projet de décret, qui nous a été transmis le 16 mai dernier, pris en application de la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006, a substantiellement modifié les données relatives aux modalités de gestion des écoles supérieures d'art de Bretagne, et ce dans la perspective d'une pleine reconnaissance des diplômés délivrés par ces dernières.

En effet, aux termes de l'article 7 de ce projet, il serait dorénavant prévu que « les diplômés sont délivrés par les directeurs des établissements habilités (par le ministère de la Culture) à les délivrer qui relèvent de l'un des statuts suivants : établissement public national, établissement public régional, établissement de coopération culturelle, groupement d'intérêt public ». Sont ainsi par exemple exclus de ce dispositif :

- les régies personnalisées gérées au niveau municipal ;

- les établissements publics de coopération intercommunale.

Cette disposition, sous réserve qu'elle soit adoptée, ouvre le champ à de nouvelles perspectives, si bien que l'hypo-

thèse de la création d'un EPCC n'est plus la seule réellement envisageable. En effet, si ce décret venait à être adopté, le directeur d'un établissement géré sous la forme d'un GIP pourra délivrer des diplômes supérieurs d'art, alors qu'aux termes de la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 seul le directeur d'un EPCC pouvait procéder à une telle mesure (cf. article L1431-5 du code général des collectivités territoriales).

II. LA POSSIBILITÉ DE CRÉER UN GIP

Rappel: ainsi que nous en étions convenus, nous n'envisageons que l'hypothèse du GIP dans la mesure où ce montage est celui qui, outre l'EPCC réseau, correspond le mieux aux données factuelles du dossier.

A. Un choix entre plusieurs types de groupements d'intérêt public

Les premiers groupements d'intérêt public ont été institués pour le secteur de la recherche par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982.

Le GIP est doté de la personnalité morale de droit public. En cela, il se rapproche de l'EPCC.

Dans une décision du 14 février 2000, le Tribunal des conflits, au regard de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, a estimé que le législateur « a entendu faire des GIP de personnes publiques soumises à un régime spécifique » (Tribunal des conflits, 14 février 2000, GIP Habitat/M^{me} Verdier, n° 03170).

À la différence de l'EPCC, le GIP ne constitue donc pas une catégorie d'établissement public et n'a pas vocation à permettre la gestion d'un service public.

Ce nouveau type de personne morale a été progressivement étendu à d'autres domaines par le législateur, si bien qu'il existe aujourd'hui une variété très importante de GIP.

Aussi, la création d'un GIP dans le domaine de l'enseignement supérieur

des arts plastiques amène-t-elle à considérer plusieurs hypothèses.

1. Les GIP universitaires

L'article 45 de la loi n° 84-52 du 26 avril 1984 sur l'enseignement supérieur prévoit l'instauration de groupements d'intérêt public universitaires exerçant des activités à caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel. Le décret n° 85-605 du 13 juin 1985 est venu préciser les contours de cette faculté ouverte aux personnes publiques en disposant que de tels groupements peuvent être créés entre des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et d'autres partenaires (publics ou privés) afin de réaliser des activités de formation ou des activités autres que celles de recherches ou de développement technologique (cf. article 1 c). Une telle disposition pourrait permettre aux communes gérant les écoles supérieures d'art de créer un GIP universitaire, à la condition notable de s'associer à un établissement à caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel (qui, selon les dispositions du code de l'éducation relève du ministère de l'Éducation nationale). Aussi, dans la mesure où le projet ne prévoit aucune association avec un pôle universitaire (seuls ont été évoqués des partenariats), il convient d'écarter l'hypothèse tenant à la création d'un GIP universitaire, même si à notre sens elle pourrait être de nature à faciliter une reconnaissance des diplômes par le ministère de l'Éducation nationale.

2. Les GIP culturels

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au mécénat, ainsi que son décret d'application n° 91-1215 du 28 novembre 1991 ont prévu la possibilité de créer des GIP à objet culturel. Aux termes de l'article 1 du décret de 1991 précité, un tel GIP peut être constitué par convention entre l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations et toute autre personne morale de droit privé. Cette disposition est donc moins restrictive que celle relative aux GIP universitaires en ce qui concerne les personnes susceptibles de créer un tel groupement.

En revanche, dans la mesure où le décret de 1991 prévoit que ce type de GIP ne peut exercer que des actions dans le domaine culturel, il est possible de se demander si ce mode de gestion permettrait la prise en charge de missions pédagogiques.

Cette question ne nous semble pas avoir été expressément tranchée en droit.

Néanmoins, en pratique, nous avons relevé qu'il existait au moins deux GIP ayant des missions d'ordre pédagogique:

– Le GIP Angoulême-Poitiers, créé par une convention en date du 21 juillet 2000, a par exemple pour mission d'exercer des activités d'enseignement supérieur dans le domaine de l'art et des images numériques (cf. les statuts que vous nous avez transmis).

– Le GIP «Les grands ateliers de l'Isle-d'Abeau», pour sa part, a notamment pour mission d'être un centre interdisciplinaire d'enseignement et de recherche a pu être créé sur le fondement de la loi de 1987 et le décret de 1991.

Dans ces conditions, et en pratique, il nous semble que la création d'un GIP culturel pourrait être possible, et ce même si ce dernier assurerait pour partie des missions pédagogiques.

3. Les GIP créés sur le fondement de l'article L216-11 du code de l'éducation

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a inséré dans le code de l'éducation un article L216-11 qui prévoit que les collectivités territoriales, l'État et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent constituer des GIP en vue de «développer des activités communes dans le domaine éducatif et culturel».

Les termes de cette disposition ont été explicités par la circulaire du 10 septembre 2004 qui indique que cette disposition vise à parachever l'implication des collectivités territoriales dans le fonctionnement du système éducatif.

Même si, à notre connaissance, aucun groupement n'a encore été créé sur le fondement de cette disposition, rien ne semble exclure que les parties au projet du développement des écoles supérieures d'art de Bretagne procèdent à la création de ce type de GIP. La création d'un tel groupement doit être effectuée en application de l'article 21 de la loi 82-610 du 15 juillet 1985 d'orientation et de programmation pour la recherche.

C'est ainsi que la convention par laquelle est constitué le groupement

doit déterminer les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle doit par ailleurs indiquer notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

En définitive, il apparaît que plusieurs types de GIP pourraient être réellement envisagés. Deux nous semblent devoir retenir particulièrement l'attention: le GIP culturel et le GIP prévu par l'article L216-11 du code de l'éducation.

Ces structures nous paraissent répondre aux problématiques soulevées par la pleine reconnaissance des écoles supérieures d'art de Bretagne.

Cela étant, il nous semble que la création d'un GIP culturel pourrait être la plus sécurisante dans la mesure où:

– il a déjà été procédé à la création de tels GIP (même si leur nombre demeure assez faible, environ une dizaine);

– la procédure de création du GIP culturel est plus encadrée que celle prévue par l'article L216-11. Dès lors, elle laisse moins de place à l'aléa.

Ces différences ne nous semblent cependant pas fondements dans la mesure où le régime applicable à ces deux types de GIP demeure sensiblement équivalent.

B. Les modalités de création d'un GIP

1. La procédure de création

La création d'un GIPC comporte les phases suivantes:

a. Élaboration des statuts

Les statuts du GIP du contrat conclu entre les membres fondateurs. La liberté contractuelle prévaut et une grande variété de mode de fonctionnement est envisageable. En cela, la structure d'un GIP peut se rapprocher de la forme associative.

La réglementation impose cependant que les statuts comportent:

– la dénomination du GIP;

– son objet (à cet égard, une reprise de l'objet du projet d'EPCC pourrait s'avérer suffisante);

– l'identité de ses membres;

– les modalités d'exclusion ou de retrait d'un membre, d'adhésion et d'agrément d'un nouveau membre;

– son siège social;

– son organisation (compétences des organes, règles de quorum et de majorité, etc.);

– les contributions des membres aux dettes;

1.3. Les statuts des établissements

- les régimes du personnel ;
- le régime financier ;
- les modalités de sa dissolution.

b. Approbation des statuts

L'approbation des statuts par l'État est obligatoire, même si ce dernier n'est pas membre du groupement. L'approbation est le plus souvent confiée à celui des ministres intéressés par l'activité du groupement. Il s'agirait en l'occurrence du ministre de la Culture, voire du ministre chargé de l'Enseignement supérieur dans l'hypothèse où ce dernier souhaiterait s'associer plus étroitement au projet. Il arrive aussi que le pouvoir d'approbation soit délégué au représentant de l'État.

Le dossier soumis à l'approbation comprend :

- le projet de statuts ;
- le programme du groupement ;
- la description des moyens que les partenaires mettent à la disposition du groupement ;
- le budget prévisionnel des trois premières années ;
- les prévisions de recrutement de personnel ;
- les délibérations des personnes morales membres.

La procédure d'approbation peut être assez longue (environ douze mois). En pratique, il est donc préférable de la faire débiter avant l'approbation des statuts. La publication peut intervenir dans le *Journal officiel* ou dans le recueil des actes administratifs de la préfecture si l'approbation est le fait du représentant de l'État.

Le GIP n'est doté de la personnalité morale qu'à compter de cette mesure de publicité.

2. Les modalités de fonctionnement

a. Les organes dirigeants : assemblée générale et conseil d'administration

Les personnes morales de droit public doivent disposer de la majorité des voix au sein des organes du GIP.

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration.

En sus de ces instances obligatoires, le GIP peut prévoir des instances consultatives.

Il ne fait en l'espèce aucun doute que les personnes morales de droit public seraient majoritaires au sein du conseil d'administration d'un éventuel GIP. Par ailleurs, à l'instar de ce qui a été envisagé pour l'EPCC, un GIP pourrait comporter en son sein un conseil pédagogique.

b. Le personnel

En principe les personnels sont mis à disposition par les membres du GIP, la charge qu'ils représentent constituant une contribution. Dans ce cadre, les salariés conservent leur statut d'origine.

Toutefois, lorsque les salariés de droit privé sont mis à la disposition d'un groupement dans le cadre d'un service public administratif, il faut considérer qu'ils se trouvent soumis à un régime de droit public dans leur rapport avec le groupement. Tel sera le cas des personnels d'une association mis à la disposition du GIP.

Le Tribunal des conflits a ainsi précisé que, « en raison de son objet comme de ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les personnels travaillant pour le compte d'une personne publique gérant un service public à caractère administratif sont soumis dans leurs rapports avec cette personne et quel que soit leur emploi, à un régime de droit public ; que n'emporte pas dérogation à l'application de ce principe le fait que l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 ait prévu que la convention par laquelle est constitué un GIP indique les conditions dans lesquelles les membres de ce groupement mettent à disposition de celui-ci les personnels rémunérés par eux » (Tribunal des conflits, 14 février 2000 précité).

NB : un GIP gérant un service public administratif (cas d'espèce) qui reprend du personnel sous statut de droit privé (par exemple du personnel associatif) est tenu de proposer aux salariés repris un contrat à durée déterminée ou indéterminée de droit public (cf. article L1224-3 du code du travail).

Les GIP peuvent recruter leur propre personnel en complément du personnel mis à disposition. Les contrats ne peuvent être qu'à durée déterminée, au plus égale à la durée du groupement. Cette faculté ne peut être exercée qu'à titre dérogatoire et lorsque les membres du GIP ne peuvent mettre à disposition du personnel.

En l'espèce, le GIP serait doté d'un personnel propre (au moins un directeur et une secrétaire employés à temps partiel).

Ce personnel devrait donc en principe être mis à disposition par les membres fondateurs.

S'agissant plus particulièrement du directeur, il nous semble envisageable de prévoir que ce poste sera tournant. Plus précisément, il pourrait être prévu dans les statuts du GIP que le poste de directeur soit occupé à tour de rôle par chacun des directeurs des différentes écoles d'art, selon une fréquence à déterminer (par exemple, il serait possible de prévoir une rotation semestrielle).

c. Le financement

Les GIP ont un objet non lucratif. Les éventuels excédents sont reportés d'exercice en exercice.

Les charges du GIP sont couvertes par des contributions des membres selon une clé de répartition fixée dans les statuts.

Une clé de répartition est également prévue s'agissant des contributions aux pertes.

Le régime financier des GIP peut être de droit privé sauf si les statuts en disposent autrement ou si le GIP est composé exclusivement de personnes publiques.

En l'espèce, au regard du projet de budget que vous nous avez transmis, la satisfaction de l'obligation tenant à la mention des contributions financières des membres ne devrait guère poser de difficulté.

En résumé, la création d'un GIP relatif aux enseignements supérieurs d'arts plastiques pourrait être synthétisée de la façon suivante :

1.3. Les statuts des établissements

OBJET	<ul style="list-style-type: none"> ■ Missions exposées dans notre consultation du 13 avril 2007 (notamment, définition de la carte scolaire) ■ Éventuelle gestion des locaux mis à disposition par un membre fondateur
FONDATEURS / MEMBRES	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ville de Rennes ■ Ville de Brest ■ Ville de Lorient ■ Ville de Quimper ■ Région Bretagne ■ État (ministère de la Culture et de la Communication et éventuellement Éducation nationale) ■ Éventuellement, l'Association des écoles d'art
DURÉE	Déterminée (4 à 5 ans a priori)
ORGANES	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assemblée générale ■ Conseil d'administration chargé de la désignation du directeur <p>Les représentants des personnes publiques seraient majoritaires au sein de ces organes.</p>
CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un des membres fondateurs mettrait à disposition le lieu et pourrait ainsi contribuer directement au financement ■ L'association, si elle participait, pourrait mettre à disposition son personnel ■ Des contributions financières des membres

III. APPRÉCIATION CRITIQUE

Au regard des paramètres politiques de l'espèce, le GIP, structure de coopération plus légère et ponctuelle, pourrait être mieux adapté qu'un EPCC réseau ne disposant pas de véritables moyens. À l'inverse, s'agissant de la possibilité pour le GIP de délivrer des diplômes sans dispenser lui-même les enseignements, les remarques effectuées lors de l'analyse de l'EPCC réseau (cf. notre rapport), nous paraissent également valables pour le GIP.

A. L'absence de caractère évolutif d'un GIP

1. Inconvénients

Le GIP, parce qu'il n'a aucune vocation à être une structure pérenne, demeure insusceptible d'évolution. Il présente à cet égard une structure plus « monolithique ».

C'est précisément ce point qui pourrait être souligné par le ministère de l'Éducation nationale et déterminer son

choix dans le cadre de la reconnaissance des diplômés d'art. En effet, ce dernier ministère pourrait reprocher à la structure ainsi créée de ne pas ouvrir la voie à la possibilité de dispenser à terme des enseignements (sauf en cas de mise à disposition du personnel).

Remarque : il semble que dans le cadre du GIP Angoulême-Poitiers, les enseignants soient mis à la disposition du GIP, ce qui renforce naturellement les missions pédagogiques de cette structure.

En d'autres termes, le GIP, parce qu'il n'a aucune vocation à procéder à une intégration des compétences de ses membres fondateurs, pourrait être considéré comme une solution inadéquate par le ministère de l'Éducation nationale. À l'inverse, l'EPCC présente un caractère pérenne (sa durée peut être illimitée), ce qui permet d'envisager une évolution vers plus d'intégration (possibilité de délivrer des enseignements, etc.). En cela, cette solution pourrait être clairement privilégiée.

2. Tempéraments

À notre sens, les griefs susceptibles d'être invoqués et tenant à l'absence de caractère évolutif du GIP sont réversibles.

En effet, il pourrait être soutenu que le GIP serait en quelque sorte un instrument de préfiguration, d'expérimentation visant à évaluer la pertinence du projet et ses perspectives d'évolution. À ce titre, le GIP pourrait être créé pour une durée déterminée et, lors de sa dissolution, un EPCC doté de compétences et de moyens plus importants pourrait lui succéder.

B. Le GIP : une solution satisfaisant aux contraintes politiques

Ainsi qu'il vous l'a été indiqué, l'EPCC s'avère la solution la plus à même de satisfaire les exigences du ministère de l'Éducation nationale, à la condition cependant qu'elle permette une réelle intégration des compétences de ses membres fondateurs, et tout particulièrement des quatre villes concernées. Or, et c'est pourquoi l'hypothèse d'un EPCC réseau avait été mise en avant, tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où chacune des villes concernées souhaite conserver son école. Une structure de type GIP permettrait de répondre au mieux à cette exigence puisque, contrairement à l'EPCC, le GIP est avant tout une mise en commun de moyens et non de compétences. Autrement dit, là où l'EPCC suppose

une réelle mise en commun des compétences, le GIP n'exige qu'une mise en commun de moyens afin de mieux exercer des compétences communes aux membres.

C. La création d'un GIP laisse en suspens la question de l'autonomie pédagogique

Comme dans le cadre d'un EPCC réseau, la question de l'autonomie pédagogique nous semble particulièrement sensible dans l'hypothèse de la création d'un GIP.

Dans le cadre d'un GIP, la condition de l'autonomie pédagogique posée par le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 (cf. notre rapport du 13 avril 2007) nous semble devoir être appréciée avant tout au niveau de chacune des écoles, ce qui pourrait poser des difficultés étant rappelé que le ministère de l'Éducation nationale lie intimement l'exercice de missions pédagogiques à l'existence d'une personnalité juridique.

Toutefois, cette situation ne contraste pas fondamentalement avec celle qui prévaudrait si un EPCC réseau était créé dans la mesure où, en ce dernier cas, les missions pédagogiques demeureraient dévolues aux écoles gérées au niveau municipal.

1.3. Les statuts des établissements

	EPCC RÉSEAU	GIP
PERRÉNITÉ DU MONTAGE	Oui	Non durée déterminée
PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION	Oui	Non
AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE	Oui à apprécier au niveau des écoles – possibilité de renforcement par la création d'un conseil pédagogique	
PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES POLITIQUES	Oui mais fragilisation de la structure juridique (pas de parfait respect de l'orthodoxie juridique)	Oui
OBLIGATION DE GÉRER UN SERVICE PUBLIC	Oui même si en l'espèce l'identification d'un réel service public n'est pas forcément évidente	Non

À l'examen, et dans l'hypothèse où le projet de décret émanant du ministère de la Culture et de la Communication venait à être adopté, la création d'un GIP pourrait être envisagée presque au même titre que celle d'un EPCC réseau. À cet égard, la mise en place d'une telle structure pourrait, à notre sens, s'effectuer selon deux modalités, étant précisé que le GIP culturel nous paraît être le plus efficace.

Cela étant, et parce que la création d'un GIP fige les perspectives de coopération, elle pourrait être accueillie avec plus de réticence par le ministère de l'Éducation nationale. ■

RAPPORT DU 28 MAI 2007 MODES DE GESTION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES D'ART (RÉGIES)

*De maître Éric Baron
à l'Association des écoles
supérieures d'art de Bretagne
28 mai 2007*

Cher Monsieur,

À la suite de nos récents échanges téléphoniques en date du 23 mai dernier, nous revenons vers vous afin de vous préciser les contours et enjeux globaux des hypothèses que vous avez émises. Aux termes de notre dernière conversation, il est apparu que vous souhaitiez dorénavant envisager selon quelles modalités les écoles supérieures d'art de Bretagne pouvaient être gérées, et ce dans le souci d'accroître l'efficacité de leur gestion.

En outre, vous avez émis la volonté d'envisager l'éventuel impact d'un tel changement sur la création de la structure appelée à délivrer les diplômes supérieurs d'art.

En réponse à ces interrogations, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des premiers éléments ci-dessous.

I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport en date du 13 avril 2007, il est apparu que :

- chacune des communes gérant une école supérieure d'art souhaitait conserver un contrôle sur son établissement ;
- l'État, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation nationale, conditionne la reconnaissance des diplômes aux différents grades universitaires au respect de l'autonomie pédagogique ;
- dans ce contexte, il avait paru dans un premier temps opportun de procéder à la création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) réseau.

Depuis lors, le ministère de la Culture et de la Communication, par l'intermédiaire de sa délégation aux Arts plastiques, a élaboré un projet de décret actuellement en cours d'examen par les services de la direction de l'Administration générale.

Ce projet a ouvert de nouvelles perspectives en permettant à un groupement d'intérêt public, un établissement public national, un établissement public régional et un établissement public de coopération culturelle de délivrer, par le biais de son directeur, des diplômes supérieurs d'art.

À la suite de ce projet, l'hypothèse de création d'un GIP a connu un regain d'intérêt. Tel est l'objet de notre précédente consultation.

Dans ce contexte évolutif, nous vous avons indiqué qu'il serait opportun d'envisager dans quel sens la gestion des écoles d'art pourrait évoluer. Trois hypothèses ont été mises en avant par vos soins :

- la création de régies dotées de l'autonomie financière ;
- la création de régies personnalisées ;
- le maintien de régies directes, étant précisé que cette dernière hypothèse a été abordée dans le cadre de notre rapport précité, s'agissant de la création d'un EPCC réseau.

La mise en place de l'un de ces montages juridiques, parce qu'elle doit

1.3. Les statuts des établissements

avant tout permettre de rendre plus simple la gestion des écoles, doit, à ce stade, être déconnectée de la question de la reconnaissance des diplômes. Quelle que soit l'hypothèse retenue, il convient que des élus locaux, mais aussi les directeurs des écoles soient présents au sein des organes de direction des différentes régies.

Qui plus est, il est nécessaire que le mode de gestion retenu soit compatible avec le fait que les directeurs doivent conserver leur autorité sur les enseignants (cf. décret n° 91-857 du 2 septembre 1991).

Une fois les différentes hypothèses envisagées, la question de la participation des écoles à une structure « fédératrice » doit être posée, et ce quel que soit la forme de cette structure (EPCC réseau, GIP, association).

Dès lors, il conviendra de concilier deux exigences :

- d'une part, la volonté de rendre plus efficace la gestion des écoles ;
- d'autre part, la volonté, dans un second temps, de délivrer des diplômes reconnus par le ministère de l'Éducation nationale.

II. LA CRÉATION D'UNE RÉGIE DOTÉE DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE ET SES CONSÉQUENCES

II.1. La régie dotée de l'autonomie financière : présentation générale

Les régies dotées de l'autonomie financière (ou régies autonomes) ne disposent pas de la personnalité juridique et leur autonomie, bien que réelle, est limitée.

a. Création

Les régies autonomes sont créées et leur organisation administrative et financière sont déterminées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement qui fixe les statuts et le montant de la dotation initiale (cf. articles L2221-14 et R2221-20 du code général des collectivités territoriales).

b. Administration

Le mode d'organisation des régies autonomes demeure complexe, principalement en raison de l'intervention de quatre organes :

- le conseil municipal ;
- le maire ;
- le conseil d'exploitation et son président ;
- le directeur.

La régie autonome est administrée sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité et de l'assemblée délibérante.

Le conseil d'exploitation

L'organe délibérant de la régie autonome est constitué par un conseil d'exploitation.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation sont fixées par les statuts (cf. article R2221-4 du code général des collectivités territoriales).

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire (cf. article R2221-5 du code général des collectivités territoriales).

Les statuts fixent la composition du conseil d'exploitation et les modalités de désignation de ses membres :

- le nombre des membres, qui ne peut être inférieur à trois, étant souligné que les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges ;
- la durée des fonctions des membres, ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents ;
- leur mode de renouvellement.

Il n'est pas nécessaire que le président du conseil d'exploitation soit issu du conseil municipal.

Le conseil d'exploitation dispose de compétences résiduelles dans la mesure où il ne délibère que sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Exécutif

Les fonctions exécutives sont assurées par le maire de la commune qui est le président légal de la régie et son ordonnateur. Il peut toutefois déléguer sa signature.

La régie autonome est par ailleurs dotée d'un directeur désigné par le conseil municipal et nommé par le maire (cf. article L2221-14 et R2221-67 du code général des collectivités territoriales).

Le directeur de la régie autonome prépare le budget et procède aux achats et vente, le tout sous l'autorité du maire.

Régime budgétaire et comptable

Une délibération de la commune fixe la dotation initiale de la régie autonome. Lorsque le fonctionnement de la régie

nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune de rattachement, le loyer de ces immeubles est fixé par le conseil municipal et il est porté en dépense de la régie.

Par ailleurs, le montant des rémunérations du personnel mis à disposition de la régie est remboursé à la commune de rattachement.

En matière budgétaire, la régie autonome bénéficie d'un budget propre qui est annexé à la commune de rattachement (cf. article L2221-11 du code général des collectivités territoriales). Le budget de la régie doit être voté par le conseil municipal.

En matière comptable, les règles applicables sont celles de la collectivité de rattachement.

Le comptable de la régie autonome est un comptable direct du Trésor. Il est nommé par le Préfet après avis du trésorier payeur général.

La régie autonome ne semble pas pouvoir procéder à un report de crédit d'une année sur l'autre, ou même à une réaffectation. Cette compétence paraît en effet devoir demeurer celle du conseil municipal (cf. articles L1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, et article R2221-98 du même code).

Cela étant considéré, il n'est donc pas certain que la régie autonome présente un intérêt particulier.

II.2. Les avantages et inconvénients de la régie autonome en l'espèce

Le passage des écoles supérieures d'art du statut de régie municipale à celui de régie autonome devrait permettre d'accroître la flexibilité de leur gestion, essentiellement d'un point de vue comptable et financier.

Ce surcroît de souplesse ne nous semble en revanche avoir aucune incidence sur la structure destinée à délivrer les diplômes nationaux, et ce principalement dans la mesure où les régies autonomes ne sont pas dotées de la personnalité morale.

Le tableau suivant permettra de synthétiser les avantages et inconvénients de la régie autonome au cas d'espèce :

1.3. Les statuts des établissements

RÉGIE AUTONOME	
AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Bénéfice d'un budget autonome, sous le contrôle toutefois de la collectivité de rattachement	Relative lourdeur administrative (cf. intervention de plusieurs instances décisionnelles : conseil d'exploitation, conseil municipal, etc.)
Autonomie de gestion, sous le contrôle toutefois de la collectivité de rattachement	
Possibilité d'adhérer à un EPCC ou un GIP, mais seulement par le biais de la commune de rattachement	Pas de personnalité morale, donc impossibilité de prendre part à une structure telle que l'EPCC ou le GIP
Possibilité de renforcer les pouvoirs des directeurs d'écoles Maintien de la présence des élus au sein de la régie	

III. LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE ET LES CONSÉQUENCES DE SA CRÉATION

III.1. Modalités de fonctionnement de la régie personnalisée

Les compétences de la régie sont définies par la délibération du conseil d'administration procédant à sa création. La régie personnalisée se distingue par la création d'une personnalité morale distincte de la collectivité et d'une autonomie financière. Elle dispose d'une autonomie juridique, et peut passer des contrats, agir en justice, posséder des biens. En cela, elle s'avère plus autonome que la régie simplement dotée de l'autonomie financière.

Elle est placée sous le contrôle de la collectivité administrée par un conseil d'administration composé majoritairement d'élus et de personnalités compétentes. Le conseil d'administration délibère sur toutes les fonctions intéressant le fonctionnement de la régie (cf. article R2221-18 du code général des collectivités territoriales).

Le président du conseil d'administration est le représentant légal de la régie lorsque cette dernière est chargée de l'exécution d'un service public administratif (ce qui est le cas en l'espèce).

Le président et le ou les vice-présidents de la régie personnalisée doivent être membres du conseil municipal (cf. article R2221-55 du code général des collectivités territoriales).

Le budget de la régie personnalisée est élaboré par l'ordonnateur (le président du conseil d'administration) et est voté par le conseil d'administration (cf. article R2221-26 du code général des collectivités territoriales). Le fonctionnement des services de la régie est assuré par le directeur qui est nommé par le président du conseil d'administration (cf. article R2221-21 du code général des collectivités territoriales).

En l'espèce, chacun des directeurs d'écoles, pourrait donc être le direc-

teur d'une régie personnalisée, sans que cette situation soit incompatible avec le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 (décret qui dispose que les professeurs territoriaux d'arts plastiques sont placés sous la responsabilité des directeurs d'écoles).

III.2. Les conséquences de la régie personnalisée

La régie personnalisée, parce qu'elle est dotée de la personnalité juridique, permet une gestion plus autonome du service. Cette autonomie nous semble néanmoins être compensée par certains éléments touchant à la gestion pratique de la structure.

En effet, la gestion des écoles sous forme de régies personnalisées pourrait induire des lourdeurs de gestion. À ce titre, leur autonomie signifierait qu'elles devraient passer elles-mêmes leurs contrats, étant rappelé que la passation de nombre de ces contrats implique le respect d'un formalisme assez contraignant (cas des marchés publics, des délégations de services publics, etc.).

Le respect de ce formalisme, au regard de la jurisprudence la plus récente (cf. Conseil d'État, 6 avril 2007, commune d'Aix-en-Provence, n° 284736), pourrait même devoir s'imposer dans le cas où la régie solliciterait sa commune de rattachement afin de bénéficier d'une prestation de services qu'elle rémunérerait.

Le tableau ci-dessous permet de dresser un bilan des avantages et des inconvénients de ce choix :

RÉGIE PERSONNALISÉE	
AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ■ Autonomie de gestion : budget autonome ne dépendant pas de la commune de rattachement, personnel propre ■ La personnalité morale permettrait de plaider en faveur d'un renforcement de l'autonomie pédagogique 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Gestion administrative relativement lourde pour la régie : il faut trancher la question du personnel (nouveaux recrutements, mises à dispositions de personnels communaux ?), dotation budgétaire, question du régime de la passation des contrats, etc.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintien de la présence des élus au sein de la régie 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité d'adhérer à des structures telles que l'EPCC (cf. article L1412-3 du code général des collectivités territoriales) ou le GIP 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aux termes du projet de décret de mai 2007, la régie personnalisée ne peut pas délivrer de diplômes, ce qui pourrait s'avérer gênant en cas d'échec dans la création de l'EPCC ou du GIP

1.3. Les statuts des établissements

SYNTHÈSE

Le présent tableau synoptique vous permettra de comparer les différentes régies.

	RÉGIE SIMPLE (L2221-8 CGCT)	RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE (L2221-11 ET SS. CGCT)	RÉGIE DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE (L2221-10 CGCT)
DÉFINITION	<ul style="list-style-type: none"> ■ Service communal ■ Aucune autonomie 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Organe de gestion distinct ■ La collectivité conserve le contrôle du service 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Établissement public ■ La collectivité exerce un contrôle périodique
RÔLE DE LA COLLECTIVITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ■ Activités confondues 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le conseil municipal délibère sur : la création de la régie, l'organisation administrative et financière de la régie, la composition du conseil d'administration, le choix du directeur ■ Le maire présente le budget à son conseil, engage la régie à l'extérieur, propose les membres du conseil d'exploitation et le directeur 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le conseil municipal délibère sur la création de la régie, la composition du conseil d'administration, le choix du directeur ■ Le maire propose les membres du conseil d'administration et le directeur
ORGANE DE GESTION	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maire et conseil municipal 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conseil d'administration 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conseil d'administration
BUDGET	<ul style="list-style-type: none"> ■ Budget annexe obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Budget annexe voté par le conseil municipal 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Budget voté par le conseil d'administration
PRIX DU SERVICE (DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conseil municipal 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conseil municipal 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conseil d'administration
ORDONNATEUR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maire, directeur 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Directeur
COMPTABLE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Receveur municipal 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Receveur municipal ou comptable spécial 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Comptable du Trésor ou comptable spécial
PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Communal 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Communal 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Communal (mise à disposition) ou patrimoine propre

IV. LA QUESTION DE LA PARTICIPATION DES RÉGIES À LA STRUCTURE AYANT VOCATION À DÉLIVRER LES DIPLÔMES NATIONAUX

Rappel : les régies directes et autonomes n'étant pas dotées de la personnalité morale, la question de leur participation au sein d'une structure délivrant des diplômes ne se pose pas.

Cette question implique que soient examinées en l'espèce :

1.3. Les statuts des établissements

- la participation d'une régie personnalisée au sein d'un EPCC réseau ;
 - la participation d'une régie personnalisée au sein d'un GIP ;
 - la participation d'une régie personnalisée au sein d'une association.
- La participation d'une régie personnalisée à un EPCC réseau ne sera pas envisagée dans le cadre de la présente consultation, étant rappelé que notre rapport du 13 avril dernier aborde cette question.

IV.1. Régie personnalisée et GIP

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre consultation relative à la possibilité de créer un GIP délivrant des diplômes supérieurs d'arts plastiques, le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 prévoit que des régies personna-

lisées peuvent participer à la création de GIP culturels.

La participation de régies personnalisées à la création d'un GIP semble même prévue par l'article L216-11 du code de l'éducation (cf. notre consultation précitée).

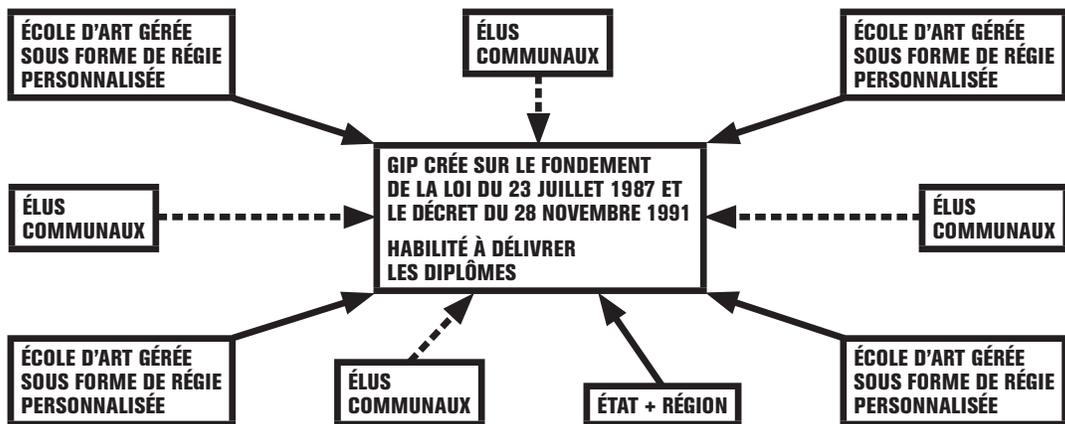
Nota : dans la mesure où cette catégorie de GIP ne se distingue pas réellement du GIP culturel, nous ne lui consacrons aucun développement spécifique. Dans le cas du GIP culturel, le décret du 28 novembre 1991 précité semble permettre que le GIP ne soit constitué qu'entre des régies personnalisées. Dès lors, si les écoles supérieures d'art étaient transformées en régies personnalisées, elles pourraient, de leur propre initiative, procéder à la création d'un GIP.

Une telle possibilité, qui pourrait dispenser les communes d'une participation au GIP, conférerait un surcroît d'autonomie à la gestion des enseigne-

ments, tout en garantissant une représentation des élus locaux au sein dudit GIP (ces derniers étant membres du conseil d'administration des régies, ils

pourraient siéger au sein de l'organe délibérant du GIP).

La configuration de la structure serait alors la suivante :



- Participation directe
- Représentation des élus communaux au sein du GIP, par intermédiaire de la régie

Ce schéma est naturellement susceptible de faire l'objet de variantes. Ainsi, dans le cas où une ou plusieurs communes ne souhaiteraient pas créer une régie personnalisée, il pourrait être prévu une participation directe de la ou des communes concernées.

IV.2. Régie personnalisée et association

Aux termes de notre entretien téléphonique du 23 mai dernier, vous nous avez demandé d'envisager la participation d'une régie (autonome, directe ou personnalisée) à une structure de type associative.

Dans la mesure où seule la régie personnalisée est dotée de la personnalité morale, nous n'envisagerons que la participation de cette dernière à une association.

a. Le contrat d'association étant soumis au principe de la liberté contractuelle, la participation de régies personnalisées demeure tout à fait possible.

Cependant, il convient d'être des plus vigilants s'agissant de la participation de personnes morales de droit public à la gestion d'associations.

En effet, si le juge administratif admet la licéité de la participation de personnes publiques à de telles associations, il

sanctionne également tout recours abusif aux associations par les personnes publiques.

Plus précisément, en cas d'absence d'autonomie de l'association vis-à-vis d'une ou plusieurs personnes publiques, le juge va rétablir, au moyen de la théorie de la transparence, la réalité et considérer que c'est cette ou ces personnes publiques qui agissent au travers de l'association. Autrement dit, une association est transparente quant elle ne dispose pas d'autonomie en droit ou en fait par rapport à la ou les personnes publiques qui en sont à l'origine.

Cette absence d'autonomie est établie en fonction de quatre critères : la création publique, la composition publique, le financement public et l'exercice de missions entrant normalement dans les attributions de la personne publique.

Le caractère transparent d'une association emporte les conséquences suivantes :

- responsabilité contractuelle : le juge pourra considérer que les contrats passés par l'association sont en réalité passés par la personne publique ;
- responsabilité extracontractuelle : le juge pourra imputer directement sur la personne publique les actes délictuels de l'association ;

– gestion de fait : la responsabilité pécuniaire des élus locaux et des dirigeants de l'association peut être engagée à raison du maniement de fonds publics sans titre (étant rappelé que seul un comptable public peut manier des fonds publics).

b. En l'espèce, la participation de régies personnalisées à une association, si elle n'est pas interdite, est susceptible de faire peser sur cette dernière un risque de transparence qui ne semble pas négligeable.

Plus fondamentalement, l'intérêt pratique d'un tel montage ne paraît pas certain dans la mesure où :

- une association ne peut pas délivrer des diplômes supérieurs d'arts plastiques ;
- la participation d'une association n'est pas possible au sein d'un EPCC (étant rappelé que cette dernière structure a plutôt vocation à remplacer l'association) ;
- si la participation d'une association à un GIP est possible en théorie, elle revêt un intérêt incertain en l'espèce. En considération de ces différents éléments, et en première analyse, la participation de régies personnalisées à une association, quand bien même celle-ci bénéficierait de compétences

1.3. Les statuts des établissements

élargies, ne nous paraît pas opportune tant en droit qu'en fait.

En conclusion, et sous réserve le cas échéant d'une étude plus approfondie, la gestion des écoles supérieures d'art sous forme de régies autonomes et de régies personnalisées paraît conférer à ces dernières une plus grande autonomie.

La régie autonome, parce qu'elle implique une autonomie budgétaire et

financière certaine, peut, toute chose égale par ailleurs, faciliter la gestion au quotidien des écoles.

La régie personnalisée constitue pour sa part une réelle évolution dans la mesure où elle permettrait aux écoles d'adhérer directement à une structure habilitée à délivrer des diplômes nationaux (GIP ou EPCC réseau).

L'intérêt d'une solution (surtout pour la régie personnalisée) devrait être affiné en prenant notamment en compte les

modalités pratiques de fonctionnement de l'école (la régie devant elle-même gérer ses marchés).

Espérant avoir répondu à l'ensemble de vos premières interrogations sur le renouvellement du mode de gestion des écoles,

Nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

David Taron, Éric Baron ■

1.3. Les statuts des établissements

2



PRÉSENTATION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES D'ART

2. Présentation des écoles supérieures d'art

TOUTES LES ÉCOLES

CINQUANTE-DEUX ÉCOLES PRÉPARANT AU DNAT, AU DNAP ET AU DNSEP

AIX-EN-PROVENCE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART

1, rue Émile-Tavan
13100 Aix-en-Provence
Tél. 04 42 91 88 70
Fax 04 42 91 88 69
Email: secretariat@ecole-art-aix.fr
Directeur: Jean-Paul Ponthot
DNAP, DNSEP art
www.ecole-art-aix.fr

AMIENS

**ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART
ET DE DESIGN**

40, rue des Teinturiers
80000 Amiens
Tél. 03 22 66 49 90
Fax 03 22 66 49 91
Email:
esad@amiens-metropole.com
Directrice: Barbara Denny
DNAP, DNSEP design
www.esad-amiens.fr

ANGERS

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS

Hôtel d'Ollone
72, rue de Bressigny
49100 Angers
Tél. 02 41 24 13 50
Fax 02 41 87 26 49
Email: esba@ville.angers.fr
Directeur: Christian Dautel
DNAP, DNSEP art, communication
et design
www.esba-angers.eu

ANGOULÊME ET POITIERS

**ÉCOLE EUROPÉENNE SUPÉRIEURE
DE L'IMAGE (EESI)**

sur deux sites: Angoulême et Poitiers
Directeur général:
Hubertus von Ameluxen
DNAP art, communication et
communication mention bande
dessinée et communication mention
images animées, DNSEP art,
mention créations numériques et
communication mention arts
numériques
www.eesati.fr

Site d'Angoulême

134, rue de Bordeaux
16000 Angoulême
Tél. 05 45 92 66 02
Fax 05 45 94 92 28
Email: contact@eesati.fr
Directeur du site: Jacques Lafon

Site de Poitiers

26, rue Jean Alexandre
86000 Poitiers
Tél. 05 49 88 96 53
Fax 05 49 88 24 46
Email: contact@eesati.fr
Directeur du site: Michel Bompieyre

ANNECY

ÉCOLE D'ART

52 bis, rue des Marquisats
74000 Annecy
Tél. 04 50 33 65 50
Fax 04 50 33 65 55
Email: beauxarts@agglo-annecy.fr
Directeur: Jean-Louis Conan
DNAT design d'espace, DNAP et
DNSEP art
www.ea-agglo-annecy.fr

AVIGNON

ÉCOLE D'ART

Hôtel de Montfaucon
7, rue Violette
84000 Avignon
Tél. 04 90 27 04 23
Fax 04 90 86 46 10
Email: secretariat.ecole-beaux-arts@mairie-avignon.com
Directeur: Jean-Marc Ferrari
DNAP art, DNAP art mention
approches de la conservation et de
la restauration des œuvres peintes
DNSEP art, DNSEP art mention
conservation/restauration des
œuvres peintes
www.esbaa.org

BAYONNE- ANGLET- BIARRITZ

**ÉCOLE D'ART DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE BAYONNE-
ANGLET-BIARRITZ**

3, rue Caroline-Rimbert
64100 Bayonne
Tél. 05 59 59 48 41
Fax 05 59 59 17 57
Email: ecole-art@agglo-bab.fr
Directeur: Olivier de Monpezat
DNAP option art mention industries
culturelles

BESANÇON

ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS

12, rue Denis-Papin
25000 Besançon
Tél. 03 81 87 81 30
Fax 03 81 88 60 94
Email: christelle.robert@besancon.fr
Directeur: Alain Philippe
DNAP, DNSEP art et communication
www.erba.besancon.com

2. Présentation des écoles supérieures d'art

BORDEAUX

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

7, rue des Beaux-Arts
33800 Bordeaux
Tél. 05 56 33 49 10
Fax 05 56 31 46 23
Email: ecole@mairie-bordeaux.fr
Directrice: Guadalupe Echevarria
DNAP, DNSEP options art,
communication et design
www.mairie-bordeaux.fr

BOURGES

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART

7, rue Édouard-Branly
BP 297
18006 Bourges cedex
Tél. 02 48 69 78 78
Fax 02 48 69 78 84
Email: contact@ensa-bourges.fr
Directrice: Paul Devautour
DNAP, DNSEP art
www.ensa-bourges.fr

BREST

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ARTS

18, rue du Château
29200 Brest
Tél. 02 98 00 87 20
Fax 02 98 00 87 18
Email: courrier@esa-brest.fr
Directeur: Rémi Fenzy
DNATdesign d'espace, DNAP et
DNSEP options art et design
www.beauxarts-bretagne.asso.fr

CAEN

ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS

83, rue de Geôle
14000 Caen
Tél. 02 31 30 47 90
Fax 02 31 30 47 91
Email: erba@agglo-caen.fr
Directeur: Jean-Jacques Passera
DNAT design d'espace, DNAP et
DNSEP options art et
communication
www.unicaen.fr/beaux-arts

CAMBRAI

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART

7, rue du Paon
BP 361
59407 Cambrai cedex
Tél. 03 27 72 78 78
Fax 03 27 72 78 79
Email: contact@esa-cambrai.net
Directeur: Roland Decaudin
DNAT design graphique, DNAP
et DNSEP communication
www.esa-cambrai.net

CERGY- PONTOISE

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART

2, rue des Italiens
95000 Cergy-Pontoise
Tél. 01 30 30 54 44
Fax 01 30 38 38 09
Email: accueil@ensapc.fr
Directeur: René Denizot
DNAP et DNSEP art
www.ensapc.fr

CHALON- SUR-SAÔNE

ÉCOLE MEDIA ART FRUCTIDOR

34, rue Fructidor
71100 Chalon-sur-Saône
Tél: 03 85 48 14 11
Fax 03 85 94 75 93
Email: ecole.art@chalonsursaone.fr
secretariat.ema@chalonsursaone.fr
Directeur: Dominique T. Pasqualini
DNAP art
www.emafructidor.com

CHERBOURG- OCTEVILLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS

109, avenue de Paris
50100 Cherbourg-Octeville
Tél. 02 33 43 33 74
Fax 02 33 43 22 03
Email: esba.cherbourg-octeville@wanadoo.fr
Directeur:
Jean-Charles Agboton-Jumeau
DNAP art
www.ville-cherbourg.fr

CLERMONT- FERRAND

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE CLERMONT COMMUNAUTÉ

25, rue Kesler
63000 Clermont-Ferrand
Tél. 04 73 17 36 10
Fax 04 73 17 36 11
Email: esa@agglo-clermont.fr
Directeur: Sylvain Lizon
DNAP et DNSEP art
www.esacc.fr

DIJON

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART

3, rue Michelet
21000 Dijon
Tél. 03 80 30 21 27
Fax 03 80 58 90 65
Email: biblio@ensa-dijon.fr
Directeur: Jean-Pierre Simon
DNAT design d'espace, DNAP
et DNSEP options art et design
www.ensa-dijon.fr

DUNKERQUE

ÉCOLE RÉGIONALE D'ART

930, avenue de Rosendaël
59240 Dunkerque
Tél. 03 28 63 72 93
Fax 03 28 59 21 96
Email: erba@ville-dunkerque.fr
Directeur: non nommé
DNAP et DNSEP art
www.ville-dunkerque.fr

ÉPINAL

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART

15, rue des Jardiniers
88000 Épinal
Tél. 03 29 68 50 66
Fax 03 29 33 06 42
Email: ecole.image@wanadoo.fr
Directeur: Claude Anheim
DNAT design graphique mention
image et narration
www.esae.fr

2. Présentation des écoles supérieures d'art

FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)

INSTITUT RÉGIONAL D'ART VISUEL

Rue Carlos-Finlay
97200 Fort de France
Tél. 05 96 60 65 29
Fax 05 96 63 74 09
Email: communication@iravm.com
Directeur: Philippe Montjoly
DNAT design graphique, DNAP
et DNSEP options art et design
www.cr-martinique.fr/français/institu
tion/etabliss-public/iravm.htm

GRENOBLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART

25, rue Lesdiguières
38000 Grenoble
Tél. 04 76 86 61 30
Fax 04 76 85 28 18
Email: esag@ville-grenoble.fr
Directeur: Thomas Kocek
DNAP et DNSEP option art
ww.esag.fr

LE HAVRE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART

65, rue Demidoff
76600 Le Havre
Tél: 02 35 53 30 31
Fax 02 35 24 04 38
Email: ecoleart@ville-lehavre.fr
Directeur: Thierry Heynen
DNAT design graphique, DNAP et
DNSEP option art
www.ecole-art-lehavre.fr

LE MANS

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS

28, avenue Rostov-sur-le-Don
72000 Le Mans
Tél. 02 43 47 38 53
Fax 02 43 47 49 65
Email: esbam@ville-lemans.fr
Directeur: Didier Larnac
DNAT design d'espace, DNAP et
DNSEP art
www.esbam.net

LE PORT (RÉUNION)

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE LA RÉUNION

102, avenue du 20 décembre 1848
BP 246
97826 Le Port cedex
Tél. 02 62 43 08 01
Fax 02 62 43 08 02
Email: ecole-art@wanadoo.fr
Directeur: Alain Séraphine
DNAP options art, communication
et design, DNSEP option art,
mention paysage
www.esbareunion.fr

LIMOGES- AUBUSSON

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE LIMOGES-AUBUSSON

sur deux sites
Directeur: Olivier Lerch
DNAP et DNSEP options art
et design
www.ensa-limoges-aubusson.fr

Site de Limoges

19, avenue Martin-Luther-King
87000 Limoges
Tél. 05 55 43 14 00
Fax 05 55 43 14 01
Email: communication@ensa-l-a.fr

Site d'Aubusson

Place Villeneuve
23200 Aubusson
Tél. 05 55 83 05 40
Fax 05 55 83 05 41
Email: accueilaubusson@ensa-l-a.fr

LORIENT

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART

1, avenue de Kergroise
56100 Lorient
Tél. 02 97 35 31 70
Fax 02 97 35 31 79
Email: ecole.sup.art@mairie-lorient.fr
Directeur: Pierre Cochard
DNAP art et communication,
DNSEP art
www.beauxarts-bretagne.asso.fr

LYON

ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS

Les Substances
8 bis, quai Saint-Vincent
69001 LYON
Tél. 04 72 00 11 71
Fax 04 72 00 11 70
Email: infos@enba-lyon.net
Directeur: Yves Robert
DNAT design graphique, design de
produit et design de produit
mention textile, DNAP et DNSEP
options art et design
www.enba-lyon.fr

MARSEILLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS

184, avenue de Luminy
13288 Marseille cedex 9
Tél. 04 91 82 83 10
Fax 04 91 82 83 11
Email: esbam-direction@mairie-
marseille.fr
Directeur: non nommé
DNAT design d'espace, DNAP et
DNSEP options art, communication
et design
www.esbam.fr

METZ

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE METZ

1, rue de la Citadelle
57000 Metz
Tél. 03 87 68 25 25
Fax 03 87 75 06 16
Email: beauxarts@ca2m.com
Directeur: Christian Debize
DNAP et DNSEP options art et
communication
www.mairie-metz.fr

MONTPELLIER

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS

130, avenue Yéhudi-Menuhin
34000 Montpellier
Tél. 04 99 58 32 85
Fax 04 99 58 32 86
Email: esbama@montpellier-
agglo.com
Directeur: Christian Gausson
DNAP et DNSEP art
www.esbama.free.fr

2. Présentation des écoles supérieures d'art

MULHOUSE

LE QUAI, ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART

3, quai des Pêcheurs
68200 Mulhouse
Tél. 03 69 77 77 20
Fax 03 89 59 40 43
Email: esa@lequai.fr
Directeur: David Cascaro
DNAP et DNSEP options art,
design mention graphique et design
mention textile
www.lequai.fr

NANCY

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART

1, avenue Boffrand
BP 3129
54013 Nancy cedex
Tél. 03 83 41 61 61
Fax 03 83 28 78 60
Email: ecole.art@ensa-nancy.fr
Directeur: Antonio Guzman
DNAP et DNSEP options art,
communication et design
www.ensa-nancy.fr

NANTES

ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS

Place Dulcie-September
BP 20119
44000 Nantes cedex 01
Tél. 02 40 35 90 20
Fax 02 40 35 90 69
Email: secretariat.erban@mairie-
nantes.fr
Directeur: Pierre Jean Galdin
DNAP et DNSEP options art,
communication et design
www.erba-nantes.fr

NICE

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE NICE VILLA ARSON

20, avenue Stéphen-Liégeard
06105 Nice cedex 2
Tél. 04 92 07 73 73
Fax 04 93 84 41 55
Email: barrabino@villa-arson.org
Directeur général: Alain Derey
Directeur du centre d'art:
Éric Mangion
DNAP et DNSEP art
www.villa-arson.org

NÎMES

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS

Hôtel Rivet
10, Grand Rue
30033 Nîmes
Tél. 04 66 76 70 22
Fax 04 66 76 74 06
Email: ecole.beauxarts@ville-
nimes.fr
Directeur: Dominique Gutherz
DNAP et DNSEP art
www.nimes.fr

ORLÉANS

INSTITUT D'ARTS VISUELS

14, rue Dupanloup
45000 Orléans
Tél. 02 38 79 24 67
Fax 02 38 79 21 16
Email: iav@ville-orleans.fr
Directrice: Jacqueline Febvre
DNAT options design graphique,
design d'espace, DNAP, DNSEP
options communication et design
www.ville-orleans.fr/iav

PAU

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS ET DE LA COMMUNICATION

Villa Formose
74, allée Morlaas
64000 Pau
Tél. 05 59 02 20 06
Fax 05 59 90 34 85
Directeur: Jacques Norigeon
DNAP options art et design
mention design graphique
multimédia – DNSEP design
mention design graphique
multimédia
Email: administration@esac-pau.fr
www.esac-pau.fr

PERPIGNAN

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART

3, rue du Maréchal-Foch
BP 931
66931 Perpignan cedex
Tél. 04 68 66 31 84
Fax 04 68 35 68 51
Email: esap66@hotmail.com
Directeur: Vincent-Emmanuel Guitter
DNAP et DNSEP art
www.mairie-perpignan.fr

QUIMPER

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX- ARTS DE CORNOUAILLE

8, esplanade François-Mitterrand
29000 Quimper
Tél. 02 98 35 36 40
Fax 02 98 35 36 48
Email: contact@esbac-quimper.org
Directrice: Danièle Yvergniaux
DNAP et DNSEP art
www.beauxarts-bretagne.asso.fr

REIMS

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN

12, rue Libergier
51100 Reims
Tél. 03 26 35 36 40
Fax 03 26 35 36 48
Email: contact@mairie-reims.fr
Directrice: Claire Peillod
DNAP et DNSEP options art, design
www.esad-reims.fr

RENNES

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

34, rue Hoche
35000 Rennes
Tél. 02 23 62 22 60
Fax 02 23 62 22 69
Email: erba@ville-rennes.fr
Directeur: Jacques Sauvageot
DNAP et DNSEP options art,
communication, design
www.erba-rennes.fr

2. Présentation des écoles supérieures d'art

ROUEN

ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS

Aître Saint-Maclou
186, rue Martainville
76000 Rouen
Tél. 02 35 71 38 49
Fax 02 35 07 45 81
Email: dvallee.corbes@rouen.fr
Directeur: François Lasgi
DNAP et DNSEP art
www.rouen.fr

RUEIL- MALMAISON

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ARTS

3, rue du Prince-Eugène
92500 Rueil-Malmaison
Tél. 01 55 47 14 80
Fax 01 55 47 14 89
Email: ecole@earueil.com
Directrice: Victoire Dubruel
DNAP art
www.earueil.com

SAINT-ÉTIENNE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN

15, rue Henri-Gonnard
42000 Saint-Étienne
Tél. 04 77 47 88 00
Fax 04 77 47 88 01
Email: beauxart@artschool-st-etienne.com
Directeur: Emmanuel Tibloux
DNAP et DNSEP options art,
communication et design
www.artschool-st-etienne.com
www.institutdesign.com

STRASBOURG

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS

1, rue de l'Académie
67000 Strasbourg
Tél. 03 69 06 37 84
Fax 03 69 06 37 61
Email: esad@esad-stg.org
Directeur: Otto Teichert
DNAP options art, communication
et design, DNAP options art et design
mention objet, DNSEP art, DNSEP art
mention objet, DNSEP communication
mention didactique visuelle ou mention
illustration ou mention graphisme,
DNSEP design, DNSEP design
mention scénographie ou mention objet
www.esad-stg.org

TARBES

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE CÉRAMIQUE

Jardin Massey
Place Henri-Borde
65000 Tarbes
Tél. 05 62 93 10 31
Fax 05 62 93 16 17
Email: ecole-arts@mairie-tarbes.fr
Directrice: Martine Moureu
DNAT design produit, DNAP et
DNSEP art
www.esac-tarbes.com

TOULON

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE TOULON-PROVENCE-MÉDITERRANÉE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

168, boulevard du Commandant-
Nicolas
BP 536
83041 Toulon cedex 9
Tél. 04 94 62 01 48
Fax 04 94 62 78 80
Email: mcesana@tpmed.org
Directeur: Jean-Marc Réol
DNAT design d'espace, DNAP et
DNSEP art

TOULOUSE

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS

5, quai de la Daurade
31000 Toulouse
Tél. 05 61 22 29 98
Fax 05 61 22 24 21
Email: ecole.beaux.arts@mairie-
toulouse.fr
Directeur: Michel Métayer
DNAP et DNSEP options art,
communication et design
www.esba-toulouse.org

TOURCOING

ÉCOLE RÉGIONALE SUPÉRIEURE D'EXPRESSION PLASTIQUE

36 bis, rue des Ursulines
59200 Tourcoing
Tél. 03 59 63 43 20
Fax 03 20 11 21 81
Email: ersep@ersep-tourcoing.net
Directeur: René Maes
DNAP et DNSEP art
www.ersep-tourcoing.net

TOURS

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS

Jardin François-1^{er}
BP 31152
37011 Tours cedex 01
Tél. 02 47 05 72 88
Fax 02 47 66 27 34
Email: esbat-administration@ville-
tours.fr
Directeur: Alain Coulange
DNAP art, DNAP art mention
approches de la conservation et de
la restauration des œuvres sculptées,
DNSEP art, DNSEP art mention
conservation-restauration des
œuvres sculptées
www.esbatours.org

VALENCE

ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS

Place des Beaux-Arts
26000 Valence
Tél. 04 75 79 24 00
Fax 04 75 79 24 40
Email: erba@erba-valence.fr
Directeur: non nommé
DNAT design graphique, DNAP et
DNSEP art
www.erba-valence.fr

VALENCIENNES

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

132, faubourg de Cambrai
59300 Valenciennes
Tél. 03 27 22 57 59
Fax 03 27 22 57 60
Email: eba@ville-valenciennes.fr
Directrice: Sonia Criton
DNAP et DNSEP option art et
option design, mention design
d'espace
www.valenciennes.fr (rubrique
culture)

2. Présentation des écoles supérieures d'art

PARIS

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE CRÉATION INDUSTRIELLE, ENSCI/LES ATELIERS

48, rue Saint-Sabin
75011 Paris
Tél. 01 49 23 12 12
Fax 01 49 23 12 03
Email: druet@ensci.com
Directeur: Alain Cadix
Diplôme de créateur industriel,
diplôme de designer textile (ANAT;
formation en 3 ans accessible
à bac +2), master spécialisé
en conception nouveaux médias
(accessible à bac +5)
www.ensci.com

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS, ENSAD

31, rue d'Ulm
75240 Paris cedex 05
Tél. 01 42 34 97 00
Fax 01 42 34 97 85
Email: info@ensad.fr
Directeur: Patrick Raynaud
Diplôme de l'Ensad en 5 ans
www.ensad.fr

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS, ENSBA

14, rue Bonaparte
75272 Paris cedex 06
Tél. 01 47 03 50 00
Fax 01 47 03 50 80
Email: info@ensba.fr
Directeur: Henry-Claude Cousseau
Diplôme de premier cycle, diplôme
national supérieur d'arts plastiques
www.ensba.fr

ARLES

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE

16, rue des Arènes
BP 10149
13631 Arles cedex
Tél. 04 90 99 33 33
Fax 04 90 99 33 59
Email: communication@ensp-arles.com
Directeur: Patrick Talbot
Diplôme de l'école nationale
supérieure de la photographie
(accessible à bac +2)
www.ensp-arles.com

TOURCOING

STUDIO NATIONAL DES ARTS CONTEMPORAINS/LE FRESNOY

22, rue du Fresnoy
BP 179
59202 Tourcoing cedex
Tél. 03 20 28 38 00
Fax 03 20 28 38 99
Email:
communication@lefresnoy.net
Directeur: Alain Fleischer
Diplôme du Fresnoy
www.le-fresnoy.tm.fr

Les diplômes délivrés par deux écoles étrangères font depuis 2004 l'objet d'un accord de reconnaissance: les diplômes de l'École municipale d'arts plastiques de la Principauté de Monaco et la licence en arts plastiques de l'Académie libanaise des beaux-arts.

2. Présentation des écoles supérieures d'art

EFFECTIFS ET DIPLÔMES

Selon que les écoles sont nationales ou territoriales, les rubriques sont très différentes. On trouvera donc ici deux tableaux, plus précis pour les écoles territoriales que pour les écoles nationales; l'ensemble permet toutefois d'avoir une idée globale des moyens en personnels des différentes écoles.

EFFECTIFS D'ÉLÈVES ET DE DIPLÔMÉS DANS LES ÉCOLES DELIVRANT LE DNP ET LE DNSEP

(année scolaire 2005-2006 pour les effectifs, année 2005 pour les diplômés)

	ENSEMBLE	HOMME	FEMME	FRANÇAIS	ÉTRANGER	TOTAL	DNSEP	DNP	DNAT
ÉCOLE D'ART D'AIX-EN-PROVENCE	125	49	76	112	13	45	23	22	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN D'AMIENS	148	53	95	139	9	48	18	30	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS D'ANGERS	256	74	182	238	18	58	20	38	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE L'IMAGE D'ANGOULÊME-POITIERS	244	130	114	230	14	71	22	49	-
ÉCOLE D'ART D'ANNECY	139	53	86	127	12	29	7	15	7
ÉCOLE D'ART D'AVIGNON	83	21	62	75	8	21	9	12	-
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE BESANÇON	241	82	159	218	23	55	14	41	-
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE BORDEAUX	234	84	150	207	27	61	18	43	-
ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS DE BOURGES	156	54	102	136	20	43	15	28	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ARTS DE BREST	213	75	138	195	18	42	15	20	7
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE CAEN	217	73	144	213	4	53	14	22	17
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE CAMBRAI	113	54	59	100	13	31	10	21	-
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE CERGY	206	74	132	149	57	75	34	41	-
ÉCOLE MÉDIA ART DE CHALON-SUR- SAÔNE (FORMATION DNP ART DEPUIS 2004)	43	16	27	42	1	-	-	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CHERBOURG	42	22	20	37	5	4	-	4	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CLERMONT-FERRAND	138	43	95	132	6	32	13	19	-
ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS DE DIJON	205	68	137	155	50	54	20	34	-
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE DUNKERQUE	94	40	54	86	8	26	7	19	-
ÉCOLE DE L'IMAGE D'ÉPINAL	80	23	57	72	8	19	-	-	19
INSTITUT RÉGIONAL D'ART VISUEL DE MARTINIQUE (FORT-DE-FRANCE)	119	48	71	117	2	23	5	10	8

	ENSEMBLE	HOMME	FEMME	FRANÇAIS	ÉTRANGER	TOTAL	DINSEP	DINAP	DINAT
ÉCOLE D'ART DE GRENOBLE	123	52	71	112	11	41	17	24	-
ÉCOLE D'ART DU HAVRE	153	50	103	122	31	52	16	25	11
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DU MANS	141	48	93	118	23	28	4	16	8
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE LA RÉUNION	111	38	73	111	-	24	6	18	-
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE LIMOGES-AUBUSSON	148	41	107	116	32	48	15	27	6
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LORIENT	180	60	120	169	11	31	9	22	-
ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS DE LYON	249	98	151	223	26	56	20	36	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE MARSEILLE	354	117	237	277	77	95	31	59	5
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE METZ	145	57	88	137	8	48	20	28	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE MONTPELLIER AGGLOMÉRATION	139	45	94	126	13	34	12	22	-
LE QUAI, ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE MULHOUSE	135	36	99	112	23	40	9	31	-
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE NANCY	195	68	127	166	29	50	13	37	-
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE NANTES	231	112	119	220	11	76	32	44	-
ÉCOLE PILOTE INTERNATIONALE D'ART ET DE RECHERCHE DE NICE VILLA ARSON	158	58	100	134	24	53	20	33	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE NÎMES	133	50	83	120	13	30	15	15	-
INSTITUT D'ARTS VISUELS D'ORLÉANS	270	96	174	249	21	99	46	32	21
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS ET DE LA COMMUNICATION DE PAU	84	28	56	81	3	14	-	6	8
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE PERPIGNAN	95	44	51	63	32	30	17	13	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CORNOUAILLE (QUIMPER)	154	48	106	146	8	48	14	34	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN DE REIMS	184	62	122	161	23	55	16	39	-
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE RENNES	383	133	250	358	25	108	35	64	10
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE ROUEN	170	73	97	163	7	31	12	19	-
ÉCOLE D'ARTS DE RUEIL-MALMAISON	86	27	59	77	9	20	-	20	-
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE SAINT-ÉTIENNE	364	24	240	297	67	99	36	63	-

	ENSEMBLE	HOMME	FEMME	FRANÇAIS	ÉTRANGER	TOTAL	DNSBP	DNAP	DNAT
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS DE STRASBOURG	50	176	334	462	48	103	52	51	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET CÉRAMIQUE DE TARBES	88	29	59	79	9	27	4	19	4
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE TOULON	175	70	105	155	20	46	10	24	12
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE TOULOUSE	288	84	204	255	33	64	32	32	-
ÉCOLE RÉGIONALE SUPÉRIEURE D'EXPRESSION PLASTIQUE DE TOURCOING	228	92	136	199	29	40	12	28	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE TOURS	111	39	72	95	16	21	7	14	-
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE VALENCE	122	51	71	114	8	29	7	12	10
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE VALENCIENNES	122	43	79	100	22	25	5	12	8
TOTAL	9 125	3 285	5 840	8 097	1 028	2 355	807	1 387	161

(Non compris : les élèves qui suivent des cursus municipaux ou d'autres formations) ■ Source : Enquête 48, DEPS, ministère de la Culture et de la Communication / ministère de l'Éducation nationale

EFFECTIFS ET DIPLÔMÉS DES ÉCOLES DELIVRANT DES DIPLOMES D'ÉTABLISSEMENT

(année scolaire 2005-2006 pour les effectifs, année 2005 pour les diplômés)

	ENSEMBLE	HOMME	FEMME	FRANÇAIS	ÉTRANGER	TOTAL	NON HOMOLOGUÉS
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS (ENSAD)	638	240	398	582	56	172	32
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS (ENSBA)	561	222	339	452	109	89	-
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE CRÉATION INDUSTRIELLE LES ATELIERS (ENSCI)	223	107	116	198	25	41	8
TOTAL	1422	569	853	1232	190	302	40
ÉCOLE NATIONALE DE LA PHOTOGRAPHIE D'ARLES	71	21	50	63	8	23	-
LE FRESNOY / STUDIO NATIONAL DES ARTS CONTEMPORAINS	48	29	19	32	16	16	16
TOTAL	119	50	69	95	24	39	16

Source : Enquête 48, DEPS, ministère de la Culture et de la Communication / ministère de l'Éducation nationale

EFFECTIFS D'ÉLÈVES PAR CYCLES ET OPTION D'ÉTUDES

(année scolaire 2005-2006)

	ENSEMBLE	ANNÉE PROPÉDEUTIQUE	DESIGN GRAPHIQUE	DESIGN D'ESPACE	DESIGN PRODUIT	2 ^E ANNÉE	ART	COMMUNICATION	DESIGN
ÉCOLE D'ART D'AIX-EN-PROVENCE	125	26	-	-	-	27	72	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN D'AMIENS	148	31	-	-	-	28	-	-	89
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS D'ANGERS	256	63	-	-	-	54	50	39	50
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE L'IMAGE D'ANGOULÊME-POITIERS	244	87	-	-	-	53	57	47	-
ÉCOLE D'ART D'ANECY	139	55	-	20	-	19	45	-	-
ÉCOLE D'ART D'AVIGNON		83	40	-	-	-	22	21	-
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE BESANÇON	241	57	-	-	-	65	59	60	-
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE BORDEAUX	234	58	-	-	-	59	89	-	28
ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS DE BOURGES	156	33	-	-	-	33	90	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ARTS DE BREST	213	59	-	15	-	31	70	-	38
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE CAEN	217	54	51	-	-	36	39	37	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE CAMBRAI	113	30	-	-	-	27	-	56	-
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE CERGVY	206	29	-	-	-	40	137	-	-
ÉCOLE MÉDIA ART DE CHALON-SUR-SAÔNE (FORMATION D'APRÈS 2004)	43	23	-	-	-	20	-	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CHERBOURG	42	16	-	-	-	15	11	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CLERMONT-FERRAND	138	43	-	-	-	32	63	-	-
ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS DE DIJON	205	44	-	47	-	36	60	-	18
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE DUNKERQUE	94	27	-	-	-	21	46	-	-
ÉCOLE DE L'IMAGE D'ÉPINAL	80	28	52	-	-	-	-	-	-
INSTITUT RÉGIONAL D'ART VISUEL DE MARTINIQUE (FORT-DE-FRANCE)	119	46	29	-	-	13	17	-	14
ÉCOLE D'ART DE GRENOBLE	123	32	-	-	-	24	67	-	-
ÉCOLE D'ART DU HAVRE	153	40	27	-	-	22	64	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DU MANS	141	49	-	33	-	22	37	-	-
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE LA RÉUNION	111	44	-	-	-	31	36	-	-

	ENSEMBLE	ANNÉE PROPÉDEUTIQUE	DESIGN GRAPHIQUE	DESIGN D'ESPACE	DESIGN PRODUIT	2 ^E ANNÉE	ART	COMMUNICATION	DESIGN
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE LIMOGES-AUBUSSON	148	38	-	-	-	38	36	-	36
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LORIENT	180	55	-	-	-	48	70	7	-
ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS DE LYON	249	81	-	-	-	47	95	-	26
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE MARSEILLE	354	60	-	18	-	66	128	46	36
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE METZ	145	36	-	-	-	28	38	43	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE MONTPELLIER AGGLOMÉRATION	139	52	-	-	-	31	56	-	-
LE QUAI, ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE MULHOUSE	135	35	-	-	-	31	24	-	45
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE NANCY	195	44	-	-	-	47	39	44	21
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE NANTES	231	51	-	-	-	62	71	27	20
ÉCOLE PILOTE INTERNATIONALE D'ART ET DE RECHERCHE DE NICE VILLA ARSON	158	38	-	-	-	29	91	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE NÎMES	133	32	-	-	-	36	65	-	-
INSTITUT D'ARTS VISUELS D'ORLÉANS	270	57	41	9	5	29	-	70	59
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS ET DE LA COMMUNICATION DE PAU	84	32	34	-	-	10	8	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE PERPIGNAN	95	24	-	-	-	22	49	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CORNOUAILLE (QUIMPER)	154	40	-	-	-	41	73	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN DE REIMS	184	56	-	-	-	47	12	-	69
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE RENNES	383	87	17	-	-	88	73	64	54
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE ROUEN	170	65	-	-	-	40	65	-	-
ÉCOLE D'ARTS DE RUEIL-MALMAISON	86	34	-	-	-	29	23	-	-
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE SAINT-ÉTIENNE	364	71	-	-	-	75	80	66	72
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS DE STRASBOURG	510	68	-	-	-	90	108	178	66
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET CÉRAMIQUE DE TARBES	88	18	-	-	12	15	43	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE TOULON	175	45	-	34	-	27	69	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE TOULOUSE	288	85	-	-	-	60	68	43	32

	ENSEMBLE	ANNÉE PROPÉDEUTIQUE	DESIGN GRAPHIQUE	DESIGN D'ESPACE	DESIGN PRODUIT	2 ^E ANNÉE	ART	COMMUNICATION	DESIGN
ÉCOLE RÉGIONALE SUPÉRIEURE D'EXPRESSION PLASTIQUE DE TOURCOING	228	54	-	-	-	57	117	-	-
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE TOURS	111	37	-	-	-	28	46	-	-
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE VALENCE	122	45	33	-	-	12	32	-	-
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE VALENCIENNES	122	40	-	9	-	25	35	-	13
TOTAL	9125	2394	284	185	17	1888	2744	827	786

Source: Enquête 48, DEPS, ministère de la Culture et de la Communication/ministère de l'Éducation nationale

EFFECTIFS ENSEIGNANTS

Personnels enseignants des écoles territoriales (année 2005)

	PROFESSEURS				INTERVENANTS RÉGULIERS		
	TITULAIRES	ASSISTANTS	AUTRES	TOTAL	PROFESSEURS	AUTRES	
ÉCOLE D'ART D'AIX-EN-PROVENCE	13	8	0	21	5	1	7
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN D'AMIENS	2	0	0	2	33	0	2
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS D'ANGERS	17	1	0	18	3	0	14
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE L'IMAGE D'ANGOULÊME-POITIERS	42	4	2	48	4	27	0
ÉCOLE D'ART D'ANNECY*	8	2		10	10		
ÉCOLE D'ART D'AVIGNON	12	5	0	17	16	0	0
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE BESANÇON	7	0	3	10	11	0	0
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE BORDEAUX	32	2	0	34	22	2	5
ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS DE BOURGES							
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ARTS DE BREST	11	0	0	11	9	0	3
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE CAEN	15	0	0	15	9	0	0
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE CAMBRAI	5		0	5	13	3	0
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE CERGY							
ÉCOLE MÉDIA ART DE CHALON-SUR-SAÔNE	0	0	0	0	15	0	2

	PROFESSEURS			ASSISTANTS			AUTRES		TOTAL			PROFESSEURS			AUTRES		INTERVENANTS REGULIERS
	TITULAIRES				CONTRACTUELS ET AUTRES												
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CHERBOURG*	12	4			16												
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CLERMONT-FERRAND	11	2	0		13	3	2									1	
ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS DE DIJON																	
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE DUNKERQUE	8	1	4		13	3	2									2	
ÉCOLE DE L'IMAGE D'ÉPINAL	8	2	0		10	1	0									2	
INSTITUT RÉGIONAL D'ART VISUEL DE MARTINIQUE (FORT-DE-FRANCE)	7	2	0		9	16	0									4	
ÉCOLE D'ART DE GRENOBLE	12	0	0		12	4	0									3	
ÉCOLE D'ART DU HAVRE	18	0	0		18	6	0									0	
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DU MANS	15	1	0		16	6	0									0	
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE LA RÉUNION	0	3	0		3	16	0									0	
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE LIMOGES-AUBUSSON																	
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LORIENT	10	0	2		12	5	0									3	
ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS DE LYON	21	2	5		28	17	2									4	
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE MARSEILLE	37	10	0		47	11	0									0	
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE METZ	11	3	0		14	7	0									6	
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE MONTPELLIER AGGLOMÉRATION	15	0	0		15	6	0									3	
LE QUAI, ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE MULHOUSE	9	2	0		11	11	3									7	
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE NANCY																	
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE NANTES	33	0	1		34	2	0									1	
ÉCOLE PILOTE INTERNATIONALE D'ART ET DE RECHERCHE DE NICE VILLA ARSON																	
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE NÎMES	8	2	0		10	11	0									0	
INSTITUT D'ARTS VISUELS D'ORLÉANS	20	5	0		25	2	0									20	
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS ET DE LA COMMUNICATION DE PAU	10	1	0		11	5	0									2	
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE PERPIGNAN	8	0	1		9	7	0									0	
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CORNOUAILLE (QUIMPER)	13	3	0		16	1	0									0	

	PROFESSEURS			TOTAL	PROFESSEURS		INTERVENANTS REGULIERS
	TITULAIRES	ASSISTANTS	AUTRES		AUTRES	CONTRACTUELS ET AUTRES	
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN DE REIMS	5	1	0	6	4	0	18
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE RENNES	18	3	1	22	4	0	9
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE ROUEN	10	0	0	10	4	2	0
ÉCOLE D'ARTS DE RUEIL-MALMAISON	14	0	0	14	13	0	1
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE SAINT-ÉTIENNE	31	0	0	31	5	0	2
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS DE STRASBOURG*	37	7		44	13		46
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET CÉRAMIQUE DE TARBES	5	0	0	5	9	0	0
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE TOULON	16	2	0	18	7	0	2
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE TOULOUSE	23	11	1	35	18	3	0
ÉCOLE RÉGIONALE SUPÉRIEURE D'EXPRES- SION PLASTIQUE DE TOURCOING	11	1	0	12	0	6	6
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE TOURS	16	1	0	17	2	1	0
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE VALENCE	11	0	0	11	6	3	0
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE VALENCIENNES	10	0	0	10	2	6	0
TOTAL	657	91	20	762	377	63	175

*données 2004, informations 2005 non communiquées

2007	PERSONNELS ETPT *				
ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX	BUDGET ÉTAT	BUDGET ENSA	TOTAL	ADMINISTRATIFS ET ASSIMILÉS	ENSEIGNANTS ET TECHNICIENS
ENSCI	0	57,3	57,3	10,3	47
ENSB-A	72,5	66	138,5	63,5	75
ENSAD	78,6	175,7	254,3	164,3	90
ARLES	0	23,8	23,8	10,8	13
BOURGES	39,6	10,6	50,2	25,4	24,8
CERGY	38,3	9,26	47,56	12,05	35,51
DIJON	36	7,9	43,9	13,2	30,7
LIMOGES AUBUSSON	55,6	8,5	64,1	24,84	39,26
NANCY	39,11	12,6	51,71	22,61	29,1
NICE	55,5	10,6	66,1	34,1	32
TOTAL	415,21	382,26	382,26	381,1	416,37

*ETPT = équivalent temps plein travaillé

DONNÉES BUDGÉTAIRES

Selon qu'il s'agit d'écoles nationales ou territoriales, les rubriques sont différentes.

On notera également que, dans le cas de quelques écoles territoriales, certaines participations n'ont pas été renseignées bien que le budget total puisse le plus souvent être considéré comme exact.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2005 DES ÉCOLES SUPÉRIEURES D'ART EN RÉGION

	ÉTAT	VILLE	COMMUNAUTÉ URBAINE	DÉPARTEMENT	RÉGION	AUTRES SUBVENTION	TAXE D'APPRENTISSAGE	RESSOURCES PROPRIES	BUDGET TOTAL
ÉCOLE D'ART D'AIX-EN-PROVENCE	147 000	2 053 348	0	0	0	0	0	86 266	2 286 614
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN D'AMIENS	137 721	871 768	0	100 000	213 684	48 390	3 000	92 510	1 467 073
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS D'ANGERS	190 500	1 495 930	0	0	0	517	0	138 072	1 825 019
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE L'IMAGE D'ANGOULÊME-POITIERS	1 456 817	1 280 239	0	0	754 260	428 436	7 583	107 216	4 034 551
ÉCOLE D'ART D'ANNECY	220 000	0	790 240	163 100	204 000	67 760	34 000	139 800	1 618 900
ÉCOLE D'ART D'AVIGNON	166 169							80 935	
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE BESANÇON	236 000	1 801 181	0	80 000	0	16 645	3 968	84 522	2 222 316
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE BORDEAUX	366 000	2 897 604	0	0	0	0	0	89 109	3 352 713
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ARTS DE BREST	124 300	1 465 204	0	45 253	0	0	1 100	159 361	1 795 218
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE CAEN	290 000	2 345 215	0	53 500	0	9 733	3 000	120 000	2 821 448
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE CAMBRAI	243 806	259 477	0	0	366 835	23 887	1 696	86 394	982 095
ÉCOLE MÉDIA ART DE CHALON-SUR-SAÔNE	40 000	691 125	0	0	0	0	0	59 326	790 451
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CHERBOURG	52 500	527 283	0	0	0	27		66 205	646 015
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CLERMONT-FERRAND	160 000	902 113	10 725	0	0	32 260	22	45 818	1 150 938
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE DUNKERQUE	228 674	644 531	0	0	250 000	0	0	62 164	1 185 369

	ÉTAT	VILLE	COMMUNAUTÉ URBAINE	DÉPARTEMENT	RÉGION	AUTRES SUBVENTION	TAXE D'APPRENTISSAGE	RESSOURCES PROPRIÉS	BUDGET TOTAL
ÉCOLE DE L'IMAGE D'ÉPINAL	129 582	426 882	0	0	83 846	0	2 613	17 563	660 486
INSTITUT RÉGIONAL D'ART VISUEL DE MARTINIQUE (FORT-DE-FRANCE)	152 450	0	0	0	3 100 000	22 738	0	0	3 275 188
ÉCOLE D'ART DE GRENOBLE	389 057	345 227	0	640 286	199 193	133	557	151 591	1 735 044
ÉCOLE D'ART DU HAVRE	132 400	1 442 667	0	0	0	0	3 817	40 952	1 619 836
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DU MANS	159 000	784 337	282 031	125 008	610	950	53 264	106 247	1 511 447
ÉCOLE DES BEAUX- ARTS DE LA RÉUNION	129 262		168 237	83 539	821 497	825 729	35 943	20 123	2 084 330
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LORIENT	112 500	1 072 162	0	25 386	0	14 806	1 439	200 949	1 427 242
ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS DE LYON	412 800	2 703 659	0	0	43 000	361 086	15 879	128 148	3 664 572
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE MARSEILLE	492 582	3 466 849	0	0	0	0	151	141 000	4 100 582
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE METZ	160 070	1 271 540	2 537	75 000	0	697	0	75 500	1 585 344
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE MONTPELLIER AGGLOMÉRATION	244 000	1 403 026	0	0	0	4 050	26 000	67 800	1 744 876
LE QUAI, ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE MULHOUSE	198 180	1 626 083	0	20 000	0	5 318	1 382	113 375	1 964 338
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE NANTES	608 200		0	0	1 708	12 862	1 546	204 800	830 116
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE NÎMES	138 000	1 267 101	0	500	3 000	0	0	33 581	1 442 182
INSTITUT D'ARTS VISUELS D'ORLÉANS	292 780	1 882 497	0	88 162	0	8 912	0	152 347	2 424 698
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS ET DE LA COMMUNICATION DE PAU	68 000		0	0	0	0	0	63 4241	1 307 618
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE PERPIGNAN	144 000	1 083 753	3 928	28 000	0	0	0	57 000	1 307 543
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE CORNOUILLE (QUIMPER)	148 800	1 226 262	0	34 747	0	11 314	7 553	109 931	1 538 607

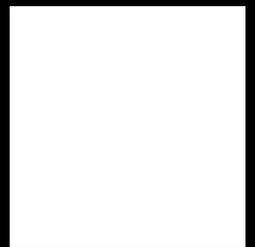
	ÉTAT	VILLE	COMMUNAUTÉ URBAINE	DÉPARTEMENT	RÉGION	AUTRES SUBVENTION	TAXE D'APPRENTISSAGE	RESSOURCES PROPRIÈS	BUDGET TOTAL
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN DE REIMS	146 351	1 055 585	0	0	0	0	9 699	113 314	1 324 949
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE RENNES	326 500	2 394 333	0	80 000	11 048	9 740	3 000	225 954	3 050 575
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE ROUEN	83 122		0	0	0	10 000	800	78 047	171 969
ÉCOLE D'ARTS DE RUEIL-MALMAISON	153 000	1 709 599	0	22 556	0	2 000	0	146 877	2 034 032
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE SAINT-ÉTIENNE	397 935	1 838 467	0	0	699 265	0	26 506	152 360	3 114 533
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS DE STRASBOURG	518 280	3 479 370	0	256 114	0	15 438	4 119	280 640	4 553 961
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET CÉRAMIQUE DE TARBES	153 000		0	4 300	0	0	239	46 702	204 241
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE TOULON	131 000		0	0	0	0	5 232	64 490	200 722
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE TOULOUSE	313 500	3 591 231	0	75 000	15 000	0	0	170 000	4 164 731
ÉCOLE RÉGIONALE SUPÉRIEURE D'EXPRESSION PLASTIQUE DE TOURCOING	259 163	994 319	0	0	483 313	40 818	5 983	123 226	1 906 822
STUDIO NATIONAL DES ARTS CONTEMPORAINS/ LE FRESNOY	1 905 613	274 408	0	0	1 905 613	400 117	0	25 000	4 510 751
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS DE TOURS	198 184	1 502 017	0	0	0	2 297	87	23 848	1 726 433
ÉCOLE RÉGIONALE DES BEAUX-ARTS DE VALENCE	215 745	1 201 662	0	0	85 196	0	2 440	42 394	1 547 437
ÉCOLE DES BEAUX- ARTS DE VALENCIENNES	236 296		0	6 000	253 000	5 948	659	59 056	560 959

Tableau établi à partir des données communiquées par les établissements

BUDGET PRIMITIF 2007 DES ÉCOLES NATIONALES

BUDGET PRIMITIF 2007	DÉPENSES			SUBVENTION ETAT		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
ENSCI	5 908 780 €	277 000 €	6 185 780 €	3 373 300 €	277 000 €	3 650 300 €
ENSB-A	9 728 234 €	650 000 €	10 378 234 €	6 687 032 €	650 000 €	7 337 032 €
ENSAD	12 119 026 €	741 000 €	12 860 026 €	10 260 391 €	741 000 €	11 001 391 €
ARLES	1 660 576 €	209 851 €	1 870 427 €	1 330 191 €	209 851 €	1 540 042 €
BOURGES	998 462 €	237 422 €	1 235 884 €	777 187 €	332 500 €	1 109 687 €
CERGY	1 194 120 €	225 000 €	1 419 120 €	926 120 €	225 000 €	1 151 120 €
DIJON	984 894 €	170 000 €	1 154 894 €	766 211 €	170 000 €	936 211 €
LIMOGES AUBUSSON	1 405 991 €	350 000 €	1 755 991 €	1 150 619 €	350 000 €	1 500 619 €
NANCY	1 153 703 €	194 500 €	1 348 203 €	917 699 €	150 000 €	1 067 699 €
NICE	1 671 581 €	1 108 000 €	2 779 581 €	1 215 075 €	1 108 000 €	2 323 075 €
TOTAL	36 825 367 €	4 162 773 €	40 988 140 €	27 403 825 €	4 213 351 €	31 617 176 €

3



LES DÉBOUCHÉS DES ETUDES

3. Les débouchés des études

*Les diplômés DNSEP 2003, enquête nationale
sur le parcours d'insertion professionnelle*

Étude menée par Magali Danner et Gilles Galodé,
Institut de recherche sur l'éducation, la sociologie
et l'économie de l'éducation, Iredu/CNRS
Ministère de la Culture et de la Communication,
délégation aux Arts plastiques

Octobre 2005

I. CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ENQUÊTE, FINALITÉS ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La présente enquête, qui s'appuie sur une promotion nationale de diplômés du cycle long des écoles supérieures d'art, est la première étude réalisée sur le sujet depuis vingt ans.

Cette enquête porte sur l'ensemble d'une promotion de diplômés titulaires du DNSEP 2003. Elle intervient dix-huit mois après l'obtention du diplôme, en juin 2003.

Un taux de réponse élevé

La promotion DNSEP 2003 compte 773 diplômés. 507 ont répondu à l'enquête, soit un taux de réponse brut de 65,6%. Sur une population joignable de 700 diplômés, le taux de réponse net est de 72,3%.

Des diplômés réceptifs à ce type de démarche

Il importe de souligner le très bon accueil réservé à l'enquête par les diplômés : plus de quatre réponses sur

cinq sont assorties de remarques sur la formation et l'emploi artistique.

II. SITUATION GÉNÉRALE DES DIPLÔMÉS DNSEP 18 MOIS APRÈS LA SORTIE DE L'ÉCOLE

Dix-huit mois après la sortie de l'école, six diplômés sur dix sont en emploi, un est en formation, et trois sont « inactifs ».

ENSEMBLE DES SITUATIONS 18 MOIS APRÈS LE DIPLÔME ET RELATION FORMATION-EMPLOI

FORMATION

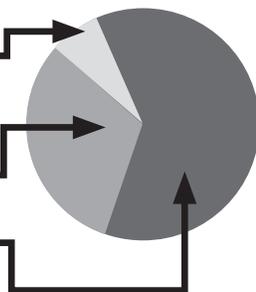
9%

EN RECHERCHE D'EMPLOI OU INACTIF

33%

EN EMPLOI

58%

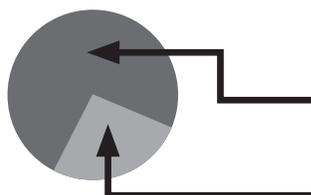


COMPÉTENCES ARTISTIQUES

75,4%

COMPÉTENCES NON-ARTISTIQUES

24,6%



1. l'emploi : 58% de la population

L'entrée en activité professionnelle est effective pour près de six diplômés sur dix (57,9%). Deux modalités d'emploi sont observées :

- emploi salarié : 65,9%
- emploi indépendant : 34,1%

Précisons que cette enquête intervient dans une conjoncture économique particulièrement défavorable. L'entrée en activité de cette promotion s'opère sur un marché de l'emploi en constante dégradation tout au long des dix-huit mois d'observation.

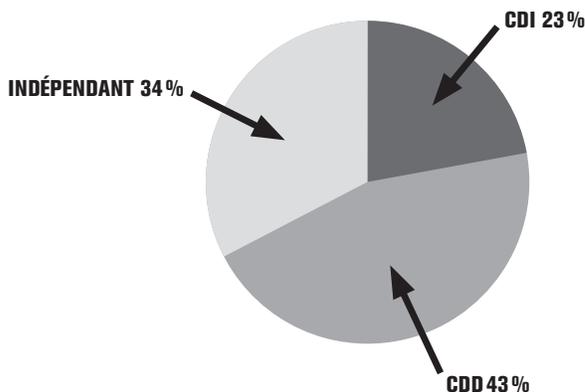
Une forte relation entre formation et emploi

Du double point de vue de l'exercice des compétences artistiques acquises en école d'art, et de la nature du secteur d'activité (artistique ou non), la relation entre la formation et l'emploi est avérée :

– trois diplômés sur quatre occupent un emploi dans lequel ils utilisent les compétences artistiques acquises en école d'art ;

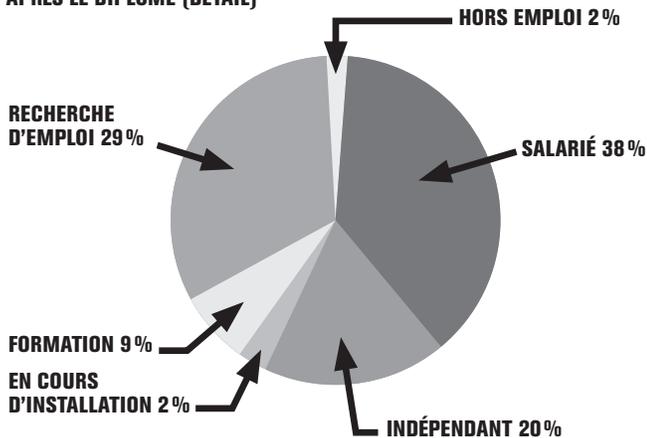
– trois diplômés sur quatre travaillent dans un secteur d'activité artistique ou para-artistique.

RÉPARTITION DE L'EMPLOI PAR STATUT (CDI, CDD, INDÉPENDANT)



3. Les débouchés des études

SITUATION DES DIPLÔMÉS 18 MOIS APRÈS LE DIPLÔME (DÉTAIL)



Une répartition des emplois salariés à l'image des nouvelles conditions du marché du travail

– Emploi stable pour 35 % (CDI ou statut de fonctionnaire)
– Emploi à durée déterminée pour 46 % (CDD)
– Emplois qualifiés de précaires pour 18,9 % (intérim, intermittent...)

Un arbitrage propre à l'emploi artistique : le choix entre travail indépendant et travail salarié

La part significative de diplômés qui ont créé leur emploi et travaillent comme indépendants retient l'attention. Plus du tiers des diplômés en emploi travaillent comme indépendants (soit, 34,2 % des sortants en emploi ou 19,9 % de l'ensemble des répondants).

Ce mode d'insertion binaire des diplômés des écoles supérieures d'art est l'une des clés de la compréhension de leur processus d'entrée en activité professionnelle.

Il ressort d'un questionnement plus précis que ces indépendants s'inscrivent dans le cadre réglementaire en vigueur, 91,6 % d'entre eux ayant un n° Siret et 66 % un code APE-NAF (principalement en 923A) et que ce choix de statut correspond effectivement à une réalité économique.

3. Les débouchés des études

Un choix masculin

Parmi ces travailleurs indépendants, six sur dix sont des hommes. Le différentiel est important : 40 % des hommes en emploi exercent leur activité sous ce statut contre 28,4 % des femmes.

Un choix lié à l'option

La proportion de travailleurs indépendants est de 27,7 % pour l'option art, 46,2 % pour l'option communication et 38,5 % pour l'option design.

L'activité artistique extra-professionnelle : un besoin d'expression et d'existence artistique manifeste

Quelle que soit leur situation actuelle, 86,3 % des diplômés gardent une activité artistique personnelle et la moitié appartiennent à des réseaux professionnels ou extraprofessionnels susceptibles de valoriser leur expression artistique. Cette observation «élargie» du devenir des diplômés met en évidence la force de leur engagement artistique, indépendamment de la valorisation de ces compétences sur le marché du travail, et montre clairement que la problématique de l'insertion professionnelle des diplômés des écoles d'art dépasse le cadre étroit de la relation entre formation et emploi.

Pluri-activité : un phénomène notable mais limité

Au sein de cette population en emploi, 17,6 % des individus exercent également une activité secondaire. Souvent présenté comme une caractéristique dis-

tinctive de l'emploi artistique, ce phénomène apparaît très circonscrit. Il convient toutefois de préciser que la double activité, limitée chez les salariés (13,8 %), est notablement plus fréquente parmi les indépendants (26,3 %).

Une entrée effective généralisée sur le marché du travail et une mobilité professionnelle modérée

Le fait de ne pas se trouver en emploi au moment de l'enquête ne signifie pas que l'individu n'est pas encore entré sur le marché du travail. Parmi les diplômés en recherche d'emploi, seule une minorité (moins du tiers) n'a jamais eu d'activité professionnelle depuis la sortie de l'école. De même, parmi les diplômés en poursuite de formation, plus de la moitié a déjà occupé un emploi. Au total, 14,8 % des sortants n'ont jamais travaillé depuis le diplôme.

2. Poursuites de formation : 11,6 % des répondants

Passée la première année post-diplôme, ce type de situation d'étude décroît fortement : dix-huit mois après la sortie de l'école, 11,6 % des répondants sont en formation. Toutefois, ceux-ci peuvent exercer parallèlement une activité professionnelle, 22,5 % des diplômés en formation sont en situation mixte. Le taux de sortants exclusivement en formation s'établit donc à 9 %.

3. Recherche d'emploi et inactivité : 32,8 % des répondants

Le tiers des répondants est en situation dite d'inactivité, au sens large. Ce type de situation touche davantage les femmes (35,9 %) que les hommes (29,4 %).

Ces inactifs recherchent très majoritairement un emploi, mais pour diverses raisons (congé sabbatique, maternité par exemple), certains d'entre eux se situent hors marché du travail, déclarant ne pas rechercher d'emploi (2 %), tandis qu'un groupe équivalent (2 %) est en fait en cours d'installation à son compte.

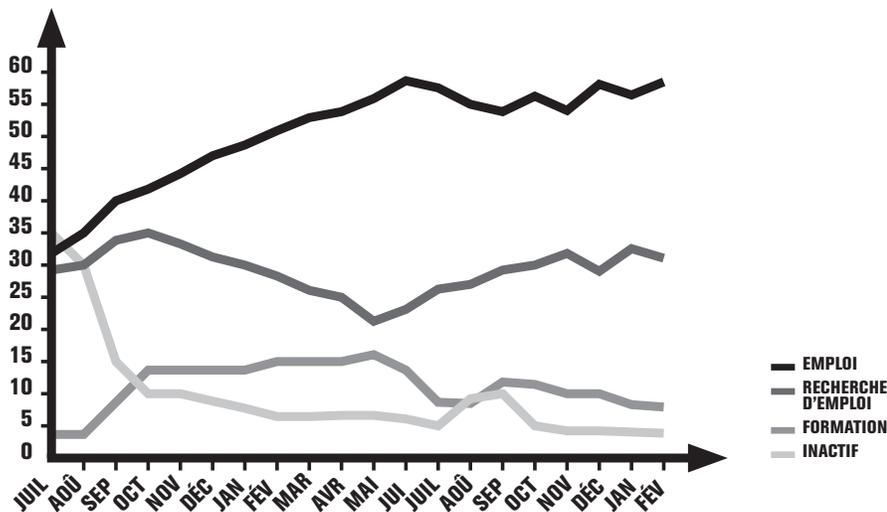
Restent, 28,7 % des répondants, qui sont uniquement en recherche d'emploi. La majorité d'entre eux (68,4 %) a déjà occupé un emploi.

III. FORMATION, ÉCOLE ET DIPLÔME : QUELS RÔLES DANS L'ACCÈS À L'EMPLOI ?

Facteur déterminant de l'emploi ? les compétences acquises

Interrogés sur ce qui dans la formation a exercé un rôle déterminant sur leur

ÉVOLUTION MENSUELLE DES SITUATIONS SUR 20 MOIS ENSEMBLE DE LA POPULATION



insertion professionnelle, les diplômés mettent d'abord en avant les compétences acquises dans le cadre du DNSEP (56,3%). Viennent, en second lieu, les relations connues en cours de formation (27,4%). L'effet diplôme (identification du DNSEP sur le marché: 8,5%) ou la notoriété de l'école (4,3%) apparaissent comme des marques de signalement secondaires. Enfin, les informations reçues en cours de formation sur l'emploi artistique arrivent en dernière position (3,4%).

Un diplôme insuffisamment connu

Le quart seulement des diplômés pensent que le DNSEP est connu des employeurs. Il s'ensuit logiquement, selon les sortants, qu'il est également peu reconnu (28,3%). Ce déficit de signalement du DNSEP sur le marché du travail est préoccupant. Le diplôme souffre d'un grave manque de visibilité.

L'option, meilleur signalement que le diplôme sur le marché du travail

Pour une majorité des répondants (59,3%), l'option annoncée serait plus déterminante pour l'employeur que le

diplôme. L'analyse par genre et par âge montre que les femmes et les plus jeunes reconnaissent davantage le rôle de l'option sur l'insertion.

Des écarts de perception importants selon l'option

Les publics des trois options ne prêtent pas la même importance au DNSEP du point de vue de l'effet diplôme. Contre toute attente, les diplômés des options professionnalisantes, et en particulier l'option design, créditent le DNSEP d'une meilleure lisibilité que ceux de l'option art.

IV – LES ÉCARTS DE SITUATIONS: LE GENRE, L'ÂGE ET L'OPTION, FACTEURS DE DISPARITÉS

Cette première approche globale de la population recouvre des écarts de situations importants selon le genre, l'option et, subsidiairement, l'âge.

1. Le genre facteur de positionnement sur le marché du travail ou facteur discriminant ?

Des hommes davantage en emploi, des femmes plus souvent en formation

Dix-huit mois après la sortie de l'école, l'écart entre les taux d'activité (emploi) masculin et féminin est de l'ordre de 12 à 13 points: 64, 7% pour

les hommes, 51,5% pour les femmes. Soit une différence considérable.

La combinaison du genre et de l'âge, facteur amplificateur des disparités

Au moment de l'enquête, l'amplitude des taux d'activité atteint 20 points entre les deux groupes extrêmes: les femmes de plus de 25 ans présentent le taux d'activité professionnelle le plus faible (48,9%), les hommes du même groupe d'âge, le taux d'activité le plus élevé (68,6%).

2. Option et insertion professionnelle: des relations complexes

Des taux d'activité inégaux, notamment en fonction de l'arbitrage entre travail salarié et travail indépendant. Taux d'activité professionnelle par option:

Art: 53,7%

Communication: 61,9%

Design: 67%

Ces taux d'activité inégaux recouvrent des modalités d'entrée dans la vie professionnelle différentes d'une option à l'autre, notamment en fonction de la part de ceux qui opèrent en créant leur emploi (indépendants). Part du travail indépendant:

Art: 27,7%

Communication: 46,2%

Design: 38,5%

3. Les débouchés des études

CONCLUSION

L'observation au moment de l'enquête aussi bien que les courbes d'évolution expriment le même constat : le processus d'insertion n'est pas clos à dix-huit mois, il est au contraire pleinement actif. Des raisons conjoncturelles y participent, la dégradation du marché du travail affecte le processus.

Confrontés aux réalités du marché du travail depuis dix-huit mois, les diplômés ont pu en mesurer les exigences et

porter un autre regard sur la formation (acquis et lacunes). Ils soulignent la spécificité de l'engagement artistique et précisent que leurs modalités d'entrée dans la vie active ne peuvent être comparées à celles des autres filières, sans tenir compte de leur choix initial. C'est pourquoi, ils donnent volontiers une valeur exemplaire à leur décision de « faire » une école d'art. Interrogés sur ce point, aucun ou presque ne revient sur le bien-fondé de cette orientation,

et qu'ils soient en emploi ou non, plus de quatre diplômés sur cinq déclarent que s'ils devaient choisir à nouveau, ils choisiraient la même formation et la même option. Ceux qui reconsidéreraient totalement cette décision au profit d'une formation non artistique, sont rares (1,5%). Corollaires de ce bilan positif : leur exigence de qualité de la formation et leur souhait de voir la question de l'emploi plus souvent abordée en cours de formation. ■

3. Les débouchés des études

**L'andéa,
la Cneea,
la DAP**

L'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS D'ÉCOLES D'ART (ANDEA)

Fondée en 1995, l'Association nationale des directeurs d'écoles d'art (Andéa) regroupe les directeurs des écoles supérieures d'art françaises.

Elle a pour mission de valoriser, de promouvoir au plan national et international, les enjeux et les actions développés par les établissements d'enseignement supérieur des arts plastiques et de faire évoluer les statuts de ces institutions.

Les écoles supérieures d'art sont des lieux d'enseignement, d'expérimentation, de recherche, de production et de diffusion de l'art contemporain réparties sur l'ensemble du territoire français. Près de soixante écoles d'art, plus de deux mille enseignants, professeurs, bibliothécaires, artistes, théoriciens, techniciens et personnel administratif, plus de dix mille étudiants.

L'inscription de plus en plus forte des écoles sur la scène de la coopération artistique internationale – notamment à travers le réseau Erasmus – les conduit, avec leurs spécificités, à construire et adapter l'organisation de leurs enseignements en tenant compte des accords de Bologne et de la mise en place des ECTS.

Au moment du développement de l'espace européen et du processus de régionalisation en cours, les directeurs des écoles d'art souhaitent une harmonisation au niveau supérieur du statut des établissements et des personnels afin de doter le territoire français d'un réseau d'écoles d'art de qualité, présent dans le champ artistique européen.

C'est dans ce cadre que l'Andéa se propose de travailler avec les tutelles pédagogiques et administratives, l'État, les villes et les régions, avec les enseignants et les personnels administratifs, pour une reconnaissance internationale de ces lieux d'expérimentation de l'art que sont les écoles d'art.

LE CONSEIL DE DIRECTION DE L'ANDEA (2005-2006)

Président: Jean-Pierre Simon (directeur de l'École supérieure d'art de Grenoble)

Vice-président: Michel Métayer (directeur de l'École supérieure des beaux-arts de Toulouse) Secrétaire: Victoire Dubruel (directrice de l'École supérieure d'arts de Rueil-Malmaison)

Trésorier: René Maes, directeur de l'École régionale supérieure d'expression plastique de Tourcoing

Membres: Barbara Dennys (directrice de l'École supérieure d'art et de design d'Amiens), Paul Devautour (directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges), Christian Dautel (directeur de l'École supérieure des beaux-arts de Cornouaille, Quimper), Guadalupe Echevarria (directrice de l'École des beaux-arts de Bordeaux), Olivier de Monpezat (directeur de l'École supérieure d'art de Metz), Yves Robert (directeur de l'École nationale des beaux-arts de Lyon), Jacques Sauvageot (directeur de l'École des beaux-arts de Rennes), Otto Teichert (directeur de l'École supérieure des beaux-arts de Marseille), Emmanuel Tibloux (directeur de l'École régionale des beaux-arts de Valence) ■

**L'andéa,
la Cneea,
la DAP**

LA COORDINATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS DES ÉCOLES D'ART (CNEEA)

Créée en 1991, la Coordination nationale des enseignants des écoles d'art est une association loi 1901 qui a pour objet de favoriser la mise en réseau des informations et des actions entre enseignants de toutes les écoles supérieures d'art, que celles-ci soient nationales, régionales ou municipales.

L'association a pour objectifs de coordonner action et réflexion en faveur du développement d'un enseignement artistique reconnu comme supérieur et de participer activement au rayonnement de ces écoles à l'échelle européenne.

Elle a également pour objectif d'être une force de propositions et d'actions sur les questions relatives à la situation des personnels, à la situation statutaires des établissements d'enseignement, à l'homologation des diplômes et à leur reconnaissance. Par tous moyens à sa convenance, elle met tout en œuvre pour la défense de ces objectifs.

En termes de formation, de recherche et de création, la Cneea participe à la lisibilité de l'enseignement artistique supérieur dans les écoles nationales ou municipales. Elle est un partenaire représentatif auprès des ministères et administrations de tutelle.

LE BUREAU DE LA CNEEA (2005-2006)

Présidente : Cécile Marie (docteur en philosophie et critique d'art, professeur d'enseignement artistique à l'École supérieure d'art de Metz)

Vice-président : Pierre Mabile (artiste, professeur d'enseignement artistique à l'École régionale des beaux-arts de Nantes)

Secrétaire : Philippe Hurteau (artiste, professeur d'enseignement artistique à l'École supérieure des beaux-arts d'Angers)

Trésorier : Dominique Pautre (artiste, professeur d'enseignement artistique à l'École régionale d'art de Dunkerque)

Secrétaires-adjoints : Philippe Bouthier (artiste, professeur d'enseignement artistique à l'École des beaux-arts Bordeaux), Jérôme Dupin (artiste, professeur d'enseignement artistique à l'École supérieure d'art de Toulon), Pascal Fancony (artiste, professeur à l'École supérieure des beaux-arts de Nîmes), Michel Gellard (psycho-sociologue, professeur d'enseignement artistique à l'École régionale des beaux-arts de Nantes), Christian Globensky (artiste, professeur d'enseignement artistique à l'École supérieure d'art de Metz), Caroline Muheim (artiste, professeur d'enseignement artistique à l'École supérieure des beaux-arts de Montpellier-Agglomération), Pierre Paliard (docteur en histoire de l'art, professeur d'enseignement artistique à l'École supérieure d'art d'Aix-en-Provence)

Le bureau de la Cneea tient à remercier tous les membres qui ne sont pas cités et tout particulièrement ses correspondants en région. ■

**L'andéa,
la Cneea,
la DAP**

LA DÉLÉGATION AUX ARTS PLASTIQUES (DAP)

Délégation du ministère de la Culture et de la Communication, la DAP concourt à la définition de la politique de l'État en matière d'arts plastiques, détermine les conditions de sa mise en œuvre, notamment par les services déconcentrés et établissements publics sous sa tutelle et en évalue les résultats. Elle est chargée d'élaborer la réglementation relative à l'enseignement spécialisé des arts plastiques et de veiller à son application en assurant le contrôle pédagogique des écoles d'art agréées par l'État.

Elle encourage la création contemporaine ainsi que sa diffusion dans toutes les formes de l'expression plastique : la peinture, la sculpture, les arts graphiques, la photographie, la mode, le design, les nouveaux médias... Elle participe également à la valorisation et au développement des métiers d'art. Elle définit et coordonne les procédures de la commande publique et du 1 % et veille à permettre l'accès du plus grand nombre aux œuvres et aux pratiques culturelles liées à l'art contemporain.

Elle contribue à l'enrichissement, à la valorisation et à la conservation des collections publiques d'art contemporain et des patrimoines confiés aux établissements dont elle assure la tutelle. Elle suit les questions professionnelles relevant de son secteur et constitue, pour les artistes et les professionnels de l'art contemporain, un partenaire permanent sur toutes les questions relatives à leur situation professionnelle, sociale et fiscale. Enfin, elle veille à leur donner les moyens de développer leur activité.

En son sein et selon les termes de l'arrêté du 26 juillet 2001 relatif à l'organisation de la délégation aux Arts plastiques :

La Mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation de l'ensei-

gnement artistique assiste le délégué aux Arts plastiques dans la conception des politiques, la définition des objectifs et l'évaluation des actions. Elle assure des missions de conseil technique et de contrôle et participe à l'évaluation des organismes placés sous l'autorité ou soumis à la tutelle de la délégation.

À cette fin, et en relation avec les départements concernés de la délégation, la Mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation de l'enseignement artistique assure une mission de réflexion et de conseil sur les questions pédagogiques et techniques relatives à l'enseignement des arts plastiques, et exerce le contrôle pédagogique de l'État sur les établissements d'enseignement public des arts plastiques.

Le département des Enseignements, de la Recherche et de l'Innovation a pour mission :

- d'élaborer la réglementation relative à l'enseignement spécialisé des arts plastiques et de veiller à son application ; d'organiser la constitution des jurys des diplômes nationaux ;
- de réunir et traiter les informations relatives à l'ensemble des établissements d'enseignement, de suivre l'activité des écoles nationales, de préparer la répartition des moyens accordés à l'ensemble des établissements d'enseignement publics, d'en suivre l'utilisation, de contribuer aux actions d'évaluation et d'assurer la tutelle des établissements nationaux ;
- de programmer les activités de recherche, d'en suivre la réalisation et d'en organiser l'exploitation et la diffusion ;
- de développer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'arts plastiques et de coordonner les initiatives de la délégation en la matière.



Achevé d'imprimer
à Rennes en mai 2008
sur les presses des
Compagnons du Sagittaire